Parlement européen
2024-2029

Commission de l'agriculture et du développement rural

2024/0319(COD)

14.5.2025

AMENDEMENTS
25 - 685

Projet de rapport
Céline Imart
(PE772.032v01-00)

Renforcement de la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire

Proposition de règlement
(COM(2024)0577 – 2024/0319(COD))

AM_Com_LegReportAmendement 25
Christine Singer

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Les acteurs du secteur agricole, et tout particulièrement les agriculteurs, sont confrontés à une série de difficultés. La pandémie de COVID-19 et la guerre d'agression menée actuellement par la Russie contre l'Ukraine ont entraîné une augmentation sans précédent des coûts des intrants agricoles liés à l'énergie et une période prolongée d'inflation élevée. Cette situation a eu une incidence sur les coûts des agriculteurs et les prix des denrées alimentaires. Parallèlement, les agriculteurs poursuivent leurs efforts en vue de rendre leur production plus durable sur le plan environnemental. De nombreux consommateurs, aux prises avec l'augmentation du coût de la vie, ont également réorienté leurs modes de consommation vers des produits alimentaires moins chers. ***Cela a aggravé le déséquilibre de la répartition de la valeur ajoutée sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement alimentaire et a accru le degré d'incertitude dans lequel opèrent les agriculteurs, ce qui alimente les protestations et la méfiance.*** Il convient donc d'adopter des mesures pour relever ces défis et restaurer la confiance parmi les acteurs de la chaîne d'approvisionnement alimentaire.	(1) Les acteurs du secteur agricole, et tout particulièrement les agriculteurs, sont confrontés à une série de difficultés. La pandémie de COVID-19 et la guerre d'agression menée actuellement par la Russie contre l'Ukraine ont entraîné une augmentation sans précédent des coûts des intrants agricoles liés à l'énergie et une période prolongée d'inflation élevée. Cette situation a eu une incidence sur les coûts des agriculteurs et les prix des denrées alimentaires. Parallèlement, les agriculteurs poursuivent leurs efforts en vue de rendre leur production plus durable sur le plan environnemental. De nombreux consommateurs, aux prises avec l'augmentation du coût de la vie, ont également réorienté leurs modes de consommation vers des produits alimentaires moins chers. Il convient donc d'adopter des mesures pour relever ces défis et restaurer la confiance parmi les acteurs de la chaîne d'approvisionnement alimentaire.

Or. en

Amendement 26
Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Les acteurs du secteur agricole, et tout particulièrement les agriculteurs, sont confrontés à une série de difficultés. La pandémie de COVID-19 ***et*** la guerre d'agression menée actuellement par la Russie contre l'Ukraine ont entraîné une augmentation sans précédent des coûts des intrants agricoles liés à l'énergie et une période prolongée d'inflation élevée***. Cette situation a eu une incidence sur les coûts des agriculteurs et*** les prix des denrées alimentaires. Parallèlement, les agriculteurs poursuivent leurs efforts en vue de rendre leur production plus durable sur le plan environnemental. De nombreux consommateurs, aux prises avec l'augmentation du coût de la vie, ont également réorienté leurs modes de consommation vers des produits alimentaires moins chers. Cela a aggravé le déséquilibre de la répartition de la valeur ajoutée sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement alimentaire et a accru le degré d'incertitude dans lequel opèrent les agriculteurs, ce qui alimente les protestations et la méfiance. Il convient donc d'adopter des mesures pour relever ces défis et restaurer la confiance parmi les acteurs de la chaîne d'approvisionnement alimentaire.	(1) Les acteurs du secteur agricole, et tout particulièrement les agriculteurs, sont confrontés à une série de difficultés. La pandémie de COVID-19***, la mondialisation de la chaîne d'approvisionnement alimentaire et la politique commerciale internationale de l'Union, qui expose les agriculteurs de l'Union à une concurrence déloyale, conjuguées à*** la guerre d'agression menée actuellement par la Russie contre l'Ukraine ont entraîné une augmentation sans précédent des coûts des intrants agricoles liés à l'énergie et une période prolongée d'inflation élevée***, qui a compromis la viabilité de nombreuses entreprises agricoles et augmenté*** les prix des denrées alimentaires ***pour les consommateurs***. Parallèlement, les agriculteurs poursuivent leurs efforts en vue de rendre leur production plus durable sur le plan environnemental. De nombreux consommateurs, aux prises avec l'augmentation du coût de la vie, ont également réorienté leurs modes de consommation vers des produits alimentaires moins chers. Cela a aggravé le déséquilibre de la répartition de la valeur ajoutée sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement alimentaire et a accru le degré d'incertitude dans lequel opèrent les agriculteurs, ce qui alimente les protestations et la méfiance. Il convient donc d'adopter des mesures pour relever ces défis et restaurer la confiance parmi les acteurs de la chaîne d'approvisionnement alimentaire.
	Or. en

Amendement 27
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement

Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Les acteurs du secteur agricole, et tout particulièrement les agriculteurs, sont confrontés à une série de difficultés. La pandémie de COVID-19 et la guerre d'agression menée actuellement par la Russie contre l'Ukraine ont entraîné une augmentation sans précédent des coûts des intrants agricoles liés à l'énergie ***et*** une période prolongée d'inflation élevée. Cette situation a eu une incidence sur les coûts des agriculteurs et les prix des denrées alimentaires. Parallèlement, les agriculteurs poursuivent leurs efforts en vue de rendre leur production plus durable sur le plan environnemental. De nombreux consommateurs, aux prises avec l'augmentation du coût de la vie, ont également réorienté leurs modes de consommation vers des produits alimentaires moins chers. Cela a aggravé le déséquilibre de la répartition de la valeur ajoutée sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement alimentaire et a accru le degré d'incertitude dans lequel opèrent les agriculteurs, ce qui alimente les protestations et la méfiance. Il convient donc d'adopter des mesures pour relever ces défis et restaurer la confiance parmi les acteurs de la chaîne d'approvisionnement alimentaire.	(1) Les acteurs du secteur agricole, et tout particulièrement les agriculteurs, sont confrontés à une série de difficultés. ***Le pacte vert pour l'Europe et ses stratégies «De la ferme à la table» et en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030,*** la pandémie de COVID-19 et la guerre d'agression menée actuellement par la Russie contre l'Ukraine ont entraîné une augmentation sans précédent des coûts ***de production et*** des intrants agricoles liés à l'énergie***, ce qui a contribué à*** une période prolongée d'inflation élevée. Cette situation a eu une incidence sur les coûts des agriculteurs et les prix des denrées alimentaires. Parallèlement, les agriculteurs poursuivent leurs efforts en vue de rendre leur production plus durable sur le plan environnemental. De nombreux consommateurs, aux prises avec l'augmentation du coût de la vie, ont également réorienté leurs modes de consommation vers des produits alimentaires moins chers. Cela a aggravé le déséquilibre de la répartition de la valeur ajoutée sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement alimentaire et a accru le degré d'incertitude dans lequel opèrent les agriculteurs, ce qui alimente les protestations et la méfiance. Il convient donc ***de réviser en profondeur le pacte vert pour l'Europe et*** d'adopter des mesures pour relever ces défis et restaurer la confiance parmi les acteurs de la chaîne d'approvisionnement alimentaire.

Or. es

Amendement 28
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Les acteurs du secteur agricole, et tout particulièrement les agriculteurs, sont confrontés à une série de difficultés. La pandémie de COVID-19 et la guerre d'agression menée actuellement par la Russie contre l'Ukraine ont entraîné une augmentation sans précédent des coûts des intrants agricoles liés à l'énergie et une période prolongée d'inflation élevée. Cette situation a eu une incidence sur les coûts des agriculteurs et les prix des denrées alimentaires. Parallèlement, les agriculteurs poursuivent leurs efforts en vue de rendre leur production plus durable sur le plan environnemental. De nombreux consommateurs, aux prises avec l'augmentation du coût de la vie, ont également réorienté leurs modes de consommation vers des produits alimentaires moins chers. Cela a aggravé le déséquilibre de la répartition de la valeur ajoutée sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement alimentaire et a accru le degré d'incertitude dans lequel opèrent les agriculteurs, ce qui alimente les protestations et la méfiance. Il convient donc d'adopter des mesures pour relever ces défis et restaurer la confiance parmi les acteurs de la chaîne d'approvisionnement alimentaire.	(1) Les acteurs du secteur agricole, et tout particulièrement les agriculteurs, sont confrontés à une série de difficultés. La pandémie de COVID-19***, l'imposition de droits de douane supplémentaires résultant de conflits commerciaux*** et la guerre d'agression menée actuellement par la Russie contre l'Ukraine ont entraîné une augmentation sans précédent des coûts des intrants agricoles liés à l'énergie et une période prolongée d'inflation élevée. Cette situation a eu une incidence sur les coûts des agriculteurs et les prix des denrées alimentaires. Parallèlement, les agriculteurs poursuivent leurs efforts en vue de rendre leur production plus durable sur le plan environnemental. De nombreux consommateurs, aux prises avec l'augmentation du coût de la vie, ont également réorienté leurs modes de consommation vers des produits alimentaires moins chers. Cela a aggravé le déséquilibre de la répartition de la valeur ajoutée sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement alimentaire et a accru le degré d'incertitude dans lequel opèrent les agriculteurs, ce qui alimente les protestations et la méfiance. Il convient donc d'adopter des mesures pour relever ces défis et restaurer la confiance parmi les acteurs de la chaîne d'approvisionnement alimentaire.

Or. pt

Amendement 29
Sebastian Everding

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Les acteurs du secteur agricole, et	(1) Les acteurs du secteur agricole, et

tout particulièrement les agriculteurs, sont confrontés à une série de difficultés. La pandémie de COVID-19 et la guerre d'agression menée actuellement par la Russie contre l'Ukraine ont entraîné une augmentation sans précédent des coûts des intrants agricoles liés à l'énergie et une période prolongée d'inflation élevée. Cette situation a eu une incidence sur les coûts des agriculteurs et les prix des denrées alimentaires. Parallèlement, les agriculteurs poursuivent leurs efforts en vue de rendre leur production plus durable sur le plan environnemental. De nombreux consommateurs, aux prises avec l'augmentation du coût de la vie, ont également réorienté leurs modes de consommation vers des produits alimentaires moins chers. Cela a aggravé le déséquilibre de la répartition de la valeur ajoutée sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement alimentaire et a accru le degré d'incertitude dans lequel opèrent les agriculteurs, ce qui alimente les protestations et la méfiance. Il convient donc d'adopter des mesures pour relever ces défis et restaurer la confiance parmi les acteurs de la chaîne d'approvisionnement alimentaire.

tout particulièrement les agriculteurs, sont confrontés à une série de difficultés. La pandémie de COVID-19***, les phénomènes météorologiques de plus en plus extrêmes dus au changement climatique*** et la guerre d'agression menée actuellement par la Russie contre l'Ukraine ont entraîné une augmentation sans précédent des coûts des intrants agricoles liés à l'énergie et une période prolongée d'inflation élevée. Cette situation a eu une incidence sur les coûts des agriculteurs et les prix des denrées alimentaires. Parallèlement, les agriculteurs poursuivent leurs efforts en vue de rendre leur production plus durable sur le plan environnemental. De nombreux consommateurs, aux prises avec l'augmentation du coût de la vie, ont également réorienté leurs modes de consommation vers des produits alimentaires moins chers. Cela a aggravé le déséquilibre de la répartition de la valeur ajoutée sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement alimentaire et a accru le degré d'incertitude dans lequel opèrent les agriculteurs, ce qui alimente les protestations et la méfiance. Il convient donc d'adopter des mesures pour relever ces défis et restaurer la confiance parmi les acteurs de la chaîne d'approvisionnement alimentaire.

Or. en

Amendement 30
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Les acteurs du secteur agricole, et tout particulièrement les agriculteurs, sont confrontés à une série de difficultés. La pandémie de COVID-19 et la guerre d'agression menée actuellement par la	(1) Les acteurs du secteur agricole, et tout particulièrement les agriculteurs ***qui garantissent la sécurité alimentaire,*** sont confrontés à une série de difficultés. La pandémie de COVID-19 et la guerre

Russie contre l'Ukraine ont entraîné une augmentation sans précédent des coûts des intrants agricoles liés à l'énergie et une période prolongée d'inflation élevée. Cette situation a eu une incidence sur les coûts des agriculteurs et les prix des denrées alimentaires. Parallèlement, les agriculteurs poursuivent leurs efforts en vue de rendre leur production plus durable sur le plan environnemental. De nombreux consommateurs, aux prises avec l'augmentation du coût de la vie, ont également réorienté leurs modes de consommation vers des produits alimentaires moins chers. Cela a aggravé le déséquilibre de la répartition de la valeur ajoutée sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement alimentaire et a accru le degré d'incertitude dans lequel opèrent les agriculteurs, ce qui alimente les protestations et la méfiance. Il convient donc d'adopter des mesures pour relever ces défis et restaurer la confiance parmi les acteurs de la chaîne d'approvisionnement alimentaire.

d'agression menée actuellement par la Russie contre l'Ukraine ont entraîné une augmentation sans précédent des coûts des intrants agricoles liés à l'énergie et une période prolongée d'inflation élevée. Cette situation a eu une incidence sur les coûts des agriculteurs et les prix des denrées alimentaires. Parallèlement, les agriculteurs poursuivent leurs efforts en vue de rendre leur production plus durable sur le plan environnemental. De nombreux consommateurs, aux prises avec l'augmentation du coût de la vie, ont également réorienté leurs modes de consommation vers des produits alimentaires moins chers. Cela a aggravé le déséquilibre de la répartition de la valeur ajoutée sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement alimentaire et a accru le degré d'incertitude dans lequel opèrent les agriculteurs, ce qui alimente les protestations et la méfiance. Il convient donc d'adopter des mesures pour relever ces défis et restaurer l'***équité*** parmi les acteurs de la chaîne d'approvisionnement alimentaire.

Or. ro

Amendement 31
Maria Grapini

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Les acteurs du secteur agricole, et tout particulièrement les agriculteurs, sont confrontés à une série de difficultés. La pandémie de COVID-19 et la guerre d'agression menée actuellement par la Russie contre l'Ukraine ont entraîné une augmentation sans précédent des coûts des intrants agricoles liés à l'énergie et une période prolongée d'inflation élevée. Cette situation a eu une incidence sur les coûts	(1) Les acteurs du secteur agricole, et tout particulièrement les agriculteurs, sont confrontés à une série de difficultés. La pandémie de COVID-19 et la guerre d'agression menée actuellement par la Russie contre l'Ukraine ont entraîné une augmentation sans précédent des coûts des intrants agricoles liés à l'énergie et une période prolongée d'inflation élevée. Cette situation a eu une incidence sur les coûts

des agriculteurs et les prix des denrées alimentaires. Parallèlement, les agriculteurs poursuivent leurs efforts en vue de rendre leur production plus durable sur le plan environnemental. De nombreux consommateurs, aux prises avec l'augmentation du coût de la vie, ont également réorienté leurs modes de consommation vers des produits alimentaires moins chers. Cela a aggravé le déséquilibre de la répartition de la valeur ajoutée sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement alimentaire et a accru le degré d'incertitude dans lequel opèrent les agriculteurs, ce qui alimente les protestations et la méfiance. Il convient donc d'adopter des mesures pour relever ces défis et restaurer la confiance parmi les acteurs de la chaîne d'approvisionnement alimentaire.	des agriculteurs et les prix des denrées alimentaires. Parallèlement, les agriculteurs poursuivent leurs efforts en vue de rendre leur production plus durable sur le plan environnemental. De nombreux consommateurs, aux prises avec l'augmentation du coût de la vie, ont également réorienté leurs modes de consommation vers des produits alimentaires moins chers. Cela a aggravé le déséquilibre de la répartition de la valeur ajoutée sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement alimentaire et a accru le degré d'incertitude dans lequel opèrent les agriculteurs, ***en particulier les petits exploitants,*** ce qui alimente les protestations et la méfiance. Il convient donc d'adopter des mesures pour relever ces défis et restaurer la confiance parmi les acteurs de la chaîne d'approvisionnement alimentaire ***tout en protégeant les revenus des agriculteurs, en renforçant la résilience et la durabilité du secteur agroalimentaire et en ravivant l'intérêt des jeunes pour cette profession.***

Or. ro

Amendement 32
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) Il est essentiel de garantir un équilibre entre une rémunération équitable des agriculteurs et l'accessibilité des denrées alimentaires pour les consommateurs. Par ailleurs, le manque de coopération entre agriculteurs et la fragmentation des structures de production agricole contribuent à leur vulnérabilité face aux autres acteurs de la chaîne alimentaire. Il est essentiel d'encourager les formes modernes

d'organisation — telles que les coopératives, les groupements de producteurs ou les clusters agroalimentaires — pour renforcer leur position, faciliter l'accès au financement , promouvoir la numérisation et accroître leur compétitivité.

Or. ro

Amendement 33
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) Le Centre commun de recherche estime que les stratégies imposées dans le cadre du pacte vert pour l'Europe (stratégies «De la ferme à la table» et en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030) entraînent une augmentation nette des coûts de production d'environ 10 %, creusant ainsi l'écart concurrentiel avec les concurrents internationaux. Il convient donc de modifier en profondeur le pacte vert pour l'Europe.

Or. es

Amendement 34
Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) Il y a lieu de renforcer le rôle des organisations de producteurs en tant que génératrices de valeur ajoutée, grâce à des politiques publiques qui contribuent à améliorer la rentabilité, la visibilité et la

compétitivité des produits de leurs membres, ainsi que de consolider leur pouvoir de négociation.

Or. es

Amendement 35
Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) Sans préjudice de la promotion des chaînes d'approvisionnement courtes en tant qu'outil de transparence, de justice économique et de revitalisation du milieu rural, il convient de veiller à ce que la définition de la «chaîne d'approvisionnement courte» ne suppose pas d'obstacles au fonctionnement du marché unique ni à la libre circulation des marchandises au sein de l'Union; en ce sens, la notion de proximité géographique devrait être interprétée de manière flexible, avec une vision européenne et un sens stratégique, comme désignant un espace solide et cohésif doté de règles et de normes de production partagées.

Or. es

Amendement 36
Anna Strolenberg
au nom du groupe des Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Dans l'intérêt d'une confiance et d'une équité accrues dans la chaîne	***supprimé***

d'approvisionnement alimentaire, les mentions «juste», «équitable» ou des mentions équivalentes ne devraient être utilisées que pour désigner des modalités commerciales qui garantissent la stabilité et la transparence des relations commerciales entre les agriculteurs et les acheteurs et des prix considérés comme équitables par les agriculteurs participants, et qui soutiennent et contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies, y compris d'une manière compatible avec l'annexe I de la directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil[5].

---

[5] Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859 (JO L, 2024/1760, 5.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1760/oj)
.

Or. en

Amendement 37
Christine Singer

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Dans l'intérêt d'une confiance et d'une équité accrues dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire, les mentions «juste», «équitable» ou des mentions équivalentes ne devraient être utilisées que pour désigner des modalités commerciales qui garantissent la stabilité et la transparence des relations commerciales entre les agriculteurs et les acheteurs et des prix considérés comme	***supprimé***

équitables par les agriculteurs participants, et qui soutiennent et contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies, y compris d'une manière compatible avec l'annexe I de la directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil[5].

---

[5] Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859 (JO L, 2024/1760, 5.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1760/oj).

Or. en

Amendement 38
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Dans l'intérêt d'une confiance et d'une équité accrues dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire, les mentions «juste», «équitable» ou des mentions équivalentes ne devraient être utilisées que pour désigner des modalités commerciales qui garantissent la stabilité et la transparence des relations commerciales entre les agriculteurs et les acheteurs et des prix considérés comme équitables par les agriculteurs participants, et qui soutiennent et contribuent ***aux objectifs de*** développement ***durable*** des ***Nations unies, y compris d'une manière compatible avec l'annexe I de la directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil[5]***.	(3) Dans l'intérêt d'une confiance et d'une équité accrues dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire, les mentions «juste», «équitable» ou des mentions équivalentes ne devraient être utilisées que pour désigner des modalités commerciales qui garantissent la stabilité et la transparence des relations commerciales entre les agriculteurs et les acheteurs et des prix considérés comme équitables par les agriculteurs participants, et qui soutiennent et contribuent ***au*** développement des ***communautés rurales***.

---

[5] Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859 (JO L, 2024/1760, 5.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1760/oj)
.

Or. es

Amendement 39
Gilles Pennelle, Valérie Deloge

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Dans l'intérêt d'une confiance et d'une équité accrues dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire, les mentions «juste», «équitable» ou des mentions équivalentes ne devraient être utilisées que pour désigner des modalités commerciales qui garantissent la stabilité et la transparence des relations commerciales entre les agriculteurs et les acheteurs et des prix considérés comme équitables par les agriculteurs participants, ***et qui soutiennent et contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies,*** y compris d'une manière compatible avec l'annexe I de la directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil[5] .	(3) Dans l'intérêt d'une confiance et d'une équité accrues dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire, les mentions «juste», «équitable» ou des mentions équivalentes ne devraient être utilisées que pour désigner des modalités commerciales qui garantissent la stabilité et la transparence des relations commerciales entre les agriculteurs et les acheteurs et des prix considérés comme équitables par les agriculteurs participants, y compris d'une manière compatible avec l'annexe I de la directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil[5] .
[5] Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859 (JO L, 2024/1760, 5.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1760/oj).	[5] Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859 (JO L, 2024/1760, 5.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1760/oj).

Or. fr

Amendement 40
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Dans l'intérêt d'une confiance et d'une équité accrues dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire, les mentions «juste», «équitable» ou des mentions équivalentes ne devraient être utilisées que pour désigner des modalités commerciales qui garantissent la stabilité et la transparence des relations commerciales entre les agriculteurs et les acheteurs et des prix considérés comme équitables par les agriculteurs participants, et qui soutiennent et contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies, y compris d'une manière compatible avec l'annexe I de la directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil[5].	(3) Dans l'intérêt d'une confiance et d'une équité accrues dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire, les mentions «juste», «équitable» ou des mentions équivalentes ne devraient être utilisées que pour désigner des modalités commerciales qui garantissent la stabilité et la transparence des relations commerciales entre les agriculteurs et les acheteurs et des prix considérés comme équitables par les agriculteurs participants, et qui soutiennent et contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies, y compris d'une manière compatible avec l'annexe I de la directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil[5]. ***En ce sens, il est essentiel de garantir la transparence du processus de détermination des prix, de veiller à ce que la répartition de la valeur tout au long de la chaîne soit proportionnelle et reflète les efforts et les risques assumés par chaque partie, et notamment par les agriculteurs, qui en représentent le maillon le plus vulnérable.***
[5] Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859 (JO L, 2024/1760, 5.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1760/oj).	[5] Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859 (JO L, 2024/1760, 5.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1760/oj).

Or. pt

Amendement 41
Carola Rackete

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Dans l'intérêt d'une confiance et d'une équité accrues dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire, les mentions «juste», «équitable» ou des mentions équivalentes ne devraient être utilisées que pour désigner des modalités commerciales qui garantissent la stabilité et la transparence des relations commerciales entre les agriculteurs et les acheteurs et des prix considérés comme équitables par les agriculteurs participants, et qui soutiennent et contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies, y compris d'une manière compatible avec l'annexe I de la directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil[5].	(3) Dans l'intérêt d'une confiance et d'une équité accrues dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire, les mentions «juste», «équitable» ou des mentions équivalentes ne devraient être utilisées que pour désigner des modalités commerciales qui garantissent la stabilité***, en particulier au moyen de contrats pluriannuels,*** et la transparence des relations commerciales entre les agriculteurs et les acheteurs et des prix considérés comme équitables par les agriculteurs participants, et qui soutiennent et contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies, y compris d'une manière compatible avec l'annexe I de la directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil[5].

[5] Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859 (JO L, 2024/1760, 5.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1760/oj)
.

Or. en

Amendement 42
Barry Cowen, Asger Christensen, Benoit Cassart, Charles Goerens

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Dans l'intérêt d'une confiance et d'une équité accrues dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire, les mentions «juste», «équitable» ou des mentions équivalentes ne devraient être utilisées que pour désigner des modalités commerciales qui garantissent la stabilité et la transparence des relations commerciales entre les agriculteurs et les acheteurs et des prix considérés comme équitables par les agriculteurs participants, et qui soutiennent et contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies, y compris d'une manière compatible avec l'annexe I de la directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil[5].	(3) Dans l'intérêt d'une confiance et d'une équité accrues dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire, les mentions «juste», «équitable» ou des mentions équivalentes ne devraient être utilisées ***qu'avec le consentement préalable éclairé de l'agriculteur,*** pour désigner des modalités commerciales qui garantissent la stabilité et la transparence des relations commerciales entre les agriculteurs et les acheteurs et des prix considérés comme équitables par les agriculteurs participants, et qui soutiennent et contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies, y compris d'une manière compatible avec l'annexe I de la directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil[5].
[5] Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859 (JO L, 2024/1760, 5.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1760/oj).	[5] Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859 (JO L, 2024/1760, 5.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1760/oj).

Or. en

Amendement 43
Csaba Dömötör

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Dans l'intérêt d'une confiance et d'une équité accrues dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire, les mentions «juste», «équitable» ou des mentions équivalentes ne devraient être	(3) Dans l'intérêt d'une confiance et d'une équité accrues dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire, les mentions «juste», «équitable» ou des mentions équivalentes ne devraient être

utilisées que pour désigner des modalités commerciales qui garantissent la stabilité et la transparence des relations commerciales entre les agriculteurs et les acheteurs et des prix considérés comme équitables par les agriculteurs participants, et qui soutiennent et contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies, y compris d'une manière compatible avec l'annexe I de la directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil[5].

[5] Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859 (JO L, 2024/1760, 5.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1760/oj).

utilisées ***qu'avec le consentement préalable de l'agriculteur,*** pour désigner des modalités commerciales qui garantissent la stabilité et la transparence des relations commerciales entre les agriculteurs et les acheteurs et des prix considérés comme équitables par les agriculteurs participants, et qui soutiennent et contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies, y compris d'une manière compatible avec l'annexe I de la directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil[5].

[5] Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859 (JO L, 2024/1760, 5.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1760/oj).

Or. en

Amendement 44
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Dans l'intérêt d'une confiance et d'une équité accrues dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire, les mentions «juste», «équitable» ou des mentions équivalentes ne devraient être utilisées que pour désigner des modalités commerciales qui garantissent la stabilité et la transparence des relations commerciales entre les agriculteurs et les acheteurs et des prix considérés comme équitables par les agriculteurs participants, et qui soutiennent et contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies,	(3) Dans l'intérêt d'une confiance et d'une équité accrues dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire, les mentions «juste», «équitable» ou des mentions équivalentes ne devraient être utilisées ***qu'avec le consentement préalable de l'agriculteur,*** pour désigner des modalités commerciales qui garantissent la stabilité et la transparence des relations commerciales entre les agriculteurs et les acheteurs et des prix considérés comme équitables par les agriculteurs participants, et qui soutiennent

y compris d'une manière compatible avec l'annexe I de la directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil[5].

et contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies, y compris d'une manière compatible avec l'annexe I de la directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil[5].

[5] Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859 (JO L, 2024/1760, 5.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1760/oj).

[5] Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859 (JO L, 2024/1760, 5.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1760/oj).

Or. en

Amendement 45
Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi, Giuseppe Antoci
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Dans l'intérêt d'une confiance et d'une équité accrues dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire, les mentions «juste», «équitable» ou des mentions équivalentes ne devraient être utilisées que pour désigner des modalités commerciales qui garantissent la stabilité et la transparence des relations commerciales entre les agriculteurs et les acheteurs et des prix considérés comme équitables par les agriculteurs participants, et qui soutiennent et contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies, y compris d'une manière compatible avec l'annexe I de la directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil[5].	(3) Dans l'intérêt d'une confiance et d'une équité accrues dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire, les mentions «juste», «équitable»**,** ***«rémunérateur»*** ou des mentions équivalentes ne devraient être utilisées que pour désigner des modalités commerciales qui garantissent la stabilité et la transparence des relations commerciales entre les agriculteurs et les acheteurs et des prix considérés comme équitables par les agriculteurs participants, et qui soutiennent et contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies, y compris d'une manière compatible avec l'annexe I de la directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil[5].
[5] Directive (UE) 2024/1760 du Parlement	[5] Directive (UE) 2024/1760 du Parlement

européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859 (JO L, 2024/1760, 5.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1760/oj).

européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859 (JO L, 2024/1760, 5.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1760/oj).

Or. en

Amendement 46
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Dans cette perspective, les centres de vente en gros de produits alimentaires jouent un rôle stratégique pour la transparence du marché, en tant que lieux où se déroulent quotidiennement des rencontres directes entre une pluralité de vendeurs et d'acheteurs. Cela permet la formation de prix basés sur la dynamique réelle de l'offre et de la demande, ce qui constitue une référence importante pour la définition de prix équitables. La disponibilité de données objectives sur les volumes échangés et les niveaux de prix pratiqués dans ces contextes peut donc contribuer de manière significative à renforcer la confiance tout au long de la chaîne d'approvisionnement, à améliorer la position contractuelle des agriculteurs et à soutenir des modèles de commerce équitable et durable.

Or. it

Amendement 47
Arash Saeidi

Proposition de règlement

Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Les mesures destinées à renforcer la position des producteurs dans la chaîne alimentaire doivent être cohérentes avec la politique commerciale de l'Union. Il est urgent d'instaurer un moratoire sur la négociation et la ratification des accords de libre-échange dès lors qu'ils mettent en difficulté les agriculteurs européens ou les exposent à une concurrence déloyale, notamment par le biais de pratiques qui ne respectent pas les normes sociales et environnementales équivalentes à celles imposées aux producteurs européens.

Or. fr

Amendement 48
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Considérant 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 ter) Pour renforcer la souveraineté alimentaire de l'Union, soutenir les revenus agricoles et garantir des systèmes durables, il convient de promouvoir une préférence européenne pour les produits agricoles de l'UE, notamment dans les marchés publics et les dispositifs de stockage. Cette préférence doit contribuer à réduire la dépendance aux importations et à relocaliser la valeur ajoutée.

Or. fr

Amendement 49
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement

Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) La mention «circuit d'approvisionnement court» devrait être utilisée pour désigner des modalités commerciales uniquement lorsqu'il existe un lien ***direct*** entre les agriculteurs et les consommateurs qui permet d'échanger ***directement*** sur le processus de production et le produit, y compris au moyen d'une communication à distance et/ou via un intermédiaire qui assure cet échange au moment de la vente. Cette mention peut également être utilisée lorsqu'il existe un lien étroit entre les agriculteurs et les consommateurs ***compte tenu de leur*** proximité géographique, y compris dans des contextes transfrontaliers. Cela incitera les consommateurs à payer des prix qui rémunèrent équitablement les agriculteurs pour ce qu'ils produisent, renforcera et contribuera au développement des zones rurales, et améliorera la transparence en ce qui concerne l'origine et les méthodes de production des produits.	(4) La mention «circuit d'approvisionnement court» devrait être utilisée pour désigner des modalités commerciales uniquement lorsqu'il existe un lien ***avec un nombre limité d'intermédiaires*** entre les agriculteurs***, les coopératives ou les organisations de producteurs*** et les consommateurs qui permet d'échanger sur le processus de production et le produit, y compris au moyen d'une communication à distance et/ou via un intermédiaire qui assure cet échange au moment de la vente. Cette mention peut également être utilisée lorsqu'il existe un lien étroit entre les agriculteurs et les consommateurs***, qui peut également revêtir un format numérique, ou une*** proximité géographique, y compris dans des contextes transfrontaliers. Cela incitera les consommateurs à payer des prix qui rémunèrent équitablement les agriculteurs pour ce qu'ils produisent, renforcera et contribuera au développement des zones rurales, et améliorera la transparence en ce qui concerne l'origine et les méthodes de production des produits. ***Afin de définir les intermédiaires entre l'agriculteur, la coopérative ou l'organisation de producteurs et le consommateur, un «intermédiaire» désigne une personne qui assure un échange impliquant un transfert de propriété des produits.***

Or. en

Amendement 50
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) La mention «circuit d'approvisionnement court» devrait être utilisée pour désigner des modalités commerciales uniquement lorsqu'il existe un lien direct entre les agriculteurs et les consommateurs qui permet d'échanger directement sur le processus de production et le produit, y compris au moyen d'une communication à distance et/ou via un intermédiaire qui assure cet échange au moment de la vente. Cette mention peut également être utilisée lorsqu'il existe un lien étroit entre les agriculteurs et les consommateurs compte tenu de leur proximité géographique, y compris dans des contextes transfrontaliers. Cela incitera les consommateurs à payer des prix qui rémunèrent ***équitablement*** les agriculteurs pour ce qu'ils produisent, renforcera et contribuera au développement des zones rurales, et améliorera la transparence en ce qui concerne l'origine et les méthodes de production des produits.	(4) La mention «circuit d'approvisionnement court» devrait être utilisée pour désigner des modalités commerciales uniquement lorsqu'il existe un lien direct entre les agriculteurs et les consommateurs qui permet d'échanger directement sur le processus de production et le produit, ***ou un lien direct entre l'agriculteur procédant à une transformation supplémentaire sur place et les détaillants représentant le dernier lien dans la chaîne d'approvisionnement,*** y compris au moyen d'une communication à distance et/ou via un intermédiaire ***ou un nombre limité d'intermédiaires*** qui assure cet échange au moment de la vente. Cette mention peut également être utilisée lorsqu'il existe un lien étroit entre les agriculteurs et les consommateurs compte tenu de leur proximité géographique, y compris dans des contextes transfrontaliers. Cela incitera les consommateurs à payer des prix qui rémunèrent ***intégralement*** les agriculteurs pour ce qu'ils produisent ***afin que ces derniers puissent générer un salaire minimal vital à partir de leur entreprise***, renforcera et contribuera au développement des zones rurales, et améliorera la transparence en ce qui concerne l'origine et les méthodes de production des produits.

Or. en

Amendement 51
Maria Grapini

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) La mention «circuit d'approvisionnement court» devrait être utilisée pour désigner des modalités	(4) La mention «circuit d'approvisionnement court» devrait être utilisée pour désigner des modalités

commerciales uniquement lorsqu'il existe un lien direct entre les agriculteurs et les consommateurs qui permet d'échanger directement sur le processus de production et le produit, y compris au moyen d'une communication à distance et/ou via un intermédiaire qui assure cet échange au moment de la vente. Cette mention peut également être utilisée lorsqu'il existe un lien étroit entre les agriculteurs et les consommateurs compte tenu de leur proximité géographique, y compris dans des contextes transfrontaliers. Cela incitera les consommateurs à payer des prix qui rémunèrent équitablement les agriculteurs pour ce qu'ils produisent, renforcera et contribuera au développement des zones rurales, et améliorera la transparence en ce qui concerne l'origine et les méthodes de production des produits.

commerciales uniquement lorsqu'il existe un lien direct entre les agriculteurs et les consommateurs qui permet d'échanger directement sur le processus de production et le produit, y compris au moyen d'une communication à distance et/ou via un intermédiaire qui assure cet échange au moment de la vente. Cette mention peut également être utilisée lorsqu'il existe un lien étroit entre les agriculteurs et les consommateurs compte tenu de leur proximité géographique, y compris dans des contextes transfrontaliers. Cela incitera les consommateurs à payer des prix qui rémunèrent équitablement les agriculteurs pour ce qu'ils produisent, renforcera et contribuera au développement des zones rurales, et améliorera la transparence en ce qui concerne l'origine et les méthodes de production des produits. ***Ce modèle commercial de « circuit d'approvisionnement court » contribuera à la revitalisation des communautés rurales de l'Union européenne, à la réduction de l'exode rural et à la garantie d'un accès à une alimentation de qualité, traçable et durable.***

Or. ro

Amendement 52
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) La mention «circuit d'approvisionnement court» devrait être utilisée pour désigner des modalités commerciales uniquement lorsqu'il existe un lien direct entre les agriculteurs et les consommateurs qui permet d'échanger directement sur le processus de production et le produit, y compris au moyen d'une communication à distance et/ou via un	(4) La mention «circuit d'approvisionnement court» devrait être utilisée pour désigner des modalités commerciales uniquement lorsqu'il existe un lien direct entre les agriculteurs et les consommateurs qui permet d'échanger directement sur le processus de production et le produit, y compris au moyen d'une communication à distance et/ou via un

intermédiaire qui assure cet échange au moment de la vente. Cette mention peut également être utilisée lorsqu'il existe un lien étroit entre les agriculteurs et les consommateurs compte tenu de leur proximité géographique, y compris dans des contextes transfrontaliers. Cela incitera les consommateurs à payer des prix qui rémunèrent équitablement les agriculteurs pour ce qu'ils produisent, renforcera et contribuera au développement des zones rurales, et améliorera la transparence en ce qui concerne l'origine et les méthodes de production des produits.

intermédiaire qui assure cet échange au moment de la vente. Cette mention peut également être utilisée lorsqu'il existe un lien étroit entre les agriculteurs et les consommateurs compte tenu de leur proximité géographique, y compris dans des contextes transfrontaliers. Cela incitera les consommateurs à payer des prix qui rémunèrent équitablement les agriculteurs pour ce qu'ils produisent, renforcera et contribuera au développement des zones rurales, et améliorera la transparence en ce qui concerne l'origine et les méthodes de production des produits. ***Les mentions relatives aux circuits courts peuvent également devenir un outil de création de réseaux agroalimentaires locaux et régionaux, en soutenant les petits producteurs et en facilitant l'accès des consommateurs à des produits sains, traçables et durables.***

Or. ro

Amendement 53
Gilles Pennelle, Valérie Deloge

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) La mention «circuit d'approvisionnement court» devrait être utilisée pour désigner des modalités commerciales uniquement lorsqu'il existe un lien direct entre les agriculteurs et les consommateurs qui permet d'échanger directement sur le processus de production et le produit, y compris au moyen d'une communication à distance et/ou via un intermédiaire qui assure cet échange au moment de la vente. Cette mention peut également être utilisée lorsqu'il existe un lien étroit entre les agriculteurs et les consommateurs compte tenu de leur proximité géographique, y compris dans	(4) La mention «circuit d'approvisionnement court» devrait être utilisée pour désigner des modalités commerciales uniquement lorsqu'il existe un lien direct entre les agriculteurs et les consommateurs qui permet d'échanger directement sur le processus de production et le produit***, dans la limite où ce dernier est fabriqué dans l'Union***, y compris au moyen d'une communication à distance et/ou via un intermédiaire qui assure cet échange au moment de la vente. Cette mention peut également être utilisée lorsqu'il existe un lien étroit entre les agriculteurs et les consommateurs compte

des contextes transfrontaliers. Cela incitera les consommateurs à payer des prix qui rémunèrent équitablement les agriculteurs pour ce qu'ils produisent, renforcera et contribuera au développement des zones rurales, et améliorera la transparence en ce qui concerne l'origine et les méthodes de production des produits.

tenu de leur proximité géographique, y compris dans des contextes transfrontaliers. ***Cette proximité géographique peut-être appréciée à travers une distance ou une durée de transport réduites.*** Cela incitera les consommateurs à payer des prix qui rémunèrent équitablement les agriculteurs pour ce qu'ils produisent, renforcera et contribuera au développement des zones rurales, et améliorera la transparence en ce qui concerne l'origine et les méthodes de production des produits.

Or. fr

Amendement 54
Barry Cowen, Asger Christensen, Benoit Cassart, Charles Goerens

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) La mention «circuit d'approvisionnement court» devrait être utilisée pour désigner des modalités commerciales uniquement lorsqu'il existe un lien direct entre les agriculteurs et les consommateurs qui permet d'échanger directement sur le processus de production et le produit, y compris au moyen d'une communication à distance et/ou via un intermédiaire qui assure cet échange au moment de la vente. Cette mention peut également être utilisée lorsqu'il existe un lien étroit entre les agriculteurs et les consommateurs compte tenu de leur proximité géographique, y compris dans des contextes transfrontaliers. Cela incitera les consommateurs à payer des prix qui rémunèrent équitablement les agriculteurs pour ce qu'ils produisent, renforcera et contribuera au développement des zones rurales, et améliorera la transparence en ce qui concerne l'origine et les méthodes de production des produits.	(4) La mention «circuit d'approvisionnement court» devrait être utilisée pour désigner des modalités commerciales uniquement***, avec le consentement préalable éclairé de l'agriculteur,*** lorsqu'il existe un lien direct entre les agriculteurs***, les coopératives ou les organisations de producteurs,*** et les consommateurs qui permet d'échanger directement sur le processus de production et le produit, y compris au moyen d'une communication à distance et/ou via un intermédiaire qui assure cet échange au moment de la vente. Cette mention peut également être utilisée lorsqu'il existe un lien étroit entre les agriculteurs et les consommateurs compte tenu de leur proximité géographique, y compris dans des contextes transfrontaliers. Cela incitera les consommateurs à payer des prix qui rémunèrent équitablement les agriculteurs pour ce qu'ils produisent, renforcera et contribuera au développement des zones rurales, et améliorera la transparence en ce

qui concerne l'origine et les méthodes de production des produits.

Or. en

Amendement 55
Csaba Dömötör

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) La mention «circuit d'approvisionnement court» devrait être utilisée pour désigner des modalités commerciales uniquement lorsqu'il existe un lien direct entre les agriculteurs et les consommateurs qui permet d'échanger directement sur le processus de production et le produit, y compris au moyen d'une communication à distance et/ou via un intermédiaire qui assure cet échange au moment de la vente. Cette mention peut également être utilisée lorsqu'il existe un lien étroit entre les agriculteurs et les consommateurs compte tenu de leur proximité géographique, y compris dans des contextes transfrontaliers. Cela incitera les consommateurs à payer des prix qui rémunèrent équitablement les agriculteurs pour ce qu'ils produisent, renforcera et contribuera au développement des zones rurales, et améliorera la transparence en ce qui concerne l'origine et les méthodes de production des produits.	(4) La mention «circuit d'approvisionnement court» devrait être utilisée pour désigner des modalités commerciales uniquement***, avec le consentement préalable de l'agriculteur,*** lorsqu'il existe un lien direct entre les agriculteurs***, les coopératives ou les organisations de producteurs,*** et les consommateurs qui permet d'échanger directement sur le processus de production et le produit, y compris au moyen d'une communication à distance et/ou via un intermédiaire qui assure cet échange au moment de la vente. Cette mention peut également être utilisée lorsqu'il existe un lien étroit entre les agriculteurs et les consommateurs compte tenu de leur proximité géographique, y compris dans des contextes transfrontaliers. Cela incitera les consommateurs à payer des prix qui rémunèrent équitablement les agriculteurs pour ce qu'ils produisent, renforcera et contribuera au développement des zones rurales, et améliorera la transparence en ce qui concerne l'origine et les méthodes de production des produits.

Or. en

Amendement 56
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) La mention «circuit d'approvisionnement court» devrait être utilisée pour désigner des modalités commerciales ***uniquement*** lorsqu'il existe un lien direct entre les agriculteurs et les consommateurs qui permet d'échanger directement sur le processus de production et le produit, y compris au moyen d'une communication à distance et/ou via un intermédiaire qui assure cet échange au moment de la vente. Cette mention peut également être utilisée lorsqu'il existe un lien étroit entre les agriculteurs et les consommateurs compte tenu de leur proximité géographique, y compris dans des contextes transfrontaliers. Cela incitera les consommateurs à payer des prix qui rémunèrent équitablement les agriculteurs pour ce qu'ils produisent, renforcera et contribuera au développement des zones rurales, et améliorera la transparence en ce qui concerne l'origine et les méthodes de production des produits.	(4) La mention «circuit d'approvisionnement court» devrait être utilisée ***uniquement avec le consentement préalable de l'agriculteur*** pour désigner des modalités commerciales lorsqu'il existe un lien direct entre les agriculteurs ***ou les coopératives ou organisations de producteurs*** et les consommateurs qui permet d'échanger directement sur le processus de production et le produit, y compris au moyen d'une communication à distance et/ou via un intermédiaire qui assure cet échange au moment de la vente. Cette mention peut également être utilisée lorsqu'il existe un lien étroit entre les agriculteurs et les consommateurs compte tenu de leur proximité géographique, y compris dans des contextes transfrontaliers. Cela incitera les consommateurs à payer des prix qui rémunèrent équitablement les agriculteurs pour ce qu'ils produisent, renforcera et contribuera au développement des zones rurales, et améliorera la transparence en ce qui concerne l'origine et les méthodes de production des produits.

Or. es

Amendement 57
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) La mention «circuit d'approvisionnement court» devrait être utilisée pour désigner des modalités commerciales uniquement lorsqu'il existe un lien direct entre les agriculteurs et les consommateurs qui permet d'échanger	(4) La mention «circuit d'approvisionnement court» devrait être utilisée pour désigner des modalités commerciales uniquement***, avec le consentement préalable de l'agriculteur,*** lorsqu'il existe un lien direct entre les

directement sur le processus de production et le produit, y compris au moyen d'une communication à distance et/ou via un intermédiaire qui assure cet échange au moment de la vente. Cette mention peut également être utilisée lorsqu'il existe un lien étroit entre les agriculteurs et les consommateurs compte tenu de leur proximité géographique, y compris dans des contextes transfrontaliers. Cela incitera les consommateurs à payer des prix qui rémunèrent équitablement les agriculteurs pour ce qu'ils produisent, renforcera et contribuera au développement des zones rurales, et améliorera la transparence en ce qui concerne l'origine et les méthodes de production des produits.

agriculteurs***, les coopératives ou les organisations de producteurs,*** et les consommateurs qui permet d'échanger directement sur le processus de production et le produit, y compris au moyen d'une communication à distance et/ou via un intermédiaire qui assure cet échange au moment de la vente. Cette mention peut également être utilisée lorsqu'il existe un lien étroit entre les agriculteurs et les consommateurs compte tenu de leur proximité géographique, y compris dans des contextes transfrontaliers. Cela incitera les consommateurs à payer des prix qui rémunèrent équitablement les agriculteurs pour ce qu'ils produisent, renforcera et contribuera au développement des zones rurales, et améliorera la transparence en ce qui concerne l'origine et les méthodes de production des produits.

Or. en

Amendement 58
Gilles Pennelle, Valérie Deloge

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) La mention «circuit d'approvisionnement court» devrait être utilisée pour désigner des modalités commerciales uniquement lorsqu'il existe un lien direct entre les agriculteurs et les consommateurs qui permet d'échanger directement sur le processus de production et le produit, y compris au moyen d'une communication à distance et/ou via un intermédiaire qui assure cet échange au moment de la vente. Cette mention peut également être utilisée lorsqu'il existe un lien étroit entre les agriculteurs et les consommateurs compte tenu de leur proximité géographique, y compris dans des contextes transfrontaliers. Cela incitera	(4) La mention «circuit d'approvisionnement court» devrait être utilisée pour désigner des modalités commerciales uniquement lorsqu'il existe un lien direct entre les agriculteurs et les consommateurs qui permet d'échanger directement sur le processus de production et le produit, y compris au moyen d'une communication à distance et/ou via un intermédiaire qui assure cet échange au moment de la vente. Cette mention peut également être utilisée lorsqu'il existe un lien étroit entre les agriculteurs et les consommateurs compte tenu de leur proximité géographique, y compris dans des contextes transfrontaliers. ***Cette***

les consommateurs à payer des prix qui rémunèrent équitablement les agriculteurs pour ce qu'ils produisent, renforcera et contribuera au développement des zones rurales, et améliorera la transparence en ce qui concerne l'origine et les méthodes de production des produits.

proximité géographique est appréciée au niveau national. Cela incitera les consommateurs à payer des prix qui rémunèrent équitablement les agriculteurs pour ce qu'ils produisent, renforcera et contribuera au développement des zones rurales, et améliorera la transparence en ce qui concerne l'origine et les méthodes de production des produits.

Or. fr

Amendement 59
Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) La mention «circuit d'approvisionnement court» devrait être utilisée pour désigner des modalités commerciales uniquement lorsqu'il existe un lien direct entre les agriculteurs et les consommateurs qui permet d'échanger directement sur le processus de production et le produit, y compris au moyen d'une communication à distance et/ou via un intermédiaire qui assure cet échange au moment de la vente. Cette mention peut également être utilisée lorsqu'il existe un lien étroit entre les agriculteurs et les consommateurs compte tenu de leur proximité géographique, y compris dans des contextes transfrontaliers. Cela incitera les consommateurs à payer des prix qui rémunèrent équitablement les agriculteurs pour ce qu'ils produisent, renforcera et contribuera au développement des zones rurales, et améliorera la transparence en ce qui concerne l'origine et les méthodes de production des produits.	(4) La mention «circuit d'approvisionnement court» devrait être utilisée pour désigner des modalités commerciales uniquement ***après avoir obtenu le consentement volontaire et éclairé de l'agriculteur*** lorsqu'il existe un lien direct entre les agriculteurs et les consommateurs qui permet d'échanger directement sur le processus de production et le produit, y compris au moyen d'une communication à distance et/ou via un intermédiaire qui assure cet échange au moment de la vente. Cette mention peut également être utilisée lorsqu'il existe un lien étroit entre les agriculteurs et les consommateurs compte tenu de leur proximité géographique, y compris dans des contextes transfrontaliers. Cela incitera les consommateurs à payer des prix qui rémunèrent équitablement les agriculteurs pour ce qu'ils produisent, renforcera et contribuera au développement des zones rurales, et améliorera la transparence en ce qui concerne l'origine et les méthodes de production des produits.

Or. en

Amendement 60
Jessika Van Leeuwen

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) La mention «circuit d'approvisionnement court» devrait être utilisée pour désigner des modalités commerciales uniquement lorsqu'il existe un lien direct entre les agriculteurs et les consommateurs qui permet d'échanger directement sur le processus de production et le produit, y compris au moyen d'une communication à distance et/ou via un intermédiaire qui assure cet échange au moment de la vente. Cette mention peut également être utilisée lorsqu'il existe un lien étroit entre les agriculteurs et les consommateurs compte tenu de leur proximité géographique, y compris dans des contextes transfrontaliers. Cela incitera les consommateurs à payer des prix qui rémunèrent équitablement les agriculteurs pour ce qu'ils produisent, renforcera et contribuera au développement des zones rurales, et améliorera la transparence en ce qui concerne l'origine et les méthodes de production des produits.	(4) La mention «circuit d'approvisionnement court» devrait être utilisée pour désigner des modalités commerciales uniquement lorsqu'il existe un lien direct entre les agriculteurs et les consommateurs***, les restaurants et les magasins*** qui permet d'échanger directement sur le processus de production et le produit, y compris au moyen d'une communication à distance et/ou via un intermédiaire qui assure cet échange au moment de la vente. Cette mention peut également être utilisée lorsqu'il existe un lien étroit entre les agriculteurs et les consommateurs compte tenu de leur proximité géographique, y compris dans des contextes transfrontaliers. Cela incitera les consommateurs à payer des prix qui rémunèrent équitablement les agriculteurs pour ce qu'ils produisent, renforcera et contribuera au développement des zones rurales, et améliorera la transparence en ce qui concerne l'origine et les méthodes de production des produits.

Or. en

Amendement 61
Anna Strolenberg
au nom du groupe des Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) La mention «circuit	(4) La mention «circuit

d'approvisionnement court» devrait être utilisée pour désigner des modalités commerciales uniquement lorsqu'il existe un lien direct entre les agriculteurs et les consommateurs qui permet d'échanger directement sur le processus de production et le produit, y compris au moyen d'une communication à distance et/ou via un intermédiaire qui assure cet échange au moment de la vente. Cette mention peut également être utilisée lorsqu'il existe un lien étroit entre les agriculteurs et les consommateurs compte tenu de leur proximité géographique, y compris dans des contextes transfrontaliers. Cela incitera les consommateurs à payer des prix qui rémunèrent équitablement les agriculteurs pour ce qu'ils produisent, renforcera et contribuera au développement des zones rurales, et améliorera la transparence en ce qui concerne l'origine et les méthodes de production des produits.

d'approvisionnement court» devrait être utilisée pour désigner des modalités commerciales uniquement lorsqu'il existe un lien direct entre les agriculteurs et les consommateurs qui permet d'échanger directement sur le processus de production et le produit, y compris au moyen d'une communication à distance et/ou via un intermédiaire ***unique*** qui assure cet échange au moment de la vente. Cette mention peut également être utilisée lorsqu'il existe un lien étroit entre les agriculteurs et les consommateurs compte tenu de leur proximité géographique, y compris dans des contextes transfrontaliers. Cela incitera les consommateurs à payer des prix qui rémunèrent équitablement les agriculteurs pour ce qu'ils produisent, renforcera et contribuera au développement des zones rurales, et améliorera la transparence en ce qui concerne l'origine et les méthodes de production des produits.

Or. en

Amendement 62
Anna Strolenberg
au nom du groupe des Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Compte tenu des conditions du marché, de l'évolution des attentes des consommateurs et des progrès réalisés tant dans les normes de commercialisation que dans les normes internationales pertinentes, il y a lieu de conférer des compétences d'exécution à la Commission afin de garantir des conditions uniformes d'utilisation des mentions facultatives désignant les modalités commerciales liées à la répartition équitable de la valeur ajoutée pour les agriculteurs et à la création et au	***supprimé***

maintien de circuits d'approvisionnement courts. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[6].

---

[6] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj).

Or. en

Amendement 63
Barry Cowen, Asger Christensen, Christine Singer, Benoit Cassart, Charles Goerens

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Compte tenu des conditions du marché, de l'évolution des attentes des consommateurs et des progrès réalisés tant dans les normes de commercialisation que dans les normes internationales pertinentes, il y a lieu de conférer des compétences ***d'exécution*** à la Commission afin de garantir des conditions uniformes d'utilisation des mentions facultatives désignant les modalités commerciales liées à la répartition équitable de la valeur ajoutée pour les agriculteurs et à la création et au maintien de circuits d'approvisionnement courts. ***Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[6].***	(5) Compte tenu des conditions du marché, de l'évolution des attentes des consommateurs et des progrès réalisés tant dans les normes de commercialisation que dans les normes internationales pertinentes, il y a lieu de conférer des compétences ***déléguées*** à la Commission afin de garantir des conditions uniformes d'utilisation des mentions facultatives désignant les modalités commerciales liées à la répartition équitable de la valeur ajoutée pour les agriculteurs et à la création et au maintien de circuits d'approvisionnement courts.

---

[6] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj).

Or. en

Amendement 64
Gilles Pennelle, Valérie Deloge

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Compte tenu des conditions du marché, de l'évolution des attentes des consommateurs et des progrès réalisés tant dans les normes de commercialisation que dans les normes internationales pertinentes, il y a lieu de ***conférer des compétences*** d'exécution à la Commission afin de garantir des conditions uniformes d'utilisation des mentions facultatives désignant les modalités commerciales liées à la répartition équitable de la valeur ajoutée pour les agriculteurs et à la création et au maintien de circuits d'approvisionnement courts. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[6] .	(5) Compte tenu des conditions du marché, de l'évolution des attentes des consommateurs et des progrès réalisés tant dans les normes de commercialisation que dans les normes internationales pertinentes, il y a lieu de ***laisser la possibilité*** d'exécution à la Commission afin de garantir des conditions uniformes d'utilisation des mentions facultatives désignant les modalités commerciales liées à la répartition équitable de la valeur ajoutée pour les agriculteurs et à la création et au maintien de circuits d'approvisionnement courts. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[6] .
[6] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p.	[6] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p.

13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj).

13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj).

Or. fr

Amendement 65
Jessika Van Leeuwen

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Compte tenu des conditions du marché, de l'évolution des attentes des consommateurs et des progrès réalisés tant dans les normes de commercialisation que dans les normes internationales pertinentes, il y a lieu de conférer des compétences ***d'exécution*** à la Commission afin de garantir des conditions uniformes d'utilisation des mentions facultatives désignant les modalités commerciales liées à la répartition équitable de la valeur ajoutée pour les agriculteurs et à la création et au maintien de circuits d'approvisionnement courts. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[6].	(5) Compte tenu des conditions du marché, de l'évolution des attentes des consommateurs et des progrès réalisés tant dans les normes de commercialisation que dans les normes internationales pertinentes, il y a lieu de conférer des compétences ***déléguées*** à la Commission afin de garantir des conditions uniformes d'utilisation des mentions facultatives désignant les modalités commerciales liées à la répartition équitable de la valeur ajoutée pour les agriculteurs et à la création et au maintien de circuits d'approvisionnement courts. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[6].
[6] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj).	[6] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj).

Or. en

Amendement 66
Anna Strolenberg
au nom du groupe des Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Pour ces mêmes raisons, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne des mentions facultatives supplémentaires équivalentes aux mentions «juste» ou «équitable».	***supprimé***

Or. en

Amendement 67
Sebastian Everding

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Pour ces mêmes raisons, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne des mentions facultatives supplémentaires équivalentes aux mentions «juste» ou «équitable».	(6) Pour ces mêmes raisons, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne des mentions facultatives supplémentaires équivalentes aux mentions «juste» ou «équitable»***, pour autant qu'il n'y ait pas d'informations trompeuses pour les consommateurs par rapport aux appellations et aux labels de commerce équitable existants***.

Or. en

Amendement 68
Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi, Giuseppe Antoci

au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Pour ces mêmes raisons, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne des mentions facultatives supplémentaires équivalentes aux mentions «juste» ou «équitable».	(6) Pour ces mêmes raisons, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne des mentions facultatives supplémentaires équivalentes aux mentions ***«rémunérateur»,*** «juste» ou «équitable».

Or. en

Amendement 69
Gilles Pennelle, Valérie Deloge

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) ***Si*** les États membres peuvent maintenir ou introduire des dispositions nationales prévoyant des exigences supplémentaires pour l'utilisation de mentions facultatives concernant les modalités commerciales***, ces dispositions ne devraient pas entraver, limiter ou empêcher l'utilisation de ces mentions pour des produits légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre État membre***.	(7) Les États membres peuvent maintenir ou introduire des dispositions nationales prévoyant des exigences supplémentaires pour l'utilisation de mentions facultatives concernant les modalités commerciales.

Or. fr

Amendement 70
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Si les États membres peuvent maintenir ou introduire des dispositions nationales prévoyant des exigences supplémentaires pour l'utilisation de mentions facultatives concernant les modalités commerciales, ces dispositions ne devraient pas entraver, limiter ou empêcher l'utilisation de ces mentions pour des produits légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre État membre.	(7) Si les États membres peuvent maintenir ou introduire des dispositions nationales prévoyant des exigences supplémentaires pour l'utilisation de mentions facultatives concernant les modalités commerciales, ces dispositions ne devraient pas entraver, limiter ou empêcher l'utilisation de ces mentions pour des produits légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre État membre, ***et devraient éviter d'imposer une charge administrative supplémentaire aux producteurs, en particulier aux petits et moyens agriculteurs.***

Or. ro

Amendement 71
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Si les États membres peuvent maintenir ou introduire des dispositions nationales prévoyant des exigences supplémentaires pour l'utilisation de mentions facultatives concernant les modalités commerciales, ces dispositions ne devraient pas entraver, limiter ou empêcher l'utilisation de ces mentions pour des produits légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre État membre.	(7) Si les États membres peuvent maintenir ou introduire des dispositions nationales prévoyant des exigences supplémentaires pour l'utilisation de mentions facultatives concernant les modalités commerciales, ces dispositions ne devraient pas ***ajouter de charge réglementaire ni*** entraver, limiter ou empêcher l'utilisation de ces mentions pour des produits légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre État membre.

Or. en

Amendement 72
Christine Singer

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Le recours à des contrats écrits joue un rôle crucial dans la responsabilisation des opérateurs, leur sensibilisation à l'importance des signaux du marché, l'adaptation de l'offre à la demande, l'amélioration de la transmission des prix au sein de la chaîne d'approvisionnement, le renforcement de la transparence et la lutte, y compris préventive, contre les pratiques commerciales déloyales. Les règles relatives aux relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers devraient donc être étendues aux produits autres que le lait cru, tout en veillant à leur alignement sur les règles relatives aux relations contractuelles applicables aux autres secteurs agricoles.	***supprimé***

Or. en

Amendement 73
Barry Cowen, Asger Christensen, Christine Singer, Benoit Cassart, Charles Goerens

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Le recours à des contrats écrits joue un rôle crucial dans la responsabilisation des opérateurs, leur sensibilisation à l'importance des signaux du marché, l'adaptation de l'offre à la demande, l'amélioration de la transmission des prix au sein de la chaîne d'approvisionnement, le renforcement de la transparence et la lutte, y compris préventive, contre les pratiques commerciales déloyales. ***Les règles relatives aux relations contractuelles dans le secteur du lait et***	(8) Le recours à des contrats écrits joue un rôle crucial dans la responsabilisation des opérateurs, leur sensibilisation à l'importance des signaux du marché, l'adaptation de l'offre à la demande, l'amélioration de la transmission des prix au sein de la chaîne d'approvisionnement, le renforcement de la transparence et la lutte, y compris préventive, contre les pratiques commerciales déloyales.

des produits laitiers devraient donc être étendues aux produits autres que le lait cru, tout en veillant à leur alignement sur les règles relatives aux relations contractuelles applicables aux autres secteurs agricoles.

Or. en

Amendement 74
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Le recours à des contrats écrits joue un rôle crucial dans la responsabilisation des opérateurs, leur sensibilisation à l'importance des signaux du marché, l'adaptation de l'offre à la demande, l'amélioration de la transmission des prix au sein de la chaîne d'approvisionnement, le renforcement de la transparence et la lutte, y compris préventive, contre les pratiques commerciales déloyales. Les règles relatives aux relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers devraient donc être étendues aux produits autres que le lait cru***, tout en veillant à leur alignement sur les règles relatives aux relations contractuelles applicables aux autres secteurs agricoles***.	(8) Le recours à des contrats écrits joue un rôle crucial dans la responsabilisation des opérateurs, leur sensibilisation à l'importance des signaux du marché, l'adaptation de l'offre à la demande, l'amélioration de la transmission des prix au sein de la chaîne d'approvisionnement, le renforcement de la transparence et la lutte, y compris préventive, contre les pratiques commerciales déloyales. Les règles relatives aux relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers devraient donc être étendues aux produits autres que le lait cru.

Or. en

Amendement 75
Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(8) Le recours à des contrats écrits joue un rôle crucial dans la responsabilisation des opérateurs, leur sensibilisation à l'importance des signaux du marché, l'adaptation de l'offre à la demande, l'amélioration de la transmission des prix au sein de la chaîne d'approvisionnement, le renforcement de la transparence et la lutte, y compris préventive, contre les pratiques commerciales déloyales. Les règles relatives aux relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers devraient donc être étendues aux produits autres que le lait cru, tout en veillant à leur alignement sur les règles relatives aux relations contractuelles applicables aux autres secteurs agricoles.	(8) Le recours à des contrats écrits joue un rôle crucial dans la responsabilisation des opérateurs, leur sensibilisation à l'importance des signaux du marché, l'adaptation de l'offre à la demande, l'amélioration de la transmission des prix au sein de la chaîne d'approvisionnement, le renforcement de la transparence et la lutte, y compris préventive, contre les pratiques commerciales déloyales. ***Par ailleurs, le recours aux contrats écrits est essentiel pour prévenir les pratiques commerciales abusives fréquentes, telles que les retards de paiement, l'annulation unilatérale des commandes ou la modification rétroactive des conditions contractuelles. Ces pratiques portent particulièrement atteinte aux petits producteurs, qui ne disposent pas des ressources juridiques nécessaires pour se défendre.*** Les règles relatives aux relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers devraient donc être étendues aux produits autres que le lait cru, tout en veillant à leur alignement sur les règles relatives aux relations contractuelles applicables aux autres secteurs agricoles.
	Or. ro

Amendement 76
Maria Grapini

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Le recours à des contrats écrits joue un rôle crucial dans la responsabilisation des opérateurs, leur sensibilisation à l'importance des signaux du marché, l'adaptation de l'offre à la demande, l'amélioration de la transmission des prix au sein de la chaîne d'approvisionnement, le renforcement de la transparence et la lutte, y compris préventive, contre les	(8) Le recours à des contrats écrits joue un rôle crucial dans la responsabilisation des opérateurs, leur sensibilisation à l'importance des signaux du marché, l'adaptation de l'offre à la demande, l'amélioration de la transmission des prix au sein de la chaîne d'approvisionnement, le renforcement de la transparence et la lutte, y compris préventive, contre les

pratiques commerciales déloyales. Les règles relatives aux relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers devraient donc être étendues aux produits autres que le lait cru, tout en veillant à leur alignement sur les règles relatives aux relations contractuelles applicables aux autres secteurs agricoles.

pratiques commerciales déloyales. Les règles relatives aux relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers devraient donc être étendues aux produits autres que le lait cru, tout en veillant à leur alignement sur les règles relatives aux relations contractuelles applicables aux autres secteurs agricoles. ***La mise en œuvre de ces mesures permettra ainsi de créer un cadre favorable aux producteurs agricoles, en leur assurant la protection nécessaire pour valoriser et planifier leur production, et pour rester actifs en milieu rural, contribuant ainsi au développement de l'économie locale.***

Or. ro

Amendement 77
Gilles Pennelle, Valérie Deloge

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Le recours à des contrats écrits joue un rôle crucial dans la responsabilisation des opérateurs, leur sensibilisation à l'importance des signaux du marché, l'adaptation de l'offre à la demande, l'amélioration de la transmission des prix au sein de la chaîne d'approvisionnement, le renforcement de la transparence et la lutte, y compris préventive, contre les pratiques commerciales déloyales. Les règles relatives aux relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers devraient donc être étendues aux produits autres que le lait cru, tout en veillant à leur alignement sur les règles relatives aux relations contractuelles applicables aux autres secteurs agricoles.	(8) Le recours à des contrats écrits joue un rôle crucial dans la responsabilisation des opérateurs, leur sensibilisation à l'importance des signaux du marché, l'adaptation de l'offre à la demande, l'amélioration de la transmission des prix au sein de la chaîne d'approvisionnement, le renforcement de la transparence et la lutte, y compris préventive, contre les pratiques commerciales déloyales ***et le respect de prix rémunérateurs pour les agriculteurs***. Les règles relatives aux relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers devraient donc être étendues aux produits autres que le lait cru, tout en veillant à leur alignement sur les règles relatives aux relations contractuelles applicables aux autres secteurs agricoles.

Or. fr

Amendement 78
Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 bis) Lorsqu'un fournisseur et un acheteur conviennent de nouer une relation commerciale, un contrat écrit devrait être établi entre les deux parties. Ces contrats devraient comprendre, au minimum, les conditions convenues en ce qui concerne le prix, le volume, la date et les conditions de paiement, ainsi que toute information pertinente sur la livraison, les éléments empêchant les modifications unilatérales des contrats et un délai de préavis minimal pour toute modification contractuelle. Les organisations de producteurs et leurs membres devraient être exemptés de cette relation contractuelle, à condition que la transparence sur la formation des prix soit assurée, étant donné que celle-ci est déjà réglementée dans les législations nationales respectives.

Or. es

Amendement 79
Gilles Pennelle, Valérie Deloge

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Afin d'accroître la flexibilité pour les États membres et de simplifier la procédure de reconnaissance des organisations de producteurs, ce qui	(9) Afin d'accroître la flexibilité pour les États membres et de simplifier la procédure de reconnaissance des organisations de producteurs, ce qui

réduirait les coûts de transaction et améliorerait l'efficacité, les règles relatives aux organisations de producteurs devraient permettre leur reconnaissance sur la base d'une demande unique couvrant plusieurs secteurs et produits***. En outre, afin de renforcer la collaboration entre les producteurs de produits biologiques, il convient de prévoir explicitement la mise en place et la reconnaissance d'organisations de producteurs par les producteurs de produits biologiques***. Les critères de reconnaissance des organisations de producteurs et leurs statuts devraient également prévoir que les organisations de producteurs sont établies à l'initiative des agriculteurs et gérées conformément à des règles permettant aux agriculteurs membres de contrôler démocratiquement leur organisation et leurs décisions. Il convient que d'autres producteurs qui ne sont pas des agriculteurs et des acteurs autres que les producteurs puissent rejoindre des organisations de producteurs.

réduirait les coûts de transaction et améliorerait l'efficacité, les règles relatives aux organisations de producteurs devraient permettre leur reconnaissance sur la base d'une demande unique couvrant plusieurs secteurs et produits. Les critères de reconnaissance des organisations de producteurs et leurs statuts devraient également prévoir que les organisations de producteurs sont établies à l'initiative des agriculteurs et gérées conformément à des règles permettant aux agriculteurs membres de contrôler démocratiquement leur organisation et leurs décisions. Il convient que d'autres producteurs qui ne sont pas des agriculteurs et des acteurs autres que les producteurs puissent rejoindre des organisations de producteurs.

Or. fr

Amendement 80
Anna Strolenberg, David Cormand
au nom du groupe des Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Afin d'accroître la flexibilité pour les États membres et de simplifier la procédure de reconnaissance des organisations de producteurs, ce qui réduirait les coûts de transaction et améliorerait l'efficacité, les règles relatives aux organisations de producteurs devraient permettre leur reconnaissance sur la base d'une demande unique couvrant plusieurs secteurs et produits. En outre, afin de	(9) Afin d'accroître la flexibilité pour les États membres et de simplifier la procédure de reconnaissance des organisations de producteurs, ce qui réduirait les coûts de transaction et améliorerait l'efficacité, les règles relatives aux organisations de producteurs devraient permettre leur reconnaissance sur la base d'une demande unique couvrant plusieurs secteurs et produits. En outre, afin de

renforcer la collaboration entre les producteurs de produits biologiques, il convient de prévoir explicitement la mise en place et la reconnaissance d'organisations de producteurs par les producteurs de produits biologiques. Les critères de reconnaissance des organisations de producteurs et leurs statuts devraient également prévoir que les organisations de producteurs sont établies à l'initiative des agriculteurs et gérées conformément à des règles permettant aux agriculteurs membres de contrôler démocratiquement leur organisation et leurs décisions. ***Il convient que d'autres producteurs qui ne sont pas des agriculteurs et des acteurs autres que les producteurs puissent rejoindre des organisations de producteurs.***

renforcer la collaboration entre les producteurs de produits biologiques, il convient de prévoir explicitement la mise en place et la reconnaissance d'organisations de producteurs par les producteurs de produits biologiques ***ainsi que la possibilité d'introduire une demande unique couvrant plusieurs secteurs et produits***. Les critères de reconnaissance des organisations de producteurs et leurs statuts devraient également prévoir que les organisations de producteurs sont établies à l'initiative des agriculteurs et gérées conformément à des règles permettant aux agriculteurs membres de contrôler démocratiquement leur organisation et leurs décisions.

Or. en

Amendement 81
Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Afin d'accroître la flexibilité pour les États membres et de simplifier la procédure de reconnaissance des organisations de producteurs, ce qui réduirait les coûts de transaction et améliorerait l'efficacité, les règles relatives aux organisations de producteurs devraient permettre leur reconnaissance sur la base d'une demande unique couvrant plusieurs secteurs et produits. En outre, afin de renforcer la collaboration entre les producteurs de produits biologiques, il convient de prévoir explicitement la mise en place et la reconnaissance d'organisations de producteurs par les producteurs de produits biologiques. Les critères de reconnaissance des	(9) Afin d'accroître la flexibilité pour les États membres et de simplifier la procédure de reconnaissance des organisations de producteurs, ce qui réduirait les coûts de transaction et améliorerait l'efficacité, les règles relatives aux organisations de producteurs devraient permettre leur reconnaissance sur la base d'une demande unique couvrant plusieurs secteurs et produits. En outre, afin de renforcer la collaboration entre les producteurs de produits biologiques, il convient de prévoir explicitement la mise en place et la reconnaissance d'organisations de producteurs par les producteurs de produits biologiques. Les critères de reconnaissance des

organisations de producteurs et leurs statuts devraient également prévoir que les organisations de producteurs sont établies à l'initiative des agriculteurs et gérées conformément à des règles permettant aux agriculteurs membres de contrôler démocratiquement leur organisation et leurs décisions. ***Il convient que d'autres producteurs qui ne sont pas des agriculteurs et des acteurs autres que les producteurs puissent rejoindre des organisations de producteurs.***

organisations de producteurs et leurs statuts devraient également prévoir que les organisations de producteurs sont établies à l'initiative des agriculteurs et gérées conformément à des règles permettant aux agriculteurs membres de contrôler démocratiquement leur organisation et leurs décisions.

Or. ro

Amendement 82
Maria Noichl

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Afin d'accroître la flexibilité pour les États membres et de simplifier la procédure de reconnaissance des organisations de producteurs, ce qui réduirait les coûts de transaction et améliorerait l'efficacité, les règles relatives aux organisations de producteurs devraient permettre leur reconnaissance sur la base d'une demande unique couvrant plusieurs secteurs et produits. En outre, afin de renforcer la collaboration entre les producteurs de produits biologiques, il convient de prévoir explicitement la mise en place et la reconnaissance d'organisations de producteurs par les producteurs de produits biologiques. Les critères de reconnaissance des organisations de producteurs et leurs statuts devraient également prévoir que les organisations de producteurs sont établies à l'initiative des agriculteurs et gérées conformément à des règles permettant aux agriculteurs membres de contrôler démocratiquement leur organisation et	(9) Afin d'accroître la flexibilité pour les États membres et de simplifier la procédure de reconnaissance des organisations de producteurs, ce qui réduirait les coûts de transaction et améliorerait l'efficacité, les règles relatives aux organisations de producteurs devraient permettre leur reconnaissance sur la base d'une demande unique couvrant plusieurs secteurs et produits. En outre, afin de renforcer la collaboration entre les producteurs de produits biologiques, il convient de prévoir explicitement la mise en place et la reconnaissance d'organisations de producteurs par les producteurs de produits biologiques. Les critères de reconnaissance des organisations de producteurs et leurs statuts devraient également prévoir que les organisations de producteurs sont établies à l'initiative des agriculteurs et gérées conformément à des règles permettant aux agriculteurs membres de contrôler démocratiquement leur organisation et

leurs décisions. ***Il convient que d'autres producteurs qui ne sont pas des agriculteurs et des acteurs autres que les producteurs puissent rejoindre des organisations de producteurs.***	leurs décisions.

Or. en

Amendement 83
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Afin d'accroître la flexibilité pour les États membres et de simplifier la procédure de reconnaissance des organisations de producteurs, ce qui réduirait les coûts de transaction et améliorerait l'efficacité, les règles relatives aux organisations de producteurs devraient permettre leur reconnaissance sur la base d'une demande unique couvrant plusieurs secteurs et produits. En outre, afin de renforcer la collaboration entre les producteurs de produits biologiques, il convient de prévoir explicitement la mise en place et la reconnaissance d'organisations de producteurs par les producteurs de produits biologiques. Les critères de reconnaissance des organisations de producteurs et leurs statuts devraient également prévoir que les organisations de producteurs sont établies à l'initiative des agriculteurs et gérées conformément à des règles permettant aux agriculteurs membres de contrôler démocratiquement leur organisation et leurs décisions. ***Il convient que d'autres producteurs qui ne sont pas des agriculteurs et des acteurs autres que les producteurs puissent rejoindre des organisations de producteurs.***	(9) Afin d'accroître la flexibilité pour les États membres et de simplifier la procédure de reconnaissance des organisations de producteurs, ce qui réduirait les coûts de transaction et améliorerait l'efficacité, les règles relatives aux organisations de producteurs devraient permettre leur reconnaissance sur la base d'une demande unique couvrant plusieurs secteurs et produits. En outre, afin de renforcer la collaboration entre les producteurs de produits biologiques, il convient de prévoir explicitement la mise en place et la reconnaissance d'organisations de producteurs par les producteurs de produits biologiques. Les critères de reconnaissance des organisations de producteurs et leurs statuts devraient également prévoir que les organisations de producteurs sont établies à l'initiative des agriculteurs et gérées conformément à des règles permettant aux agriculteurs membres de contrôler démocratiquement leur organisation et leurs décisions.

Or. en

Amendement 84
Sebastian Everding

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Afin d'accroître la flexibilité pour les États membres et de simplifier la procédure de reconnaissance des organisations de producteurs, ce qui réduirait les coûts de transaction et améliorerait l'efficacité, les règles relatives aux organisations de producteurs devraient permettre leur reconnaissance sur la base d'une demande unique couvrant plusieurs secteurs et produits. En outre, afin de renforcer la collaboration entre les producteurs de produits biologiques, il convient de prévoir ***explicitement*** la mise en place et la reconnaissance d'organisations de producteurs par les producteurs de produits biologiques. Les critères de reconnaissance des organisations de producteurs et leurs statuts devraient également prévoir que les organisations de producteurs sont établies à l'initiative des agriculteurs et gérées conformément à des règles permettant aux agriculteurs membres de contrôler démocratiquement leur organisation et leurs décisions. Il convient que d'autres producteurs qui ne sont pas des agriculteurs et des acteurs autres que les producteurs puissent rejoindre des organisations de producteurs.	(9) Afin d'accroître la flexibilité pour les États membres et de simplifier la procédure de reconnaissance des organisations de producteurs, ce qui réduirait les coûts de transaction et améliorerait l'efficacité, les règles relatives aux organisations de producteurs devraient permettre leur reconnaissance sur la base d'une demande unique couvrant plusieurs secteurs et produits. En outre, afin de renforcer la collaboration entre les producteurs de produits biologiques, il convient de prévoir***, sans lourdeur administrative notamment,*** la mise en place et la reconnaissance d'organisations de producteurs par les producteurs de produits biologiques ***végétaux***. Les critères de reconnaissance des organisations de producteurs et leurs statuts devraient également prévoir que les organisations de producteurs sont établies à l'initiative des agriculteurs et gérées conformément à des règles permettant aux agriculteurs membres de contrôler démocratiquement leur organisation et leurs décisions. Il convient que d'autres producteurs qui ne sont pas des agriculteurs et des acteurs autres que les producteurs puissent rejoindre des organisations de producteurs.

Or. en

Amendement 85
Barry Cowen, Asger Christensen, Christine Singer, Charles Goerens

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Afin d'accroître la flexibilité pour les États membres et de simplifier la procédure de reconnaissance des organisations de producteurs, ce qui réduirait les coûts de transaction et améliorerait l'efficacité, les règles relatives aux organisations de producteurs devraient permettre leur reconnaissance sur la base d'une demande unique couvrant plusieurs secteurs et produits. En outre, afin de renforcer la collaboration entre les producteurs de produits biologiques, il convient de prévoir explicitement la mise en place et la reconnaissance d'organisations de producteurs par les producteurs de produits biologiques. Les critères de reconnaissance des organisations de producteurs et leurs statuts devraient également prévoir que les organisations de producteurs sont établies à l'initiative des agriculteurs et gérées conformément à des règles permettant aux agriculteurs membres de contrôler démocratiquement leur organisation et leurs décisions. Il convient que d'autres producteurs qui ne sont pas des agriculteurs et des acteurs autres que les producteurs puissent rejoindre des organisations de producteurs.	(9) Afin d'accroître la flexibilité pour les États membres et de simplifier la procédure de reconnaissance des organisations de producteurs, ce qui réduirait les coûts de transaction et améliorerait l'efficacité, les règles relatives aux organisations de producteurs devraient permettre leur reconnaissance sur la base d'une demande unique couvrant plusieurs secteurs et produits. En outre, afin de renforcer la collaboration entre les producteurs de produits biologiques, il convient de prévoir explicitement la mise en place et la reconnaissance d'organisations de producteurs par les producteurs de produits biologiques. Les critères de reconnaissance des organisations de producteurs et leurs statuts devraient également prévoir que les organisations de producteurs sont établies à l'initiative des agriculteurs ***ou, dans le cas du secteur des fruits et légumes, des producteurs,*** et gérées conformément à des règles permettant aux agriculteurs membres de contrôler démocratiquement leur organisation et leurs décisions. Il convient que d'autres producteurs qui ne sont pas des agriculteurs et des acteurs autres que les producteurs puissent rejoindre des organisations de producteurs.

Or. en

Amendement 86
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Afin d'accroître la flexibilité pour	(9) Afin d'accroître la flexibilité pour

les États membres et de simplifier la procédure de reconnaissance des organisations de producteurs, ce qui réduirait les coûts de transaction et améliorerait l'efficacité, les règles relatives aux organisations de producteurs devraient permettre leur reconnaissance sur la base d'une demande unique couvrant plusieurs secteurs et produits. En outre, afin de renforcer la collaboration entre les producteurs de produits biologiques, il convient de prévoir explicitement la mise en place et la reconnaissance d'organisations de producteurs par les producteurs de produits biologiques. Les critères de reconnaissance des organisations de producteurs et leurs statuts devraient également prévoir que les organisations de producteurs sont établies à l'initiative des agriculteurs et gérées conformément à des règles permettant aux agriculteurs membres de contrôler démocratiquement leur organisation et leurs décisions. Il convient que d'autres producteurs qui ne sont pas des agriculteurs et des acteurs autres que les producteurs puissent rejoindre des organisations de producteurs.	les États membres et de simplifier la procédure de reconnaissance des organisations de producteurs, ce qui réduirait les coûts de transaction et améliorerait l'efficacité, les règles relatives aux organisations de producteurs devraient permettre leur reconnaissance sur la base d'une demande unique couvrant plusieurs secteurs et produits. En outre, afin de renforcer la collaboration entre les producteurs de produits biologiques, il convient de prévoir explicitement la mise en place et la reconnaissance d'organisations de producteurs par les producteurs de produits biologiques. Les critères de reconnaissance des organisations de producteurs et leurs statuts devraient également prévoir que les organisations de producteurs sont établies à l'initiative des agriculteurs ***ou, dans le cas du secteur des fruits et légumes, des producteurs*** et gérées conformément à des règles permettant aux agriculteurs membres de contrôler démocratiquement leur organisation et leurs décisions. Il convient que d'autres producteurs qui ne sont pas des agriculteurs et des acteurs autres que les producteurs puissent rejoindre des organisations de producteurs.
	Or. en

Amendement 87
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Afin d'accroître la flexibilité pour les États membres et de simplifier la procédure de reconnaissance des organisations de producteurs, ce qui réduirait les coûts de transaction et améliorerait l'efficacité, les règles relatives aux organisations de producteurs devraient	(9) Afin d'accroître la flexibilité pour les États membres et de simplifier la procédure de reconnaissance des organisations de producteurs, ce qui réduirait les coûts de transaction et améliorerait l'efficacité, les règles relatives aux organisations de producteurs devraient

permettre leur reconnaissance sur la base d'une demande unique couvrant plusieurs secteurs et produits. En outre, afin de renforcer la collaboration entre les producteurs de produits biologiques, il convient de prévoir explicitement la mise en place et la reconnaissance d'organisations de producteurs par les producteurs de produits biologiques. Les critères de reconnaissance des organisations de producteurs et leurs statuts devraient également prévoir que les organisations de producteurs sont établies à l'initiative des agriculteurs et gérées conformément à des règles permettant aux agriculteurs membres de contrôler démocratiquement leur organisation et leurs décisions. Il convient que d'autres producteurs qui ne sont pas des agriculteurs et des acteurs autres que les producteurs puissent rejoindre des organisations de producteurs.	permettre leur reconnaissance sur la base d'une demande unique couvrant plusieurs secteurs et produits. En outre, afin de renforcer la collaboration entre les producteurs de produits biologiques, il convient de prévoir explicitement la mise en place et la reconnaissance d'organisations de producteurs par les producteurs de produits biologiques. Les critères de reconnaissance des organisations de producteurs et leurs statuts devraient également prévoir que les organisations de producteurs sont établies à l'initiative des agriculteurs ***ou, dans le cas des fruits et légumes, des producteurs*** et gérées conformément à des règles permettant aux agriculteurs membres de contrôler démocratiquement leur organisation et leurs décisions. Il convient que d'autres producteurs qui ne sont pas des agriculteurs et des acteurs autres que les producteurs puissent rejoindre des organisations de producteurs.
	Or. es

Amendement 88
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Afin de promouvoir davantage le développement durable, principe fondamental du traité et objectif prioritaire des politiques de l'Union, et de garantir la transparence, la stabilité et l'équité dans les relations commerciales entre agriculteurs et acheteurs tout au long de la chaîne d'approvisionnement, les États membres devraient pouvoir reconnaître les organisations de producteurs qui poursuivent des objectifs spécifiques assortis de mentions facultatives pour les modalités commerciales, telles que les	(10) Afin de promouvoir davantage le développement durable, principe fondamental du traité et objectif prioritaire des politiques de l'Union, et de garantir la transparence, la stabilité et l'équité dans les relations commerciales entre agriculteurs et acheteurs tout au long de la chaîne d'approvisionnement, les États membres devraient pouvoir reconnaître les organisations de producteurs qui poursuivent des objectifs spécifiques assortis de mentions facultatives pour les modalités commerciales, telles que les

mentions «juste», «équitable» ou mentions équivalentes, et «circuit d'approvisionnement court».	mentions «juste», «équitable» ou mentions équivalentes, et «circuit d'approvisionnement court». ***En outre, la promotion de ces mentions peut contribuer à sensibiliser les consommateurs à l'impact de leurs choix de consommation sur l'équité sociale et la durabilité économique dans le secteur agroalimentaire.***
	Or. ro

Amendement 89
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Afin de garantir un niveau de vie juste aux agriculteurs, de renforcer leur position de négociation vis-à-vis des transformateurs et des autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement et de garantir une répartition plus équitable de la valeur ajoutée tout au long de la chaîne d'approvisionnement, la possibilité de négocier des conditions contractuelles au nom de leurs membres devrait être étendue aux organisations de producteurs non reconnues, dont les coopératives, pour tout ou partie de leur production. Afin de garantir l'égalité de traitement avec les membres des organisations de producteurs reconnues, il convient néanmoins que cette possibilité soit soumise à des limites appropriées. Ainsi, les organisations de producteurs non reconnues bénéficiant de cette possibilité devraient respecter les critères de reconnaissance fixés au niveau de l'Union et exercer les activités énoncées dans le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil[7], y compris la concentration de l'offre et la mise sur le marché des produits de leurs	***supprimé***

membres.

---

*[7] **Règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj).***

Or. it

Justification

Les activités prévues ne devraient être autorisées qu'aux organismes reconnus.

Amendement 90
Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Afin de garantir un niveau de vie juste aux agriculteurs, de renforcer leur position de négociation vis-à-vis des transformateurs et des autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement et de garantir une répartition plus équitable de la valeur ajoutée tout au long de la chaîne d'approvisionnement, la possibilité de négocier des conditions contractuelles au nom de leurs membres devrait être étendue aux ***organisations de producteurs non reconnues, dont les*** coopératives, pour tout ou partie de leur production. Afin de garantir l'égalité de traitement avec les membres des organisations de producteurs reconnues, il convient néanmoins que cette possibilité soit soumise à des limites appropriées. ***Ainsi, les organisations de***	(11) Afin de garantir un niveau de vie juste aux agriculteurs, de renforcer leur position de négociation vis-à-vis des transformateurs et des autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement et de garantir une répartition plus équitable de la valeur ajoutée tout au long de la chaîne d'approvisionnement, la possibilité de négocier des conditions contractuelles au nom de leurs membres devrait être étendue aux coopératives, pour tout ou partie de leur production. Afin de garantir l'égalité de traitement avec les membres des organisations de producteurs reconnues, il convient néanmoins que cette possibilité soit soumise à des limites appropriées.

producteurs non reconnues bénéficiant de cette possibilité devraient respecter les critères de reconnaissance fixés au niveau de l'Union et exercer les activités énoncées dans le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil[7], y compris la concentration de l'offre et la mise sur le marché des produits de leurs membres.

---

[7] Règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj).

Or. ro

Amendement 91
Cristina Maestre, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Afin de garantir un niveau de vie juste aux agriculteurs, de renforcer leur position de négociation vis-à-vis des transformateurs et des autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement et de garantir une répartition plus équitable de la valeur ajoutée tout au long de la chaîne d'approvisionnement, la possibilité de négocier des conditions contractuelles au nom de leurs membres devrait être étendue aux ***organisations de producteurs non reconnues, dont les*** coopératives, pour tout ou partie de leur production. Afin de garantir l'égalité de traitement avec les	(11) Afin de garantir un niveau de vie juste aux agriculteurs, de renforcer leur position de négociation vis-à-vis des transformateurs et des autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement et de garantir une répartition plus équitable de la valeur ajoutée tout au long de la chaîne d'approvisionnement, la possibilité de négocier des conditions contractuelles au nom de leurs membres devrait être étendue aux coopératives ***ou à toute autre entité juridiquement équivalente***, pour tout ou partie de leur production. Afin de garantir l'égalité de traitement avec les membres

membres des organisations de producteurs reconnues, il convient néanmoins que cette possibilité soit soumise à des limites appropriées. Ainsi, les ***organisations de producteurs non reconnues*** bénéficiant de cette possibilité devraient respecter les critères de reconnaissance fixés au niveau de l'Union et exercer les activités énoncées dans le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil[7], y compris la concentration de l'offre et la mise sur le marché des produits de leurs membres.

[7] Règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj).

des organisations de producteurs reconnues, il convient néanmoins que cette possibilité soit soumise à des limites appropriées. Ainsi, les ***coopératives ou autres entités juridiquement équivalentes*** bénéficiant de cette possibilité devraient respecter les critères de reconnaissance fixés au niveau de l'Union et exercer les activités énoncées dans le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil[7], y compris la concentration de l'offre et la mise sur le marché des produits de leurs membres.

[7] Règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj).

Or. en

Amendement 92
Maria Noichl

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Afin de garantir un niveau de vie juste aux agriculteurs, de renforcer leur position de négociation vis-à-vis des transformateurs et des autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement et de garantir une répartition plus équitable de la valeur ajoutée tout au long de la chaîne d'approvisionnement, la possibilité de négocier des conditions contractuelles au nom de leurs membres devrait être étendue aux organisations de producteurs non	(11) Afin de garantir un niveau de vie juste aux agriculteurs, de renforcer leur position de négociation vis-à-vis des transformateurs et des autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement et de garantir une répartition plus équitable de la valeur ajoutée tout au long de la chaîne d'approvisionnement, la possibilité de négocier des conditions contractuelles au nom de leurs membres devrait être étendue aux organisations de producteurs non

reconnues, ***dont les coopératives,*** pour tout ou partie de leur production. Afin de garantir l'égalité de traitement avec les membres des organisations de producteurs reconnues, il convient néanmoins que cette possibilité soit soumise à des limites appropriées. Ainsi, les organisations de producteurs non reconnues bénéficiant de cette possibilité ***devraient respecter*** les critères de reconnaissance fixés au niveau de l'Union et exercer les activités énoncées dans le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil[7], y compris la concentration de l'offre et la mise sur le marché des produits de leurs membres.

reconnues, pour tout ou partie de leur production. Afin de garantir l'égalité de traitement avec les membres des organisations de producteurs reconnues, il convient néanmoins que cette possibilité soit soumise à des limites appropriées. Ainsi, les organisations de producteurs non reconnues bénéficiant de cette possibilité ***respectent*** les critères de reconnaissance fixés au niveau de l'Union et exercer les activités énoncées dans le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil[7], y compris la concentration de l'offre et la mise sur le marché des produits de leurs membres.

[7] Règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj).

[7] Règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj).

Or. en

Amendement 93
Martin Häusling

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Afin de garantir un niveau de vie juste aux agriculteurs, de renforcer leur position de négociation vis-à-vis des transformateurs et des autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement et de garantir une répartition plus équitable de la valeur ajoutée tout au long de la chaîne d'approvisionnement, la possibilité de	(11) Afin de garantir un niveau de vie juste aux agriculteurs, de renforcer leur position de négociation vis-à-vis des transformateurs et des autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement et de garantir une répartition plus équitable de la valeur ajoutée tout au long de la chaîne d'approvisionnement, la possibilité de

négocier des conditions contractuelles au nom de leurs membres devrait être étendue aux organisations de producteurs non reconnues, ***dont*** les coopératives, pour tout ou partie de leur production. Afin de garantir l'égalité de traitement avec les membres des organisations de producteurs reconnues, il convient néanmoins que cette possibilité soit soumise à des limites appropriées. Ainsi, les organisations de producteurs non reconnues bénéficiant de cette possibilité devraient respecter les critères de reconnaissance fixés au niveau de l'Union et exercer les activités énoncées dans le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil[7], y compris la concentration de l'offre et la mise sur le marché des produits de leurs membres.	négocier des conditions contractuelles au nom de leurs membres devrait être étendue aux organisations de producteurs non reconnues, ***sauf*** les coopératives, pour tout ou partie de leur production***, pour autant que ces organisations aient déjà déposé une demande de reconnaissance auprès d'un État membre dans un délai maximal de cinq ans après avoir soumis une demande de reconnaissance***. Afin de garantir l'égalité de traitement avec les membres des organisations de producteurs reconnues, il convient néanmoins que cette possibilité soit soumise à des limites appropriées. Ainsi, les organisations de producteurs non reconnues bénéficiant de cette possibilité devraient respecter les critères de reconnaissance fixés au niveau de l'Union et exercer les activités énoncées dans le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil[7], y compris la concentration de l'offre et la mise sur le marché des produits de leurs membres.
[7] Règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj).	[7] Règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj).

Or. en

Justification

It is a contradiction if a producer organisation that negotiates contracts with processors on behalf of producers is itself a processor. This would be the case with processor cooperatives that declare themselves to be producer organisations. As a processor, the processor's interests are brought forward in contract negotiations, which means that, in principle, the producer's interests cannot be adequately represented if their representation is undertaken by the processor or by a body dependent on the processor. The principle of independence is therefore essential here, i.e. the processor and the producer organisation must be independent contracting parties at their respective production level. The production stages/levels in the

chain should not be mixed up so that producer organisations - at the producer level -can really fulfill their function of strengthening the producers in the chain.

Amendement 94
Gilles Pennelle, Valérie Deloge

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Afin de garantir un niveau de vie juste aux agriculteurs, de renforcer leur position de négociation vis-à-vis des transformateurs et des autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement et de garantir une répartition plus équitable de la valeur ajoutée tout au long de la chaîne d'approvisionnement, la possibilité de négocier des conditions contractuelles au nom de leurs membres devrait être étendue aux organisations de producteurs non reconnues, dont les coopératives, pour tout ou partie de leur production. Afin de garantir l'égalité de traitement avec les membres des organisations de producteurs reconnues, il convient néanmoins que cette possibilité soit soumise à des limites appropriées. Ainsi, les organisations de producteurs non reconnues bénéficiant de cette possibilité devraient respecter les critères de reconnaissance fixés au niveau de l'Union et exercer les activités énoncées dans le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil[7] , y compris la concentration de l'offre et la mise sur le marché des produits de leurs membres.	(11) Afin de garantir un niveau de vie juste aux agriculteurs, de renforcer leur position de négociation vis-à-vis des transformateurs et des autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement et de garantir une répartition plus équitable de la valeur ajoutée tout au long de la chaîne d'approvisionnement, la possibilité de négocier des conditions contractuelles au nom de leurs membres devrait être étendue aux organisations de producteurs non reconnues, dont les coopératives, pour tout ou partie de leur production***, dans la limite où ces organisations ont déjà déposé une demande de reconnaissance auprès d'un État membre, durant une période maximale de cinq ans à compter du dépôt de la demande de reconnaissance***. Afin de garantir l'égalité de traitement avec les membres des organisations de producteurs reconnues, il convient néanmoins que cette possibilité soit soumise à des limites appropriées. Ainsi, les organisations de producteurs non reconnues bénéficiant de cette possibilité devraient respecter les critères de reconnaissance fixés au niveau de l'Union et exercer les activités énoncées dans le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil[7] , y compris la concentration de l'offre et la mise sur le marché des produits de leurs membres.
[7] Règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17	[7] Règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17

décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj).

décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj).

Or. fr

Amendement 95
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Afin de garantir un niveau de vie juste aux agriculteurs, de renforcer leur position de négociation vis-à-vis des transformateurs et des autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement et de garantir une répartition plus équitable de la valeur ajoutée tout au long de la chaîne d'approvisionnement, la possibilité de négocier des conditions contractuelles au nom de leurs membres devrait être étendue aux organisations de producteurs non reconnues***, dont les*** coopératives**,** pour tout ou partie de leur production. Afin de garantir l'égalité de traitement avec les membres des organisations de producteurs reconnues, il convient néanmoins que cette possibilité soit soumise à des limites appropriées. Ainsi, les organisations de producteurs non reconnues bénéficiant de cette possibilité devraient respecter les critères de reconnaissance fixés au niveau de l'Union et exercer les activités énoncées dans le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil[7], y compris la concentration de l'offre et la mise sur le marché des produits de leurs membres.	(11) Afin de garantir un niveau de vie juste aux agriculteurs, de renforcer leur position de négociation vis-à-vis des transformateurs et des autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement et de garantir une répartition plus équitable de la valeur ajoutée tout au long de la chaîne d'approvisionnement, la possibilité de négocier des conditions contractuelles au nom de leurs membres devrait être étendue aux organisations de producteurs non reconnues***, exclusivement dans le cas des*** coopératives**,** pour tout ou partie de leur production. Afin de garantir l'égalité de traitement avec les membres des organisations de producteurs reconnues, il convient néanmoins que cette possibilité soit soumise à des limites appropriées. Ainsi, les organisations de producteurs non reconnues bénéficiant de cette possibilité devraient respecter les critères de reconnaissance fixés au niveau de l'Union et exercer les activités énoncées dans le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil[7], y compris la concentration de l'offre et la mise sur le marché des produits de leurs membres.

[7] Règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj).

[7] Règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj).

Or. pt

Amendement 96
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Afin de garantir un niveau de vie juste aux agriculteurs, de renforcer leur position de négociation vis-à-vis des transformateurs et des autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement et de garantir une répartition plus équitable de la valeur ajoutée tout au long de la chaîne d'approvisionnement, la possibilité de négocier des conditions contractuelles au nom de leurs membres devrait être étendue aux organisations de producteurs non reconnues, ***dont les*** coopératives, pour tout ou partie de leur production. Afin de garantir l'égalité de traitement avec les membres des organisations de producteurs reconnues, il convient néanmoins que cette possibilité soit soumise à des limites appropriées. Ainsi, les organisations de producteurs non reconnues bénéficiant de cette possibilité devraient respecter les critères de reconnaissance fixés au niveau de l'Union et exercer les activités énoncées dans le règlement (UE) nº 1308/2013 du	(11) Afin de garantir un niveau de vie juste aux agriculteurs, de renforcer leur position de négociation vis-à-vis des transformateurs et des autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement et de garantir une répartition plus équitable de la valeur ajoutée tout au long de la chaîne d'approvisionnement, la possibilité de négocier des conditions contractuelles au nom de leurs membres devrait être étendue aux organisations de producteurs non reconnues, ***mais pas aux*** coopératives, pour tout ou partie de leur production. Afin de garantir l'égalité de traitement avec les membres des organisations de producteurs reconnues, il convient néanmoins que cette possibilité soit soumise à des limites appropriées. Ainsi, les organisations de producteurs non reconnues bénéficiant de cette possibilité devraient respecter les critères de reconnaissance fixés au niveau de l'Union et exercer les activités énoncées dans le règlement (UE) nº 1308/2013 du

Parlement européen et du Conseil[7], y compris la concentration de l'offre et la mise sur le marché des produits de leurs membres.

[7] Règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj).

Parlement européen et du Conseil[7], y compris la concentration de l'offre et la mise sur le marché des produits de leurs membres.

[7] Règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj).

Or. en

Amendement 97
Carola Rackete

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Afin de garantir un niveau de vie juste aux agriculteurs, de renforcer leur position de négociation vis-à-vis des transformateurs et des autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement et de garantir une répartition plus équitable de la valeur ajoutée tout au long de la chaîne d'approvisionnement, la possibilité de négocier des conditions contractuelles au nom de leurs membres devrait être étendue aux organisations de producteurs non reconnues, ***dont les*** coopératives, pour tout ou partie de leur production. Afin de garantir l'égalité de traitement avec les membres des organisations de producteurs reconnues, il convient néanmoins que cette possibilité soit soumise à des limites appropriées. Ainsi, les organisations de producteurs non reconnues bénéficiant de cette possibilité devraient respecter les	(11) Afin de garantir un niveau de vie juste aux agriculteurs, de renforcer leur position de négociation vis-à-vis des transformateurs et des autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement et de garantir une répartition plus équitable de la valeur ajoutée tout au long de la chaîne d'approvisionnement, la possibilité de négocier des conditions contractuelles au nom de leurs membres devrait être étendue aux organisations de producteurs non reconnues, ***mais pas aux*** coopératives, pour tout ou partie de leur production. Afin de garantir l'égalité de traitement avec les membres des organisations de producteurs reconnues, il convient néanmoins que cette possibilité soit soumise à des limites appropriées. Ainsi, les organisations de producteurs non reconnues bénéficiant de cette possibilité devraient respecter les

critères de reconnaissance fixés au niveau de l'Union et exercer les activités énoncées dans le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil[7], y compris la concentration de l'offre et la mise sur le marché des produits de leurs membres.

[7] Règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj).

critères de reconnaissance fixés au niveau de l'Union et exercer les activités énoncées dans le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil[7], y compris la concentration de l'offre et la mise sur le marché des produits de leurs membres.

[7] Règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj).

Or. en

Justification

Les coopératives laitières, par exemple, ne devraient pas être considérées comme des organisations de producteurs, car elles opèrent à des niveaux différents. La coopérative est un transformateur qui a des intérêts de transformateur, et les organisations de producteurs négocient avec les transformateurs au nom des producteurs afin de représenter les intérêts de ces derniers. Si la coopérative était considérée comme une organisation de producteurs, ces niveaux seraient mélangés au détriment des producteurs.

Amendement 98
Jessika Van Leeuwen

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Afin de garantir un niveau de vie juste aux agriculteurs, de renforcer leur position de négociation vis-à-vis des transformateurs et des autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement et de garantir une répartition plus équitable de la valeur ajoutée tout au long de la chaîne d'approvisionnement, la possibilité de	(11) Afin de garantir un niveau de vie juste aux agriculteurs, de renforcer leur position de négociation vis-à-vis des transformateurs et des autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement et de garantir une répartition plus équitable de la valeur ajoutée tout au long de la chaîne d'approvisionnement, la possibilité de

négocier des conditions contractuelles au nom de leurs membres devrait être étendue aux organisations de producteurs non reconnues, dont les coopératives, pour tout ou partie de leur production. Afin de garantir l'égalité de traitement avec les membres des organisations de producteurs reconnues, il convient néanmoins que cette possibilité soit soumise à des limites appropriées. Ainsi, les organisations de producteurs non reconnues bénéficiant de cette possibilité devraient respecter les critères de reconnaissance fixés au niveau de l'Union et exercer les activités énoncées dans le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil[7], y compris la concentration de l'offre et la mise sur le marché des produits de leurs membres.

[7] Règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj).

négocier des conditions contractuelles au nom de leurs membres devrait être étendue aux organisations de producteurs non reconnues, dont les coopératives, ***pour autant qu'elles soient enregistrées comme telles dans le droit national,*** pour tout ou partie de leur production. Afin de garantir l'égalité de traitement avec les membres des organisations de producteurs reconnues, il convient néanmoins que cette possibilité soit soumise à des limites appropriées. Ainsi, les organisations de producteurs non reconnues bénéficiant de cette possibilité devraient respecter les critères de reconnaissance fixés au niveau de l'Union et exercer les activités énoncées dans le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil[7], y compris la concentration de l'offre et la mise sur le marché des produits de leurs membres.

[7] Règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj).

Or. en

Amendement 99
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Afin de garantir un niveau de vie juste aux agriculteurs, de renforcer leur position de négociation vis-à-vis des	(11) Afin de garantir un niveau de vie juste aux agriculteurs, de renforcer leur position de négociation vis-à-vis des

transformateurs et des autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement et de garantir une répartition plus équitable de la valeur ajoutée tout au long de la chaîne d'approvisionnement, la possibilité de négocier des conditions contractuelles au nom de leurs membres devrait être étendue aux organisations de producteurs non reconnues, dont les coopératives, pour tout ou partie de leur production. Afin de garantir l'égalité de traitement avec les membres des organisations de producteurs reconnues, il convient néanmoins que cette possibilité soit soumise à des limites appropriées. Ainsi, les organisations de producteurs non reconnues bénéficiant de cette possibilité devraient respecter les critères de reconnaissance fixés au niveau de l'Union et exercer les activités énoncées dans le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil[7], y compris la concentration de l'offre et la mise sur le marché des produits de leurs membres.

[7] Règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj).

transformateurs et des autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement et de garantir une répartition plus équitable de la valeur ajoutée tout au long de la chaîne d'approvisionnement, la possibilité de négocier des conditions contractuelles au nom de leurs membres devrait être étendue aux organisations de producteurs non reconnues, dont les coopératives, ***pour autant qu'elles soient enregistrées comme telles dans le droit national,*** pour tout ou partie de leur production. Afin de garantir l'égalité de traitement avec les membres des organisations de producteurs reconnues, il convient néanmoins que cette possibilité soit soumise à des limites appropriées. Ainsi, les organisations de producteurs non reconnues bénéficiant de cette possibilité devraient respecter les critères de reconnaissance fixés au niveau de l'Union et exercer les activités énoncées dans le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil[7], y compris la concentration de l'offre et la mise sur le marché des produits de leurs membres.

[7] Règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj).

Or. en

Amendement 100
Barry Cowen, Asger Christensen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Afin de garantir un niveau de vie juste aux agriculteurs, de renforcer leur position de négociation vis-à-vis des transformateurs et des autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement et de garantir une répartition plus équitable de la valeur ajoutée tout au long de la chaîne d'approvisionnement, la possibilité de négocier des conditions contractuelles au nom de leurs membres devrait être étendue aux organisations de producteurs non reconnues, ***dont les*** coopératives, pour tout ou partie de leur production. Afin de garantir l'égalité de traitement avec les membres des organisations de producteurs reconnues, il convient néanmoins que cette possibilité soit soumise à des limites appropriées. Ainsi, les organisations de producteurs non reconnues bénéficiant de cette possibilité devraient respecter les critères de reconnaissance fixés au niveau de l'Union et exercer les activités énoncées dans le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil[7], y compris la concentration de l'offre et la mise sur le marché des produits de leurs membres.	(11) Afin de garantir un niveau de vie juste aux agriculteurs, de renforcer leur position de négociation vis-à-vis des transformateurs et des autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement et de garantir une répartition plus équitable de la valeur ajoutée tout au long de la chaîne d'approvisionnement, la possibilité de négocier des conditions contractuelles au nom de leurs membres devrait être étendue aux organisations de producteurs non reconnues, ***qui ont un statut de*** coopératives, pour tout ou partie de leur production. Afin de garantir l'égalité de traitement avec les membres des organisations de producteurs reconnues, il convient néanmoins que cette possibilité soit soumise à des limites appropriées. Ainsi, les organisations de producteurs non reconnues bénéficiant de cette possibilité devraient respecter les critères de reconnaissance fixés au niveau de l'Union et exercer les activités énoncées dans le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil[7], y compris la concentration de l'offre et la mise sur le marché des produits de leurs membres.
[7] Règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj).	[7] Règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj).
	Or. en

Amendement 101
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Afin de garantir un niveau de vie juste aux agriculteurs, de renforcer leur position de négociation vis-à-vis des transformateurs et des autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement et de garantir une répartition plus équitable de la valeur ajoutée tout au long de la chaîne d'approvisionnement, la possibilité de négocier des conditions contractuelles au nom de leurs membres devrait être étendue aux organisations de producteurs non reconnues***, dont les*** coopératives, pour tout ou partie de leur production. Afin de garantir l'égalité de traitement avec les membres des organisations de producteurs reconnues, il convient néanmoins que cette possibilité soit soumise à des limites appropriées. Ainsi, les organisations de producteurs non reconnues bénéficiant de cette possibilité devraient respecter les critères de reconnaissance fixés au niveau de l'Union et exercer les activités énoncées dans le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil[7], y compris la concentration de l'offre et la mise sur le marché des produits de leurs membres.	(11) Afin de garantir un niveau de vie juste aux agriculteurs, de renforcer leur position de négociation vis-à-vis des transformateurs et des autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement et de garantir une répartition plus équitable de la valeur ajoutée tout au long de la chaîne d'approvisionnement, la possibilité de négocier des conditions contractuelles au nom de leurs membres devrait être étendue aux organisations de producteurs non reconnues ***qui ont un statut de*** coopératives, pour tout ou partie de leur production. Afin de garantir l'égalité de traitement avec les membres des organisations de producteurs reconnues, il convient néanmoins que cette possibilité soit soumise à des limites appropriées. Ainsi, les organisations de producteurs non reconnues bénéficiant de cette possibilité devraient respecter les critères de reconnaissance fixés au niveau de l'Union et exercer les activités énoncées dans le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil[7], y compris la concentration de l'offre et la mise sur le marché des produits de leurs membres.
[7] Règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj).	[7] Règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj).

Or. en

Amendement 102
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Afin de garantir un niveau de vie juste aux agriculteurs, de renforcer leur position de négociation vis-à-vis des transformateurs et des autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement et de garantir une répartition plus équitable de la valeur ajoutée tout au long de la chaîne d'approvisionnement, la possibilité de négocier des conditions contractuelles au nom de leurs membres devrait être étendue aux organisations de producteurs non reconnues, ***dont les*** coopératives, pour tout ou partie de leur production. Afin de garantir l'égalité de traitement avec les membres des organisations de producteurs reconnues, il convient néanmoins que cette possibilité soit soumise à des limites appropriées. Ainsi, les organisations de producteurs non reconnues bénéficiant de cette possibilité devraient respecter les critères de reconnaissance fixés au niveau de l'Union et exercer les activités énoncées dans le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil[7], y compris la concentration de l'offre et la mise sur le marché des produits de leurs membres.	(11) Afin de garantir un niveau de vie juste aux agriculteurs, de renforcer leur position de négociation vis-à-vis des transformateurs et des autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement et de garantir une répartition plus équitable de la valeur ajoutée tout au long de la chaîne d'approvisionnement, la possibilité de négocier des conditions contractuelles au nom de leurs membres devrait être étendue aux organisations de producteurs non reconnues, ***ayant le statut de*** coopératives, pour tout ou partie de leur production. Afin de garantir l'égalité de traitement avec les membres des organisations de producteurs reconnues, il convient néanmoins que cette possibilité soit soumise à des limites appropriées. Ainsi, les organisations de producteurs non reconnues bénéficiant de cette possibilité devraient respecter les critères de reconnaissance fixés au niveau de l'Union et exercer les activités énoncées dans le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil[7], y compris la concentration de l'offre et la mise sur le marché des produits de leurs membres.
[7] Règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj).	[7] Règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj).

Or. es

Amendement 103
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Afin de renforcer la position de négociation des organisations de producteurs reconnues et d'assurer le développement viable de la production agricole, il convient d'autoriser les associations d'organisations de producteurs reconnues à négocier des conditions contractuelles au nom de leurs membres, et notamment le prix, pour une partie ou la totalité de la production de leurs membres. Cette possibilité devrait être autorisée, sous réserve que les organisations membres de ces associations ne soient pas également membres d'une autre association d'organisations de producteurs ***et que le volume des produits couverts par les activités de l'association ne dépasse pas 33 % de la production nationale totale d'un État membre donné***. Afin de maintenir une concurrence effective sur le marché, les associations d'organisations de producteurs reconnues ne devraient pas non plus être autorisées à négocier des clauses contractuelles lorsque ces associations incluent des organisations de producteurs non reconnues.	(12) Afin de renforcer la position de négociation des organisations de producteurs reconnues et d'assurer le développement viable de la production agricole, il convient d'autoriser les associations d'organisations de producteurs reconnues à négocier des conditions contractuelles au nom de leurs membres, et notamment le prix, pour une partie ou la totalité de la production de leurs membres. Cette possibilité devrait être autorisée, sous réserve que les organisations membres de ces associations ne soient pas également membres d'une autre association d'organisations de producteurs. Afin de maintenir une concurrence effective sur le marché, les associations d'organisations de producteurs reconnues ne devraient pas non plus être autorisées à négocier des clauses contractuelles lorsque ces associations incluent des organisations de producteurs non reconnues.

Or. it

Justification

Le règlement vise à renforcer le rôle des agriculteurs tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Le chiffre de 33 % n'est pas considéré comme favorable à cet objectif et, surtout, n'est pas justifié par une analyse d'impact.

Amendement 104
Jessika Van Leeuwen

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Afin de renforcer la position de négociation des organisations de producteurs reconnues et d'assurer le développement viable de la production agricole, il convient d'autoriser les associations d'organisations de producteurs reconnues à négocier des conditions contractuelles au nom de leurs membres, et notamment le prix, pour une partie ou la totalité de la production de leurs membres. Cette possibilité devrait être autorisée, sous réserve que les organisations membres de ces associations ne soient pas également membres d'une autre association d'organisations de producteurs ***et que le volume des produits couverts par les activités de l'association ne dépasse pas 33 % de la production nationale totale d'un État membre donné***. Afin de maintenir une concurrence effective sur le marché, les associations d'organisations de producteurs reconnues ne devraient pas non plus être autorisées à négocier des clauses contractuelles lorsque ces associations incluent des organisations de producteurs non reconnues.	(12) Afin de renforcer la position de négociation des organisations de producteurs reconnues et d'assurer le développement viable de la production agricole, il convient d'autoriser les associations d'organisations de producteurs reconnues à négocier des conditions contractuelles au nom de leurs membres, et notamment le prix, pour une partie ou la totalité de la production de leurs membres. Cette possibilité devrait être autorisée, sous réserve que les organisations membres de ces associations ne soient pas également membres d'une autre association d'organisations de producteurs. Afin de maintenir une concurrence effective sur le marché, les associations d'organisations de producteurs reconnues ne devraient pas non plus être autorisées à négocier des clauses contractuelles lorsque ces associations incluent des organisations de producteurs non reconnues.

Or. en

Amendement 105
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Afin de renforcer la position de négociation des organisations de producteurs reconnues et d'assurer le	(12) Afin de renforcer la position de négociation des organisations de producteurs reconnues et d'assurer le

développement viable de la production agricole, il convient d'autoriser les associations d'organisations de producteurs reconnues à négocier des conditions contractuelles au nom de leurs membres, et notamment le prix, pour une partie ou la totalité de la production de leurs membres. Cette possibilité devrait être autorisée, sous réserve que les organisations membres de ces associations ne soient pas également membres d'une autre association d'organisations de producteurs ***et que le volume des produits couverts par les activités de l'association ne dépasse pas 33 % de la production nationale totale d'un État membre donné***. Afin de maintenir une concurrence effective sur le marché, les associations d'organisations de producteurs reconnues ne devraient pas non plus être autorisées à négocier des clauses contractuelles lorsque ces associations incluent des organisations de producteurs non reconnues.

développement viable de la production agricole, il convient d'autoriser les associations d'organisations de producteurs reconnues à négocier des conditions contractuelles au nom de leurs membres, et notamment le prix, pour une partie ou la totalité de la production de leurs membres. Cette possibilité devrait être autorisée, sous réserve que les organisations membres de ces associations ne soient pas également membres d'une autre association d'organisations de producteurs. Afin de maintenir une concurrence effective sur le marché, les associations d'organisations de producteurs reconnues ne devraient pas non plus être autorisées à négocier des clauses contractuelles lorsque ces associations incluent des organisations de producteurs non reconnues.

Or. en

Amendement 106
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Afin de renforcer la position de négociation des organisations de producteurs reconnues et d'assurer le développement viable de la production agricole, il convient d'autoriser les associations d'organisations de producteurs reconnues à négocier des conditions contractuelles au nom de leurs membres, et notamment le prix, pour une partie ou la totalité de la production de leurs membres. Cette possibilité devrait être autorisée, sous réserve que les organisations membres de ces associations ne soient pas également	(12) Afin de renforcer la position de négociation des organisations de producteurs reconnues et d'assurer le développement viable de la production agricole, il convient d'autoriser les associations d'organisations de producteurs reconnues à négocier des conditions contractuelles au nom de leurs membres, et notamment le prix, pour une partie ou la totalité de la production de leurs membres. Cette possibilité devrait être autorisée, sous réserve que les organisations membres de ces associations ne soient pas également

membres d’une autre association d’organisations de producteurs ***et que le volume des produits couverts par les activités de l’association ne dépasse pas 33 % de la production nationale totale d’un État membre donné***. Afin de maintenir une concurrence effective sur le marché, les associations d’organisations de producteurs reconnues ne devraient pas non plus être autorisées à négocier des clauses contractuelles lorsque ces associations incluent des organisations de producteurs non reconnues.

membres d’une autre association d’organisations de producteurs. Afin de maintenir une concurrence effective sur le marché, les associations d’organisations de producteurs reconnues ne devraient pas non plus être autorisées à négocier des clauses contractuelles lorsque ces associations incluent des organisations de producteurs non reconnues.

Or. en

Amendement 107
Carlo Fidanza, Sergio Berlato

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Afin de renforcer la position de négociation des organisations de producteurs reconnues et d’assurer le développement viable de la production agricole, il convient d’autoriser les associations d’organisations de producteurs reconnues à négocier des conditions contractuelles au nom de leurs membres, et notamment le prix, pour une partie ou la totalité de la production de leurs membres. Cette possibilité devrait être autorisée, sous réserve que les organisations membres de ces associations ne soient pas également membres d’une autre association d’organisations de producteurs ***et que le volume des produits couverts par les activités de l’association ne dépasse pas 33 % de la production nationale totale d’un État membre donné***. Afin de maintenir une concurrence effective sur le marché, les associations d’organisations de producteurs reconnues ne devraient pas non plus être autorisées à négocier des	(12) Afin de renforcer la position de négociation des organisations de producteurs reconnues et d’assurer le développement viable de la production agricole, il convient d’autoriser les associations d’organisations de producteurs reconnues à négocier des conditions contractuelles au nom de leurs membres, et notamment le prix, pour une partie ou la totalité de la production de leurs membres. Cette possibilité devrait être autorisée, sous réserve que les organisations membres de ces associations ne soient pas également membres d’une autre association d’organisations de producteurs. Afin de maintenir une concurrence effective sur le marché, les associations d’organisations de producteurs reconnues ne devraient pas non plus être autorisées à négocier des clauses contractuelles lorsque ces associations incluent des organisations de producteurs non reconnues.

clauses contractuelles lorsque ces associations incluent des organisations de producteurs non reconnues.

Or. en

Justification

Le règlement vise à renforcer le rôle des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement. Le pourcentage défini de 33 % n'est pas considéré comme favorable à cet objectif et, surtout, n'est pas justifié par une analyse d'impact.

Amendement 108
Maria Noichl

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Afin de renforcer la position de négociation des organisations de producteurs reconnues et d'assurer le développement viable de la production agricole, il convient d'autoriser les associations d'organisations de producteurs reconnues à négocier des conditions contractuelles au nom de leurs membres, et notamment le prix, pour une partie ou la totalité de la production de leurs membres. Cette possibilité devrait être autorisée, sous réserve que les organisations membres de ces associations ne soient pas également membres d'une autre association d'organisations de producteurs ***et que le volume des produits couverts par les activités de l'association ne dépasse pas 33 % de la production nationale totale d'un État membre donné***. Afin de maintenir une concurrence effective sur le marché, les associations d'organisations de producteurs reconnues ne devraient pas non plus être autorisées à négocier des clauses contractuelles lorsque ces associations incluent des organisations de producteurs non reconnues.	(12) Afin de renforcer la position de négociation des organisations de producteurs reconnues et d'assurer le développement viable de la production agricole, il convient d'autoriser les associations d'organisations de producteurs reconnues à négocier des conditions contractuelles au nom de leurs membres, et notamment le prix, pour une partie ou la totalité de la production de leurs membres. Cette possibilité devrait être autorisée, sous réserve que les organisations membres de ces associations ne soient pas également membres d'une autre association d'organisations de producteurs. Afin de maintenir une concurrence effective sur le marché, les associations d'organisations de producteurs reconnues ne devraient pas non plus être autorisées à négocier des clauses contractuelles lorsque ces associations incluent des organisations de producteurs non reconnues.

Or. en

Amendement 109
Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Afin de renforcer la position de négociation des organisations de producteurs reconnues et d'assurer le développement viable de la production agricole, il convient d'autoriser les associations d'organisations de producteurs reconnues à négocier des conditions contractuelles au nom de leurs membres, et notamment le prix, pour une partie ou la totalité de la production de leurs membres. Cette possibilité devrait être autorisée, sous réserve que les organisations membres de ces associations ne soient pas également membres d'une autre association d'organisations de producteurs **et que le volume des produits couverts par les activités de l'association ne dépasse pas 33 % de la production nationale totale d'un État membre donné.** Afin de maintenir une concurrence effective sur le marché, les associations d'organisations de producteurs reconnues ne devraient pas non plus être autorisées à négocier des clauses contractuelles lorsque ces associations incluent des organisations de producteurs non reconnues.	(12) Afin de renforcer la position de négociation des organisations de producteurs reconnues et d'assurer le développement viable de la production agricole, il convient d'autoriser les associations d'organisations de producteurs reconnues à négocier des conditions contractuelles au nom de leurs membres, et notamment le prix, pour une partie ou la totalité de la production de leurs membres. Cette possibilité devrait être autorisée, sous réserve que les organisations membres de ces associations ne soient pas également membres d'une autre association d'organisations de producteurs. Afin de maintenir une concurrence effective sur le marché, les associations d'organisations de producteurs reconnues ne devraient pas non plus être autorisées à négocier des clauses contractuelles lorsque ces associations incluent des organisations de producteurs non reconnues.

Or. ro

Amendement 110
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Afin de renforcer la position de négociation des organisations de producteurs reconnues et d'assurer le développement viable de la production agricole, il convient d'autoriser les associations d'organisations de producteurs reconnues à négocier des conditions contractuelles au nom de leurs membres, et notamment le prix, pour une partie ou la totalité de la production de leurs membres. Cette possibilité devrait être autorisée, sous réserve que les organisations membres de ces associations ne soient pas également membres d'une autre association d'organisations de producteurs ***et que le volume des produits couverts par les activités de l'association ne dépasse pas 33 % de la production nationale totale d'un État membre donné***. Afin de maintenir une concurrence effective sur le marché, les associations d'organisations de producteurs reconnues ne devraient pas non plus être autorisées à négocier des clauses contractuelles lorsque ces associations incluent des organisations de producteurs non reconnues.	(12) Afin de renforcer la position de négociation des organisations de producteurs reconnues et d'assurer le développement viable de la production agricole, il convient d'autoriser les associations d'organisations de producteurs reconnues à négocier des conditions contractuelles au nom de leurs membres, et notamment le prix, pour une partie ou la totalité de la production de leurs membres. Cette possibilité devrait être autorisée, sous réserve que les organisations membres de ces associations ne soient pas également membres d'une autre association d'organisations de producteurs. Afin de maintenir une concurrence effective sur le marché, les associations d'organisations de producteurs reconnues ne devraient pas non plus être autorisées à négocier des clauses contractuelles lorsque ces associations incluent des organisations de producteurs non reconnues.

Or. pt

Amendement 111
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Afin de renforcer la position de négociation des organisations de producteurs reconnues et d'assurer le développement viable de la production agricole, il convient d'autoriser les associations d'organisations de producteurs reconnues à négocier des conditions contractuelles au nom de leurs membres, et	(12) Afin de renforcer la position de négociation des organisations de producteurs reconnues et d'assurer le développement viable de la production agricole, il convient d'autoriser les associations d'organisations de producteurs reconnues à négocier des conditions contractuelles au nom de leurs membres, et

notamment le prix, pour une partie ou la totalité de la production de leurs membres. Cette possibilité devrait être autorisée, sous réserve que les organisations membres de ces associations ne soient pas également membres d'une autre association d'organisations de producteurs ***et que le volume des produits couverts par les activités de l'association ne dépasse pas 33 % de la production nationale totale d'un État membre donné***. Afin de maintenir une concurrence effective sur le marché, les associations d'organisations de producteurs reconnues ne devraient pas non plus être autorisées à négocier des clauses contractuelles lorsque ces associations incluent des organisations de producteurs non reconnues.	notamment le prix, pour une partie ou la totalité de la production de leurs membres***, sauf pour les fruits et légumes***. Cette possibilité devrait être autorisée, sous réserve que les organisations membres de ces associations ne soient pas également membres d'une autre association d'organisations de producteurs. Afin de maintenir une concurrence effective sur le marché, les associations d'organisations de producteurs reconnues ne devraient pas non plus être autorisées à négocier des clauses contractuelles lorsque ces associations incluent des organisations de producteurs non reconnues.

Or. en

Amendement 112
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Afin de renforcer la position de négociation des organisations de producteurs reconnues et d'assurer le développement viable de la production agricole, il convient d'autoriser les associations d'organisations de producteurs reconnues à négocier des conditions contractuelles au nom de leurs membres, et notamment le prix, pour une partie ou la totalité de la production de leurs membres. Cette possibilité devrait être autorisée, sous réserve que les organisations membres de ces associations ne soient pas également membres d'une autre association d'organisations de producteurs ***et que le volume des produits couverts par les activités de l'association ne dépasse pas 33 % de la production nationale totale***	(12) Afin de renforcer la position de négociation des organisations de producteurs reconnues et d'assurer le développement viable de la production agricole, il convient d'autoriser les associations d'organisations de producteurs reconnues à négocier des conditions contractuelles au nom de leurs membres, et notamment le prix, pour une partie ou la totalité de la production de leurs membres***, sauf dans le cas des fruits et légumes***. Cette possibilité devrait être autorisée, sous réserve que les organisations membres de ces associations ne soient pas également membres d'une autre association d'organisations de producteurs. Afin de maintenir une concurrence effective sur le marché, les associations d'organisations de

d'un État membre donné. Afin de maintenir une concurrence effective sur le marché, les associations d'organisations de producteurs reconnues ne devraient pas non plus être autorisées à négocier des clauses contractuelles lorsque ces associations incluent des organisations de producteurs non reconnues.

producteurs reconnues ne devraient pas non plus être autorisées à négocier des clauses contractuelles lorsque ces associations incluent des organisations de producteurs non reconnues.

Or. es

Amendement 113
Carola Rackete

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Afin de renforcer la position de négociation des organisations de producteurs reconnues et d'assurer le développement viable de la production agricole, il convient d'autoriser les associations d'organisations de producteurs reconnues à négocier des conditions contractuelles au nom de leurs membres, et notamment le prix, pour une partie ou la totalité de la production de leurs membres. Cette possibilité devrait être autorisée, sous réserve que les organisations membres de ces associations ne soient pas également membres d'une autre association d'organisations de producteurs et que le volume des produits couverts par les activités de l'association ne dépasse pas ***33 %*** de la production ***nationale totale d'un État membre donné***. Afin de maintenir une concurrence effective sur le marché, les associations d'organisations de producteurs reconnues ne devraient pas non plus être autorisées à négocier des clauses contractuelles lorsque ces associations incluent des organisations de producteurs non reconnues.	(12) Afin de renforcer la position de négociation des organisations de producteurs reconnues et d'assurer le développement viable de la production agricole, il convient d'autoriser les associations d'organisations de producteurs reconnues à négocier des conditions contractuelles au nom de leurs membres, et notamment le prix, pour une partie ou la totalité de la production de leurs membres. Cette possibilité devrait être autorisée, sous réserve que les organisations membres de ces associations ne soient pas également membres d'une autre association d'organisations de producteurs et que le volume des produits couverts par les activités de l'association ne dépasse pas ***30 %*** de la production ***dans l'ensemble de l'Union***. Afin de maintenir une concurrence effective sur le marché, les associations d'organisations de producteurs reconnues ne devraient pas non plus être autorisées à négocier des clauses contractuelles lorsque ces associations incluent des organisations de producteurs non reconnues.

Or. en

Amendement 114
Christine Singer

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Afin de renforcer la position de négociation des organisations de producteurs reconnues et d'assurer le développement viable de la production agricole, il convient d'autoriser les associations d'organisations de producteurs reconnues à négocier des conditions contractuelles au nom de leurs membres, et notamment le prix, pour une partie ou la totalité de la production de leurs membres. Cette possibilité devrait être autorisée, sous réserve que les organisations membres de ces associations ne soient pas également membres d'une autre association d'organisations de producteurs et que le volume des produits couverts par les activités de l'association ne dépasse pas 33 % de la production nationale totale d'un État membre donné. Afin de maintenir une concurrence effective sur le marché, les associations d'organisations de producteurs reconnues ne devraient pas non plus être autorisées à négocier des clauses contractuelles lorsque ces associations incluent des organisations de producteurs non reconnues.	(12) Afin de renforcer la position de négociation des organisations de producteurs reconnues et d'assurer le développement viable de la production agricole, il convient d'autoriser les associations d'organisations de producteurs reconnues à négocier des conditions contractuelles au nom de leurs membres, et notamment le prix, pour une partie ou la totalité de la production de leurs membres. Cette possibilité devrait être autorisée, sous réserve que les organisations membres de ces associations ne soient pas également membres d'une autre association d'organisations de producteurs et que le volume des produits couverts par les activités de l'association ne dépasse pas 33 % de la production nationale totale d'un État membre donné ***ou 6 % de la production de l'ensemble de l'Union***. Afin de maintenir une concurrence effective sur le marché, les associations d'organisations de producteurs reconnues ne devraient pas non plus être autorisées à négocier des clauses contractuelles lorsque ces associations incluent des organisations de producteurs non reconnues.

Or. en

Amendement 115
Eric Sargiacomo, Claire Fita

Proposition de règlement
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) Afin de renforcer la position des organisations de producteurs reconnues et des associations d'organisations de producteurs reconnues, il convient de leur accorder la sécurité juridique et la prévisibilité nécessaire à l'exercice de leurs activités répondant aux objectifs de l'article 39 du TFUE. Pour ce faire, l'article 152, § 1 bis du Règlement (UE) nº 1308/2013 doit venir préciser les activités entrant dans le périmètre de la dérogation à l'article 101, § 1 TFUE, en conformité avec l'arrêt de la Cour de justice du 14 novembre 2017 (affaire C-671/15).

Or. fr

Justification

L'arrêt de la Cour de Justice de l'UE dans l'affaire « Endive » du 14 novembre 2017 (affaire C-671/15) a établi au bénéfice des associations d'organisation de producteurs qui ne concentrent pas l'offre, une dérogation implicite à l'article 101, § 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui doit être intégré au présent règlement afin de sécuriser les pratiques de concertation sur les prix ou sur les quantités mises sur le marché ainsi que les échanges d'informations stratégiques dès lors qu'elles sont strictement nécessaires à la poursuite du ou des objectifs assignés à l'associations d'organisation de producteurs.

Amendement 116
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Afin d'éviter que les acheteurs n'affaiblissent la position de négociation des organisations de producteurs, il convient de mettre en place des garanties appropriées pour les contacts entre acheteurs et membres de ces organisations de producteurs. Si les acheteurs peuvent contacter les membres	***supprimé***

des organisations de producteurs, ces contacts ne devraient pas porter atteinte aux objectifs des organisations de producteurs, ni à la concentration de l'offre et à la mise sur le marché des produits.

Or. es

Amendement 117
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Afin d'éviter que les acheteurs n'affaiblissent la position de négociation des organisations de producteurs, il convient de mettre en place des garanties appropriées pour les contacts entre acheteurs et membres de ces organisations de producteurs. Si les acheteurs peuvent contacter les membres des organisations de producteurs, ces contacts ne devraient pas porter atteinte aux objectifs des organisations de producteurs, ni à la concentration de l'offre et à la mise sur le marché des produits.	***supprimé***

Or. en

Amendement 118
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Afin d'éviter que les acheteurs n'affaiblissent la position de négociation des organisations de producteurs, il	(13) Afin d'éviter que les acheteurs n'affaiblissent la position de négociation des organisations de producteurs, il

convient de mettre en place des garanties appropriées pour les contacts entre acheteurs et membres de ces organisations de producteurs. Si les acheteurs peuvent contacter les membres des organisations de producteurs, ces contacts ne devraient pas porter atteinte aux objectifs des organisations de producteurs, ni à la concentration de l'offre et à la mise sur le marché des produits.

convient de mettre en place des garanties appropriées pour les contacts entre acheteurs et membres de ces organisations de producteurs. Si les acheteurs peuvent contacter les membres des organisations de producteurs, ces contacts ne devraient pas porter atteinte aux objectifs des organisations de producteurs, ni à la concentration de l'offre et à la mise sur le marché des produits. ***Parallèlement, il est recommandé que, outre des outils numériques standardisés, les agriculteurs puissent également bénéficier de modèles de contrats standard, disponibles au niveau national, faciles à remplir et transmissibles par courrier électronique, afin de réduire la charge administrative. En outre, les États membres devraient mettre à disposition des formations ou des guides en ligne accessibles pour la rédaction et l'enregistrement des contrats.***

Or. ro

Amendement 119
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Afin d'éviter que les acheteurs n'affaiblissent la position de négociation des organisations de producteurs, il convient de mettre en place des garanties appropriées pour les contacts entre acheteurs et membres de ces organisations de producteurs. Si les acheteurs peuvent contacter les membres des organisations de producteurs, ces contacts ne ***devraient*** pas porter atteinte aux objectifs des organisations de producteurs, ni à la concentration de l'offre et à la mise sur le marché des produits.	(13) Afin d'éviter que les acheteurs n'affaiblissent la position de négociation des organisations de producteurs, il convient de mettre en place des garanties appropriées pour les contacts entre acheteurs et membres ***individuels*** de ces organisations de producteurs. Si les acheteurs peuvent contacter les membres individuels des organisations de producteurs, ces contacts ***devraient être enregistrés et*** ne pas porter atteinte aux objectifs des organisations de producteurs, ni à la concentration de l'offre et à la mise

sur le marché des produits.

Or. en

Amendement 120
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 bis) Les centrales d'achat opérant à l'échelle transnationale exercent une pression croissante sur les prix agricoles, en exploitant les disparités réglementaires et sociales entre États membres de l'Union européenne. Il est urgent de réguler ces structures afin de protéger les producteurs agricoles contre les pratiques contractuelles abusives, la captation de la valeur ajoutée et la mise en concurrence déloyale des législations sociales et environnementales européennes.

Or. fr

Amendement 121
Christine Singer

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Les organisations interprofessionnelles jouent un rôle important dans la facilitation du dialogue entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement et dans la promotion des meilleures pratiques, de la transparence du marché, de la stabilité et de l'équité dans les relations commerciales entre agriculteurs et acheteurs tout au long de la	(14) Les organisations interprofessionnelles jouent un rôle important dans la facilitation du dialogue entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement et dans la promotion des meilleures pratiques, de la transparence du marché, de la stabilité et de l'équité dans les relations commerciales entre agriculteurs et acheteurs tout au long de la

chaîne d'approvisionnement. ***Il convient donc d'inclure la promotion d'initiatives visant à inclure des mentions facultatives portant sur les modalités commerciales, telles que les mentions «juste», «équitable» ou mentions équivalentes et «circuit d'approvisionnement court», dans la liste des objectifs qu'une organisation interprofessionnelle reconnue peut poursuivre.***	chaîne d'approvisionnement.

Or. en

Amendement 122
Sebastian Everding

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Les organisations interprofessionnelles jouent un rôle important dans la facilitation du dialogue entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement et dans la promotion des meilleures pratiques, de la transparence du marché, de la stabilité et de l'équité dans les relations commerciales entre agriculteurs et acheteurs tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Il convient donc d'inclure la promotion d'initiatives visant à inclure des mentions facultatives portant sur les modalités commerciales, telles que les mentions «juste», «équitable» ou mentions équivalentes et «circuit d'approvisionnement court», dans la liste des objectifs qu'une organisation interprofessionnelle reconnue peut poursuivre.	(14) Les organisations interprofessionnelles jouent un rôle important dans la facilitation du dialogue entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement et dans la promotion des meilleures pratiques, de la transparence du marché, de la stabilité et de l'équité dans les relations commerciales entre agriculteurs et acheteurs tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Il convient donc d'inclure la promotion d'initiatives visant à inclure des mentions facultatives portant sur les modalités commerciales, telles que les mentions «juste», «équitable» ou mentions équivalentes et «circuit d'approvisionnement court», dans la liste des objectifs qu'une organisation interprofessionnelle reconnue peut poursuivre***, du moment qu'il n'existe aucune information trompeuse pour les consommateurs par rapport aux appellations et aux labels de commerce équitable existants***.

Or. en

Amendement 123
Christine Singer

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Certains États membres ont décidé que toutes les livraisons de produits agricoles sur leur territoire devaient faire l'objet de contrats écrits entre les parties. Dans les États membres où ce n'est pas le cas, les agriculteurs, les organisations de producteurs ou les associations d'organisations de producteurs peuvent demander de recourir à des contrats écrits. Toutefois, compte tenu de la position de négociation plus faible des agriculteurs et de la crainte de représailles commerciales de la part des acheteurs, il peut être difficile pour les agriculteurs et leurs associations d'introduire une telle demande. Afin d'accroître la confiance, la transparence et l'efficacité au sein de la chaîne d'approvisionnement et de permettre à tous les agriculteurs, organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs de bénéficier de contrats écrits, les livraisons de produits agricoles dans l'Union par un agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs à un transformateur, à un distributeur ou à un détaillant devraient faire l'objet d'un contrat écrit.	***supprimé***

Or. en

Amendement 124
Benoit Cassart, Christine Singer, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement

Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Certains États membres ont décidé que toutes les livraisons de produits agricoles sur leur territoire devaient faire l'objet de contrats écrits entre les parties. Dans les États membres où ce n'est pas le cas, les agriculteurs, les organisations de producteurs ou les associations d'organisations de producteurs peuvent demander de recourir à des contrats écrits. Toutefois, compte tenu de la position de négociation plus faible des agriculteurs et de la crainte de représailles commerciales de la part des acheteurs, il peut être difficile pour les agriculteurs et leurs associations d'introduire une telle demande. Afin d'accroître la confiance, la transparence et l'efficacité au sein de la chaîne d'approvisionnement et de permettre à tous les agriculteurs, organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs de bénéficier de contrats écrits, les livraisons de produits agricoles dans l'Union par un agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs à un transformateur, à un distributeur ou à un détaillant devraient faire l'objet d'un contrat écrit.	***supprimé***

Or. en

Amendement 125
Barry Cowen, Asger Christensen, Charles Goerens, Elsi Katainen

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Certains États membres ont décidé que toutes les livraisons de produits	(15) Certains États membres ont décidé que toutes les livraisons de produits

agricoles sur leur territoire devaient faire l'objet de contrats écrits entre les parties. Dans les États membres où ce n'est pas le cas, les agriculteurs, les organisations de producteurs ou les associations d'organisations de producteurs peuvent demander de recourir à des contrats écrits. Toutefois, compte tenu de la position de négociation plus faible des agriculteurs et de la crainte de représailles commerciales de la part des acheteurs, il peut être difficile pour les agriculteurs et leurs associations d'introduire une telle demande. Afin d'accroître la confiance, la transparence et l'efficacité au sein de la chaîne d'approvisionnement et de permettre à tous les agriculteurs, organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs de bénéficier de contrats écrits, les livraisons de produits agricoles dans ***l'Union par un agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs à un transformateur, à un distributeur ou à un détaillant devraient faire l'objet d'un contrat écrit***.

agricoles sur leur territoire devaient faire l'objet de contrats écrits entre les parties. Dans les États membres où ce n'est pas le cas, les agriculteurs, les organisations de producteurs ou les associations d'organisations de producteurs peuvent demander de recourir à des contrats écrits. Toutefois, compte tenu de la position de négociation plus faible des agriculteurs et de la crainte de représailles commerciales de la part des acheteurs, il peut être difficile pour les agriculteurs et leurs associations d'introduire une telle demande. Afin d'accroître la confiance, la transparence et l'efficacité au sein de la chaîne d'approvisionnement et de permettre à tous les agriculteurs, organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs de bénéficier de contrats écrits, ***les États membres devraient continuer à avoir la possibilité d'exiger l'utilisation de contrats écrits et sont encouragés à examiner davantage la possibilité de rendre les contrats écrits obligatoires pour*** les livraisons de produits agricoles dans ***leur territoire***.

Or. en

Amendement 126
Maria Walsh

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Certains États membres ont décidé que toutes les livraisons de produits agricoles sur leur territoire devaient faire l'objet de contrats écrits entre les parties. Dans les États membres où ce n'est pas le cas, les agriculteurs, les organisations de producteurs ou les associations d'organisations de producteurs peuvent demander de recourir à des contrats écrits.	(15) Certains États membres ont décidé que toutes les livraisons de produits agricoles sur leur territoire devaient faire l'objet de contrats écrits entre les parties. Dans les États membres où ce n'est pas le cas, les agriculteurs, les organisations de producteurs ou les associations d'organisations de producteurs peuvent demander de recourir à des contrats écrits.

Toutefois, compte tenu de la position de négociation plus faible des agriculteurs et de la crainte de représailles commerciales de la part des acheteurs, il peut être difficile pour les agriculteurs et leurs associations d'introduire une telle demande. Afin d'accroître la confiance, la transparence et l'efficacité au sein de la chaîne d'approvisionnement et de permettre à tous les agriculteurs, organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs de bénéficier de contrats écrits, les livraisons de produits agricoles dans l'Union par un agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs à un transformateur, à un distributeur ou à un détaillant devraient faire l'objet d'un contrat écrit.	Toutefois, compte tenu de la position de négociation plus faible des agriculteurs et de la crainte de représailles commerciales de la part des acheteurs, il peut être difficile pour les agriculteurs et leurs associations d'introduire une telle demande. Afin d'accroître la confiance, la transparence et l'efficacité au sein de la chaîne d'approvisionnement et de permettre à tous les agriculteurs, organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs de bénéficier de contrats écrits, les livraisons de produits agricoles dans l'Union par un agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs à un transformateur, à un distributeur ou à un détaillant devraient faire l'objet d'un contrat écrit. ***Afin d'atténuer le risque de complexité et de charges administratives accrues pour les agriculteurs et les coopératives ainsi que de perturbations possibles du fonctionnement actuel du marché du lait et des produits laitiers dans certaines régions, les États membres peuvent être autorisés à ne pas imposer l'obligation de conclure des contrats écrits.***

Or. en

Amendement 127
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Certains États membres ont décidé que toutes les livraisons de produits agricoles sur leur territoire devaient faire l'objet de contrats écrits entre les parties. Dans les États membres où ce n'est pas le cas, les agriculteurs, les organisations de producteurs ou les associations	(15) Certains États membres ont décidé que toutes les livraisons de produits agricoles sur leur territoire devaient faire l'objet de contrats écrits entre les parties. Dans les États membres où ce n'est pas le cas, les agriculteurs, les organisations de producteurs ou les associations

d’organisations de producteurs peuvent demander de recourir à des contrats écrits. Toutefois, compte tenu de la position de négociation plus faible des agriculteurs et de la crainte de représailles commerciales de la part des acheteurs, il peut être difficile pour les agriculteurs et leurs associations d’introduire une telle demande. Afin d’accroître la confiance, la transparence et l’efficacité au sein de la chaîne d’approvisionnement et de permettre à tous les agriculteurs, organisations de producteurs et associations d’organisations de producteurs de bénéficier de contrats écrits, les livraisons de produits agricoles dans l’Union par un agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d’organisations de producteurs à un transformateur, à un distributeur ou à un détaillant devraient faire l’objet d’un contrat écrit.

d’organisations de producteurs peuvent demander de recourir à des contrats écrits. Toutefois, compte tenu de la position de négociation plus faible des agriculteurs et de la crainte de représailles commerciales de la part des acheteurs, il peut être difficile pour les agriculteurs et leurs associations d’introduire une telle demande. Afin d’accroître la confiance, la transparence et l’efficacité au sein de la chaîne d’approvisionnement et de permettre à tous les agriculteurs, organisations de producteurs et associations d’organisations de producteurs de bénéficier de contrats écrits, les livraisons de produits agricoles dans l’Union par un agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d’organisations de producteurs à un transformateur, à un distributeur ou à un détaillant devraient faire l’objet d’un contrat écrit***, sauf pour les secteurs de la viande porcine, des pommes de terre, des semences, et des fruits et légumes, tandis que les États membres devraient pouvoir prévoir des exemptions lorsque cela est jugé nécessaire***.

Or. en

Amendement 128
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Certains États membres ont décidé que toutes les livraisons de produits agricoles sur leur territoire devaient faire l’objet de contrats écrits entre les parties. Dans les États membres où ce n’est pas le cas, les agriculteurs, les organisations de producteurs ou les associations d’organisations de producteurs peuvent demander de recourir à des contrats écrits.	(15) Certains États membres ont décidé que toutes les livraisons de produits agricoles sur leur territoire devaient faire l’objet de contrats écrits entre les parties. Dans les États membres où ce n’est pas le cas, les agriculteurs, les organisations de producteurs ou les associations d’organisations de producteurs peuvent demander de recourir à des contrats écrits.

Toutefois, compte tenu de la position de négociation plus faible des agriculteurs et de la crainte de représailles commerciales de la part des acheteurs, il peut être difficile pour les agriculteurs et leurs associations d'introduire une telle demande. Afin d'accroître la confiance, la transparence et l'efficacité au sein de la chaîne d'approvisionnement et de permettre à tous les agriculteurs, organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs de bénéficier de contrats écrits, les livraisons de produits agricoles dans l'Union par un agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs à un transformateur, à un distributeur ou à un détaillant devraient faire l'objet d'un contrat écrit.	Toutefois, compte tenu de la position de négociation plus faible des agriculteurs et de la crainte de représailles commerciales de la part des acheteurs, il peut être difficile pour les agriculteurs et leurs associations d'introduire une telle demande. Afin d'accroître la confiance, la transparence et l'efficacité au sein de la chaîne d'approvisionnement et de permettre à tous les agriculteurs, organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs de bénéficier de contrats écrits, les livraisons de produits agricoles dans l'Union par un agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs à un transformateur, à un distributeur ou à un détaillant devraient faire l'objet d'un contrat écrit***, sauf pour les secteurs des produits laitiers, de la viande porcine, des pommes de terre et des semences, tandis que les États membres peuvent prévoir des exemptions lorsque cela est jugé nécessaire***.

Or. en

Amendement 129
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Certains États membres ont décidé que toutes les livraisons de produits agricoles sur leur territoire devaient faire l'objet de contrats écrits entre les parties. Dans les États membres où ce n'est pas le cas, les agriculteurs, les organisations de producteurs ou les associations d'organisations de producteurs peuvent demander de recourir à des contrats écrits. Toutefois, compte tenu de la position de	(15) Certains États membres ont décidé que toutes les livraisons de produits agricoles sur leur territoire devaient faire l'objet de contrats écrits entre les parties. Dans les États membres où ce n'est pas le cas, les agriculteurs, les organisations de producteurs ou les associations d'organisations de producteurs peuvent demander de recourir à des contrats écrits. Toutefois, compte tenu de la position de

négociation plus faible des agriculteurs et de la crainte de représailles commerciales de la part des acheteurs, il peut être difficile pour les agriculteurs et leurs associations d'introduire une telle demande. Afin d'accroître la confiance, la transparence et l'efficacité au sein de la chaîne d'approvisionnement et de permettre à tous les agriculteurs, organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs de bénéficier de contrats écrits, les livraisons de produits agricoles dans l'Union par un agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs à un transformateur, à un distributeur ou à un détaillant devraient faire l'objet d'un contrat écrit.

négociation plus faible des agriculteurs et de la crainte de représailles commerciales de la part des acheteurs, il peut être difficile pour les agriculteurs et leurs associations d'introduire une telle demande. Afin d'accroître la confiance, la transparence et l'efficacité au sein de la chaîne d'approvisionnement et de permettre à tous les agriculteurs, organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs de bénéficier de contrats écrits, les livraisons de produits agricoles dans l'Union par un agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs à un transformateur, à un distributeur ou à un détaillant devraient faire l'objet d'un contrat écrit ***et les parties en avoir la prérogative si elles en décident ainsi***.

Or. en

Amendement 130
Carlo Fidanza, Sergio Berlato

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Certains États membres ont décidé que toutes les livraisons de produits agricoles sur leur territoire devaient faire l'objet de contrats écrits entre les parties. Dans les États membres où ce n'est pas le cas, les agriculteurs, les organisations de producteurs ou les associations d'organisations de producteurs peuvent demander de recourir à des contrats écrits. Toutefois, compte tenu de la position de négociation plus faible des agriculteurs et de la crainte de représailles commerciales de la part des acheteurs, il peut être difficile pour les agriculteurs et leurs associations d'introduire une telle demande. Afin d'accroître la confiance, la	(15) Certains États membres ont décidé que toutes les livraisons de produits agricoles sur leur territoire devaient faire l'objet de contrats écrits entre les parties. Dans les États membres où ce n'est pas le cas, les agriculteurs, les organisations de producteurs ou les associations d'organisations de producteurs peuvent demander de recourir à des contrats écrits. Toutefois, compte tenu de la position de négociation plus faible des agriculteurs et de la crainte de représailles commerciales de la part des acheteurs, il peut être difficile pour les agriculteurs et leurs associations d'introduire une telle demande. Afin d'accroître la confiance, la

transparence et l'efficacité au sein de la chaîne d'approvisionnement et de permettre à tous les agriculteurs, organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs de bénéficier de contrats écrits, les livraisons de produits agricoles dans l'Union par un agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs à un transformateur, à un distributeur ou à un détaillant ***devraient faire*** l'objet d'un contrat écrit.

transparence et l'efficacité au sein de la chaîne d'approvisionnement et de permettre à tous les agriculteurs, organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs de bénéficier de contrats écrits, les livraisons de produits agricoles dans l'Union par un agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs à ***un autre agriculteur, à*** un transformateur, à un distributeur ou à un détaillant ***font*** l'objet d'un contrat écrit.

Or. en

Amendement 131
Christine Singer

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Pour mieux tenir compte des signaux du marché et améliorer la transmission des prix, les États membres devraient pouvoir exiger le recours à des contrats écrits pour la livraison de produits agricoles par des producteurs autres que les agriculteurs, par des organisations de producteurs ou des associations d'organisations de producteurs, et exiger que les acheteurs utilisent des offres écrites pour les contrats de livraison de produits agricoles. Dans un souci de simplicité et de réduction des coûts de transaction, le présent règlement devrait prévoir certaines exceptions à l'obligation de recourir à des contrats écrits ou à des offres écrites pour les contrats et permettre aux États membres d'exempter certaines livraisons de l'obligation de recourir à des contrats écrits ou à des offres écrites, tout en laissant aux agriculteurs et à leurs associations la	***supprimé***

possibilité de demander le recours à des contrats écrits ou à des offres écrites lorsqu'une telle obligation n'existe pas.

Or. en

Amendement 132
Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Pour mieux tenir compte des signaux du marché et améliorer la transmission des prix, les États membres devraient pouvoir exiger le recours à des contrats écrits pour la livraison de produits agricoles par des producteurs autres que les agriculteurs, par des organisations de producteurs ou des associations d'organisations de producteurs, et exiger que les acheteurs utilisent des offres écrites pour les contrats de livraison de produits agricoles. ***Dans un souci de simplicité et de réduction des coûts de transaction, le présent règlement devrait prévoir certaines exceptions à l'obligation de recourir à des contrats écrits ou à des offres écrites pour les contrats et permettre aux États membres d'exempter certaines livraisons de l'obligation de recourir à des contrats écrits ou à des offres écrites, tout en laissant aux agriculteurs et à leurs associations la possibilité de demander le recours à des contrats écrits ou à des offres écrites lorsqu'une telle obligation n'existe pas.***	(16) Pour mieux tenir compte des signaux du marché et améliorer la transmission des prix, les États membres devraient pouvoir exiger le recours à des contrats écrits pour la livraison de produits agricoles par des producteurs autres que les agriculteurs, par des organisations de producteurs ou des associations d'organisations de producteurs, et exiger que les acheteurs utilisent des offres écrites pour les contrats de livraison de produits agricoles.

Or. es

Amendement 133
Anna Strolenberg
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Pour mieux tenir compte des signaux du marché et améliorer la transmission des prix, les États membres devraient pouvoir exiger le recours à des contrats écrits pour la livraison de produits agricoles par des producteurs autres que les agriculteurs, par des organisations de producteurs ou des associations d'organisations de producteurs, et exiger que les acheteurs utilisent des offres écrites pour les contrats de livraison de produits agricoles. ***Dans un souci de simplicité et de réduction des coûts de transaction, le présent règlement devrait prévoir certaines exceptions à l'obligation de recourir à des contrats écrits ou à des offres écrites pour les contrats et permettre aux États membres d'exempter certaines livraisons de l'obligation de recourir à des contrats écrits ou à des offres écrites, tout en laissant aux agriculteurs et à leurs associations la possibilité de demander le recours à des contrats écrits ou à des offres écrites lorsqu'une telle obligation n'existe pas.***	(16) Pour mieux tenir compte des signaux du marché et améliorer la transmission des prix, les États membres devraient pouvoir exiger le recours à des contrats écrits pour la livraison de produits agricoles par des producteurs autres que les agriculteurs, par des organisations de producteurs ou des associations d'organisations de producteurs, et exiger que les acheteurs utilisent des offres écrites pour les contrats de livraison de produits agricoles.

Or. en

Amendement 134
Cristina Maestre, Dario Nardella, Stefano Bonaccini, Elena Sancho Murillo, Eric Sargiacomo, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Pour mieux tenir compte des signaux du marché et améliorer la transmission des prix, les États membres devraient pouvoir exiger le recours à des	(16) Pour mieux tenir compte des signaux du marché et améliorer la transmission des prix, les États membres devraient pouvoir exiger le recours à des

contrats écrits pour la livraison de produits agricoles par ***des producteurs autres que les agriculteurs, par des organisations de producteurs ou des associations d'organisations de producteurs***, et exiger que les acheteurs utilisent des offres écrites pour les contrats de livraison de produits agricoles. Dans un souci de simplicité et de réduction des coûts de transaction, le présent règlement devrait prévoir certaines exceptions à l'obligation de recourir à des contrats écrits ou à des offres écrites pour les contrats et permettre aux États membres d'exempter certaines livraisons de l'obligation de recourir à des contrats écrits ou à des offres écrites, tout en laissant aux agriculteurs et à leurs associations la possibilité de demander le recours à des contrats écrits ou à des offres écrites lorsqu'une telle obligation n'existe pas.

contrats écrits pour la livraison de produits agricoles par ***tout autre opérateur de la chaîne alimentaire***, et exiger que les acheteurs utilisent des offres écrites pour les contrats de livraison de produits agricoles. Dans un souci de simplicité et de réduction des coûts de transaction, le présent règlement devrait prévoir certaines exceptions à l'obligation de recourir à des contrats écrits ou à des offres écrites pour les contrats et permettre aux États membres d'exempter certaines livraisons de l'obligation de recourir à des contrats écrits ou à des offres écrites, tout en laissant aux agriculteurs et à leurs associations la possibilité de demander le recours à des contrats écrits ou à des offres écrites lorsqu'une telle obligation n'existe pas.

Or. en

Justification

L'objectif est d'inclure la possibilité pour les États membres d'exiger que les contrats écrits obligatoires soient étendus aux étapes faisant suite à la production de produits agricoles (transformation et commercialisation, à l'exclusion de la vente au consommateur final).

Amendement 135
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Pour mieux tenir compte des signaux du marché et améliorer la transmission des prix, les États membres devraient pouvoir exiger le recours à des contrats écrits pour la livraison de produits agricoles par des producteurs autres que les agriculteurs, par des organisations de producteurs ou des associations d'organisations de producteurs, et exiger

Amendement

(16) Pour mieux tenir compte des signaux du marché et améliorer la transmission des prix, les États membres devraient pouvoir exiger le recours à des contrats écrits pour la livraison de produits agricoles par des producteurs autres que les agriculteurs, par des organisations de producteurs ou des associations d'organisations de producteurs, et exiger

que les acheteurs utilisent des offres écrites pour les contrats de livraison de produits agricoles. Dans un souci de simplicité et de réduction des coûts de transaction, le présent règlement devrait prévoir certaines exceptions à l'obligation de recourir à des contrats écrits ou à des offres écrites pour les contrats et permettre aux États membres d'exempter certaines livraisons de l'obligation de recourir à des contrats écrits ou à des offres écrites, tout en ***laissant aux*** agriculteurs et ***à*** leurs associations ***la possibilité*** de demander le recours à des contrats écrits ou à des offres écrites lorsqu'une telle obligation n'existe pas.	que les acheteurs utilisent des offres écrites pour les contrats de livraison de produits agricoles. Dans un souci de simplicité et de réduction des coûts de transaction, le présent règlement devrait prévoir certaines exceptions à l'obligation de recourir à des contrats écrits ou à des offres écrites pour les contrats et permettre aux États membres d'exempter certaines livraisons de l'obligation de recourir à des contrats écrits ou à des offres écrites, ***si les agriculteurs ou les groupes de producteurs en décident ainsi,*** tout en ***maintenant le droit des*** agriculteurs et ***de*** leurs associations de demander le recours à des contrats écrits ou à des offres écrites lorsqu'une telle obligation n'existe pas.
	Or. en

Amendement 136
Maria Noichl

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Pour mieux tenir compte des signaux du marché et améliorer la transmission des prix, les États membres devraient pouvoir exiger le recours à des contrats écrits pour la livraison de produits agricoles par des producteurs autres que les agriculteurs, par des organisations de producteurs ou des associations d'organisations de producteurs, et exiger que les acheteurs utilisent des offres écrites pour les contrats de livraison de produits agricoles. Dans un souci de simplicité et de réduction des coûts de transaction, le présent règlement devrait prévoir certaines exceptions à l'obligation de recourir à des contrats écrits ou à des offres écrites pour les contrats et permettre aux États membres d'exempter certaines livraisons de l'obligation de recourir à des contrats écrits	(16) Pour mieux tenir compte des signaux du marché et améliorer la transmission des prix, les États membres devraient pouvoir exiger le recours à des contrats écrits pour la livraison de produits agricoles par des producteurs autres que les agriculteurs, par des organisations de producteurs ou des associations d'organisations de producteurs, et exiger que les acheteurs utilisent des offres écrites pour les contrats de livraison de produits agricoles. Dans un souci de simplicité et de réduction des coûts de transaction, le présent règlement devrait prévoir certaines exceptions à l'obligation de recourir à des contrats écrits ou à des offres écrites pour les contrats et permettre aux États membres d'exempter certaines livraisons de l'obligation de recourir à des contrats écrits

ou à des offres écrites, tout en ***laissant*** aux agriculteurs et à leurs associations la possibilité de demander le recours à des contrats écrits ou à des offres écrites lorsqu'une telle obligation n'existe pas.

ou à des offres écrites, tout en ***offrant également*** aux agriculteurs et à leurs associations la possibilité de demander le recours à des contrats écrits ou à des offres écrites lorsqu'une telle obligation n'existe pas.

Or. en

Amendement 137
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Pour mieux tenir compte des signaux du marché et améliorer la transmission des prix, les États membres devraient pouvoir exiger le recours à des contrats écrits pour la livraison de produits agricoles par des producteurs autres que les agriculteurs, par des organisations de producteurs ou des associations d'organisations de producteurs, et exiger que les acheteurs utilisent des offres écrites pour les contrats de livraison de produits agricoles. Dans un souci de simplicité et de réduction des coûts de transaction, le présent règlement devrait prévoir certaines exceptions à l'obligation de recourir à des contrats écrits ou à des offres écrites pour les contrats et permettre aux États membres d'exempter certaines livraisons de l'obligation de recourir à des contrats écrits ou à des offres écrites, tout en laissant aux agriculteurs et à leurs associations la possibilité de demander le recours à des contrats écrits ou à des offres écrites lorsqu'une telle obligation n'existe pas.	(16) Pour mieux tenir compte des signaux du marché et améliorer la transmission des prix, les États membres devraient pouvoir exiger le recours à des contrats écrits pour la livraison de produits agricoles par des producteurs autres que les agriculteurs, par des organisations de producteurs ou des associations d'organisations de producteurs, et exiger que les acheteurs utilisent des offres écrites pour les contrats de livraison de produits agricoles. Dans un souci de simplicité et de réduction des coûts de transaction, le présent règlement devrait prévoir certaines exceptions à l'obligation de recourir à des contrats écrits ou à des offres écrites pour les contrats et permettre aux États membres d'exempter certaines livraisons de l'obligation de recourir à des contrats écrits ou à des offres écrites, tout en laissant aux agriculteurs et à leurs associations la possibilité de demander le recours à des contrats écrits ou à des offres écrites lorsqu'une telle obligation n'existe pas. ***Cette flexibilité devrait s'appliquer sans compromettre la protection des agriculteurs, et les exceptions devraient être définies de manière claire afin d'éviter toute interprétation abusive ou tout contournement des obligations***

contractuelles.

Or. ro

Amendement 138
Christine Singer

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Le recours obligatoire à des contrats écrits pour la livraison de produits agricoles et les conditions de base de leur utilisation devraient être définis au niveau de l'Union, tout en veillant à ce que le droit des parties de négocier tous les éléments de leurs contrats ne soit pas limité au-delà de ce qui est strictement nécessaire.	***supprimé***

Or. en

Amendement 139
Barry Cowen, Asger Christensen, Christine Singer, Charles Goerens

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Le recours obligatoire à des contrats écrits pour la livraison de produits agricoles ***et les conditions de base de leur utilisation devraient*** être ***définis*** au niveau ***de l'Union***, tout en veillant à ce que le droit des parties de négocier tous les éléments de leurs contrats ne soit pas limité au-delà de ce qui est strictement nécessaire.	(17) Le recours obligatoire à des contrats écrits pour la livraison de produits agricoles ***devrait*** être ***défini*** au niveau ***des États membres***, tout en veillant à ce que le droit des parties de négocier tous les éléments de leurs contrats ne soit pas limité au-delà de ce qui est strictement nécessaire.

Or. en

Amendement 140
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Le recours obligatoire à des contrats écrits pour la livraison de produits agricoles et les conditions de base de leur utilisation devraient être définis au niveau de l'Union, tout en veillant à ce que le droit des parties de négocier tous les éléments de leurs contrats ne soit pas limité au-delà de ce qui est strictement nécessaire.	(17) Le recours obligatoire à des contrats écrits pour la livraison de produits agricoles et les conditions de base de leur utilisation devraient être définis au niveau de l'Union, tout en veillant à ce que le droit des parties de négocier tous les éléments de leurs contrats ne soit pas limité au-delà de ce qui est strictement nécessaire. ***Toutefois, les États membres ne devraient pas être empêchés de prendre des mesures pour lutter contre les pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire, à condition que ces mesures soient appropriées et proportionnées pour garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et qu'elles soient compatibles avec la directive (UE) 2019/633, y compris son article 9.***

Or. it

Justification

Il est important de veiller à ce que les dispositions de la directive sur les pratiques commerciales déloyales soient prises en compte dans les relations entre les opérateurs de la chaîne d'approvisionnement.

Amendement 141
Carlo Fidanza, Sergio Berlato

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Le recours obligatoire à des contrats écrits pour la livraison de produits agricoles et les conditions de base de leur	(17) Le recours obligatoire à des contrats écrits pour la livraison de produits agricoles et les conditions de base de leur

utilisation devraient être définis au niveau de l'Union, tout en veillant à ce que le droit des parties de négocier tous les éléments de leurs contrats ne soit pas limité au-delà de ce qui est strictement nécessaire.	utilisation devraient être définis au niveau de l'Union, tout en veillant à ce que le droit des parties de négocier tous les éléments de leurs contrats ne soit pas limité au-delà de ce qui est strictement nécessaire. ***Néanmoins, les États membres ne devraient pas être empêchés d'adopter des mesures pour lutter contre les pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire et agricole, pour autant que ces mesures soient appropriées et proportionnées pour garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et qu'elles soient compatibles avec la directive (UE) 2019/633, y compris son article 9.***
	Or. en

Amendement 142
Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Le recours obligatoire à des contrats écrits pour la livraison de produits agricoles et les conditions de base de leur utilisation devraient être définis au niveau de l'Union, tout en veillant à ce que le droit des parties de négocier tous les éléments de leurs contrats ne soit pas limité au-delà de ce qui est strictement nécessaire.	(17) Le recours obligatoire à des contrats écrits pour la livraison de produits agricoles et les conditions de base de leur utilisation devraient être définis au niveau de l'Union, tout en veillant à ce que le droit des parties de négocier tous les éléments de leurs contrats ne soit pas limité au-delà de ce qui est strictement nécessaire. ***Néanmoins, les États membres ne devraient pas être empêchés d'adopter des mesures pour lutter contre les pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire et agricole, pour autant que ces mesures soient appropriées et proportionnées pour garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et qu'elles soient compatibles avec la directive (UE) 2019/633, y compris son article 9.***

Or. en

Amendement 143
Cristina Maestre, Dario Nardella, Stefano Bonaccini, Elena Sancho Murillo, Eric Sargiacomo, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Le recours obligatoire à des contrats écrits pour la livraison de produits agricoles et les conditions de base de leur utilisation devraient être définis au niveau de l'Union, tout en veillant à ce que le droit des parties de négocier tous les éléments de leurs contrats ne soit pas limité au-delà de ce qui est strictement nécessaire.	(17) Le recours obligatoire à des contrats écrits pour la livraison de produits agricoles et les conditions de base de leur utilisation devraient être définis au niveau de l'Union, tout en veillant à ce que le droit des parties de négocier tous les éléments de leurs contrats ne soit pas limité au-delà de ce qui est strictement nécessaire. ***Cependant, il convient de respecter les règles plus strictes introduites par les États membres conformément à l'article 9 de la directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire.***

Or. en

Amendement 144
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Le recours obligatoire à des contrats écrits pour la livraison de produits agricoles et les conditions de base de leur utilisation devraient être définis au niveau de l'Union, tout en veillant à ce que le droit	(17) Le recours obligatoire à des contrats écrits pour la livraison de produits agricoles et les conditions de base de leur utilisation devraient être définis au niveau de l'Union, tout en veillant à ce que le droit

des parties de négocier tous les éléments de leurs contrats ne soit pas limité au-delà de ce qui est strictement nécessaire.	des parties de négocier tous les éléments de leurs contrats ne soit pas limité au-delà de ce qui est strictement nécessaire. ***La simplification du processus de conclusion des contrats, au moyen de modèles et de formats standardisés et numérisés, ainsi que la possibilité de les transmettre par courrier électronique, est essentielle pour garantir une application efficace et équitable de ces règles, en particulier pour les petits producteurs.***

Or. ro

Amendement 145
Christine Singer

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Afin d'encourager les parties à parvenir à un règlement amiable en cas de litige concernant la conclusion ou la révision d'un contrat écrit, les États membres devraient mettre en place des mécanismes de médiation. Les États membres devraient informer la Commission des mécanismes de médiation en place sur leur territoire ou de la mise en place de tels mécanismes, et la Commission peut faciliter les échanges de bonnes pratiques concernant ces mécanismes.	***supprimé***

Or. en

Amendement 146
Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Afin d'encourager les parties à parvenir à un règlement amiable en cas de litige concernant la conclusion ou la révision d'un contrat écrit, les États membres devraient mettre en place des mécanismes de médiation. ***Les États membres devraient informer la Commission des mécanismes de médiation en place sur leur territoire ou de la mise en place de tels mécanismes, et la Commission peut faciliter les échanges de bonnes pratiques concernant ces mécanismes.***	(18) Afin d'encourager les parties à parvenir à un règlement amiable en cas de litige concernant la conclusion ou la révision d'un contrat écrit, les États membres devraient mettre en place des mécanismes de médiation.

Or. en

Amendement 147
Cristina Maestre, Elena Sancho Murillo, Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Afin d'encourager les parties à parvenir à un règlement amiable en cas de litige concernant la conclusion ou la révision d'un contrat écrit, les États membres devraient ***mettre en place des mécanismes de*** médiation. Les États membres devraient informer la Commission des mécanismes de médiation en place sur leur territoire ***ou de la mise en place de tels mécanismes***, et la Commission peut faciliter les échanges de bonnes pratiques concernant ces mécanismes.	(18) Afin d'encourager les parties à parvenir à un règlement amiable en cas de litige concernant la conclusion ou la révision d'un contrat écrit, les États membres devraient ***veiller à ce que, lorsqu'il n'y a pas d'accord sur la formalisation, l'interprétation ou l'exécution d'un contrat, les parties puissent demander une*** médiation. Les États membres devraient informer la Commission ***des cadres juridiques ou*** des mécanismes de médiation en place sur leur territoire, et la Commission peut faciliter les échanges de bonnes pratiques concernant ces ***cadres juridiques ou*** mécanismes.

Or. en

Amendement 148
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Afin d'encourager les parties à parvenir à un règlement amiable en cas de litige concernant la conclusion ou la révision d'un contrat écrit, les États membres devraient mettre en place des mécanismes de médiation. Les États membres devraient informer la Commission des mécanismes de médiation en place sur leur territoire ou de la mise en place de tels mécanismes, et la Commission peut faciliter les échanges de bonnes pratiques concernant ces mécanismes.	(18) Afin d'encourager les parties à parvenir à un règlement amiable en cas de litige concernant la conclusion ou la révision d'un contrat écrit, les États membres devraient mettre en place des mécanismes de médiation***, qui devraient rester pleinement volontaires pour toutes les parties***. Les États membres devraient informer la Commission des mécanismes de médiation en place sur leur territoire ou de la mise en place de tels mécanismes, et la Commission peut faciliter les échanges de bonnes pratiques concernant ces mécanismes.

Or. es

Amendement 149
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Afin d'encourager les parties à parvenir à un règlement amiable en cas de litige concernant la conclusion ou la révision d'un contrat écrit, les États membres devraient mettre en place des mécanismes de médiation. Les États membres devraient informer la Commission des mécanismes de médiation en place sur leur territoire ou de la mise en place de tels mécanismes, et la Commission peut faciliter les échanges de bonnes pratiques concernant ces mécanismes.	(18) Afin d'encourager les parties à parvenir à un règlement amiable en cas de litige concernant la conclusion ou la révision d'un contrat écrit, les États membres devraient mettre en place des mécanismes de médiation***, qui devraient rester entièrement facultatifs pour toutes les parties***. Les États membres devraient informer la Commission des mécanismes de médiation en place sur leur territoire ou de la mise en place de tels mécanismes, et la Commission peut faciliter les échanges de bonnes pratiques concernant ces mécanismes.

Or. en

Amendement 150
Barry Cowen, Asger Christensen, Christine Singer, Charles Goerens

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Afin d'encourager les parties à parvenir à un règlement amiable en cas de litige concernant la conclusion ou la révision d'un contrat écrit, les États membres devraient mettre en place des mécanismes de médiation. Les États membres devraient informer la Commission des mécanismes de médiation en place sur leur territoire ou de la mise en place de tels mécanismes, et la Commission peut faciliter les échanges de bonnes pratiques concernant ces mécanismes.	(18) Afin d'encourager les parties à parvenir à un règlement amiable en cas de litige concernant la conclusion ou la révision d'un contrat écrit, les États membres devraient mettre en place ***et financer*** des mécanismes de médiation ***facultatifs***. Les États membres devraient informer la Commission des mécanismes de médiation en place sur leur territoire ou de la mise en place de tels mécanismes, et la Commission peut faciliter les échanges de bonnes pratiques concernant ces mécanismes.

Or. en

Amendement 151
Gilles Pennelle, Valérie Deloge

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Afin d'encourager les parties à parvenir à un règlement amiable en cas de litige concernant la conclusion ou la révision d'un contrat écrit, les États membres ***devraient*** mettre en place des mécanismes de médiation. Les États membres devraient informer la Commission des mécanismes de médiation en place sur leur territoire ou de la mise en place de tels mécanismes, et la Commission peut faciliter les échanges de	(18) Afin d'encourager les parties à parvenir à un règlement amiable en cas de litige concernant la conclusion ou la révision d'un contrat écrit, les États membres ***pourraient*** mettre en place des mécanismes de médiation. Les États membres devraient informer la Commission des mécanismes de médiation en place sur leur territoire ou de la mise en place de tels mécanismes, et la Commission peut faciliter les échanges de

bonnes pratiques concernant ces mécanismes.

bonnes pratiques concernant ces mécanismes.

Or. fr

Amendement 152
Asger Christensen

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Afin de faciliter le fonctionnement des mécanismes de transmission des prix, lorsque le prix final à payer pour la livraison de produits agricoles est calculé en combinant différents facteurs énoncés dans le contrat, ces facteurs ***devraient*** inclure des indicateurs objectifs, indices ou méthodes de calcul aisément compréhensibles par les parties. ***Pour éviter que les agriculteurs ne soient contraints de vendre systématiquement en dessous de leurs coûts de production, les indicateurs, indices et méthodes de calcul du prix final devraient refléter l'évolution des conditions du marché et des coûts de production des produits agricoles livrés.***	(19) Afin de faciliter le fonctionnement des mécanismes de transmission des prix, lorsque le prix final à payer pour la livraison de produits agricoles est calculé en combinant différents facteurs énoncés dans le contrat, ces facteurs ***peuvent*** inclure des indicateurs objectifs, indices ou méthodes de calcul aisément compréhensibles par les parties.

Or. en

Amendement 153
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Afin de faciliter le fonctionnement des mécanismes de transmission des prix, lorsque le prix final à payer pour la livraison de produits agricoles est calculé en combinant différents facteurs énoncés	(19) Afin de faciliter le fonctionnement des mécanismes de transmission des prix, lorsque le prix final à payer pour la livraison de produits agricoles est calculé en combinant différents facteurs énoncés

dans le contrat, ces facteurs devraient inclure des indicateurs objectifs, indices ou méthodes de calcul aisément compréhensibles par les parties. Pour éviter que les agriculteurs ne soient contraints de vendre systématiquement en dessous de leurs coûts de production, les indicateurs, indices et méthodes de calcul du prix final devraient refléter l'évolution des conditions du marché et des coûts de production des produits agricoles livrés.

dans le contrat, ces facteurs devraient inclure des indicateurs objectifs, indices ou méthodes de calcul aisément compréhensibles par les parties. Pour éviter que les agriculteurs ne soient contraints de vendre systématiquement en dessous de leurs coûts de production, les indicateurs, indices et méthodes de calcul du prix final devraient refléter l'évolution des conditions du marché et des coûts de production des produits agricoles livrés. ***Le prix final devrait couvrir au minimum l'ensemble des coûts de production, y compris une rémunération équitable des producteurs et des travailleurs, ainsi que la totalité des coûts liés aux services supplémentaires. Les États membres devraient être encouragés à mettre en place un cadre de suivi et d'évaluation de l'application de ces mécanismes de calcul des prix, afin de prévenir les abus et de garantir que les agriculteurs ne soient pas contraints de vendre à des prix inférieurs aux coûts de production. Ce cadre devrait inclure des mécanismes de règlement des différends en cas de désaccord entre les parties sur le prix final, en tenant également compte des régions transfrontalières.***

Or. ro

Amendement 154
Maria Noichl

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Afin de faciliter le fonctionnement des mécanismes de transmission des prix, lorsque le prix final à payer pour la livraison de produits agricoles est calculé en combinant différents facteurs énoncés dans le contrat, ces facteurs devraient inclure des indicateurs objectifs, indices ou	(19) Afin de faciliter le fonctionnement des mécanismes de transmission des prix, lorsque le prix final à payer pour la livraison de produits agricoles est calculé en combinant différents facteurs énoncés dans le contrat, ces facteurs devraient inclure des indicateurs objectifs, indices ou

méthodes de calcul aisément compréhensibles par les parties. Pour éviter que les agriculteurs ne soient contraints de vendre systématiquement en dessous de leurs coûts de production, les indicateurs, indices et méthodes de calcul du prix final devraient refléter l'évolution des conditions du marché et des coûts de production des produits agricoles livrés.

méthodes de calcul aisément compréhensibles par les parties. Pour éviter que les agriculteurs ne soient contraints de vendre systématiquement en dessous de leurs coûts de production, les indicateurs, indices et méthodes de calcul du prix final devraient refléter l'évolution des conditions du marché et des coûts de production des produits agricoles livrés. ***Le prix final doit, dans tous les cas, couvrir au moins la totalité des coûts de production, y compris la rémunération équitable des producteurs et la totalité des coûts des services supplémentaires.***

Or. en

Amendement 155
Jessika Van Leeuwen

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Afin de faciliter le fonctionnement des mécanismes de transmission des prix, lorsque le prix final à payer pour la livraison de produits agricoles est calculé en combinant différents facteurs énoncés dans le contrat, ces facteurs devraient inclure des indicateurs objectifs, indices ou méthodes de calcul aisément compréhensibles par les parties. Pour éviter que les agriculteurs ne soient contraints de vendre systématiquement en dessous de leurs coûts de production, les indicateurs, indices et méthodes de calcul du prix final devraient refléter l'évolution des conditions du marché et des coûts de production des produits agricoles livrés.	(19) Afin de faciliter le fonctionnement des mécanismes de transmission des prix, lorsque le prix final à payer pour la livraison de produits agricoles est calculé en combinant différents facteurs énoncés dans le contrat, ces facteurs devraient inclure des indicateurs objectifs, indices ou méthodes de calcul aisément compréhensibles par les parties. Pour éviter que les agriculteurs ne soient contraints de vendre systématiquement en dessous de leurs coûts de production, les indicateurs, indices et méthodes de calcul du prix final devraient refléter l'évolution des conditions du marché et des coûts de production des produits agricoles livrés. ***Le prix final couvre au moins la totalité des coûts de production, y compris la rémunération équitable des producteurs et la totalité des coûts des services supplémentaires.***

Or. en

Amendement 156
Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi, Sebastian Everding, Giuseppe Antoci
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Afin de faciliter le fonctionnement des mécanismes de transmission des prix, lorsque le prix final à payer pour la livraison de produits agricoles est calculé en combinant différents facteurs énoncés dans le contrat, ces facteurs devraient inclure des indicateurs objectifs, indices ou méthodes de calcul aisément compréhensibles par les parties. Pour éviter que les agriculteurs ne soient contraints de vendre systématiquement en dessous de leurs coûts de production, les indicateurs, indices et méthodes de calcul du prix final devraient refléter l'évolution des conditions du marché et des coûts de production des produits agricoles livrés.	(19) Afin de faciliter le fonctionnement des mécanismes de transmission des prix, lorsque le prix final à payer pour la livraison de produits agricoles est calculé en combinant différents facteurs énoncés dans le contrat, ces facteurs devraient inclure des indicateurs objectifs, indices ou méthodes de calcul aisément compréhensibles par les parties. Pour éviter que les agriculteurs ne soient contraints de vendre systématiquement en dessous de leurs coûts de production, les indicateurs, indices et méthodes de calcul du prix final devraient refléter l'évolution des conditions du marché et des coûts de production des produits agricoles livrés***; dans tous les cas, le prix final doit couvrir au moins la totalité des coûts de production, y compris la rémunération équitable des producteurs et la totalité des coûts des services supplémentaires***.

Or. en

Amendement 157
Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Afin de faciliter le fonctionnement des mécanismes de transmission des prix,	(19) Afin de faciliter le fonctionnement des mécanismes de transmission des prix,

lorsque le prix final à payer pour la livraison de produits agricoles est calculé en combinant différents facteurs énoncés dans le contrat, ces facteurs devraient inclure des indicateurs objectifs, indices ou méthodes de calcul aisément compréhensibles par les parties. Pour éviter que les agriculteurs ne soient contraints de vendre systématiquement en dessous de leurs coûts de production, les indicateurs, indices et méthodes de calcul du prix final devraient refléter l'évolution des conditions du marché et des coûts de production des produits agricoles livrés.	lorsque le prix final à payer pour la livraison de produits agricoles est calculé en combinant différents facteurs énoncés dans le contrat, ces facteurs devraient inclure des indicateurs objectifs, indices ou méthodes de calcul aisément compréhensibles par les parties. Pour éviter que les agriculteurs ne soient contraints de vendre systématiquement en dessous de leurs coûts de production, les indicateurs, indices et méthodes de calcul du prix final devraient refléter l'évolution des conditions du marché et des coûts de production des produits agricoles livrés. ***L'Union veille à ce qu'aucun agriculteur ne soit contraint, en aucune circonstance, de vendre ses produits à un prix inférieur à ses coûts de production.***

Or. en

Amendement 158
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Afin de faciliter le fonctionnement des mécanismes de transmission des prix, lorsque le prix final à payer pour la livraison de produits agricoles est calculé en combinant différents facteurs énoncés dans le contrat, ces facteurs devraient inclure des indicateurs objectifs, indices ou méthodes de calcul aisément compréhensibles par les parties. Pour éviter que les agriculteurs ne soient contraints de vendre systématiquement en dessous de leurs coûts de production, les indicateurs, indices et méthodes de calcul du prix final devraient refléter l'évolution des conditions du marché et des coûts de production des produits agricoles livrés.	(19) Afin de faciliter le fonctionnement des mécanismes de transmission des prix, lorsque le prix final à payer pour la livraison de produits agricoles est calculé en combinant différents facteurs énoncés dans le contrat, ces facteurs devraient inclure des indicateurs objectifs, indices ou méthodes de calcul aisément compréhensibles par les parties. Pour éviter que les agriculteurs ne soient contraints de vendre systématiquement en dessous de leurs coûts de production, les indicateurs, indices et méthodes de calcul du prix final devraient refléter l'évolution des conditions du marché et des coûts de production des produits agricoles livrés***, à l'exception des secteurs des céréales, des oléagineux, des protéagineux et de la***

viande porcine.

Or. en

Amendement 159
Barry Cowen, Asger Christensen, Christine Singer, Charles Goerens, Elsi Katainen

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Afin de faciliter le fonctionnement des mécanismes de transmission des prix, lorsque le prix final à payer pour la livraison de produits agricoles est calculé en combinant différents facteurs énoncés dans le contrat, ces facteurs devraient inclure des indicateurs objectifs, indices ou méthodes de calcul aisément compréhensibles par les parties. Pour éviter que les agriculteurs ne soient contraints de vendre systématiquement en dessous de leurs coûts de production, les indicateurs, indices et méthodes de calcul du prix final devraient refléter l'évolution des conditions du marché et des coûts de production des produits agricoles livrés.	(19) Afin de faciliter le fonctionnement des mécanismes de transmission des prix, ***dans les secteurs jugés nécessaires par les États membres,*** lorsque le prix final à payer pour la livraison de produits agricoles est calculé en combinant différents facteurs énoncés dans le contrat, ces facteurs devraient inclure des indicateurs objectifs, indices ou méthodes de calcul aisément compréhensibles par les parties. Pour éviter que les agriculteurs ne soient contraints de vendre systématiquement en dessous de leurs coûts de production, les indicateurs, indices et méthodes de calcul du prix final devraient refléter l'évolution des conditions du marché et des coûts de production des produits agricoles livrés.

Or. en

Amendement 160
Anna Strolenberg
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Afin de faciliter le fonctionnement des mécanismes de transmission des prix, lorsque le prix final à payer pour la	(19) Afin de faciliter le fonctionnement des mécanismes de transmission des prix, lorsque le prix final à payer pour la

livraison de produits agricoles est calculé en combinant différents facteurs énoncés dans le contrat, ces facteurs devraient inclure des indicateurs objectifs, indices ou méthodes de calcul aisément compréhensibles par les parties. Pour éviter que les agriculteurs ne soient contraints de vendre systématiquement en dessous de leurs coûts de production, les indicateurs, indices et méthodes de calcul du prix final devraient refléter l'évolution des conditions du marché et des coûts de production des produits agricoles livrés.	livraison de produits agricoles est calculé en combinant différents facteurs énoncés dans le contrat, ces facteurs devraient inclure des indicateurs objectifs, indices ou méthodes de calcul aisément compréhensibles par les parties. Pour éviter que les agriculteurs ne soient contraints de vendre systématiquement en dessous de leurs coûts de production, ***y compris une rémunération équitable,*** les indicateurs, indices et méthodes de calcul du prix final devraient refléter l'évolution des conditions du marché et des coûts de production des produits agricoles livrés***;***
	Or. en

Amendement 161
Maria Grapini

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Afin de faciliter le fonctionnement des mécanismes de transmission des prix, lorsque le prix final à payer pour la livraison de produits agricoles est calculé en combinant différents facteurs énoncés dans le contrat, ces facteurs devraient inclure des indicateurs objectifs, indices ou méthodes de calcul aisément compréhensibles par les parties. Pour éviter que les agriculteurs ne soient contraints de vendre systématiquement en dessous de leurs coûts de production, les indicateurs, indices et méthodes de calcul du prix final devraient refléter l'évolution des conditions du marché et des coûts de production des produits agricoles livrés.	(19) Afin de faciliter le fonctionnement des mécanismes de transmission des prix, lorsque le prix final à payer pour la livraison de produits agricoles est calculé en combinant différents facteurs énoncés dans le contrat, ces facteurs devraient inclure des indicateurs objectifs, indices ou méthodes de calcul aisément compréhensibles par les parties. Pour éviter que les agriculteurs ne soient contraints de vendre systématiquement en dessous de leurs coûts de production et ***d'un niveau minimal de profit***, les indicateurs, indices et méthodes de calcul du prix final devraient refléter l'évolution des conditions du marché et des coûts de production des produits agricoles livrés.
	Or. ro

Amendement 162
Gilles Pennelle, Valérie Deloge

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Afin de faciliter le fonctionnement des mécanismes de transmission des prix, lorsque le prix final à payer pour la livraison de produits agricoles est calculé en combinant différents facteurs énoncés dans le contrat, ces facteurs devraient inclure des indicateurs objectifs, indices ou méthodes de calcul aisément compréhensibles par les parties. Pour éviter que les agriculteurs ne soient contraints de vendre ***systématiquement*** en dessous de leurs coûts de production, les indicateurs, indices et méthodes de calcul du prix final devraient refléter l'évolution des conditions du marché ***et*** des coûts de production des produits agricoles livrés.	(19) Afin de faciliter le fonctionnement des mécanismes de transmission des prix, lorsque le prix final à payer pour la livraison de produits agricoles est calculé en combinant différents facteurs énoncés dans le contrat, ces facteurs devraient inclure des indicateurs objectifs, indices ou méthodes de calcul aisément compréhensibles par les parties. Pour éviter que les agriculteurs ne soient contraints de vendre en dessous de leurs coûts de production, les indicateurs, indices et méthodes de calcul du prix final devraient refléter l'évolution des conditions du marché***,*** des coûts de production des produits agricoles livrés ***et de la rémunération de l'agriculteur***.

Or. fr

Amendement 163
Carola Rackete

Proposition de règlement
Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(19 bis) Afin de faciliter le fonctionnement des mécanismes de transmission des prix, lorsque le prix final à payer pour la livraison de produits agricoles est calculé en combinant différents facteurs énoncés dans le contrat, ces facteurs devraient inclure des indicateurs objectifs, indices ou méthodes de calcul aisément compréhensibles par les parties. Pour éviter que les agriculteurs ne soient contraints de

vendre systématiquement en dessous de leurs coûts de production, les indicateurs, indices et méthodes de calcul du prix final devraient refléter l'évolution des conditions du marché et des coûts de production des produits agricoles livrés; dans tous les cas, le prix final doit couvrir au moins la totalité des coûts de production, y compris la rémunération équitable des producteurs et la totalité des coûts des services supplémentaires.

Or. en

Amendement 164
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(19 bis) En ce sens, et afin de garantir la productivité, la résilience et l'efficacité concurrentielle de la chaîne agroalimentaire, il convient de souligner le rôle stratégique des marchés de gros, structures accréditées d'intérêt public et premier maillon de la chaîne agroalimentaire, qui peuvent garantir le respect des principes de durabilité, de réduction des déchets et de transparence des prix. Les dynamiques de marché qui se développent au sein de ces structures permettent de déterminer de manière objective et documentée la juste valeur des fruits et légumes, ce qui renforce la position des agriculteurs dans les négociations et contribue à une répartition plus équilibrée de la valeur tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Or. it

Amendement 165
Luke Ming Flanagan, Sebastian Everding
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(19 bis) Pour faciliter le fonctionnement équitable du marché, il convient d'élaborer un modèle susceptible de servir d'outil pour déterminer et fixer une part équitable du prix final payé par le consommateur pour tous les acteurs de la chaîne alimentaire, qui, d'une part, pourrait être adaptée aux circonstances particulières d'un État membre et, d'autre part, conserverait un niveau d'uniformité dans l'ensemble de l'Union.

Or. en

Amendement 166
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(19 bis) La volatilité des prix agricoles est accentuée par la spéculation sur les marchés à terme des matières premières agricoles. Il est donc nécessaire de limiter les positions financières purement spéculatives, et de renforcer les instruments de régulation contre la concentration excessive en oligopoles, dans les secteurs de la transformation et de la distribution.

Or. fr

Amendement 167

Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(19 bis) Il convient d'établir un mécanisme de compensation direct pour les cas dans lesquels les prix départ exploitation ne couvrent pas les coûts de production fixés par chaque État membre.

Or. es

Amendement 168
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Considérant 19 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(19 ter) En outre, il est important de mentionner le rôle de l'observatoire européen de la chaîne agroalimentaire (AFCO), lancé par la Commission européenne en 2024, qui s'emploie à fournir des informations sur le fonctionnement de la chaîne d'approvisionnement agroalimentaire, en mettant l'accent sur l'amélioration de la transparence des prix et de la compréhension des structures de coûts ainsi que de la manière dont les marges et la valeur ajoutée sont réparties, tout en respectant les règles de confidentialité et de concurrence.

Or. it

Amendement 169
Christine Singer

Proposition de règlement

Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Compte tenu de la vulnérabilité de la position de négociation des agriculteurs et de leurs organisations, des cas récents de volatilité importante des coûts des intrants agricoles et des prix du marché, et de la nécessité d'une transmission plus efficace des prix au sein de la chaîne d'approvisionnement, les contrats d'une durée supérieure à six mois devraient inclure une clause de révision susceptible d'être déclenchée par les agriculteurs et leurs organisations. Une telle clause devrait permettre aux agriculteurs de demander à tout moment, après les six mois, une révision des éléments du contrat et de mettre fin au contrat en l'absence d'accord sur une révision, sans interférer avec le droit des parties de négocier d'autres possibilités de révision du contrat.	***supprimé***

Or. en

Amendement 170
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Compte tenu de la vulnérabilité de la position de négociation des agriculteurs et de leurs organisations, des cas récents de volatilité importante des coûts des intrants agricoles et des prix du marché, et de la nécessité d'une transmission plus efficace des prix au sein de la chaîne d'approvisionnement, les contrats d'une durée supérieure à six mois devraient inclure une clause de révision susceptible d'être déclenchée par les agriculteurs et leurs organisations. Une telle clause devrait	(20) Compte tenu de la vulnérabilité de la position de négociation des agriculteurs et de leurs organisations, des cas récents de volatilité importante des coûts des intrants agricoles et des prix du marché, et de la nécessité d'une transmission plus efficace des prix au sein de la chaîne d'approvisionnement, les contrats d'une durée supérieure à six mois devraient inclure une clause de révision susceptible d'être déclenchée par les agriculteurs et leurs organisations. Une telle clause devrait

permettre aux agriculteurs de demander à tout moment, après les six mois, une révision des éléments du contrat et de mettre fin au contrat en l'absence d'accord sur une révision, sans interférer avec le droit des parties de négocier d'autres possibilités de révision du contrat.

permettre aux agriculteurs de demander à tout moment, après les six mois, une révision des éléments du contrat et de mettre fin au contrat en l'absence d'accord sur une révision, sans interférer avec le droit des parties de négocier d'autres possibilités de révision du contrat. ***Il devrait être possible d'effectuer une révision en cas de force majeure, y compris des conditions météorologiques extrêmes, des épidémies de maladies animales, des tensions géopolitiques ou d'autres raisons pour lesquelles le prix convenu ne couvre plus les coûts de l'agriculteur.***

Or. en

Amendement 171
Jessika Van Leeuwen

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Compte tenu de la vulnérabilité de la position de négociation des agriculteurs et de leurs organisations, des cas récents de volatilité importante des coûts des intrants agricoles et des prix du marché, et de la nécessité d'une transmission plus efficace des prix au sein de la chaîne d'approvisionnement, les contrats d'une durée supérieure à six mois devraient inclure une clause de révision susceptible d'être déclenchée par les agriculteurs et leurs organisations. Une telle clause devrait permettre aux agriculteurs de demander à tout moment, après les six mois, une révision des éléments du contrat et de mettre fin au contrat en l'absence d'accord sur une révision, sans interférer avec le droit des parties de négocier d'autres possibilités de révision du contrat.	(20) Compte tenu de la vulnérabilité de la position de négociation des agriculteurs et de leurs organisations, des cas récents de volatilité importante des coûts des intrants agricoles et des prix du marché, et de la nécessité d'une transmission plus efficace des prix au sein de la chaîne d'approvisionnement, les contrats d'une durée supérieure à six mois devraient inclure une clause de révision susceptible d'être déclenchée par les agriculteurs et leurs organisations. Une telle clause devrait permettre aux agriculteurs de demander à tout moment, après les six mois, une révision des éléments du contrat et de mettre fin au contrat en l'absence d'accord sur une révision, sans interférer avec le droit des parties de négocier d'autres possibilités de révision du contrat. ***Le contrat peut être révisé en cas de force majeure: conditions climatiques extrêmes,***

épidémies, tensions géopolitiques ou toute autre raison empêchant le prix convenu de couvrir les coûts de l'agriculteur.

Or. en

Amendement 172
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Compte tenu de la vulnérabilité de la position de négociation des agriculteurs et de leurs organisations, des cas récents de volatilité importante des coûts des intrants agricoles et des prix du marché, et de la nécessité d'une transmission plus efficace des prix au sein de la chaîne d'approvisionnement, les contrats d'une durée supérieure à six mois devraient inclure une clause de révision susceptible d'être déclenchée par les agriculteurs et leurs organisations. Une telle clause devrait permettre aux agriculteurs de demander à tout moment, après les six mois, une révision des éléments du contrat et de mettre fin au contrat en l'absence d'accord sur une révision, sans interférer avec le droit des parties de négocier d'autres possibilités de révision du contrat.	(20) Compte tenu de la vulnérabilité de la position de négociation des agriculteurs et de leurs organisations, des cas récents de volatilité importante des coûts des intrants agricoles et des prix du marché, et de la nécessité d'une transmission plus efficace des prix au sein de la chaîne d'approvisionnement, les contrats d'une durée supérieure à six mois devraient inclure une clause de révision susceptible d'être déclenchée par les agriculteurs et leurs organisations. Une telle clause devrait permettre aux agriculteurs de demander à tout moment, après les six mois, une révision des éléments du contrat et de mettre fin au contrat en l'absence d'accord sur une révision, sans interférer avec le droit des parties de négocier d'autres possibilités de révision du contrat. ***Cette clause de révision devrait également pouvoir être activée à tout moment en cas de force majeure, telles que des conditions météorologiques extrêmes, l'apparition d'une maladie ou de graves perturbations du marché.***

Or. ro

Amendement 173
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Compte tenu de la vulnérabilité de la position de négociation des agriculteurs et de leurs organisations, des cas récents de volatilité importante des coûts des intrants agricoles et des prix du marché, et de la nécessité d'une transmission plus efficace des prix au sein de la chaîne d'approvisionnement, les contrats d'une durée supérieure à six mois devraient inclure une clause de révision susceptible d'être déclenchée par les agriculteurs et leurs organisations. Une telle clause devrait permettre aux agriculteurs de demander à tout moment, après les six mois, une révision des éléments du contrat et de mettre fin au contrat en l'absence d'accord sur une révision, sans interférer avec le droit des parties de négocier d'autres possibilités de révision du contrat.	(20) Compte tenu de la vulnérabilité de la position de négociation des agriculteurs et de leurs organisations, des cas récents de volatilité importante des coûts des intrants agricoles et des prix du marché, et de la nécessité d'une transmission plus efficace des prix au sein de la chaîne d'approvisionnement, les contrats d'une durée supérieure à six mois devraient inclure une clause de révision susceptible d'être déclenchée par les agriculteurs et leurs organisations***, sauf dans le cas des marchés à terme, tel que celui des céréales***, ***pour lesquels cette durée devrait être portée à douze mois.*** Une telle clause devrait permettre aux agriculteurs de demander à tout moment, après les six mois ***(ou les douze mois, dans le cas des marchés à terme tel que celui des céréales)***, une révision des éléments du contrat et de mettre fin au contrat en l'absence d'accord sur une révision, sans interférer avec le droit des parties de négocier d'autres possibilités de révision du contrat.

Or. pt

Amendement 174
Barry Cowen, Asger Christensen, Charles Goerens, Elsi Katainen

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Compte tenu de la vulnérabilité de la position de négociation des agriculteurs et de leurs organisations, des cas récents de volatilité importante des coûts des intrants agricoles et des prix du marché, et de la nécessité d'une transmission plus efficace	(20) Compte tenu de la vulnérabilité de la position de négociation des agriculteurs et de leurs organisations, des cas récents de volatilité importante des coûts des intrants agricoles et des prix du marché, et de la nécessité d'une transmission plus efficace

des prix au sein de la chaîne d'approvisionnement, les contrats d'une durée supérieure à six mois devraient inclure une clause de révision susceptible d'être déclenchée par les agriculteurs et leurs organisations. Une telle clause devrait permettre aux agriculteurs de demander à tout moment, après les six mois, une révision des éléments du contrat et de mettre fin au contrat en l'absence d'accord sur une révision, sans interférer avec le droit des parties de négocier d'autres possibilités de révision du contrat.

des prix au sein de la chaîne d'approvisionnement, les contrats d'une durée supérieure à six mois devraient inclure une clause de révision susceptible d'être déclenchée par les agriculteurs et leurs organisations***, sauf pour les secteurs des céréales, des oléagineux et des protéagineux***. Une telle clause devrait permettre aux agriculteurs de demander à tout moment, après les six mois, une révision des éléments du contrat et de mettre fin au contrat en l'absence d'accord sur une révision, sans interférer avec le droit des parties de négocier d'autres possibilités de révision du contrat.

Or. en

Amendement 175
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Compte tenu de la vulnérabilité de la position de négociation des agriculteurs et de leurs organisations, des cas récents de volatilité importante des coûts des intrants agricoles et des prix du marché, et de la nécessité d'une transmission plus efficace des prix au sein de la chaîne d'approvisionnement, les contrats d'une durée supérieure à six mois devraient inclure une clause de révision susceptible d'être déclenchée par les agriculteurs et leurs organisations. Une telle clause devrait permettre aux agriculteurs de demander à tout moment, après les six mois, une révision des éléments du contrat et de mettre fin au contrat en l'absence d'accord sur une révision, sans interférer avec le droit des parties de négocier d'autres possibilités de révision du contrat.	(20) Compte tenu de la vulnérabilité de la position de négociation des agriculteurs et de leurs organisations, des cas récents de volatilité importante des coûts des intrants agricoles et des prix du marché, et de la nécessité d'une transmission plus efficace des prix au sein de la chaîne d'approvisionnement, les contrats d'une durée supérieure à six mois devraient inclure une clause de révision susceptible d'être déclenchée par les agriculteurs et leurs organisations***, sauf pour les secteurs des céréales, des oléagineux et des protéagineux***. Une telle clause devrait permettre aux agriculteurs de demander à tout moment, après les six mois, une révision des éléments du contrat et de mettre fin au contrat en l'absence d'accord sur une révision, sans interférer avec le droit des parties de négocier d'autres

possibilités de révision du contrat.

Or. en

Amendement 176
André Rodrigues

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Compte tenu de la vulnérabilité de la position de négociation des agriculteurs et de leurs organisations, des cas récents de volatilité importante des coûts des intrants agricoles et des prix du marché, et de la nécessité d'une transmission plus efficace des prix au sein de la chaîne d'approvisionnement, les contrats d'une durée supérieure à ***six*** mois devraient inclure une clause de révision susceptible d'être déclenchée par les agriculteurs et leurs organisations. Une telle clause devrait permettre aux agriculteurs de demander à tout moment, après les ***six*** mois, une révision des éléments du contrat et de mettre fin au contrat en l'absence d'accord sur une révision, sans interférer avec le droit des parties de négocier d'autres possibilités de révision du contrat.	(20) Compte tenu de la vulnérabilité de la position de négociation des agriculteurs et de leurs organisations, des cas récents de volatilité importante des coûts des intrants agricoles et des prix du marché, et de la nécessité d'une transmission plus efficace des prix au sein de la chaîne d'approvisionnement, les contrats d'une durée supérieure à ***12*** mois devraient inclure une clause de révision susceptible d'être déclenchée par les agriculteurs et leurs organisations. Une telle clause devrait permettre aux agriculteurs de demander à tout moment, après les ***12*** mois, une révision des éléments du contrat et de mettre fin au contrat en l'absence d'accord sur une révision, sans interférer avec le droit des parties de négocier d'autres possibilités de révision du contrat.

Or. en

Amendement 177
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(20 bis) Afin de respecter la diversité des filières de production agricole, il est important que l'application

	des règles contractuelles permette une flexibilité spécifique à chaque secteur. L'harmonisation des exigences contractuelles dans tous les secteurs risque de perturber l'efficacité des pratiques existantes et d'imposer des charges inutiles.

Or. it

Amendement 178
Gilles Pennelle, Valérie Deloge

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Afin de renforcer la transparence contractuelle et de contribuer à des pratiques commerciales plus équitables, les États membres devraient pouvoir exiger l'enregistrement des contrats écrits pour la livraison de produits agricoles.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 179
Barry Cowen, Asger Christensen, Christine Singer, Benoit Cassart, Charles Goerens, Elsi Katainen

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Afin de renforcer la transparence contractuelle et de contribuer à des pratiques commerciales plus équitables, les États membres devraient pouvoir exiger l'enregistrement des contrats écrits pour la livraison de produits agricoles.	***supprimé***

Or. en

Amendement 180
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Afin de renforcer la transparence contractuelle et de contribuer à des pratiques commerciales plus équitables, les États membres devraient pouvoir exiger l'enregistrement des contrats écrits pour la livraison de produits agricoles.	(21) Afin de renforcer la transparence contractuelle et de contribuer à des pratiques commerciales plus équitables, les États membres devraient pouvoir exiger l'enregistrement des contrats écrits pour la livraison de produits agricoles. ***Cette clause constitue une forme de protection contre la volatilité du marché et établit un cadre de dialogue équitable entre les agriculteurs et les acheteurs, en encourageant l'adaptation des contrats aux réalités économiques.***

Or. ro

Amendement 181
Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Afin de renforcer la transparence contractuelle et de contribuer à des pratiques commerciales plus équitables, les États membres devraient pouvoir exiger l'enregistrement des contrats écrits pour la livraison de produits agricoles.	(21) Afin de renforcer la transparence contractuelle et de contribuer à des pratiques commerciales plus équitables, les États membres devraient pouvoir exiger l'enregistrement des contrats écrits pour la livraison de produits agricoles***, seulement si les deux parties y consentent***.

Or. en

Amendement 182
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Afin de renforcer la transparence contractuelle et de contribuer à des pratiques commerciales plus équitables, les États membres ***devraient pouvoir*** exiger l'enregistrement des contrats écrits pour la livraison de produits agricoles.	(21) Afin de renforcer la transparence contractuelle et de contribuer à des pratiques commerciales plus équitables, les États membres ***peuvent*** exiger***, si cela se justifie,*** l'enregistrement des contrats écrits pour la livraison de produits agricoles.

Or. en

Amendement 183
Sebastian Everding

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Certaines initiatives de coopération verticale et horizontale concernant les produits agricoles et alimentaires, qui visent à appliquer des exigences plus strictes que les exigences obligatoires, peuvent avoir des effets positifs sur l'objectif de la politique agricole commune consistant à assurer un niveau de vie juste à la population agricole et sur l'objectif de développement durable de l'Union. Par conséquent, dans des circonstances ***particulières***, ces initiatives ne devraient pas être soumises à l'application de l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.	(22) Certaines initiatives de coopération verticale et horizontale concernant les produits agricoles et alimentaires, qui visent à appliquer des exigences ***beaucoup*** plus strictes ***sur le plan écologique, éthique et social*** que les exigences obligatoires, peuvent avoir des effets positifs sur l'objectif de la politique agricole commune consistant à assurer un niveau de vie juste à la population agricole et sur l'objectif de développement durable de l'Union. Par conséquent, dans des circonstances ***très limitées***, ces initiatives ne devraient pas être soumises à l'application de l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Or. en

Amendement 184
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Certaines initiatives de coopération verticale et horizontale concernant les produits agricoles et alimentaires, qui visent à appliquer des exigences plus strictes que les exigences obligatoires, peuvent avoir des effets positifs sur l'objectif de la politique agricole commune consistant à assurer un niveau de vie juste à la population agricole et ***sur l'objectif de*** développement ***durable*** de l'Union. Par conséquent, dans des circonstances particulières, ces initiatives ne devraient pas être soumises à l'application de l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.	(22) Certaines initiatives de coopération verticale et horizontale concernant les produits agricoles et alimentaires, qui visent à appliquer des exigences plus strictes que les exigences obligatoires, peuvent avoir des effets positifs sur l'objectif de la politique agricole commune consistant à assurer un niveau de vie juste à la population agricole et ***à promouvoir le*** développement ***socio-économique des communautés rurales*** de l'Union. Par conséquent, dans des circonstances particulières, ces initiatives ne devraient pas être soumises à l'application de l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Or. es

Amendement 185
Norbert Lins, Lena Düpont, Marion Walsmann, Christine Schneider, Stefan Köhler

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) En période de grave déséquilibre du marché, des catégories spécifiques d'actions collectives menées par des opérateurs privés peuvent contribuer à stabiliser les secteurs concernés. En vue de garantir que les opérateurs privés disposent des ressources nécessaires pour mettre en œuvre ces actions, la Commission devrait pouvoir mettre à disposition des ressources de l'Union provenant de la réserve agricole pour soutenir ces actions. Les États membres devraient également pouvoir allouer des ressources nationales supplémentaires.	***supprimé***

Or. de

Amendement 186
Christine Singer

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) En période de grave déséquilibre du marché, des catégories spécifiques d'actions collectives menées par des opérateurs privés peuvent contribuer à stabiliser les secteurs concernés. En vue de garantir que les opérateurs privés disposent des ressources nécessaires pour mettre en œuvre ces actions, la Commission devrait pouvoir mettre à disposition des ressources de l'Union provenant de la réserve agricole pour soutenir ces actions. Les États membres devraient également pouvoir allouer des ressources nationales supplémentaires.	***supprimé***

Or. en

Amendement 187
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) En période de grave déséquilibre du marché, des catégories spécifiques d'actions collectives menées par des opérateurs privés peuvent contribuer à stabiliser les secteurs concernés. En vue de garantir que les opérateurs privés disposent des ressources nécessaires pour mettre en œuvre ces actions, la Commission devrait pouvoir mettre à disposition des ressources de l'Union provenant de la réserve agricole	(23) En période de grave déséquilibre du marché, des catégories spécifiques d'actions collectives menées par des opérateurs privés peuvent contribuer à stabiliser les secteurs concernés. En vue de garantir que les opérateurs privés disposent des ressources nécessaires pour mettre en œuvre ces actions, la Commission devrait pouvoir mettre à disposition des ressources de l'Union provenant de la réserve agricole

pour soutenir ces actions. Les États membres devraient également pouvoir allouer des ressources nationales supplémentaires.

pour soutenir ces actions. ***Le budget de la réserve agricole étant généralement insuffisant pour couvrir les coûts des mesures exceptionnelles en cours, la Commission devrait veiller à ce que les fonds alloués au titre du présent règlement ne compromettent pas le budget disponible pour ces mesures existantes ou les paiements directs. À cet égard, la Commission devrait également mettre à disposition d'autres sources de financement de l'Union si nécessaire.*** Les États membres devraient également pouvoir allouer des ressources nationales supplémentaires.

Or. en

Amendement 188
Csaba Dömötör

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) En période de grave déséquilibre du marché, des catégories spécifiques d'actions collectives menées par des opérateurs privés peuvent contribuer à stabiliser les secteurs concernés. En vue de garantir que les opérateurs privés disposent des ressources nécessaires pour mettre en œuvre ces actions, la Commission devrait pouvoir mettre à disposition des ressources de l'Union provenant de la réserve agricole pour soutenir ces actions. Les États membres devraient également pouvoir allouer des ressources nationales supplémentaires.	(23) En période de grave déséquilibre du marché, des catégories spécifiques d'actions collectives menées par des opérateurs privés peuvent contribuer à stabiliser les secteurs concernés. En vue de garantir que les opérateurs privés disposent des ressources nécessaires pour mettre en œuvre ces actions, la Commission devrait pouvoir mettre à disposition des ressources de l'Union provenant de la réserve agricole pour soutenir ces actions ***tout en accordant une attention particulière à la faisabilité d'une telle mesure compte tenu de son effet potentiel sur les paiements fondés sur la superficie ou les autres paiements directs***. Les États membres devraient également pouvoir allouer des ressources nationales supplémentaires.

Or. en

Amendement 189
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) En période de grave déséquilibre du marché, des catégories spécifiques d'actions collectives menées par des opérateurs privés peuvent contribuer à stabiliser les secteurs concernés. En vue de garantir que les opérateurs privés disposent des ressources nécessaires pour mettre en œuvre ces actions, la Commission devrait pouvoir mettre à disposition des ressources de l'Union provenant de la réserve agricole pour soutenir ces actions. Les États membres devraient également pouvoir allouer des ressources nationales supplémentaires.	(23) En période de grave déséquilibre du marché, des catégories spécifiques d'actions collectives menées par des opérateurs privés peuvent contribuer à stabiliser les secteurs concernés. En vue de garantir que les opérateurs privés disposent des ressources nécessaires pour mettre en œuvre ces actions, la Commission devrait pouvoir mettre à disposition des ressources de l'Union provenant de la réserve agricole pour soutenir ces actions ***tout en accordant une attention particulière à la faisabilité d'une telle mesure compte tenu de son effet potentiel sur les paiements directs***. Les États membres devraient également pouvoir allouer des ressources nationales supplémentaires.

Or. en

Amendement 190
Barry Cowen, Asger Christensen, Christine Singer, Charles Goerens

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) En période de grave déséquilibre du marché, des catégories spécifiques d'actions collectives menées par des opérateurs privés peuvent contribuer à stabiliser les secteurs concernés. En vue de garantir que les opérateurs privés disposent des ressources nécessaires pour mettre en œuvre ces actions, la Commission devrait pouvoir mettre à disposition des ressources	(23) En période de grave déséquilibre du marché, des catégories spécifiques d'actions collectives menées par des opérateurs privés peuvent contribuer à stabiliser les secteurs concernés. En vue de garantir que les opérateurs privés disposent des ressources nécessaires pour mettre en œuvre ces actions, la Commission devrait pouvoir mettre à disposition des ressources

de l'Union provenant de la réserve agricole pour soutenir ces actions. Les États membres devraient également pouvoir allouer des ressources nationales supplémentaires.	de l'Union provenant de la réserve agricole pour soutenir ces actions ***tout en accordant une attention particulière à la faisabilité d'une telle mesure compte tenu de son effet potentiel sur les paiements directs***. Les États membres devraient également pouvoir allouer des ressources nationales supplémentaires.

Or. en

Amendement 191
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) En période de grave déséquilibre du marché, des catégories spécifiques d'actions collectives menées par des opérateurs privés peuvent contribuer à stabiliser les secteurs concernés. En vue de garantir que les opérateurs privés disposent des ressources nécessaires pour mettre en œuvre ces actions, la Commission devrait pouvoir mettre à disposition des ressources de l'Union provenant de la réserve agricole pour soutenir ces actions. Les États membres devraient également pouvoir allouer des ressources nationales supplémentaires.	(23) En période de grave déséquilibre du marché, des catégories spécifiques d'actions collectives menées par des opérateurs privés peuvent contribuer à stabiliser les secteurs concernés. En vue de garantir que les opérateurs privés disposent des ressources nécessaires pour mettre en œuvre ces actions, la Commission devrait pouvoir mettre à disposition des ressources de l'Union provenant de la réserve agricole pour soutenir ces actions***, en accordant une attention particulière à leur viabilité et en tenant compte de l'incidence potentielle sur les paiements directs***. Les États membres devraient également pouvoir allouer des ressources nationales supplémentaires.

Or. es

Amendement 192
Gilles Pennelle, Valérie Deloge

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) En période de grave déséquilibre du marché, des catégories spécifiques d'actions collectives menées par des opérateurs privés peuvent contribuer à stabiliser les secteurs concernés. En vue de garantir que les opérateurs privés disposent des ressources nécessaires pour mettre en œuvre ces actions, la Commission devrait pouvoir mettre à disposition des ressources de l'Union provenant de la réserve agricole pour soutenir ces actions. Les États membres devraient également pouvoir allouer des ressources nationales supplémentaires.	(23) En période de grave déséquilibre du marché, des catégories spécifiques d'actions collectives menées par des opérateurs privés peuvent contribuer à stabiliser les secteurs concernés. En vue de garantir que les opérateurs privés disposent des ressources nécessaires pour mettre en œuvre ces actions, la Commission devrait pouvoir mettre à disposition des ressources de l'Union provenant de la réserve agricole pour soutenir ces actions. Les États membres devraient également pouvoir allouer des ressources nationales supplémentaires. ***Ces actions devraient être complétées par la mise en oeuvre de stockages stratégiques afin d'attenuer les fluctuations du marché.***

Or. fr

Amendement 193
Norbert Lins, Lena Düpont, Marion Walsmann, Christine Schneider, Stefan Köhler

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Afin de permettre aux producteurs de betteraves sucrières de bénéficier d'une plus grande clarté contractuelle et de garantir un cadre contractuel harmonisé tout en tenant compte de la spécificité du secteur de la betterave sucrière, il convient d'aligner les conditions d'achat des contrats de livraison de betteraves sucrières sur les conditions d'utilisation de contrats écrits dans d'autres secteurs agricoles.	***supprimé***

Or. de

Amendement 194

Christine Singer

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Afin de permettre aux producteurs de betteraves sucrières de bénéficier d'une plus grande clarté contractuelle et de garantir un cadre contractuel harmonisé tout en tenant compte de la spécificité du secteur de la betterave sucrière, il convient d'aligner les conditions d'achat des contrats de livraison de betteraves sucrières sur les conditions d'utilisation de contrats écrits dans d'autres secteurs agricoles.	***supprimé***

Or. en

Amendement 195
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Considérant 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(24 bis) Afin d'améliorer la traçabilité et de rendre obligatoire l'étiquetage du pays d'origine pour la viande chevaline, comme le montrent de nombreuses enquêtes, y compris une enquête Eurobaromètre de 2013 qui a révélé que 88 % des citoyens de l'Union estimaient qu'il était essentiel d'indiquer l'origine des viandes autres que le bœuf, le porc, le mouton, la chèvre et la volaille, le champ d'application du règlement (UE) nº 1308/2013 devrait être modifié en conséquence.

Or. en

Amendement 196
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Pour renforcer la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire, il convient de modifier plusieurs dispositions du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil[8] en ce qui concerne les types d'intervention dans certains secteurs. Ces modifications visent à aider les agriculteurs à devenir ou à rester membres d'organisations de producteurs ou d'associations d'organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) nº 1308/2013, compte tenu du rôle positif que ces organisations et associations jouent dans le renforcement du pouvoir de négociation des producteurs. En outre, pour garantir un soutien plus efficace et plus ciblé aux organisations de producteurs au moyen des plans stratégiques relevant de la PAC, il convient de prévoir la possibilité d'augmenter l'aide financière de l'Union aux programmes opérationnels dans certains secteurs.	(26) Pour renforcer la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire, il convient de modifier plusieurs dispositions du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil[8] en ce qui concerne les types d'intervention dans certains secteurs. Ces modifications visent à aider les agriculteurs à devenir ou à rester membres d'organisations de producteurs ou d'associations d'organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) nº 1308/2013, compte tenu du rôle positif que ces organisations et associations jouent dans le renforcement du pouvoir de négociation des producteurs. En outre, pour garantir un soutien plus efficace et plus ciblé aux organisations de producteurs au moyen des plans stratégiques relevant de la PAC, il convient de prévoir la possibilité d'augmenter l'aide financière de l'Union aux programmes opérationnels dans certains secteurs***, tout en adoptant toutes les mesures nécessaires pour éviter une incidence négative sur l'aide de base au revenu pour un développement durable***.
[8] Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) nº 1305/2013 et	[8] Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) nº 1305/2013 et

(UE) nº 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2115/oj).

(UE) nº 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2115/oj).

Or. es

Amendement 197
Barry Cowen, Asger Christensen, Christine Singer, Charles Goerens

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Pour renforcer la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire, il convient de modifier plusieurs dispositions du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil[8] en ce qui concerne les types d'intervention dans certains secteurs. Ces modifications visent à aider les agriculteurs à devenir ou à rester membres d'organisations de producteurs ou d'associations d'organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) nº 1308/2013, compte tenu du rôle positif que ces organisations et associations jouent dans le renforcement du pouvoir de négociation des producteurs. En outre, pour garantir un soutien plus efficace et plus ciblé aux organisations de producteurs au moyen des plans stratégiques relevant de la PAC, il convient de prévoir la possibilité d'augmenter l'aide financière de l'Union aux programmes opérationnels dans certains secteurs.	(26) Pour renforcer la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire, il convient de modifier plusieurs dispositions du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil[8] en ce qui concerne les types d'intervention dans certains secteurs. Ces modifications visent à aider les agriculteurs à devenir ou à rester membres d'organisations de producteurs ou d'associations d'organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) nº 1308/2013, compte tenu du rôle positif que ces organisations et associations jouent dans le renforcement du pouvoir de négociation des producteurs. En outre, pour garantir un soutien plus efficace et plus ciblé aux organisations de producteurs au moyen des plans stratégiques relevant de la PAC, il convient de prévoir la possibilité d'augmenter l'aide financière de l'Union aux programmes opérationnels dans certains secteurs***, tout en prenant l'ensemble des mesures nécessaires pour éviter une incidence négative sur l'aide de base au revenu pour un développement durable***.

[8] Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques

[8] Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques

devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) nº 1305/2013 et (UE) nº 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1). http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2115/oj).

devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) nº 1305/2013 et (UE) nº 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1). http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2115/oj).

Or. en

Amendement 198
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Pour renforcer la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire, il convient de modifier plusieurs dispositions du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil[8] en ce qui concerne les types d'intervention dans certains secteurs. Ces modifications visent à aider les agriculteurs à devenir ou à rester membres d'organisations de producteurs ou d'associations d'organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) nº 1308/2013, compte tenu du rôle positif que ces organisations et associations jouent dans le renforcement du pouvoir de négociation des producteurs. En outre, pour garantir un soutien plus efficace et plus ciblé aux organisations de producteurs au moyen des plans stratégiques relevant de la PAC, il convient de prévoir la possibilité d'augmenter l'aide financière de l'Union aux programmes opérationnels dans certains secteurs.	(26) Pour renforcer la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire, il convient de modifier plusieurs dispositions du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil[8] en ce qui concerne les types d'intervention dans certains secteurs. Ces modifications visent à aider les agriculteurs à devenir ou à rester membres d'organisations de producteurs ou d'associations d'organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) nº 1308/2013, compte tenu du rôle positif que ces organisations et associations jouent dans le renforcement du pouvoir de négociation des producteurs. En outre, pour garantir un soutien plus efficace et plus ciblé aux organisations de producteurs au moyen des plans stratégiques relevant de la PAC, il convient de prévoir la possibilité d'augmenter l'aide financière de l'Union aux programmes opérationnels dans certains secteurs***, tout en prenant l'ensemble des mesures nécessaires pour éviter une incidence***

négative sur l'aide de base au revenu pour un développement durable.

[8] Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) nº 1305/2013 et (UE) nº 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1). http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2115/oj).

[8] Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) nº 1305/2013 et (UE) nº 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1). http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2115/oj).

Or. en

Amendement 199
Csaba Dömötör

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Pour renforcer la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire, il convient de modifier plusieurs dispositions du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil[8] en ce qui concerne les types d'intervention dans certains secteurs. Ces modifications visent à aider les agriculteurs à devenir ou à rester membres d'organisations de producteurs ou d'associations d'organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) nº 1308/2013, compte tenu du rôle positif que ces organisations et associations jouent dans le renforcement du pouvoir de négociation des producteurs. En outre, pour garantir un soutien plus efficace	(26) Pour renforcer la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire, il convient de modifier plusieurs dispositions du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil[8] en ce qui concerne les types d'intervention dans certains secteurs. Ces modifications visent à aider les agriculteurs à devenir ou à rester membres d'organisations de producteurs ou d'associations d'organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) nº 1308/2013, compte tenu du rôle positif que ces organisations et associations jouent dans le renforcement du pouvoir de négociation des producteurs. En outre, pour garantir un soutien plus efficace

et plus ciblé aux organisations de producteurs au moyen des plans stratégiques relevant de la PAC, il convient de prévoir la possibilité d'augmenter l'aide financière de l'Union aux programmes opérationnels dans certains secteurs.

et plus ciblé aux organisations de producteurs au moyen des plans stratégiques relevant de la PAC, il convient de prévoir la possibilité d'augmenter l'aide financière de l'Union aux programmes opérationnels dans certains secteurs***, tout en prenant l'ensemble des mesures nécessaires pour éviter une incidence négative sur les paiements fondés sur la superficie ou les autres paiements directs***.

[8] Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) nº 1305/2013 et (UE) nº 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1). http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2115/oj).

[8] Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) nº 1305/2013 et (UE) nº 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1). http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2115/oj).

Or. en

Amendement 200
Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Pour renforcer la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire, il convient de modifier plusieurs dispositions du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil[8] en ce qui concerne les types d'intervention dans certains secteurs. Ces modifications visent à aider les agriculteurs à devenir ou à rester	(26) Pour renforcer la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire, il convient de modifier plusieurs dispositions du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil[8] en ce qui concerne les types d'intervention dans certains secteurs. Ces modifications visent à aider les agriculteurs à devenir ou à rester

membres d'organisations de producteurs ou d'associations d'organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) nº 1308/2013, compte tenu du rôle positif que ces organisations et associations jouent dans le renforcement du pouvoir de négociation des producteurs. En outre, pour garantir un soutien plus efficace et plus ciblé aux organisations de producteurs au moyen des plans stratégiques relevant de la PAC, il convient de prévoir la possibilité d'augmenter l'aide financière de l'Union aux programmes opérationnels dans certains secteurs.	membres d'organisations de producteurs ou d'associations d'organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) nº 1308/2013, compte tenu du rôle positif que ces organisations et associations jouent dans le renforcement du pouvoir de négociation des producteurs. En outre, pour garantir un soutien plus efficace et plus ciblé aux organisations de producteurs au moyen des plans stratégiques relevant de la PAC, il convient de prévoir la possibilité d'augmenter l'aide financière de l'Union aux programmes opérationnels dans certains secteurs***, pendant six ans à compter de la constitution et de l'enregistrement de l'organisation de producteurs***.
[8] Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) nº 1305/2013 et (UE) nº 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1). http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2115/oj).	[8] Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) nº 1305/2013 et (UE) nº 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1). http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2115/oj).

Or. en

Amendement 201
Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Considérant 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(26 bis) Il y a lieu de réduire la charge bureaucratique et administrative

qui pèse sur les organisations de producteurs dans le cadre de la présentation, de la mise en œuvre et de la justification des programmes opérationnels qui réduisent l'incertitude et incitent les bénéficiaires à prendre des mesures.

Or. es

Amendement 202
Sebastian Everding

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) La valeur de la production de fruits et légumes commercialisée par des organisations de producteurs par rapport à la valeur totale de la production de fruits et légumes reste, dans certains États membres, nettement inférieure à la moyenne de l'Union. Parmi les incitations financières disponibles, les États membres peuvent déjà fournir l'aide financière nationale prévue à l'article 53 du règlement (UE) 2021/2115 aux organisations de producteurs situées dans certaines régions où le degré d'organisation est nettement inférieur à la moyenne de l'Union. En vue d'améliorer la compétitivité, de renforcer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur et de créer de nouvelles organisations de producteurs, il convient d'accorder aux organisations de producteurs des États membres dont le degré d'organisation des producteurs a été inférieur à ***10*** % pendant les trois années consécutives précédant la mise en œuvre du programme opérationnel concerné une incitation financière consistant en une augmentation de 10 % de l'aide financière de l'Union.	(27) La valeur de la production de fruits et légumes commercialisée par des organisations de producteurs par rapport à la valeur totale de la production de fruits et légumes reste, dans certains États membres, nettement inférieure à la moyenne de l'Union. Parmi les incitations financières disponibles, les États membres peuvent déjà fournir l'aide financière nationale prévue à l'article 53 du règlement (UE) 2021/2115 aux organisations de producteurs situées dans certaines régions où le degré d'organisation est nettement inférieur à la moyenne de l'Union. En vue d'améliorer la compétitivité, de renforcer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur et de créer de nouvelles organisations de producteurs, il convient d'accorder aux organisations de producteurs des États membres dont le degré d'organisation des producteurs a été inférieur à ***30*** % pendant les trois années consécutives précédant la mise en œuvre du programme opérationnel concerné une incitation financière consistant en une augmentation de 10 % de l'aide financière de l'Union.

Or. en

Amendement 203
Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(27 bis) Il convient d'orienter le cofinancement des fonds opérationnels vers un soutien accru aux investissements directement liés à la production dans l'exploitation agricole, ainsi qu'aux actions conjointes de l'organisation de producteurs au profit de tous les membres, de manière à renforcer l'incidence positive sur la compétitivité et la durabilité des producteurs.

Or. es

Amendement 204
Sebastian Everding

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Afin de faciliter le renouvellement générationnel dans le secteur agricole et d'encourager l'entrée de nouveaux membres producteurs dans les organisations de producteurs dans le secteur des fruits et légumes ainsi que dans d'autres secteurs visés à l'article 42, point f), du règlement (UE) 2021/2115, il convient d'accorder une incitation particulière aux jeunes agriculteurs et aux nouveaux agriculteurs qui adhèrent à une organisation de producteurs reconnue au titre du règlement (UE) nº 1308/2013. Par conséquent, il convient de mettre à disposition une éventuelle augmentation de ***10*** % de l'aide financière de l'Union pour	(28) Afin de faciliter le renouvellement générationnel dans le secteur agricole et d'encourager l'entrée de nouveaux membres producteurs dans les organisations de producteurs dans le secteur des fruits et légumes ainsi que dans d'autres secteurs visés à l'article 42, point f), du règlement (UE) 2021/2115, il convient d'accorder une incitation particulière aux jeunes agriculteurs et aux nouveaux agriculteurs qui adhèrent à une organisation de producteurs reconnue au titre du règlement (UE) nº 1308/2013. Par conséquent, il convient de mettre à disposition une éventuelle augmentation de ***30*** % de l'aide financière de l'Union pour

les dépenses liées à des investissements réalisés dans les locaux d'un jeune agriculteur ou d'un nouveau producteur qui adhère pour la première fois à une organisation de producteurs reconnue.	les dépenses liées à des investissements réalisés dans les locaux d'un jeune agriculteur ou d'un nouveau producteur qui adhère pour la première fois à une organisation de producteurs reconnue.

Or. en

Amendement 205
Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Considérant 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(28 bis) Afin d'améliorer l'efficacité et de réduire les coûts de production, une augmentation significative des investissements dans la numérisation, l'innovation technologique et les outils intelligents appliqués à la production agricole devrait être encouragée; ces investissements devraient être prioritaires dans les programmes opérationnels des organisations de producteurs et faire l'objet d'un régime de cofinancement favorable aux producteurs.

Or. es

Amendement 206
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Afin de soutenir la mise en place de types d'intervention dans les autres secteurs visés à l'article 42, point f), du règlement (UE) 2021/2115, il convient d'accorder aux États membres, à partir de	***supprimé***

2025, une plus grande flexibilité pour adapter l'allocation des fonds à ces secteurs en utilisant jusqu'à 6 % de leurs dotations pour les paiements directs.

Or. it

Justification

Les actions susmentionnées ne devraient pas être soutenues par de nouvelles réductions des paiements directs qui, à ce jour, représentent la seule aide au revenu fournie directement aux agriculteurs et qui, au fil des ans, ont subi des réductions significatives en raison de la restructuration progressive de la PAC, jusqu'à l'effet de l'inflation sur la dernière période de programmation.

Amendement 207
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Afin de soutenir la mise en place de types d'intervention dans les autres secteurs visés à l'article 42, point f), du règlement (UE) 2021/2115, il convient d'accorder aux États membres, à partir de 2025, une plus grande flexibilité pour adapter l'allocation des fonds à ces secteurs en utilisant jusqu'à 6 % de leurs dotations pour les paiements directs.	***supprimé***

Or. es

Amendement 208
Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Afin de soutenir la mise en place de types d'intervention dans les autres	***supprimé***

secteurs visés à l'article 42, point f), du règlement (UE) 2021/2115, il convient d'accorder aux États membres, à partir de 2025, une plus grande flexibilité pour adapter l'allocation des fonds à ces secteurs en utilisant jusqu'à 6 % de leurs dotations pour les paiements directs.

Or. en

Amendement 209
Barry Cowen, Asger Christensen, Christine Singer, Charles Goerens

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Afin de soutenir la mise en place de types d'intervention dans les autres secteurs visés à l'article 42, point f), du règlement (UE) 2021/2115, il convient d'accorder aux États membres, à partir de 2025, une plus grande flexibilité pour adapter l'allocation des fonds à ces secteurs en utilisant jusqu'à 6 % de leurs dotations pour les paiements directs.	(30) Afin de soutenir la mise en place de types d'intervention dans les autres secteurs visés à l'article 42, point f), du règlement (UE) 2021/2115, il convient d'accorder aux États membres, à partir de 2025, une plus grande flexibilité pour adapter l'allocation des fonds à ces secteurs en utilisant jusqu'à 6 % de leurs dotations pour les paiements directs***, tout en prenant l'ensemble des mesures nécessaires pour éviter une incidence négative sur l'aide de base au revenu pour un développement durable***.

Or. en

Amendement 210
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Afin de soutenir la mise en place de types d'intervention dans les autres secteurs visés à l'article 42, point f), du	(30) Afin de soutenir la mise en place de types d'intervention dans les autres secteurs visés à l'article 42, point f), du

règlement (UE) 2021/2115, il convient d'accorder aux États membres, à partir de 2025, une plus grande flexibilité pour adapter l'allocation des fonds à ces secteurs en utilisant jusqu'à 6 % de leurs dotations pour les paiements directs.

règlement (UE) 2021/2115, il convient d'accorder aux États membres, à partir de 2025, une plus grande flexibilité pour adapter l'allocation des fonds à ces secteurs en utilisant jusqu'à 6 % de leurs dotations pour les paiements directs***, tout en évitant une incidence négative sur l'aide de base au revenu pour un développement durable***.

Or. en

Amendement 211
Csaba Dömötör

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Afin de soutenir la mise en place de types d'intervention dans les autres secteurs visés à l'article 42, point f), du règlement (UE) 2021/2115, il convient d'accorder aux États membres, à partir de 2025, une plus grande flexibilité pour adapter l'allocation des fonds à ces secteurs en utilisant jusqu'à 6 % de leurs dotations pour les paiements directs.	(30) Afin de soutenir la mise en place de types d'intervention dans les autres secteurs visés à l'article 42, point f), du règlement (UE) 2021/2115, il convient d'accorder aux États membres, à partir de 2025, une plus grande flexibilité pour adapter l'allocation des fonds à ces secteurs en utilisant jusqu'à 6 % de leurs dotations pour les paiements directs***, tout en évitant une incidence négative sur les paiements fondés sur la superficie ou les autres paiements directs***.

Or. en

Amendement 212
Christine Singer

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Pour garantir que les ressources de l'Union provenant de la réserve	***supprimé***

agricole puissent être mises à la disposition des États membres afin de soutenir des actions collectives menées par des opérateurs privés en période de grave déséquilibre du marché, il y a lieu d'étendre la possibilité d'utiliser la réserve agricole au soutien d'actions collectives lorsque la Commission décide que les règles de concurrence ne s'appliquent pas à ces actions.

Or. en

Amendement 213
Csaba Dömötör

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Pour garantir que les ressources de l'Union provenant de la réserve agricole puissent être mises à la disposition des États membres afin de soutenir des actions collectives menées par des opérateurs privés en période de grave déséquilibre du marché, il y a lieu d'étendre la possibilité d'utiliser la réserve agricole au soutien d'actions collectives lorsque la Commission décide que les règles de concurrence ne s'appliquent pas à ces actions.	(32) Pour garantir que les ressources de l'Union provenant de la réserve agricole puissent être mises à la disposition des États membres afin de soutenir des actions collectives menées par des opérateurs privés en période de grave déséquilibre du marché, il y a lieu d'étendre la possibilité d'utiliser la réserve agricole au soutien d'actions collectives lorsque la Commission décide que les règles de concurrence ne s'appliquent pas à ces actions ***tout en accordant une attention particulière à la faisabilité d'une telle mesure compte tenu de son effet potentiel sur les paiements fondés sur la superficie ou les autres paiements directs***.

Or. en

Amendement 214
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Pour garantir que les ressources de l'Union provenant de la réserve agricole puissent être mises à la disposition des États membres afin de soutenir des actions collectives menées par des opérateurs privés en période de grave déséquilibre du marché, il y a lieu d'étendre la possibilité d'utiliser la réserve agricole au soutien d'actions collectives lorsque la Commission décide que les règles de concurrence ne s'appliquent pas à ces actions.	(32) Pour garantir que les ressources de l'Union provenant de la réserve agricole puissent être mises à la disposition des États membres afin de soutenir des actions collectives menées par des opérateurs privés en période de grave déséquilibre du marché, il y a lieu d'étendre la possibilité d'utiliser la réserve agricole au soutien d'actions collectives lorsque la Commission décide que les règles de concurrence ne s'appliquent pas à ces actions ***tout en accordant une attention particulière à la faisabilité d'une telle mesure compte tenu de son effet potentiel sur les paiements directs***.

Or. en

Amendement 215
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Pour garantir que les ressources de l'Union provenant de la réserve agricole puissent être mises à la disposition des États membres afin de soutenir des actions collectives menées par des opérateurs privés en période de grave déséquilibre du marché, il y a lieu d'étendre la possibilité d'utiliser la réserve agricole au soutien d'actions collectives lorsque la Commission décide que les règles de concurrence ne s'appliquent pas à ces actions.	(32) Pour garantir que les ressources de l'Union provenant de la réserve agricole puissent être mises à la disposition des États membres afin de soutenir des actions collectives menées par des opérateurs privés en période de grave déséquilibre du marché, il y a lieu d'étendre la possibilité d'utiliser la réserve agricole au soutien d'actions collectives lorsque la Commission décide que les règles de concurrence ne s'appliquent pas à ces actions***, en accordant une attention particulière à leur viabilité et en tenant compte de l'incidence potentielle sur les paiements directs***.

Or. es

Amendement 216
Barry Cowen, Asger Christensen, Christine Singer, Charles Goerens

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Pour garantir que les ressources de l'Union provenant de la réserve agricole puissent être mises à la disposition des États membres afin de soutenir des actions collectives menées par des opérateurs privés en période de grave déséquilibre du marché, il y a lieu d'étendre la possibilité d'utiliser la réserve agricole au soutien d'actions collectives lorsque la Commission décide que les règles de concurrence ne s'appliquent pas à ces actions.	(32) Pour garantir que les ressources de l'Union provenant de la réserve agricole puissent être mises à la disposition des États membres afin de soutenir des actions collectives menées par des opérateurs privés en période de grave déséquilibre du marché, il y a lieu d'étendre la possibilité d'utiliser la réserve agricole au soutien d'actions collectives lorsque la Commission décide que les règles de concurrence ne s'appliquent pas à ces actions ***tout en accordant une attention particulière à l'effet potentiel sur les paiements directs***.

Or. en

Amendement 217
Maria Grapini

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Pour garantir que les ressources de l'Union provenant de la réserve agricole puissent être mises à la disposition des États membres afin de soutenir des actions collectives menées par des opérateurs privés en période de grave déséquilibre du marché, il y a lieu d'étendre la possibilité d'utiliser la réserve agricole au soutien d'actions collectives lorsque la Commission décide que les règles de concurrence ne s'appliquent pas à ces actions.	(32) Pour garantir que les ressources de l'Union provenant de la réserve agricole puissent être mises à la disposition des États membres, ***de manière équitable et transparente***, afin de soutenir des actions collectives menées par des opérateurs privés en période de grave déséquilibre du marché, il y a lieu d'étendre la possibilité d'utiliser la réserve agricole au soutien d'actions collectives lorsque la Commission décide que les règles de concurrence ne s'appliquent pas à ces

actions.

Or. ro

Amendement 218
Christine Singer

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Il convient donc de modifier l'article 16 du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil[9] en conséquence.	***supprimé***
[9] Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) nº 1306/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 187, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2116/oj).	

Or. en

Amendement 219
Christine Singer

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Afin de donner aux opérateurs du marché le temps nécessaire pour s'adapter et de permettre à la Commission d'évaluer les régimes et pratiques nationaux existants, il convient de reporter de deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement	***supprimé***

l'application des règles relatives à la réservation des mentions facultatives «juste», «équitable» et mentions équivalentes, ainsi que «circuits d'approvisionnement courts». En outre, pour permettre aux opérateurs d'adapter leurs relations contractuelles aux nouvelles règles relatives aux contrats écrits, l'application de ces règles devrait être différée de 18 mois après son entrée en vigueur.

Or. en

Amendement 220
Stefano Bonaccini, Dario Nardella, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article -1 (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 1 – paragraphe 2 – point l bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article -1
	À l'article 1, paragraphe 2, le point suivant est ajouté:
	l bis) vinaigre, partie XII bis;

Or. en

(Partie I du règlement)

Amendement 221
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Article -1 (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 1 – paragraphe 2 – point x

Texte en vigueur	*Amendement*

	Article -1 (nouveau)
	À l'article 1, paragraphe 2, le point x) est remplacé par le texte suivant:
Article premier Champ d'application	«Article premier Champ d'application
1. Le présent règlement établit une organisation commune des marchés pour les produits agricoles, c'est-à-dire tous les produits énumérés à l'annexe I des traités, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture définis dans les actes législatifs de l'Union sur l'organisation commune des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture.	1. Le présent règlement établit une organisation commune des marchés pour les produits agricoles, c'est-à-dire tous les produits énumérés à l'annexe I des traités, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture définis dans les actes législatifs de l'Union sur l'organisation commune des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture.
2. Les produits agricoles définis au paragraphe 1 sont répartis dans les secteurs suivants énumérés dans les parties respectives de l'annexe I:	2. Les produits agricoles définis au paragraphe 1 sont répartis dans les secteurs suivants énumérés dans les parties respectives de l'annexe I:
x) autres produits, partie XXIV.	x) autres produits, ***y compris viandes de cheval,*** partie XXIV.»

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02013R1308-20241108 - Partie I du règlement)

Amendement 222
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Article -1 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 7

Texte en vigueur	*Amendement*
	Article -1 bis (nouveau)
	L'article 7 est modifié comme suit:
Article 7	«Article 7
Seuil de référence	Seuil de référence
1. Les seuils de référence suivants sont fixés:	1. Les seuils de référence suivants sont fixés:
a) en ce qui concerne le secteur des	a) en ce qui concerne le secteur des

céréales, 101,31 EUR par tonne, au stade du commerce de gros, marchandise rendue magasin non déchargée;

b) en ce qui concerne le riz paddy, 150 EUR par tonne pour la qualité type telle qu'elle est définie à l'annexe III, point A, au stade du commerce de gros, marchandise rendue magasin non déchargée;

c) en ce qui concerne le sucre de qualité type telle qu'elle est définie à l'annexe III, point B, non emballé, départ usine:

i) pour le sucre blanc: 404,4 EUR par tonne;

ii) pour le sucre brut: 335,2 EUR par tonne;

d) en ce qui concerne la viande bovine, 2 224 EUR par tonne pour les carcasses de bovins mâles de classe de conformation R3, conformément à la grille utilisée dans l'Union pour le classement des carcasses de bovins âgés de huit mois ou plus visée à l'annexe IV, point A;

e) en ce qui concerne le secteur du lait et des produits laitiers

i) 246,39 EUR par 100 kg pour le beurre;

ii) 169,80 EUR par 100 kg pour le lait écrémé en poudre;

f) en ce qui concerne la viande de porc, 1 509,39 EUR par tonne pour les carcasses de porcs de qualité type définie en termes de poids et de teneur en viande maigre, conformément à la grille utilisée dans l'Union pour le classement des carcasses de porcs visée à l'annexe IV, point B, comme suit:

i) les carcasses d'un poids de 60 à moins de 120 kg: classe E;

ii) les carcasses d'un poids de 120 à 180 kg: classe R;

g) en ce qui concerne l'huile d'olive:

i) 1 779 EUR par tonne pour l'huile d'olive vierge extra;

ii) 1 710 EUR par tonne pour l'huile d'olive

céréales, 101,31 EUR par tonne, au stade du commerce de gros, marchandise rendue magasin non déchargée;

b) en ce qui concerne le riz paddy, 150 EUR par tonne pour la qualité type telle qu’elle est définie à l’annexe III, point A, au stade du commerce de gros, marchandise rendue magasin non déchargée;

c) en ce qui concerne le sucre de qualité type telle qu’elle est définie à l’annexe III, point B, non emballé, départ usine:

i) pour le sucre blanc: 404,4 EUR par tonne;

ii) pour le sucre brut: 335,2 EUR par tonne;

d) en ce qui concerne la viande bovine, 2 224 EUR par tonne pour les carcasses de bovins mâles de classe de conformation R3, conformément à la grille utilisée dans l’Union pour le classement des carcasses de bovins âgés de huit mois ou plus visée à l’annexe IV, point A;

e) en ce qui concerne le secteur du lait et des produits laitiers

i) 246,39 EUR par 100 kg pour le beurre;

ii) 169,80 EUR par 100 kg pour le lait écrémé en poudre;

f) en ce qui concerne la viande de porc, 1 509,39 EUR par tonne pour les carcasses de porcs de qualité type définie en termes de poids et de teneur en viande maigre, conformément à la grille utilisée dans l’Union pour le classement des carcasses de porcs visée à l’annexe IV, point B, comme suit:

i) les carcasses d’un poids de 60 à moins de 120 kg: classe E;

ii) les carcasses d’un poids de 120 à 180 kg: classe R;

g) en ce qui concerne l’huile d’olive:

i) 1 779 EUR par tonne pour l’huile d’olive vierge extra;

ii) 1 710 EUR par tonne pour l’huile

vierge;

iii) 1 524 EUR par tonne pour l'huile d'olive lampante à 2 degrés d'acidité libre (ce montant étant réduit de 36,70 EUR par tonne pour chaque degré d'acidité supplémentaire).

2. Les seuils de référence prévus au paragraphe 1 sont régulièrement examinés par la Commission, compte tenu de critères objectifs, notamment de l'évolution de la production, des coûts de production (en particulier du prix des intrants) et des tendances du marché. Si nécessaire, les seuils de référence sont mis à jour conformément à la procédure législative ordinaire en fonction de l'évolution de la production et des marchés.

d'olive vierge;

iii) 1 524 EUR par tonne pour l'huile d'olive lampante à 2 degrés d'acidité libre (ce montant étant réduit de 36,70 EUR par tonne pour chaque degré d'acidité supplémentaire).

Dispositions spécifiques concernant le chanvre

Toutes les parties de la plante de chanvre (Cannabis sativa L.) peuvent être récoltées, transformées, négociées et commercialisées, à condition que:

i) le chanvre produit sur le territoire de l'Union provient d'une variété enregistrée dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles de l'Union ou dans le catalogue national des variétés d'un État membre et respecte la teneur maximale en tétrahydrocannabinol (THC) définie à l'article 4 du règlement (UE) nº 2021/2115;

ii) le chanvre importé de pays tiers est conforme à l'article 189.

2. Les seuils de référence prévus au paragraphe 1 sont régulièrement examinés par la Commission, compte tenu de critères objectifs, notamment de l'évolution de la production, des coûts de production (en particulier du prix des intrants) et des tendances du marché. Si nécessaire, les seuils de référence sont mis à jour conformément à la procédure législative ordinaire en fonction de l'évolution de la production et des marchés.»

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02013R1308-20241108)

Amendement 223
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa -1 (nouveau)
Règlement (CE) nº 1308/2013
Article 7 – paragraphe 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	-1 À l'article 7, l'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant:
(2) Les seuils de référence ***prévus au paragraphe 1*** sont régulièrement examinés ***par la Commission***, compte tenu ***de critères objectifs, notamment de l'évolution de la production, des coûts de production (en particulier du prix des intrants) et des tendances du marché. Si nécessaire, les seuils de référence sont mis à jour conformément à la procédure législative ordinaire*** en fonction de l'évolution ***de la production et*** des marchés.	(2) Les seuils de référence sont régulièrement examinés, compte tenu ***du caractère saisonnier des produits, sur proposition de l'Observatoire de la chaîne agroalimentaire de l'UE (AFCO),*** en fonction de l'évolution ***économique et des coûts réels de production***. ***La Commission est chargée d'élaborer une méthodologie pour la révision périodique des seuils, fondée sur des indicateurs objectifs tels que l'inflation, les coûts de production et les évolutions des marchés agricoles. Les coûts de production incluent les coûts des mesures contribuant à l'application ou au dépassement des normes de durabilité imposées par le droit de l'Union ou le droit national, telles que définies à l'article 210 bis, paragraphe 3. Cette méthodologie devrait permettre la mise à jour régulière des seuils de manière à refléter les réalités économiques actuelles et à rester un instrument efficace de stabilisation*** des marchés.

Or. ro

(02013R1308, partie I)

Amendement 224
Eric Sargiacomo, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point -1 (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 11

Texte en vigueur	*Amendement*
	(-1) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:
Produits admissibles à l'intervention publique	"Produits admissibles à l'intervention publique
L'intervention publique est applicable aux produits suivants, conformément aux conditions définies dans la présente section et sous réserve des exigences et conditions supplémentaires éventuelles qui peuvent être fixées par la Commission, au moyen d'actes délégués en application de l'article 19 et d'actes d'exécution en application de l'article 20:	L'intervention publique est applicable aux produits suivants, conformément aux conditions définies dans la présente section et sous réserve des exigences et conditions supplémentaires éventuelles qui peuvent être fixées par la Commission, au moyen d'actes délégués en application de l'article 19 et d'actes d'exécution en application de l'article 20:
a) le froment (blé) tendre, le froment (blé) dur, l'orge et le maïs;	a) le froment (blé) tendre, le froment (blé) dur, l'orge et le maïs;
b) le riz paddy;	b) le riz paddy;
c) les viandes fraîches ou réfrigérées dans le secteur de la viande bovine, relevant des codes NC 0201 10 00 et 0201 20 20 à 0201 20 50 ;	c) les viandes fraîches ou réfrigérées dans le secteur de la viande bovine, relevant des codes NC 0201 10 00 et 0201 20 20 à 0201 20 50;
d) le beurre produit directement et exclusivement à partir de crème pasteurisée obtenue directement et exclusivement à partir de lait de vache dans une entreprise agréée de l'Union, d'une teneur minimale en poids de matière grasse butyrique de 82 % et d'une teneur maximale en poids d'eau de 16 %;	d) le beurre produit directement et exclusivement à partir de crème pasteurisée obtenue directement et exclusivement à partir de lait de vache dans une entreprise agréée de l'Union, d'une teneur minimale en poids de matière grasse butyrique de 82 % et d'une teneur maximale en poids d'eau de 16 %;
e) le lait écrémé en poudre de première qualité de fabrication spray, obtenu à partir de lait de vache et fabriqué dans une entreprise agréée de l'Union, avec une teneur minimale en poids de matière protéique de 34,0 % de la matière sèche non grasse.	e) le lait écrémé en poudre de première qualité de fabrication spray, obtenu à partir de lait de vache et fabriqué dans une entreprise agréée de l'Union, avec une teneur minimale en poids de matière protéique de 34,0 % de la matière sèche non grasse***;***
	e bis) le sucre blanc;
	e ter) les viandes ovines relevant des codes NC 0104 10 30 ou 0204;

e quater) les viandes porcines fraîches, réfrigérées ou congelées relevant du code NC 0203;

e quinquies) le poulet frais, réfrigéré ou congelé relevant du code NC 0207."

Or. fr

(02013R1308 - Part II -Title I - Chapter I - Section 2)

Justification

Amendement 52 du Parlement européen, adopté le 23 octobre 2020, à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) nº 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) nº 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) nº 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés, (UE) nº 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et (UE) nº 229/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée (COM(2018)0394 – C8-0246/2018 – 2018/0218(COD))

Amendement 225
Eric Sargiacomo, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point -1 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 15 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1 bis. À l'article 15, le paragraphe suivant est ajouté:
	«2 bis. Lors de l'établissement du niveau du prix de l'intervention publique pour les différents produits listés à l'article 11, le Conseil s'appuie sur des critères objectifs et transparents, comme l'inflation, conformement à l'objectif de garantir un niveau de vie équitable pour la population agricole inscrit à l'article 39 du traité du fonctionnement de l'Union européenne.'

Or. fr

(Part II -Title I - Chapter I - Section 2)

Justification

Amendement 266 adapté du Parlement européen, adopté le 23 octobre 2020, à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) nº 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) nº 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) nº 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés, (UE) nº 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et (UE) nº 229/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée (COM(2018)0394 – C8-0246/2018 – 2018/0218(COD))

Amendement 226
Christine Singer

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 88 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) [...]	***supprimé***

Or. en

Justification

Definitions are lacking, particularly in the case of "short value chains," "fair," and "equitable." Given the structural change and concentration processes in the agricultural sector, this term is not sufficiently flexible in the long term, nor is it a robust designation. Localizing the specifications for the use of these terms appears misplaced in the CMO. A regulation with definitions of the terms should be established in the relevant legal texts, for example, in the European Food Information Regulation (EU) No. 1169/2011 or Regulation (EC) No. 510/2006 of March 20, 2006, on the protection of geographical indications and designations of origin for agricultural products and foodstuffs.

Amendement 227
Anna Strolenberg
au nom du groupe des Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1

Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les mentions «juste», «équitable» ou des mentions équivalentes à celles-ci ne peuvent être utilisées, seules ou en combinaison avec d'autres mentions, que sur l'étiquetage, la présentation, la publicité ou les documents commerciaux d'un produit des secteurs énumérés à l'article 1er, paragraphe 2, qui est mis sur le marché, à condition que ces mentions soient utilisées pour informer les acheteurs de modalités existantes d'organisation de la production, de la distribution ou de la mise sur le marché, qui contribuent au moins à:	***supprimé***
a) la stabilité et la transparence des relations entre les agriculteurs et les acheteurs tout au long de la chaîne d'approvisionnement;	
b) un prix jugé équitable par les agriculteurs participants pour leurs produits; et	
c) des initiatives collectives poursuivant un ou plusieurs des objectifs de développement durable des Nations unies.	

Or. en

Amendement 228
Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les mentions «juste», «équitable» ou des mentions équivalentes à celles-ci ne peuvent être utilisées, seules ou en combinaison avec d'autres mentions, que	***supprimé***

sur l'étiquetage, la présentation, la publicité ou les documents commerciaux d'un produit des secteurs énumérés à l'article 1er, paragraphe 2, qui est mis sur le marché, à condition que ces mentions soient utilisées pour informer les acheteurs de modalités existantes d'organisation de la production, de la distribution ou de la mise sur le marché, qui contribuent au moins à:

a) la stabilité et la transparence des relations entre les agriculteurs et les acheteurs tout au long de la chaîne d'approvisionnement;

b) un prix jugé équitable par les agriculteurs participants pour leurs produits; et

c) des initiatives collectives poursuivant un ou plusieurs des objectifs de développement durable des Nations unies.

Or. en

Amendement 229
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les mentions "juste", "équitable" ou des mentions équivalentes à celles-ci ne peuvent être utilisées, seules ou en combinaison avec d'autres mentions, que sur l'étiquetage, la présentation, la publicité ou les documents commerciaux d'un produit des secteurs énumérés à l'article 1er, paragraphe 2, qui est mis sur le marché, à condition que ces mentions soient utilisées pour informer les acheteurs de modalités existantes d'organisation de la production, de la distribution ou de la mise	1. Les mentions "juste", "équitable" ou des mentions équivalentes à celles-ci ne peuvent être utilisées, seules ou en combinaison avec d'autres mentions, que sur l'étiquetage, la présentation, la publicité ou les documents commerciaux d'un produit des secteurs énumérés à l'article 1er, paragraphe 2, qui est mis sur le marché, à condition que ces mentions soient ***partagées et formellement approuvées par les agriculteurs concernés ou leurs organisations représentatives et qu'elles soient*** utilisées pour informer les

sur le marché, qui contribuent au moins à:	acheteurs de modalités existantes d'organisation de la production, de la distribution ou de la mise sur le marché, qui contribuent au moins à:

Or. it

Justification

Afin de garantir l'authenticité des pratiques déclarées «justes» et «équitables» et de protéger les intérêts des agriculteurs, il est nécessaire de prévoir une approbation formelle par les producteurs concernés ou leurs organisations représentatives. Ce mécanisme d'évaluation contribue à protéger et à renforcer le rôle des agriculteurs.

Amendement 230
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 1 – phrase introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les mentions «juste», «équitable» ou des mentions équivalentes à celles-ci ne peuvent être utilisées, seules ou en combinaison avec d'autres mentions, que sur l'étiquetage, la présentation, la publicité ou les documents commerciaux d'un produit des secteurs énumérés à l'article 1er, paragraphe 2, qui est mis sur le marché, à condition que ces mentions soient utilisées pour informer les acheteurs de modalités existantes d'organisation de la production, de la distribution ou de la mise sur le marché, qui contribuent au moins à:	1. Les mentions «juste», «équitable» ou des mentions équivalentes à celles-ci ne peuvent être utilisées, seules ou en combinaison avec d'autres mentions, que sur l'étiquetage, la présentation, la publicité ou les documents commerciaux d'un produit des secteurs énumérés à l'article 1er, paragraphe 2, qui est mis sur le marché, ***avec le consentement préalable de l'agriculteur et*** à condition que ces mentions soient utilisées pour informer les acheteurs de modalités existantes d'organisation de la production, de la distribution ou de la mise sur le marché, qui contribuent au moins à:

Or. es

Amendement 231
Csaba Dömötör

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 1 – phrase introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les mentions «juste», «équitable» ou des mentions équivalentes à celles-ci ne peuvent être utilisées, seules ou en combinaison avec d'autres mentions, que sur l'étiquetage, la présentation, la publicité ou les documents commerciaux d'un produit des secteurs énumérés à l'article 1er, paragraphe 2, qui est mis sur le marché, à condition que ces mentions soient utilisées pour informer les acheteurs de modalités existantes d'organisation de la production, de la distribution ou de la mise sur le marché, qui contribuent au moins à:	1. Les mentions «juste», «équitable» ou des mentions équivalentes à celles-ci ne peuvent être utilisées, seules ou en combinaison avec d'autres mentions, que sur l'étiquetage, la présentation, la publicité ou les documents commerciaux d'un produit des secteurs énumérés à l'article 1er, paragraphe 2, qui est mis sur le marché, ***avec le consentement préalable de l'agriculteur,*** à condition que ces mentions soient utilisées pour informer les acheteurs de modalités existantes d'organisation de la production, de la distribution ou de la mise sur le marché, qui contribuent au moins à:

Or. en

Amendement 232
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 1 – phrase introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les mentions «juste», «équitable» ou des mentions équivalentes à celles-ci ne peuvent être utilisées, seules ou en combinaison avec d'autres mentions, que sur l'étiquetage, la présentation, la publicité ou les documents commerciaux d'un produit des secteurs énumérés à l'article 1er, paragraphe 2, qui est mis sur le marché, à condition que ces mentions soient utilisées pour informer les acheteurs de modalités existantes d'organisation de la production, de la distribution ou de la mise sur le marché, qui contribuent au moins à:	1. Les mentions «juste», «équitable» ou des mentions équivalentes à celles-ci ne peuvent être utilisées, seules ou en combinaison avec d'autres mentions, que sur l'étiquetage, la présentation, la publicité ou les documents commerciaux d'un produit des secteurs énumérés à l'article 1er, paragraphe 2, qui est mis sur le marché, ***avec le consentement préalable de l'agriculteur,*** à condition que ces mentions soient utilisées pour informer les acheteurs de modalités existantes d'organisation de la production, de la distribution ou de la mise

sur le marché, qui contribuent au moins à:

Or. en

Amendement 233
Carola Rackete

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) la stabilité et la transparence des relations entre les agriculteurs et les acheteurs tout au long de la chaîne d'approvisionnement;	(a) la stabilité***, via notamment une contractualisation pluriannuelle entre les producteurs et les acheteurs, la traçabilité*** et la transparence des relations entre les agriculteurs et les acheteurs tout au long de la chaîne d'approvisionnement;

Or. en

Amendement 234
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) la stabilité et la transparence des relations entre les agriculteurs et les acheteurs tout au long de la chaîne d'approvisionnement;	(a) la stabilité et la transparence des relations entre les agriculteurs et les acheteurs tout au long de la chaîne d'approvisionnement***, garanties par un partenariat commercial pluriannuel***;

Or. en

Amendement 235

Luke Ming Flanagan
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 1 – point a bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) l'engagement à long terme entre les parties au contrat pour une période qui limite l'incidence des incertitudes économiques et qui ne peut être inférieure à trois ans;

Or. en

Amendement 236
Eric Sargiacomo, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) la promotion du développement d'organisations collectives gérées démocratiquement pour regrouper les agriculteurs,

Or. fr

Amendement 237
Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi, Giuseppe Antoci
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) un prix jugé ***équitable*** par les agriculteurs participants pour leurs produits; ***et***	(b) un prix jugé ***rémunérateur*** par les agriculteurs participants pour leurs produits ***et qui couvre au moins le coût de la production durable, y compris la génération d'un salaire de subsistance pour le producteur et d'une marge de risque***;

Or. en

Amendement 238
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) un prix jugé équitable par les agriculteurs participants pour leurs produits***; et***	(b) un prix jugé équitable par les agriculteurs participants pour leurs produits***, y compris sur la base des indications fournies par l'observatoire européen de la chaîne agroalimentaire (AFCO) en ce qui concerne les coûts de production et les pratiques commerciales, et***

Or. it

Amendement 239
Galato Alexandraki, Emmanouil Fragkos

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) un prix jugé équitable par les agriculteurs participants pour leurs	(b) un prix jugé équitable par les agriculteurs participants pour leurs

produits***; et***	produits***, et qui couvre au minimum le coût de production minimal, tel qu'établi par les autorités nationales compétentes en collaboration avec les organisations agricoles;***

Or. el

Amendement 240
Eric Sargiacomo, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) un prix jugé équitable par les agriculteurs participants pour leurs produits; et	(b) un prix jugé équitable par les agriculteurs participants pour leurs produits ***qui leur permet de couvrir leurs coûts de production y compris la rémunération de leur travail*** ; et

Or. fr

Amendement 241
Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi, Sebastian Everding, Giuseppe Antoci
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) des initiatives collectives poursuivant ***un ou plusieurs des*** objectifs de développement durable ***des Nations unies***.	(c) des initiatives collectives poursuivant ***les*** objectifs de développement durable ***de l'ONU en matière d'agriculture durable, de lutte contre le changement climatique et de protection des écosystèmes terrestres, comme le garantissent la certification de l'agriculture biologique ou les éco-***

régimes.

Or. en

Amendement 242
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) des initiatives collectives poursuivant un ou plusieurs des objectifs de développement durable des Nations unies.	(c) des initiatives collectives poursuivant un ou plusieurs des objectifs de développement durable des Nations unies***, ainsi que l'élaboration de systèmes d'étalonnage pour l'évaluation de la durabilité dans les exploitations agricoles***.

Or. en

Amendement 243
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) des initiatives collectives poursuivant ***un ou plusieurs des objectifs de*** développement ***durable*** des ***Nations unies***.	(c) des initiatives collectives poursuivant ***le*** développement ***socio-économique*** des ***communautés rurales de l'Union***.

Or. es

Amendement 244
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) l'évaluation et la vérification ex ante des termes visés au paragraphe 1, points (a), (b) et (c), doivent être effectuées par un organisme d'évaluation de la conformité tiers, accrédité conformément au règlement (CE) nº 765/2008.

Or. en

Amendement 245
Eric Sargiacomo, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les acteurs économiques utilisant le terme « équitable » sur les emballages des produits qu'ils commercialisent doivent s'engager avec des labels ou des systèmes de garantie de commerce équitable et en supporter les coûts de certification. Ces labels ou systèmes de garantie doivent faire l'objet d'une reconnaissance et de contrôles par la Commission et les Etats membres. Les acteurs économiques participent à des actions de sensibilisation et d'éducation à des modes de production et de consommation durables. Ces exigences s'appliquent de manière équivalente aux produits de l'Union et à ceux provenant de pays tiers.

Or. fr

Amendement 246
Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Il convient de modifier le cadre réglementaire relatif à l'étiquetage des produits agroalimentaires afin de garantir que les informations fournies aux consommateurs incluent de manière claire et visible le pays de production, le type de mode de production utilisé, ainsi que les certifications de qualité reconnues détenues par le produit, dans le but d'accroître la transparence de la chaîne alimentaire, de faciliter les décisions d'achat éclairées, de stimuler leur promotion et de mettre en valeur les efforts consentis par les producteurs européens en faveur de la qualité et de la durabilité.

Or. es

Amendement 247
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Un prix « équitable » ne peut être inférieur aux coûts de production complets incluant une rémunération décente du travail agricole, une protection sociale des agriculteurs et une prise en compte des coûts de l'énergie,

conformément à des indicateurs publiés par les autorités publiques ou validés par les organisations de producteurs,

Or. fr

Amendement 248
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 2 – phrase introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La mention "circuit d'approvisionnement court" ne peut être utilisée, seule ou en combinaison avec d'autres mentions, que sur l'étiquetage, la présentation, la publicité ou les documents commerciaux d'un produit des secteurs énumérés à l'article 1er, paragraphe 2, qui est mis sur le marché, à condition que cette mention soit utilisée pour informer les acheteurs de modalités existantes d'organisation de la production, de la distribution ou de la mise sur le marché, qui assurent:	2. La mention "circuit d'approvisionnement court" ne peut être utilisée, seule ou en combinaison avec d'autres mentions, que sur l'étiquetage, la présentation, la publicité ou les documents commerciaux d'un produit des secteurs énumérés à l'article 1er, paragraphe 2, qui est mis sur le marché, à condition que cette mention soit ***partagée et formellement approuvée par les agriculteurs concernés ou leurs organisations représentatives et qu'elle soit*** utilisée pour informer les acheteurs de modalités existantes d'organisation de la production, de la distribution ou de la mise sur le marché, qui assurent:

Or. it

Justification

Cohérent avec l'AM précédent

Amendement 249
Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013

Article 88 bis – paragraphe 2 – phrase introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La mention «circuit d'approvisionnement court» ne peut être utilisée, seule ou en combinaison avec d'autres mentions, que sur l'étiquetage, la présentation, la publicité ou les documents commerciaux d'un produit des secteurs énumérés à l'article 1er, paragraphe 2, qui est mis sur le marché, à condition que cette mention soit utilisée pour informer les acheteurs de modalités existantes d'organisation de la production, de la distribution ou de la mise sur le marché, qui assurent***:***	2. La mention «circuit d'approvisionnement court» ne peut être utilisée, seule ou en combinaison avec d'autres mentions, que sur l'étiquetage, la présentation, la publicité ou les documents commerciaux d'un produit des secteurs énumérés à l'article 1er, paragraphe 2, qui est mis sur le marché, à condition que cette mention soit utilisée pour informer les acheteurs de modalités existantes d'organisation de la production, de la distribution ou de la mise sur le marché, qui assurent ***la proximité géographique entre l'agriculteur et le consommateur final du produit.***

Or. en

Amendement 250
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 2 – phrase introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La mention «circuit d'approvisionnement court» ne peut être utilisée, seule ou en combinaison avec d'autres mentions, que sur l'étiquetage, la présentation, la publicité ou les documents commerciaux d'un produit des secteurs énumérés à l'article 1er, paragraphe 2, qui est mis sur le marché, à condition que cette mention soit utilisée pour informer les acheteurs de modalités existantes d'organisation de la production, de la distribution ou de la mise sur le marché, qui assurent:	2. La mention «circuit d'approvisionnement court» ne peut être utilisée, seule ou en combinaison avec d'autres mentions, que sur l'étiquetage, la présentation, la publicité ou les documents commerciaux d'un produit des secteurs énumérés à l'article 1er, paragraphe 2, qui est mis sur le marché, ***avec le consentement préalable de l'agriculteur et*** à condition que cette mention soit utilisée pour informer les acheteurs de modalités existantes d'organisation de la production, de la distribution ou de la mise sur le marché, qui assurent:

Or. en

Amendement 251
Csaba Dömötör

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 2 – phrase introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La mention «circuit d'approvisionnement court» ne peut être utilisée, seule ou en combinaison avec d'autres mentions, que sur l'étiquetage, la présentation, la publicité ou les documents commerciaux d'un produit des secteurs énumérés à l'article 1er, paragraphe 2, qui est mis sur le marché, à condition que cette mention soit utilisée pour informer les acheteurs de modalités existantes d'organisation de la production, de la distribution ou de la mise sur le marché, qui assurent:	2. La mention «circuit d'approvisionnement court» ne peut être utilisée, seule ou en combinaison avec d'autres mentions, que sur l'étiquetage, la présentation, la publicité ou les documents commerciaux d'un produit des secteurs énumérés à l'article 1er, paragraphe 2, qui est mis sur le marché, ***avec le consentement préalable de l'agriculteur et*** à condition que cette mention soit utilisée pour informer les acheteurs de modalités existantes d'organisation de la production, de la distribution ou de la mise sur le marché, qui assurent:

Or. en

Amendement 252
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 2 – phrase introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La mention «circuit d'approvisionnement court» ne peut être utilisée, seule ou en combinaison avec d'autres mentions, que sur l'étiquetage, la présentation, la publicité ou les documents commerciaux d'un produit des secteurs	2. La mention «circuit d'approvisionnement court» ne peut être utilisée, seule ou en combinaison avec d'autres mentions, que sur l'étiquetage, la présentation, la publicité ou les documents commerciaux d'un produit des secteurs

énumérés à l'article 1er, paragraphe 2, qui est mis sur le marché, à condition que cette mention soit utilisée pour informer les acheteurs de modalités existantes d'organisation de la production, de la distribution ou de la mise sur le marché, qui assurent:

énumérés à l'article 1er, paragraphe 2, qui est mis sur le marché, à condition que cette mention soit utilisée pour informer les acheteurs de modalités existantes d'organisation de la production, de la distribution ou de la mise sur le marché, qui assurent ***au moins l'une des conditions suivantes***:

Or. en

Amendement 253
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 2 – phrase introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La mention «circuit d'approvisionnement court» ne peut être utilisée, seule ou en combinaison avec d'autres mentions, que sur l'étiquetage, la présentation, la publicité ou les documents commerciaux d'un produit des secteurs énumérés à l'article 1er, paragraphe 2, qui est mis sur le marché, à condition que cette mention soit utilisée pour informer les acheteurs de modalités existantes d'organisation de la production, de la distribution ou de la mise sur le marché, qui assurent:	2. La mention «circuit d'approvisionnement court» ne peut être utilisée, seule ou en combinaison avec d'autres mentions, que sur l'étiquetage, la présentation, la publicité ou les documents commerciaux d'un produit des secteurs énumérés à l'article 1er, paragraphe 2, qui est mis sur le marché, ***avec le consentement préalable de l'agriculteur et*** à condition que cette mention soit utilisée pour informer les acheteurs de modalités existantes d'organisation de la production, de la distribution ou de la mise sur le marché, qui assurent:

Or. es

Amendement 254
Cristina Maestre, Dario Nardella, Stefano Bonaccini, Elena Sancho Murillo, Eric Sargiacomo, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013

Article 88 bis – paragraphe 2 – phrase introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La mention «circuit d'approvisionnement court» ne peut être utilisée, seule ou en combinaison avec d'autres mentions, que sur l'étiquetage, la présentation, la publicité ou les documents commerciaux d'un produit des secteurs énumérés à l'article 1er, paragraphe 2, qui est mis sur le marché, à condition que cette mention soit utilisée pour informer les acheteurs de modalités existantes d'organisation de la production, de la distribution ou de la mise sur le marché, qui assurent:	2. La mention «circuit d'approvisionnement court» ne peut être utilisée, seule ou en combinaison avec d'autres mentions, que sur l'étiquetage, la présentation, la publicité ou les documents commerciaux d'un produit des secteurs énumérés à l'article 1er, paragraphe 2, ***produit dans l'Union et*** qui est mis sur le marché ***de l'Union***, à condition que cette mention soit utilisée pour informer les acheteurs de modalités existantes d'organisation de la production, de la distribution ou de la mise sur le marché, qui assurent:

Or. en

Amendement 255
Esther Herranz García

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 2 – phrase introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La mention «circuit d'approvisionnement court» ne peut être utilisée, seule ou en combinaison avec d'autres mentions, que sur l'étiquetage, la présentation, la publicité ou les documents commerciaux d'un produit des secteurs énumérés à l'article 1er, paragraphe 2, qui est mis sur le marché, à condition que cette mention soit utilisée pour informer les acheteurs de modalités existantes d'organisation de la production, de la distribution ou de la mise sur le marché, qui assurent:	2. La mention «circuit d'approvisionnement court» ne peut être utilisée, seule ou en combinaison avec d'autres mentions, que sur l'étiquetage, la présentation, la publicité ou les documents commerciaux d'un produit des secteurs énumérés à l'article 1er, paragraphe 2, ***produit dans l'Union et*** qui est mis sur le marché ***de l'Union***, à condition que cette mention soit utilisée pour informer les acheteurs de modalités existantes d'organisation de la production, de la distribution ou de la mise sur le marché, qui assurent:

Or. en

Amendement 256
Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) un lien direct entre l'agriculteur et le consommateur final du produit; ou	***supprimé***

Or. en

Amendement 257
Gilles Pennelle, Valérie Deloge

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) un lien direct entre l'agriculteur et le consommateur final du produit; ou	(a) un lien direct entre l'agriculteur et le consommateur final du produit ***dans la mesure où ce dernier est fabriqué dans l'Espace économique européen*** ; ou

Or. fr

Amendement 258
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) un lien direct entre l'agriculteur et	(a) un lien direct entre l'agriculteur et le consommateur final du produit***, dans la***

le consommateur final du produit; ou	***mesure où ce dernier est fabriqué dans le Marché commun européen***; ou

Or. en

Amendement 259
Anna Strolenberg
au nom du groupe des Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) un lien direct entre l'agriculteur et le consommateur final du produit; ou	(a) un lien direct entre l'agriculteur et le consommateur final du produit ***ou un intermédiaire unique garantissant un lien entre les deux parties***; ou

Or. en

Amendement 260
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) un lien ***direct*** entre l'agriculteur et le consommateur final du produit; ou	(a) un lien ***avec un nombre limité d'intermédiaires*** entre l'agriculteur***, la coopérative ou l'organisation de producteurs*** et le consommateur final du produit; ou

Or. en

Amendement 261
Csaba Dömötör

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) un lien direct entre l'agriculteur et le consommateur final du produit; ou	(a) un lien direct entre l'agriculteur ***ou la coopérative ou l'organisation de producteurs*** et le consommateur final du produit; ou

Or. en

Amendement 262
Barry Cowen, Asger Christensen, Christine Singer, Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) un lien direct entre l'agriculteur et le consommateur final du produit; ou	(a) un lien direct entre l'agriculteur***, la coopérative ou l'organisation de producteurs*** et le consommateur final du produit; ou

Or. en

Amendement 263
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) un lien direct entre l'agriculteur et le consommateur final du produit; ou	a) un lien direct entre l'agriculteur et le consommateur final du produit; ***avec au maximum un intermédiaire*** ou

Or. ro

Amendement 264
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) un lien direct entre l'agriculteur et le consommateur final du produit; ou	(a) un lien direct ***ou un nombre réduit d'intermédiaires*** entre l'agriculteur et le consommateur final du produit; ou

Or. en

Amendement 265
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) un lien direct entre l'agriculteur et le consommateur final du produit; ou	(a) un lien direct entre l'agriculteur***, la coopérative ou l'organisation de producteurs*** et le consommateur final du produit; ou

Or. es

Amendement 266
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) un lien direct entre l'agriculteur et le consommateur final du produit; ou	(a) un lien direct entre l'agriculteur***, la coopérative ou l'organisation de producteurs*** et le consommateur final du produit; ou

Or. en

Amendement 267
Cristina Maestre, Dario Nardella, Stefano Bonaccini, Elena Sancho Murillo, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) un lien direct entre l'agriculteur et le consommateur final du produit; ou	(a) un lien direct entre l'agriculteur ***ou sa coopérative*** et le consommateur final du produit; ou

Or. en

Amendement 268
Eric Sargiacomo, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) un lien direct entre l'agriculteur et le consommateur final du produit; ***ou***	(a) un lien direct entre l'agriculteur ***ou sa coopérative*** et le consommateur final du produit; ***et***

Or. fr

Amendement 269

Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 1– alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) un lien direct entre l'agriculteur et le consommateur final du produit; ***ou***	a) un lien direct entre l'agriculteur et le consommateur final du produit ***fabriqué dans l'Union***; ***et***

Or. pt

Amendement 270
Esther Herranz García

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) un lien direct entre l'agriculteur et le consommateur final du produit; ou	(a) un lien direct entre l'agriculteur ***ou la coopérative*** et le consommateur final du produit; ou

Or. en

Justification

La proximité ou le lien direct ne doit pas être mesuré uniquement à partir du producteur, mais également à partir de la coopérative, car c'est la coopérative qui met fréquemment sur le marché et qui peut donc avoir un lien avec le consommateur.

Amendement 271
Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) un lien étroit et une proximité géographique entre l'agriculteur et le consommateur final du produit.	***supprimé***

Or. en

Amendement 272
Gilles Pennelle, Valérie Deloge

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) un lien étroit et une proximité géographique entre l'agriculteur et le consommateur final du produit.	(b) un lien étroit et une proximité géographique***, entendue comme une distance ou une durée de transport réduites et au niveau national,*** entre l'agriculteur et le consommateur final du produit.

Or. fr

Amendement 273
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) un lien étroit ***et*** une proximité géographique entre l'agriculteur et le consommateur final du produit.	(b) un lien étroit ***ou*** une proximité géographique***, y compris dans des contextes transfrontaliers,*** entre l'agriculteur***, la coopérative ou l'organisation de producteurs*** et le consommateur final du produit.

Or. en

Amendement 274
Anna Strolenberg
au nom du groupe des Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) un lien étroit et une proximité géographique entre l'agriculteur et le consommateur final du produit**.**	(b) un lien étroit et une proximité géographique***, tant en termes de distance que de durée de transport,*** entre l'agriculteur et le consommateur final du produit***, et***

Or. en

Amendement 275
Csaba Dömötör

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) un lien étroit et une proximité géographique entre l'agriculteur et le consommateur final du produit.	(b) un lien étroit et une proximité géographique entre l'agriculteur ***ou la coopérative ou l'organisation de producteurs*** et le consommateur final du produit.

Or. en

Amendement 276
Barry Cowen, Asger Christensen, Christine Singer, Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013

Article 88 bis – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) un lien étroit et une proximité géographique entre l'agriculteur et le consommateur final du produit.	(b) un lien étroit et une proximité géographique entre l'agriculteur***, la coopérative ou l'organisation de producteurs*** et le consommateur final du produit.

Or. en

Amendement 277
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) un lien étroit et une proximité géographique entre l'agriculteur et le consommateur final du produit.	(b) un lien étroit et une proximité géographique entre l'agriculteur***, la coopérative ou l'organisation de producteurs*** et le consommateur final du produit.

Or. es

Amendement 278
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) un lien étroit et une proximité géographique entre l'agriculteur et le consommateur final du produit.	(b) un lien étroit et une proximité géographique entre l'agriculteur***, la coopérative ou l'organisation de producteurs*** et le consommateur final du produit.

Or. en

Amendement 279
Cristina Maestre, Dario Nardella, Stefano Bonaccini, Elena Sancho Murillo, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) un lien étroit et une proximité géographique entre l'agriculteur et le consommateur final du produit.	(b) un lien étroit et une proximité géographique entre l'agriculteur ***ou sa coopérative*** et le consommateur final du produit.

Or. en

Amendement 280
Esther Herranz García

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) un lien étroit et une proximité géographique entre l'agriculteur et le consommateur final du produit.	(b) un lien étroit et une proximité géographique entre l'agriculteur ***ou sa coopérative*** et le consommateur final du produit.

Or. en

Justification

La proximité ou le lien direct ne doit pas être mesuré uniquement à partir du producteur, mais également à partir de la coopérative, car c'est la coopérative qui met fréquemment sur le marché et qui peut donc avoir un lien avec le consommateur.

Amendement 281

Eric Sargiacomo, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) ***un lien étroit et*** une proximité géographique entre l'agriculteur et le consommateur final du produit.	(b) une proximité géographique entre l'agriculteur ***ou sa coopérative*** et le consommateur final du produit.

Or. fr

Amendement 282
Anna Strolenberg
au nom du groupe des Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) des initiatives collectives qui poursuivent plusieurs des objectifs de développement durable des Nations unies et suivant des méthodes de production qui protègent l'environnement et la biodiversité.

Or. en

Amendement 283
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) un lien direct entre les agriculteurs qui ajoutent de la valeur en poursuivant la transformation à la ferme et les détaillants qui constituent le dernier maillon de la chaîne d'approvisionnement;

Or. en

Amendement 284
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) par dérogation au paragraphe 2, la mention «circuit d'approvisionnement court» peut être utilisée dans le cas de produits commercialisés par des organisations de producteurs/associations d'organisations de producteurs.

Or. it

Justification

L'utilisation de la mention «circuit d'approvisionnement court» doit être autorisée automatiquement dans le cas des produits commercialisés par des organisations de producteurs/associations d'organisations de producteurs. En fait, les organisations de producteurs/associations d'organisations de producteurs commercialisent directement la production de leurs membres, créant ainsi un circuit d'approvisionnement court. Cela renforcerait également le rôle des organisations de producteurs et des associations d'organisations de producteurs, en encourageant l'agrégation.

Amendement 285
Anna Strolenberg
au nom du groupe des Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. L'utilisation des mentions facultatives visées au présent article est soumise à un système de certification tel que défini à l'article 1er, paragraphe 1, point b), sous-point r), de la directive (UE) 2024/825 modifiant le règlement 2005/289/CE[1 bis].
	[1 bis] Directive (UE) 2024/825 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024 modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et grâce à une meilleure information.

Or. en

Amendement 286
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) La Commission introduira d'ici à 2027 un label visuel harmonisé au niveau de l'Union pour les produits issus d'un « circuit court d'approvisionnement ».

Or. ro

Amendement 287

Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1308/2013
Article 88a– paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 ter) Les États membres veillent à ce qu'au moins 30 % des denrées alimentaires achetées dans le cadre des marchés publics destinés aux établissements d'enseignement, aux hôpitaux, aux structures sociales et à d'autres entités financées sur fonds publics proviennent de circuits courts d'ici au 1er janvier 2027 au plus tard.

Or. ro

Amendement 288
Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1308/2013
Article 88a– paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 quater) Les États membres peuvent accorder des mesures de soutien supplémentaires aux agriculteurs engagés dans des circuits courts d'approvisionnement, sous forme de: ***i) subventions pour des investissements dans des infrastructures locales de vente directe;*** ***ii) aides financières ou incitations à la participation à des foires locales ou à des réseaux de consommateurs;*** ***iii) allègements fiscaux ou avantages en matière de fiscalité.***

Or. ro

Amendement 289
Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1308/2013
Article 88a – paragraphe 2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 quinquies) Les États membres peuvent accorder un soutien financier et technique aux organisations de producteurs ou aux agriculteurs individuels qui développent des plateformes numériques de vente directe aux consommateurs, dans le cadre d'un circuit court d'approvisionnement; les programmes européens de numérisation et d'innovation en milieu rural peuvent être mobilisés à cet effet.

Or. ro

Amendement 290
Gilles Pennelle, Valérie Deloge

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission peut adopter des actes d'exécution pour préciser davantage les conditions visées au paragraphe 1, points a), b) et c), et au paragraphe 2, points a) et b), en tenant compte de toute norme internationale pertinente.	La Commission peut adopter des actes d'exécution pour préciser davantage les conditions visées au paragraphe 1, points a), b) et c), et au paragraphe 2, points a) et b), en tenant compte de toute norme internationale pertinente ***et les systèmes de certification associés***.

Or. fr

Amendement 291
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission peut adopter des actes d'exécution pour préciser davantage les conditions visées au paragraphe 1, points a), b) et c), et au paragraphe 2, points a) et b), en tenant compte de toute norme internationale pertinente.	La Commission peut adopter des actes d'exécution pour préciser davantage les conditions visées au paragraphe 1, points a), b) et c), et au paragraphe 2, points a) et b), en tenant compte de toute norme internationale pertinente ***et des systèmes de certification de la qualité y afférents***.

Or. en

Amendement 292
Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission peut adopter des actes d'exécution pour préciser davantage les conditions visées au paragraphe ***1, points a), b) et c), et au paragraphe 2, points a) et b)***, en tenant compte de toute norme internationale pertinente.	La Commission peut adopter des actes d'exécution pour préciser davantage les conditions visées au paragraphe ***2***, en tenant compte de toute norme internationale pertinente.

Or. en

Amendement 293
Barry Cowen, Asger Christensen, Christine Singer, Benoit Cassart, Charles Goerens, Elsi Katainen

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission peut adopter des actes ***d'exécution*** pour préciser davantage les conditions visées au paragraphe 1, points a), b) et c), et au paragraphe 2, points a) et b), en tenant compte de toute norme internationale pertinente.	La Commission peut adopter des actes ***délégués*** pour préciser davantage les conditions visées au paragraphe 1, points a), b) et c), et au paragraphe 2, points a) et b), en tenant compte de toute norme internationale pertinente.

Or. en

Amendement 294
Jessika Van Leeuwen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission peut adopter des actes ***d'exécution*** pour préciser davantage les conditions visées au paragraphe 1, points a), b) et c), et au paragraphe 2, points a) et b), en tenant compte de toute norme internationale pertinente.	La Commission peut adopter des actes ***délégués*** pour préciser davantage les conditions visées au paragraphe 1, points a), b) et c), et au paragraphe 2, points a) et b), en tenant compte de toute norme internationale pertinente.

Or. en

Amendement 295
Barry Cowen, Asger Christensen, Christine Singer, Benoit Cassart, Charles Goerens, Elsi Katainen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Ces actes ***d'exécution*** sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article ***229, paragraphe 2***.	Ces actes ***délégués*** sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article ***227***.

Or. en

Amendement 296
Anna Strolenberg
au nom du groupe des Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 227 afin de modifier le paragraphe 1 en vue d'ajouter des mentions équivalentes aux mentions "juste" ou "équitable", lorsque ces mentions équivalentes sont utilisées sur le marché pour informer les acheteurs des modalités commerciales visées au paragraphe 1.	***supprimé***

Or. en

Amendement 297
Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 227 afin de modifier le paragraphe 1 en vue d'ajouter des mentions équivalentes aux mentions	***supprimé***

«juste» ou «équitable», lorsque ces mentions équivalentes sont utilisées sur le marché pour informer les acheteurs des modalités commerciales visées au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 298
Sebastian Everding

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 227 afin de modifier le paragraphe 1 en vue d'ajouter des mentions équivalentes aux mentions «juste» ou «équitable», lorsque ces mentions équivalentes sont utilisées sur le marché pour informer les acheteurs des modalités commerciales visées au paragraphe 1.	4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 227 afin de modifier le paragraphe 1 en vue d'ajouter des mentions équivalentes aux mentions «juste» ou «équitable», lorsque ces mentions équivalentes sont utilisées sur le marché pour informer les acheteurs des modalités commerciales visées au paragraphe 1***, pour autant qu'il n'y ait pas d'informations trompeuses pour les consommateurs par rapport aux appellations et aux labels de commerce équitable existants***.

Or. en

Amendement 299
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 227 afin de modifier le paragraphe 1 en vue d'ajouter des mentions équivalentes aux mentions "juste" ou "équitable", lorsque ces mentions équivalentes sont utilisées sur le marché pour informer les acheteurs des modalités commerciales visées au paragraphe 1.	4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 227 afin de modifier le paragraphe 1 en vue d'ajouter des mentions équivalentes aux mentions ***«rémunérative»,*** «juste» ou «équitable», lorsque ces mentions équivalentes sont utilisées sur le marché pour informer les acheteurs des modalités commerciales visées au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 300
Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres peuvent adopter ou maintenir des règles nationales fixant des conditions supplémentaires à celles visées au paragraphe ***1, points a), b) et c), et au paragraphe 2, points a) et b),*** pour l'utilisation ***des mentions visées respectivement aux paragraphes 1 et 2***. Ces règles ne peuvent toutefois interdire, restreindre ou entraver l'utilisation ***des mentions visées aux paragraphes 1 et 2*** pour les produits qui sont légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre État membre avec les mentions ***visées aux paragraphes 1 et 2***.	5. Les États membres peuvent adopter ou maintenir des règles nationales fixant des conditions supplémentaires à celles visées au paragraphe ***2*** pour l'utilisation ***de la mention visée dans ce paragraphe***. Ces règles ne peuvent toutefois interdire, restreindre ou entraver l'utilisation ***de la mention visée au paragraphe 2*** pour les produits qui sont légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre État membre avec les mentions ***de ce paragraphe***.

Or. en

Amendement 301
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 88 bis – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres peuvent adopter ou maintenir des règles nationales fixant des conditions supplémentaires à celles visées au paragraphe 1, points a), b) et c), et au paragraphe 2, points a) et b), pour l'utilisation des mentions visées respectivement aux paragraphes 1 et 2. Ces règles ne peuvent ***toutefois*** interdire, restreindre ou entraver l'utilisation des mentions visées aux paragraphes 1 et 2 pour les produits qui sont légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre État membre avec les mentions visées aux paragraphes 1 et 2.	5. Les États membres peuvent adopter ou maintenir des règles nationales fixant des conditions supplémentaires à celles visées au paragraphe 1, points a), b) et c), et au paragraphe 2, points a) et b), pour l'utilisation des mentions visées respectivement aux paragraphes 1 et 2. Ces règles ***supplémentaires*** ne peuvent ***ni ajouter de charge réglementaire ni de complexité pour les agriculteurs et les producteurs artisanaux de denrées alimentaires lorsqu'ils mettent leurs produits sur le marché*** ni interdire, restreindre ou entraver l'utilisation des mentions visées aux paragraphes 1 et 2 pour les produits qui sont légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre État membre avec les mentions visées aux paragraphes 1 et 2.

Or. en

Amendement 302
Christine Singer

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Justification

In Member States where milk delivery structures are strongly cooperative, voluntary non-application at national level is of central importance. Mandatory application of Article 148 would lead to excessive bureaucracy and potential risk discounts on milk payments to

producers. All other proposed amendments and adjustments (e.g., additional clarifications of terms, definition of production costs, establishment of registration bodies or mediation procedures) should be rejected as they would unnecessarily inflate the article and further increase the administrative burden. The existing flexibility of Member States must be maintained in accordance with the principle of subsidiarity.

Amendement 303
Benoit Cassart, Christine Singer, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 304
Asger Christensen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toute livraison ***dans l'Union de lait et de produits laitiers par un*** agriculteur***, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs*** à un transformateur***, un collecteur, un distributeur ou un détaillant fait*** l'objet d'un contrat écrit entre les parties.	***Lorsqu'un État membre décide que*** toute livraison***, sur son territoire, de lait cru d'un*** agriculteur à un transformateur ***de lait cru doit faire*** l'objet d'un contrat écrit entre les parties ***et/ou que les premiers acheteurs doivent faire une offre écrite de contrat pour la livraison de lait cru par les agriculteurs, ce contrat et/ou cette offre de contrat répondent aux conditions fixées au paragraphe 2***.

Or. en

Amendement 305
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toute livraison dans l'Union de lait et de produits laitiers ***par un agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs*** à un transformateur, un collecteur, un distributeur ou un détaillant fait l'objet d'un contrat écrit entre les parties.	Toute livraison dans l'Union de lait et de produits laitiers à un transformateur, un collecteur, un distributeur ou un détaillant fait l'objet d'un contrat écrit entre les parties.

Or. it

Justification

Toutes les livraisons de lait doivent faire l'objet d'un contrat écrit, et pas seulement certaines catégories.

Amendement 306
Maria Walsh

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toute livraison dans l'Union de lait et de produits laitiers par un agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs à un transformateur, un collecteur, un distributeur ou un détaillant fait l'objet d'un contrat écrit entre les parties.	Toute livraison dans l'Union de lait et de produits laitiers par un agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs à un transformateur, un collecteur, un distributeur ou un détaillant fait l'objet d'un contrat écrit entre les parties. ***Afin de préserver l'intégrité des structures qui fonctionnent bien et de tenir compte des caractéristiques spécifiques du secteur laitier dans certains États membres, la***

possibilité de ne pas recourir à des contrats écrits obligatoires peut être prévue.

Or. en

Justification

Dans certains États membres, il existe des structures qui fonctionnent bien et l'imposition de contrats écrits obligatoires pourrait entraîner des coûts de mise en conformité supplémentaires.

Amendement 307
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toute livraison ***dans l'Union*** de lait et de produits laitiers par un agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs à un transformateur, un collecteur, un distributeur ou un détaillant fait l'objet d'un contrat écrit entre les parties.	***Lorsqu'un État membre le décide,*** toute livraison de lait et de produits laitiers ***produits sur son territoire*** par un agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs à un transformateur, un collecteur, un distributeur ou un détaillant fait l'objet d'un contrat écrit entre les parties.

Or. es

Amendement 308
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toute livraison dans l'Union de lait et de	***Lorsqu'un État membre décide que toute***

produits laitiers par un agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs à un transformateur, un collecteur, un distributeur ou un détaillant fait l'objet d'un contrat écrit entre les parties.	livraison dans l'Union de lait et de produits laitiers par un agriculteur ***sur son territoire***, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs à un transformateur, un collecteur, un distributeur ou un détaillant fait l'objet d'un contrat écrit entre les parties.

Or. en

Amendement 309
Norbert Lins, Lena Düpont, Marion Walsmann, Christine Schneider, Pascal Arimont, Stefan Köhler

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toute livraison ***dans l'Union*** de lait et de produits laitiers par un agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs à un transformateur, un collecteur, un distributeur ou un détaillant ***fait*** l'objet d'un contrat écrit entre les parties.	***Un État membre peut décider que*** toute livraison de lait et de produits laitiers ***sur son territoire*** par un agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs à un transformateur, un collecteur, un distributeur ou un détaillant ***doit faire*** l'objet d'un contrat écrit entre les parties.

Or. de

Amendement 310
Barry Cowen, Asger Christensen, Christine Singer, Charles Goerens, Elsi Katainen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toute livraison ***dans l'Union*** de lait et de produits laitiers par un agriculteur, une	***Les États membres peuvent décider que toute*** livraison de lait et de produits laitiers

organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs à un transformateur, un collecteur, un distributeur ou un détaillant fait l'objet d'un contrat écrit entre les parties.	par un agriculteur ***sur son territoire***, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs à un transformateur, un collecteur, un distributeur ou un détaillant fait l'objet d'un contrat écrit entre les parties.

Or. en

Amendement 311
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toute livraison dans l'Union de lait et de produits laitiers par un agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs à un transformateur, un collecteur, un distributeur ou un détaillant ***fait*** l'objet d'un contrat écrit entre les parties.	Toute livraison dans l'Union de lait et de produits laitiers par un agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs à un transformateur, un collecteur, un distributeur ou un détaillant ***peut faire*** l'objet d'un contrat écrit entre les parties.

Or. en

Amendement 312
Asger Christensen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lorsqu'un État membre décide que les livraisons de lait cru d'un agriculteur à un transformateur de lait cru doivent faire l'objet d'un contrat écrit entre les parties, l'État membre décide également quelles étapes de la livraison sont

	couvertes par un contrat de ce type si la livraison de lait cru est effectuée par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs collecteurs. Aux fins du présent article on entend par «collecteur», une entreprise transportant du lait cru d'un agriculteur ou d'un autre collecteur jusqu'à un transformateur de lait cru ou à un autre collecteur, ce transport étant, à chaque fois, assorti d'un transfert de propriété dudit lait cru.

Or. en

Amendement 313
Carlo Fidanza, Sergio Berlato

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le mécanisme de médiation doit inclure la participation de représentants des organisations représentatives des agriculteurs.

Or. en

Amendement 314
Norbert Lins, Lena Düpont, Marion Walsmann, Christine Schneider, Pascal Arimont, Stefan Köhler

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ce contrat ***remplit*** les conditions énoncées aux paragraphes 4 et 8.	Ce contrat ***devrait remplir*** les conditions énoncées aux paragraphes 4 et 8.

Or. de

Amendement 315
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Aux fins du présent article, un «contrat écrit» désigne toute convention exprimée sous forme de texte, quel que soit le support sur lequel elle est enregistrée ou transmise. Il peut s'agir de documents signés physiquement ou numériquement par les parties, d'échanges de courriels ou d'autres communications électroniques attestant de l'existence d'un accord.

Or. pt

Amendement 316
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***peuvent également décider*** que:	Les États membres ***décident*** que:

Or. en

Amendement 317
Norbert Lins, Lena Düpont, Marion Walsmann, Christine Schneider, Stefan Köhler

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la livraison de lait et de produits laitiers par un producteur autre qu'un agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs à un transformateur, à un collecteur, à un distributeur ou à un détaillant doit faire l'objet d'un contrat écrit;	***supprimé***

Or. de

Amendement 318
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la livraison de lait et de produits laitiers par un producteur autre qu'un agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs à un transformateur, à un collecteur, à un distributeur ou à un détaillant doit faire l'objet d'un contrat écrit;	***supprimé***

Or. it

Justification

En cohérence avec l'amendement précédent, toutes les livraisons de lait doivent faire l'objet d'un contrat écrit, et pas seulement certaines catégories.

Amendement 319

Christine Singer

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la livraison de lait et de produits laitiers par un producteur autre qu'un agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs à un transformateur, à un collecteur, à un distributeur ou à un détaillant doit faire l'objet d'un contrat écrit;	***supprimé***

Or. en

Justification

La Commission souhaite étendre les exigences de contrat écrit obligatoire au-delà de la première transaction entre l'agriculteur et l'acheteur. L'article 148 a été conçu à l'origine pour protéger les agriculteurs, qui constituent le maillon le plus faible de la chaîne d'approvisionnement. L'étendre à des étapes ultérieures où les agriculteurs ne sont pas impliqués va au-delà de l'objectif de l'article et accroît la charge réglementaire. Les États membres peuvent déjà prévoir de telles obligations aujourd'hui, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'adopter un règlement spécifique (surréglementation).

Amendement 320
Cristina Maestre, Elena Sancho Murillo, Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la livraison de lait et de produits laitiers par ***un producteur autre qu'un agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs à un transformateur, à un collecteur, à un distributeur ou à un détaillant*** doit faire	a) la livraison de lait et de produits laitiers par ***ou à des opérateurs qui ne sont pas couverts par le paragraphe 1*** doit faire l'objet d'un contrat écrit;

l'objet d'un contrat écrit;

Or. en

Justification

L'objectif est d'inclure la possibilité pour les États membres d'exiger que les contrats écrits obligatoires soient étendus aux étapes au-delà de la production de produits agricoles (transformation et commercialisation, à l'exclusion de la vente au consommateur final).

Amendement 321
Eric Sargiacomo, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les ***premiers acheteurs de lait et de produits laitiers*** font une offre écrite ***de*** contrat ***pour la*** livraison de lait et de produits laitiers ***par l'agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs***.	b) les ***organisation de producteurs, les associations d'organisations de producteurs ou les agriculteurs*** font une offre écrite ***pour un*** contrat ***de*** livraison de lait et de produits laitiers ***aux premiers acheteurs***.

Or. fr

Amendement 322
Gilles Pennelle, Valérie Deloge

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les ***premiers acheteurs de lait et de produits laitiers*** font une offre écrite ***de*** contrat ***pour la*** livraison de lait et de produits laitiers ***par l'agriculteur, une organisation de producteurs ou une***	b) Les ***organisations de producteurs, les associations d'organisations de producteurs ou les agriculteurs*** font une offre écrite ***pour un*** contrat ***de*** livraison de lait et de produits laitiers ***aux premiers***

association d'organisations de producteurs.	***acheteurs***.

Or. fr

Amendement 323
Cristina Maestre, Elena Sancho Murillo, Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***mettent en place un mécanisme de médiation pour couvrir les cas dans lesquels il*** n'existe pas d'accord ***mutuel sur la conclusion d'un contrat visé*** aux paragraphes 1 et 2 ***ou sur la révision d'un tel contrat***.	Les États membres ***veillent à ce que, lorsqu'il*** n'existe pas d'accord ***sur la formalisation, l'interprétation ou l'exécution des contrats visés*** aux paragraphes 1 et 2***, les parties puissent demander une médiation qui garantisse, en tout état de cause, une procédure impartiale et où les parties interviendront dans des conditions de pleine égalité***.

Or. en

Amendement 324
Norbert Lins, Lena Düpont, Marion Walsmann, Christine Schneider, Pascal Arimont, Stefan Köhler

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres mettent en place un mécanisme de médiation pour couvrir les cas dans lesquels il ***n'existe pas d'accord mutuel sur la conclusion*** d'un contrat visé aux paragraphes 1 et 2 ou sur la révision d'un tel contrat.	Les États membres mettent en place un mécanisme de médiation pour couvrir les cas dans lesquels il ***existe des litiges découlant*** d'un contrat visé aux paragraphes 1 et 2 ou sur la révision d'un tel contrat.

Or. de

Amendement 325
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres mettent en place un mécanisme de médiation pour couvrir les cas dans lesquels il n'existe pas d'accord mutuel sur la conclusion d'un contrat visé aux paragraphes 1 et 2 ou sur la révision d'un tel contrat.	Les États membres mettent en place un mécanisme de médiation***, qui doit rester pleinement volontaire pour toutes les parties,*** pour couvrir***, si elles le souhaitent,*** les cas dans lesquels il n'existe pas d'accord mutuel sur la conclusion d'un contrat visé aux paragraphes 1 et 2 ou sur la révision d'un tel contrat.

Or. es

Amendement 326
André Rodrigues

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres mettent en place un mécanisme de médiation pour couvrir les cas dans lesquels il n'existe pas d'accord mutuel sur la conclusion d'un contrat visé aux paragraphes 1 et 2 ou sur la révision d'un tel contrat.	Les États membres mettent en place un mécanisme de médiation pour couvrir les cas dans lesquels il n'existe pas d'accord mutuel sur la conclusion d'un contrat visé aux paragraphes 1 et 2 ou sur la révision d'un tel contrat. ***Le recours au mécanisme de médiation est volontaire pour les parties contractantes.***

Or. en

Amendement 327
Christine Singer

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres mettent en place un mécanisme de médiation pour couvrir les cas dans lesquels il n'existe pas d'accord mutuel sur la conclusion d'un contrat visé aux paragraphes 1 et 2 ou sur la révision d'un tel contrat.	Les États membres mettent en place un mécanisme de médiation pour couvrir les cas dans lesquels il n'existe pas d'accord mutuel sur la conclusion d'un contrat visé aux paragraphes 1 et 2 ou sur la révision d'un tel contrat. ***Le recours au mécanisme de médiation pour les parties contractantes est volontaire.***

Or. en

Justification

Le fait de préciser que le mécanisme de médiation est volontaire reflète l'exposé des motifs de la Commission elle-même (p. 5) et veille à ce que le texte soit dépourvu d'ambiguïté sur le plan juridique.

Amendement 328
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres mettent en place un mécanisme de médiation pour couvrir les cas dans lesquels il n'existe pas d'accord mutuel sur la conclusion d'un contrat visé aux paragraphes 1 et 2 ou sur la révision d'un tel contrat.	Les États membres mettent en place un mécanisme de médiation***, qui doit rester entièrement volontaire pour toutes les parties,*** pour couvrir***, si nécessaire,*** les cas dans lesquels il n'existe pas d'accord mutuel sur la conclusion d'un contrat visé aux paragraphes 1 et 2 ou sur la révision d'un tel contrat.

Or. en

Amendement 329
Cristina Maestre, Elena Sancho Murillo, Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres informent la Commission des mécanismes de médiation ***mis en place*** sur leur territoire.	Les États membres informent la Commission ***du cadre légal ou*** des mécanismes de médiation ***disponibles*** sur leur territoire.

Or. en

Amendement 330
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Ces mécanismes de médiation devraient inclure la participation des membres des organisations représentatives des agriculteurs.

Or. it

Justification

Il est jugé nécessaire d'assurer une assistance technique adéquate aux agriculteurs, qui constituent la partie la plus faible de la chaîne alimentaire.

Amendement 331
Norbert Lins, Lena Düpont, Marion Walsmann, Christine Schneider, Pascal Arimont, Stefan Köhler

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) est établi(e) par écrit; et	***supprimé***

Or. de

Amendement 332
Carlo Fidanza, Sergio Berlato

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 4 – point c – sous-point i – phrase introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) le prix à payer pour la livraison***, lequel***:	i) le prix à payer pour la livraison ***couvre, au minimum, le coût de production, y compris une rémunération équitable du producteur, ainsi que tous les coûts liés à des exigences supplémentaires, et qui***:

Or. en

Amendement 333
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (CE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 4 – point c – sous-point i – phrase introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) le prix à payer pour la livraison, lequel:	i) le prix à payer pour la livraison, lequel ***devrait couvrir les coûts de production, y compris une rémunération équitable du producteur ainsi que l'ensemble des coûts liés aux exigences supplémentaires;***

Or. ro

Amendement 334
Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 4 – point c – sous-point i – phrase introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) le prix à payer pour la livraison***,*** ***lequel***:	i) le prix à payer pour la livraison ***couvre le coût de production, ainsi que tous les coûts liés à des exigences supplémentaires, qui***:

Or. en

Amendement 335
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 4 – point c – sous-point i – phrase introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) le prix à payer pour la livraison***,*** ***lequel***:	i) le prix à payer pour la livraison ***, couvrant au moins le coût de production, une rémunération équitable pour le producteur, ainsi que tous les coûts liés à des exigences supplémentaires, et qui***:

Or. it

Amendement 336
Cristina Maestre, Dario Nardella, Stefano Bonaccini, Elena Sancho Murillo, Eric Sargiacomo, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2

Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 4 – point c – sous-point i – phrase introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) le prix à payer pour la livraison, lequel:	i) le prix à payer pour la livraison ***, avec indication explicite de tous les paiements, y compris les remises applicables***, lequel:

Or. en

Amendement 337
Jessika Van Leeuwen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 4 – point c – sous-point i – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– est fixe et indiqué dans le contrat; ***ou***	– est fixe et indiqué dans le contrat; ***et couvre au moins la totalité des coûts de production, y compris la rémunération équitable des producteurs et la totalité des coûts des services supplémentaires.***

Or. en

Amendement 338
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 4 – point c – sous-point i – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– est fixe et indiqué dans le contrat; ou	– est fixe et indiqué dans le contrat ***et couvre au moins la totalité des coûts de production, y compris la rémunération équitable des producteurs et la totalité des***

coûts des services supplémentaires ; ou

Or. en

Amendement 339
Carola Rackete

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 4 – point c – sous-point i – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– est fixe et indiqué dans le contrat; ou	– est fixe et indiqué dans le contrat ***et couvre au moins la totalité des coûts de production, y compris la rémunération équitable des producteurs et la totalité des coûts des services supplémentaires***; ou

Or. en

Amendement 340
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 4 – point c – sous-point i – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– est fixe et indiqué dans le contrat; ou	– est fixe et indiqué dans le contrat ***et couvre au moins la totalité des coûts de production, y compris la rémunération équitable des producteurs et la totalité des coûts des services supplémentaires***; ou

Or. en

Amendement 341
Anna Strolenberg, Cristina Guarda
au nom du groupe des Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 4 – point c – sous-point i – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– est fixe et indiqué dans le contrat; ou	– est fixe et indiqué dans le contrat***, avec des prix couvrant le coût de production calculé et incluant une rémunération équitable***; ou

Or. en

Amendement 342
Cristina Maestre, Elena Sancho Murillo, Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 4 – point c – sous-point i – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, ***lesquels incluent des indicateurs objectifs, des indices ou des méthodes de calcul du prix final, qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui reflètent l'évolution des conditions du marché et des coûts de production,*** les quantités livrées, et la qualité ou la composition du lait et des produits laitiers livrés. À cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur;	– est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs ***objectifs, vérifiables et non manipulables*** établis dans le contrat, ***notamment*** les quantités livrées, et la qualité ou la composition du lait et des produits laitiers livrés. ***Le prix à payer tient compte de l'évolution des conditions du marché et de l'évolution des éléments pertinents des coûts de production.*** À cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur ***qu'elles jugent pertinent***;

Or. en

Amendement 343
Carola Rackete

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 4 – point c – sous-point i – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat***, lesquels*** incluent des indicateurs objectifs, des indices ou des méthodes de calcul du prix final, qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui reflètent l'évolution des conditions du marché ***et des coûts de production***, les quantités livrées, et la qualité ou la composition du lait et des produits laitiers livrés. À cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur;	– est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat ***et couvre au moins les coûts totaux de production, y compris la rémunération équitable des producteurs et les coûts totaux des services supplémentaires; ces facteurs*** incluent des indicateurs objectifs, des indices ou des méthodes de calcul du prix final, qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui reflètent ***les coûts réels de production, y compris la rémunération de l'agriculteur,*** l'évolution des conditions du marché, les quantités livrées, et la qualité ou la composition du lait et des produits laitiers livrés. À cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire***, ou à l'aide des données transmises par des organisations interprofessionnelles reconnues au sens de l'article 157, paragraphe 1***. Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur;

Or. en

Amendement 344
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 4 – point c – sous-point i – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat***, lesquels*** incluent des indicateurs objectifs, des indices ou des méthodes de calcul du prix final, qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui reflètent l'évolution des conditions du marché et des coûts de production, les quantités livrées, et la qualité ou la composition du lait et des produits laitiers livrés. À cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur;	– est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat ***et couvre au moins les coûts totaux de production, y compris la rémunération équitable des producteurs et les coûts totaux des services supplémentaires; ces facteurs*** incluent des indicateurs objectifs, des indices ou des méthodes de calcul du prix final, qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui reflètent ***les coûts réels de production, y compris la rémunération équitable de l'agriculteur,*** l'évolution des conditions du marché et des coûts de production, les quantités livrées, et la qualité ou la composition du lait et des produits laitiers livrés. À cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire***, ou aux données transmises par des organisations interprofessionnelles reconnues au sens de l'article 157, paragraphe 1***. Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur;

Or. en

Amendement 345
Gilles Pennelle, Valérie Deloge

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 4 – point c – sous-point i – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, lesquels incluent des indicateurs objectifs, des indices ou des méthodes de calcul du prix final, qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui	– est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, lesquels incluent des indicateurs objectifs, des indices ou des méthodes de calcul du prix final, qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui

reflètent l'évolution des conditions du marché ***et des coûts de production***, les quantités livrées, et la qualité ou la composition du lait et des produits laitiers livrés. À cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur;	reflètent ***les coûts réels de production, y compris la rémunération de l'agriculteur,*** l'évolution des conditions du marché, les quantités livrées, et la qualité ou la composition du lait et des produits laitiers livrés. À cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur;

Or. fr

Amendement 346
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 4 – point c – sous-point i – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
— est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, lesquels incluent des indicateurs objectifs, des indices ou des méthodes de calcul du prix final, qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui reflètent l'évolution des conditions du marché et des coûts de production, les quantités livrées, et la qualité ou la composition du lait et des produits laitiers livrés; à cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur;	— est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, lesquels incluent des indicateurs objectifs, des indices ou des méthodes de calcul du prix final, qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui reflètent l'évolution des conditions du marché***, de l'inflation*** et des coûts de production***, incluant expressément les coûts de main-d'œuvre***, ***ainsi que*** les quantités livrées, et la qualité ou la composition du lait et des produits laitiers livrés; à cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire***, des données transmises par des organisations interprofessionnelles reconnues au sens de l'article 157, paragraphe 1, et des***

données de l'observatoire européen de la chaîne agroalimentaire. Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur;

Or. pt

Amendement 347
Christine Singer

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 4 – point c – sous-point i – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– est ***calculé*** au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, lesquels ***incluent*** des indicateurs objectifs, des indices ou des méthodes de calcul du prix final, qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui ***reflètent*** l'évolution des conditions du marché et des coûts de production, les quantités livrées, et la qualité ou la composition du lait et des produits laitiers livrés. À cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur;	– est ***variable et déterminé*** au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, lesquels ***peuvent inclure*** des indicateurs objectifs, des indices ou des méthodes de calcul du prix final, qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui ***peuvent refléter*** l'évolution des conditions du marché et des coûts de production, les quantités livrées, et la qualité ou la composition du lait et des produits laitiers livrés. À cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur;

Or. en

Justification

The proposed text imposes rigid structures around price-setting and ignores the reality of dairy economics which is based on flexible price setting mechanisms. Given the volatility of dairy markets, it is neither feasible nor desirable to fix prices or tie them to a narrow set of indicators or methods of calculation in advance. In many Member States, contracts are predominantly open-ended because both farmers and processors prioritise the security of supply and outlet over fixed terms. Requiring calculated formulas (indicators, indices or methods of calculations) will lead to lower prices and more volatility as to minimize risks

processors would have when linking prices to e.g. commodity markets, as there is no formula that can adequately reflect how markets will actually work. Therefore, a more open wording is needed to allow for a variable price as to effectively allow the continuation of purchaser discretion by setting out the factors that may influence its decision on prices.

Amendement 348
Asger Christensen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 4 – point c – sous-point i – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, lesquels ***incluent*** des indicateurs objectifs, des indices ou des méthodes de calcul du prix final, qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui reflètent l'évolution des conditions du marché ***et des coûts de production***, les quantités livrées, et la qualité ou la composition du lait et des produits laitiers livrés. À cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur;	– est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, lesquels ***peuvent inclure*** des indicateurs objectifs, des indices ou des méthodes de calcul du prix final, qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui reflètent l'évolution des conditions du marché, les quantités livrées, et la qualité ou la composition du lait et des produits laitiers livrés. À cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur;

Or. en

Amendement 349
Norbert Lins, Lena Düpont, Marion Walsmann, Christine Schneider, Pascal Arimont, Stefan Köhler

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 4 – point c – sous-point i – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, lesquels incluent des indicateurs objectifs, des indices ou des méthodes de calcul du prix final, qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui reflètent l'évolution des conditions du marché ***et des coûts de production***, les quantités livrées, et la qualité ou la composition du lait et des produits laitiers livrés. À cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur;	– est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, lesquels incluent ***, par exemple,*** des indicateurs objectifs, des indices ou des méthodes de calcul du prix final, qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui reflètent l'évolution des conditions du marché, les quantités livrées, et la qualité ou la composition du lait et des produits laitiers livrés. À cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur;

Or. de

Amendement 350
Esther Herranz García

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 4 – point c – sous-point i – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, lesquels incluent des indicateurs objectifs, des indices ou des méthodes de calcul du prix final, qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui reflètent l'évolution des conditions du marché ***et des coûts de production***, les quantités livrées, et la qualité ou la composition du lait et des produits laitiers livrés. À cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la	– est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, lesquels incluent des indicateurs objectifs, des indices ou des méthodes de calcul du prix final, qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui reflètent l'évolution des conditions du marché, les quantités livrées, et la qualité ou la composition du lait et des produits laitiers livrés. À cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne

production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur;

d'approvisionnement alimentaire. Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur;

Or. en

Justification

L'inclusion des coûts de production peut être problématique pour deux raisons principales. Premièrement, elle peut créer l'attente que les prix sont déterminés par ces coûts, ce qui n'est pas toujours le cas, car la fixation des prix dépend souvent des conditions du marché et de la dynamique entre les fournisseurs et les acheteurs. Deuxièmement, elle peut compromettre les pratiques courantes du secteur, où les prix sont souvent alignés sur les marchés de référence nationaux.

Amendement 351
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 4 – point c – sous-point i – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, lesquels incluent des indicateurs objectifs, des indices ou des méthodes de calcul du prix final, qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui reflètent l'évolution des conditions du marché et des coûts de production, les quantités livrées, et la qualité ou la composition du lait et des produits laitiers livrés. À cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur;	– est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat ***et couvre au moins les coûts totaux de production, y compris la rémunération équitable des producteurs et les coûts totaux des services supplémentaires; ces facteurs*** incluent des indicateurs objectifs, des indices ou des méthodes de calcul du prix final, qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui reflètent l'évolution des conditions du marché et des coûts de production, les quantités livrées, et la qualité ou la composition du lait et des produits laitiers livrés. À cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les parties aux contrats sont libres de se référer

à ces indicateurs ou à tout autre indicateur;

Or. en

Amendement 352
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (CE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 4 – point c – sous-point i - tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
— est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, lesquels incluent des indicateurs objectifs, des indices ou des méthodes de calcul du prix final, qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui reflètent l'évolution des conditions du marché et des coûts de production, les quantités livrées, et la qualité ou la composition du lait et des produits laitiers livrés. À cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur;	— est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, lesquels incluent des indicateurs objectifs, des indices ou des méthodes de calcul du prix final, qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui reflètent l'évolution des conditions du marché et des coûts de production, les quantités livrées, et la qualité ou la composition du lait et des produits laitiers livrés. À cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire. ***Ces indicateurs seront définis au niveau régional et/ou national et publiés en ligne afin de pouvoir être utilisés dans les contrats.*** Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur;

Or. ro

Amendement 353
Jessika Van Leeuwen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013

Article 148 – paragraphe 4 – point c – sous-point i – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, lesquels incluent des indicateurs objectifs, des indices ou des méthodes de calcul du prix final, qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui reflètent l'évolution des conditions du marché et des coûts de production, les quantités livrées, et la qualité ou la composition du lait et des produits laitiers livrés. À cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur;	– est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat***, y compris la rémunération équitable des producteurs et l'ensemble des coûts des services supplémentaires***, lesquels incluent des indicateurs objectifs, des indices ou des méthodes de calcul du prix final, qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui reflètent l'évolution des conditions du marché et des coûts de production, les quantités livrées, et la qualité ou la composition du lait et des produits laitiers livrés. À cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur;

Or. en

Amendement 354
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 4 – point c – sous-point i – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, lesquels incluent des indicateurs objectifs, des indices ou des méthodes de calcul du prix final, qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui reflètent l'évolution des conditions du marché et des coûts de production, les quantités livrées, et la qualité ou la composition du lait et des produits laitiers	– est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, lesquels incluent des indicateurs objectifs, des indices ou des méthodes de calcul du prix final, qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui reflètent l'évolution des conditions du marché et des coûts de production, les quantités livrées, et la qualité ou la composition du lait et des produits laitiers

livrés. À cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur;	livrés. À cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs***, qui incluent les coûts de production,*** conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur;

Or. it

Justification

Afin de garantir une rémunération équitable aux agriculteurs, le prix ou les indicateurs pertinents utilisés pour le déterminer doivent également être basés sur les coûts de production.

Amendement 355
Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 4 – point c – sous-point i – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, lesquels incluent des indicateurs objectifs, des indices ou des méthodes de calcul du prix final, qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui reflètent l'évolution des conditions du marché et des coûts de production, les quantités livrées, et la qualité ou la composition du lait et des produits laitiers livrés. À cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur;	– est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, lesquels incluent des indicateurs objectifs, des indices ou des méthodes de calcul du prix final, qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui reflètent l'évolution des conditions du marché et des coûts de production, les quantités livrées, et la qualité ou la composition du lait et des produits laitiers livrés. À cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs***, qui incluent les coûts de production,*** conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur;

Or. en

Amendement 356
Anna Strolenberg, Cristina Guarda
au nom du groupe des Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 4 – point c – sous-point i – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, lesquels incluent des indicateurs objectifs, des indices ou des méthodes de calcul du prix final, qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui reflètent l'évolution des conditions du marché et des coûts de production, les quantités livrées, et la qualité ou la composition du lait et des produits laitiers livrés. À cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur;	– est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, lesquels incluent des indicateurs objectifs, des indices ou des méthodes de calcul du prix final, qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui reflètent l'évolution des conditions du marché ***et y compris une rémunération équitable***, les quantités livrées, et la qualité ou la composition du lait et des produits laitiers livrés. À cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur;

Or. en

Amendement 357
Norbert Lins, Lena Düpont, Marion Walsmann, Christine Schneider, Pascal Arimont, Stefan Köhler

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 4 – point c – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

iii) la durée du contrat, lequel peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée, assorti d'une clause de résiliation. ***Dans le cas d'un contrat d'une durée minimale supérieure à six mois, le contrat comportera une clause de révision qui peut être déclenchée par l'agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs;***	iii) la durée du contrat, lequel peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée, assorti d'une clause de résiliation.

Or. de

Amendement 358
Christine Singer

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 4 – point c – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) la durée du contrat, qui peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée, assorti d'une clause de résiliation. ***Dans le cas d'un contrat d'une durée minimale supérieure à six mois, le contrat comportera une clause de révision qui peut être déclenchée par l'agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs;***	iii) la durée du contrat, qui peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée, assorti d'une clause de résiliation.

Or. en

Justification

La clause de révision sape la valeur des contrats à long terme dans le secteur laitier en introduisant des options de sortie unilatérales, ce qui créera de l'incertitude, des risques juridiques et découragera l'investissement. Ces dispositions doivent être supprimées afin de garantir la stabilité juridique et la prévisibilité des relations d'approvisionnement en produits laitiers.

Amendement 359

Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 4 – point c – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) la durée du contrat, qui peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée, assorti d'une clause de résiliation. Dans le cas d'un contrat d'une durée minimale supérieure à six mois, le contrat comportera une clause de révision qui peut être déclenchée par l'agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs;	iii) la durée du contrat, qui peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée, assorti d'une clause de résiliation. Dans le cas d'un contrat d'une durée minimale supérieure à six mois, le contrat comportera une clause de révision qui peut être déclenchée par l'agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs ***sur la base de scénarios de force majeure, y compris, mais sans s'y limiter, des conditions météorologiques extrêmes, des épidémies de maladies animales, des tensions géopolitiques ou d'autres raisons pour lesquelles le prix convenu ne couvre plus les coûts de l'agriculteur***;

Or. en

Amendement 360
Jessika Van Leeuwen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 4 – point c – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) la durée du contrat, qui peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée, assorti d'une clause de résiliation. Dans le cas d'un contrat d'une durée minimale supérieure à six mois, le contrat comportera une clause de révision qui peut être déclenchée par l'agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs***;***	iii) la durée du contrat, qui peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée, assorti d'une clause de résiliation. Dans le cas d'un contrat d'une durée minimale supérieure à six mois, le contrat comportera une clause de révision qui peut être déclenchée par l'agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs

	sur la base de circonstances de force majeure, telles que des conditions météorologiques extrêmes, des épidémies de maladies animales, des tensions géopolitiques ou toute autre raison empêchant le prix convenu de couvrir les coûts de l'agriculteur.

Or. en

Amendement 361
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – alinéa 4 – point c – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) le volume ***de lait cru ou*** la qualité et la quantité de lait ou de produits laitiers à livrer, ainsi que le calendrier de ces livraisons;	ii) le volume ***et*** la qualité ***de lait cru*** et la quantité de lait ou de produits laitiers à livrer, ainsi que le calendrier de ces livraisons;

Or. en

Amendement 362
Cristina Maestre, Dario Nardella, Stefano Bonaccini, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 4 – point c – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) la durée du contrat, qui peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée, assorti d'une clause de résiliation. Dans le cas d'un contrat d'une durée minimale supérieure à six mois, le contrat ***comportera*** une clause de révision qui peut être déclenchée par l'agriculteur, une organisation de producteurs ou une	iii) la durée du contrat, qui peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée, assorti d'une clause de résiliation. Dans le cas d'un contrat d'une durée minimale supérieure à six mois, ***les États membres peuvent également décider que*** le contrat ***comporte*** une clause de révision qui peut être déclenchée par

association d'organisations de producteurs;	l'agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs;

Or. en

Amendement 363
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (CE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 4 – point c – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) la durée du contrat, lequel peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée, assorti d'une clause de résiliation. Dans le cas d'un contrat d'une durée minimale supérieure à six mois, le contrat comportera une clause de révision qui peut être déclenchée par l'agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs;	iii) la durée du contrat, lequel peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée, assorti d'une clause de résiliation. Dans le cas d'un contrat d'une durée minimale supérieure à six mois, le contrat comportera une clause de révision qui peut être déclenchée par l'agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs; ***cette clause de révision peut être activée à tout moment par l'agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs en cas exceptionnel de force majeure.***

Or. ro

Amendement 364
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 4 – point c – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) la durée du contrat, lequel peut être	iii) la durée du contrat, lequel peut être

conclu pour une durée déterminée ou indéterminée, assorti d'une clause de résiliation. Dans le cas d'un contrat d'une durée minimale supérieure à six mois, le contrat comportera une clause de révision qui peut être déclenchée par l'agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs;	conclu pour une durée déterminée ou indéterminée, assorti d'une clause de résiliation. Dans le cas d'un contrat d'une durée minimale supérieure à six mois ***(ou à douze mois pour les marchés à terme, tel que celui des céréales)***, le contrat comportera une clause de révision qui peut être déclenchée par l'agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs;

Or. pt

Amendement 365
André Rodrigues

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 4 – point c – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) la durée du contrat, qui peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée, assorti d'une clause de résiliation. Dans le cas d'un contrat d'une durée minimale supérieure à ***six*** mois, le contrat comportera une clause de révision qui peut être déclenchée par l'agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs;	iii) la durée du contrat, qui peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée, assorti d'une clause de résiliation. Dans le cas d'un contrat d'une durée minimale supérieure à ***douze*** mois, le contrat comportera une clause de révision qui peut être déclenchée par l'agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs;

Or. en

Amendement 366
Csaba Dömötör

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 4 – point c – sous-point vi bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

vi bis) le moment où le risque passe de l'agriculteur, de l'organisation de producteurs, de l'association d'organisations de producteurs au transformateur, au distributeur ou au détaillant.

Or. en

Amendement 367
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 5 – phrase introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. ***Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, un*** contrat écrit ou une offre écrite de contrat ***ne*** sont ***pas*** requis dans les cas suivants:	5. ***Un*** contrat écrit ou une offre écrite de contrat sont ***également*** requis dans les cas suivants:

Or. en

Amendement 368
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 5 – phrase introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, un contrat écrit ou une offre écrite de contrat ne ***sont*** pas requis dans les cas suivants:	5. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, un contrat écrit ou une offre écrite de contrat ***pourraient*** ne pas ***être*** requis dans les cas suivants:

Or. en

Amendement 369
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (CE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, un contrat écrit ou une offre écrite de contrat ne sont pas requis dans les cas suivants:	5. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, un contrat écrit ou une offre écrite de contrat ne sont pas ***obligatoirement*** requis dans les cas suivants:

Or. ro

Amendement 370
Anna Strolenberg
au nom du groupe des Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le lait ou les produits laitiers concernés sont livrés par un membre d'une organisation de producteurs ou d'une coopérative à l'organisation de producteurs ou à la coopérative dont il est membre, pour autant que les statuts de cette organisation de producteurs ou de cette coopérative ou les règles et décisions prévues par ces statuts ou en découlant contiennent des dispositions produisant des effets similaires à ceux des dispositions du paragraphe 4;	***supprimé***

Or. en

Amendement 371
Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) le lait ou les produits laitiers concernés sont livrés par un membre d'une organisation de producteurs ou d'une coopérative à l'organisation de producteurs ou à la coopérative dont il est membre***, pour autant que les statuts de cette organisation de producteurs ou de cette coopérative ou les règles et décisions prévues par ces statuts ou en découlant contiennent des dispositions produisant des effets similaires à ceux des dispositions du paragraphe 4***;	(a) le lait ou les produits laitiers concernés sont livrés par un membre d'une organisation de producteurs ou d'une coopérative à l'organisation de producteurs ou à la coopérative dont il est membre;

Or. es

Amendement 372
Barry Cowen, Asger Christensen, Christine Singer, Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) le lait ou les produits laitiers concernés sont livrés par un membre d'une organisation de producteurs ou d'une coopérative à l'organisation de producteurs ou à la coopérative dont il est membre***, pour autant que les statuts de cette organisation de producteurs ou de cette coopérative ou les règles et décisions prévues par ces statuts ou en découlant contiennent des dispositions produisant des effets similaires à ceux des dispositions du paragraphe 4;***	(a) le lait ou les produits laitiers concernés sont livrés par un membre d'une organisation de producteurs ou d'une coopérative à l'organisation de producteurs ou à la coopérative dont il est membre**.**

Or. en

Amendement 373
Esther Herranz García

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le lait ou les produits laitiers concernés sont livrés par un membre d'une organisation de producteurs ou d'une coopérative à l'organisation de producteurs ou à la coopérative dont il est membre***, pour autant que les statuts de cette organisation de producteurs ou de cette coopérative ou les règles et décisions prévues par ces statuts ou en découlant contiennent des dispositions produisant des effets similaires à ceux des dispositions du paragraphe 4***;	a) le lait ou les produits laitiers concernés sont livrés par un membre d'une organisation de producteurs ou d'une coopérative à l'organisation de producteurs ou à la coopérative dont il est membre;

Or. en

Justification

La relation d'un membre avec sa coopérative n'est pas une relation purement commerciale, mais une relation sociétale et mutualiste. Un membre ne vend pas de produits à sa coopérative, mais les met à disposition pour une vente commune. La coopérative et le membre ne sont pas deux «parties» différentes, ils forment la même partie (ils passeraient un contrat avec eux-mêmes). Ce type de conditions pose actuellement d'énormes problèmes de charge bureaucratique pour les coopératives dans les États membres où une règle similaire s'applique déjà, comme c'est le cas en Espagne.

Amendement 374
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le lait ou les produits laitiers	a) le lait ou les produits laitiers

concernés sont livrés par un membre d'une organisation de producteurs ou d'une coopérative à l'organisation de producteurs ou à la coopérative dont il est membre***,*** ***pour autant que les statuts de cette organisation de producteurs ou de cette coopérative ou les règles et décisions prévues par ces statuts ou en découlant contiennent des dispositions produisant des effets similaires à ceux des dispositions du paragraphe 4***;

concernés sont livrés par un membre d'une organisation de producteurs ou d'une coopérative à l'organisation de producteurs ou à la coopérative dont il est membre;

Or. en

Amendement 375
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le lait ou les produits laitiers concernés sont livrés par un membre d'une organisation de producteurs ou d'une coopérative à l'organisation de producteurs ou à la coopérative dont il est membre***,*** ***pour autant que les statuts de cette organisation de producteurs ou de cette coopérative ou les règles et décisions prévues par ces statuts ou en découlant contiennent des dispositions produisant des effets similaires à ceux des dispositions du paragraphe 4***;	a) le lait ou les produits laitiers concernés sont livrés par un membre d'une organisation de producteurs ou d'une coopérative à l'organisation de producteurs ou à la coopérative dont il est membre;

Or. en

Amendement 376
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2

Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le lait ou les produits laitiers concernés sont livrés par un membre d'une organisation de producteurs ou d'une coopérative à l'organisation de producteurs ou à la coopérative dont il est membre***, pour autant que les statuts de cette organisation de producteurs ou de cette coopérative ou les règles et décisions prévues par ces statuts ou en découlant contiennent des dispositions produisant des effets similaires à ceux des dispositions du paragraphe 4;***	a) le lait ou les produits laitiers concernés sont livrés par un membre d'une organisation de producteurs ou d'une coopérative à l'organisation de producteurs ou à la coopérative dont il est membre***.***

Or. en

Amendement 377
Asger Christensen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le lait ou les produits laitiers concernés sont livrés par un membre d'une organisation de producteurs ou d'une coopérative à ***l'organisation*** de producteurs ou ***à la*** coopérative ***dont il est membre, pour autant que les statuts de cette organisation de producteurs ou de cette coopérative ou les règles et décisions prévues par ces statuts ou en découlant contiennent des dispositions produisant des effets similaires à ceux des dispositions du paragraphe 4***;	(a) le lait ou les produits laitiers concernés sont livrés***, fournis ou vendus*** par un membre d'une organisation de producteurs ou d'une coopérative à ***ladite organisation*** de producteurs ou coopérative ***qui dispose d'une structure démocratique interne établie dans les statuts de l'acheteur, et au sein de laquelle se trouve un organe de décision – i) dont les membres comprennent une majorité de personnes élues démocratiquement par les membres producteurs de l'acheteur, et ii) qui a le pouvoir de décision en dernier ressort en ce qui concerne les contrats d'achat de lait.***

Or. en

Amendement 378
Cristina Maestre, Dario Nardella, Stefano Bonaccini, Elena Sancho Murillo, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le lait ou les produits laitiers concernés sont livrés par un membre d'une organisation de producteurs ou d'une coopérative à l'organisation de producteurs ou à la coopérative dont il est membre, pour autant que les statuts de cette organisation de producteurs ou de cette coopérative ou les règles et décisions prévues par ces statuts ou en découlant contiennent des dispositions ***produisant des effets*** similaires à ceux des dispositions du paragraphe 4;	a) le lait ou les produits laitiers concernés sont livrés par un membre d'une organisation de producteurs ou d'une coopérative à l'organisation de producteurs ou à la coopérative dont il est membre, pour autant que les statuts de cette organisation de producteurs ou de cette coopérative ou les règles et décisions prévues par ces statuts ou en découlant contiennent des dispositions ***poursuivant des objectifs*** similaires à ceux des dispositions du paragraphe 4;

Or. en

Amendement 379
Gilles Pennelle, Valérie Deloge

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) le lait ou les produits laitiers concernés sont livrés par un membre d'une organisation de producteurs ou d'une coopérative à l'organisation de producteurs ou à la coopérative dont il est membre, pour autant que les statuts de cette organisation de producteurs ou de cette	(a) le lait ou les produits laitiers concernés sont livrés par un membre d'une organisation de producteurs ou d'une coopérative à l'organisation de producteurs ou à la coopérative dont il est membre, pour autant que les statuts de cette organisation de producteurs ou de cette

coopérative ou les règles et décisions prévues par ces statuts ou en découlant contiennent des dispositions ***produisant des effets similaires à ceux*** des dispositions du paragraphe 4;	coopérative ou les règles et décisions prévues par ces statuts ou en découlant contiennent des dispositions ***identiques ou allant au-delà*** des dispositions du paragraphe 4;

Or. fr

Amendement 380
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/201
Article 148 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) le premier acheteur de lait ou de produits laitiers est une micro ou petite entreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE[10];	***supprimé***

[10]Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, http://data.europa.eu/eli/reco/2003/361/oj)
.

Or. pl

Amendement 381
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) le premier acheteur de lait ou de produits laitiers est une micro ou petite	***supprimé***

entreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE[10] ;

---

[10] Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2003/361/oj)
.

Or. it

Justification

Nous ne pensons pas qu'il soit possible de déroger à un contrat écrit ou à une offre de contrat écrite dans le cas des PME, car cela conduirait à un contournement de l'obligation dans la plupart des livraisons.

Amendement 382
Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le premier acheteur de lait ou de produits laitiers est une micro ou petite entreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE[10];	***supprimé***

---

[10] Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, http://data.europa.eu/eli/reco/2003/361/oj)
.

Or. en

Amendement 383
Cristina Maestre, Dario Nardella, Stefano Bonaccini, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le premier acheteur de lait ou de produits laitiers est une micro ou petite entreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE[10];	***supprimé***

[10] Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, http://data.europa.eu/eli/reco/2003/361/oj)
.

Or. en

Amendement 384
Luke Ming Flanagan, Sebastian Everding
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le premier acheteur de lait ou de produits laitiers est une micro ou petite entreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE[10];	***supprimé***

[10] Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, http://data.europa.eu/eli/reco/2003/361/oj)

.

Or. en

Amendement 385
Esther Herranz García

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le premier acheteur de lait ou de produits laitiers est une micro ou petite entreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE[10];	***supprimé***

[10] Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, http://data.europa.eu/eli/reco/2003/361/oj)

.

Or. en

Justification

Le texte proposé renverse ce qui est actuellement établi dans l'OCM, en couvrant dans la législation actuelle tous les contrats écrits si un État membre a choisi de les appliquer. En excluant de l'obligation le premier acheteur qui n'emploie pas plus de 49 personnes et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10 millions d'euros, la grande majorité des agriculteurs européens ne seraient pas protégés. Avec le texte proposé, seuls 7,03 % des industries laitières de l'Union pourraient être incluses dans l'obligation ou, dans le cas de l'Espagne, 95,11 % des industries laitières qui bénéficient actuellement de cette protection contre d'éventuels abus ne seraient plus protégées.

Amendement 386
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2

Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le premier acheteur de lait ou de produits laitiers est une micro ou petite entreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE[10];	***supprimé***

[10] Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, http://data.europa.eu/eli/reco/2003/361/oj)
.

Or. en

Amendement 387
Anna Strolenberg
au nom du groupe des Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le premier acheteur de lait ou de produits laitiers est une micro ou petite entreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE[10];	***supprimé***

[10] Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, http://data.europa.eu/eli/reco/2003/361/oj)
.

Or. en

Amendement 388
Carlo Fidanza, Sergio Berlato

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le premier acheteur de lait ou de produits laitiers est une micro ou petite entreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE[10];	***supprimé***

[10] Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, http://data.europa.eu/eli/reco/2003/361/oj)
.

Or. en

Amendement 389
Cristina Maestre, Dario Nardella, Stefano Bonaccini, Elena Sancho Murillo, Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la livraison et le paiement du lait ou des produits laitiers ont lieu simultanément;	***supprimé***

Or. en

Justification

Le texte est inclus au paragraphe 6.

Amendement 390
Anna Strolenberg
au nom du groupe des Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la livraison et le paiement du lait ou des produits laitiers ont lieu simultanément;	***supprimé***

Or. en

Amendement 391
Luke Ming Flanagan, Sebastian Everding
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la livraison et le paiement du lait ou des produits laitiers ont lieu simultanément;	***supprimé***

Or. en

Amendement 392
Luke Ming Flanagan, Sebastian Everding
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 5 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

d) la livraison est effectuée gratuitement ou dans le cadre de l'écoulement de lait ou de produits laitiers devenus impropres à la vente.	***supprimé***

Or. en

Amendement 393
Anna Strolenberg
au nom du groupe des Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres peuvent décider que ni contrat écrit ni offre écrite ne sont requis dans un ou plusieurs des cas suivants:	***supprimé***
a) il s'agit d'une livraison de produits d'une valeur égale ou inférieure à un seuil à déterminer par l'État membre, qui ne dépasse pas 10 000 EUR;	
b) il s'agit d'une livraison de lait et de produits laitiers qui sont soumis à des fluctuations saisonnières de l'offre ou de la demande ou à la périssabilité;	
c) il s'agit d'une livraison de lait et de produits laitiers qui font l'objet de pratiques de vente traditionnelles ou coutumières.	

Or. en

Amendement 394
Luke Ming Flanagan, Sebastian Everding
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013

Article 148 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres peuvent décider que ni contrat écrit ni offre écrite ne sont requis dans un ou plusieurs des cas suivants:	***supprimé***
a) il s'agit d'une livraison de produits d'une valeur égale ou inférieure à un seuil à déterminer par l'État membre, qui ne dépasse pas 10 000 EUR;	
b) il s'agit d'une livraison de lait et de produits laitiers qui sont soumis à des fluctuations saisonnières de l'offre ou de la demande ou à la périssabilité;	
c) il s'agit d'une livraison de lait et de produits laitiers qui font l'objet de pratiques de vente traditionnelles ou coutumières.	

Or. en

Amendement 395
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 6 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) il s'agit d'une livraison de produits d'une valeur égale ou inférieure à un seuil à déterminer par l'État membre, qui ne dépasse pas 10 000 EUR;	***supprimé***

Or. en

Amendement 396
Carlo Fidanza, Sergio Berlato

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 6 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***il s'agit d'une livraison de*** produits ***d'une valeur égale ou inférieure à un seuil à déterminer par l'État membre, qui ne dépasse pas 10 000 EUR***;	a) ***le premier acheteur de lait ou de*** produits ***laitiers est une micro-entreprise ou une petite entreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE[10]***;

Or. en

Amendement 397
Esther Herranz García

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 6 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) il s'agit d'une livraison de produits d'une valeur égale ou inférieure à un seuil à déterminer par l'État membre, qui ne dépasse pas ***10 000*** EUR;	a) il s'agit d'une livraison de produits d'une valeur égale ou inférieure à un seuil à déterminer par l'État membre, qui ne dépasse pas ***1 000*** EUR;

Or. en

Justification

Selon Eurostat, les exploitations agricoles de l'Union européenne (UE) dont la production standard est inférieure à 8 000 euros représentent 76,4 %, auxquels il faut ajouter celles des strates suivantes qui vendent leur production plusieurs fois par an.

Amendement 398
Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 6 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

a) il s'agit d'une livraison de produits d'une valeur égale ou inférieure à un seuil à déterminer par l'État membre, qui ne dépasse pas 10 000 EUR;	***supprimé***

Or. en

Amendement 399
Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 6 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) le premier acheteur de lait ou de produits laitiers est une micro ou petite entreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE[10];

Or. en

Amendement 400
Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 6 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) il s'agit d'une livraison de lait et de produits laitiers qui sont soumis à des fluctuations saisonnières de l'offre ou de la demande ou à la périssabilité;	***supprimé***

Or. en

Amendement 401
Carlo Fidanza, Sergio Berlato

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 6 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) il s'agit d'une livraison de lait et de produits laitiers qui sont soumis à des fluctuations saisonnières de l'offre ou de la demande ou à la périssabilité;	***supprimé***

Or. en

Amendement 402
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/201
Article 148 – paragraphe 6 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) le premier acheteur de lait ou de produits laitiers est une micro ou petite entreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE[1 bis].
	[1 bis] Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, http://data.europa.eu/eli/reco/2003/361/oj).

Or. pl

Justification

Les États membres devraient être en mesure de décider de l'exemption d'un contrat lorsque le premier acheteur est une micro ou petite entreprise.

Amendement 403

Cristina Maestre, Dario Nardella, Stefano Bonaccini, Elena Sancho Murillo, Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 6 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) la livraison et le paiement du lait ou des produits laitiers ont lieu simultanément;

Or. en

Amendement 404
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Lorsque***, en vertu du paragraphe 5, points b), c) et d), ou du paragraphe 6,*** ni contrat écrit ni offre écrite de contrat ne sont requis, un agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs peut exiger qu'une livraison de lait ou de produits laitiers fasse l'objet d'un contrat écrit ou d'une offre écrite de contrat. Ce contrat ou cette offre de contrat doit répondre aux conditions fixées aux paragraphes 4 et 8, premier alinéa.	7. Lorsque ni contrat écrit ni offre écrite de contrat ne sont requis, un agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs peut exiger qu'une livraison de lait ou de produits laitiers fasse l'objet d'un contrat écrit ou d'une offre écrite de contrat. Ce contrat ou cette offre de contrat doit répondre aux conditions fixées aux paragraphes 4 et 8, premier alinéa.

Or. en

Amendement 405
Anna Strolenberg
au nom du groupe des Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Lorsque, en vertu du paragraphe 5, ***points b), c) et d), ou du paragraphe 6***, ni contrat écrit ni offre écrite de contrat ne sont requis, un agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs peut exiger qu'une livraison de lait ou de produits laitiers fasse l'objet d'un contrat écrit ou d'une offre écrite de contrat. Ce contrat ou cette offre de contrat doit répondre aux conditions fixées aux paragraphes 4 et 8, premier alinéa.	7. Lorsque, en vertu du paragraphe 5, ***point d)***, ni contrat écrit ni offre écrite de contrat ne sont requis, un agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs peut exiger qu'une livraison de lait ou de produits laitiers fasse l'objet d'un contrat écrit ou d'une offre écrite de contrat. Ce contrat ou cette offre de contrat doit répondre aux conditions fixées aux paragraphes 4 et 8, premier alinéa.

Or. en

Amendement 406
Esther Herranz García

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Lorsque, en vertu du paragraphe 5, points ***b),*** c) et d), ou du paragraphe 6, ni contrat écrit ni offre écrite de contrat ne sont requis, un agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs peut exiger qu'une livraison de lait ou de produits laitiers fasse l'objet d'un contrat écrit ou d'une offre écrite de contrat. Ce contrat ou cette offre de contrat doit répondre aux conditions fixées aux paragraphes 4 et 8, premier alinéa.	7. Lorsque, en vertu du paragraphe 5, points c) et d), ou du paragraphe 6, ni contrat écrit ni offre écrite de contrat ne sont requis, un agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs peut exiger qu'une livraison de lait ou de produits laitiers fasse l'objet d'un contrat écrit ou d'une offre écrite de contrat. Ce contrat ou cette offre de contrat doit répondre aux conditions fixées aux paragraphes 4 et 8, premier alinéa.

Or. en

Justification

Conformément à l'amendement proposé à l'article 148, paragraphe 5, point b).

Amendement 407
Cristina Maestre, Elena Sancho Murillo, Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Lorsque, en vertu du paragraphe 5, points b)***, c) et d)***, ou du paragraphe 6, ni contrat écrit ni offre écrite de contrat ne sont requis, un agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs peut exiger qu'une livraison de lait ou de produits laitiers fasse l'objet d'un contrat écrit ou d'une offre écrite de contrat. Ce contrat ou cette offre de contrat doit répondre aux conditions fixées aux paragraphes 4 et 8, premier alinéa.	7. Lorsque, en vertu du paragraphe 5, points b) ***et c)***, ou du paragraphe 6, ni contrat écrit ni offre écrite de contrat ne sont requis, un agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs peut exiger qu'une livraison de lait ou de produits laitiers fasse l'objet d'un contrat écrit ou d'une offre écrite de contrat. Ce contrat ou cette offre de contrat doit répondre aux conditions fixées aux paragraphes 4 et 8, premier alinéa.

Or. en

Justification

Il n'existe aucune relation contractuelle dans le cadre d'un don.

Amendement 408
Cristina Maestre, Elena Sancho Murillo, Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 1308/2013
Article 148 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Tous les éléments des contrats de livraison de lait ou de produits laitiers ***conclus entre agriculteurs, organisations de***	Tous les éléments des contrats de livraison de lait ou de produits laitiers, y compris les éléments et leurs composants visés au

producteurs ou associations d'organisations de producteurs et collecteurs, transformateurs, distributeurs ou détaillants, y compris les éléments et leurs composants visés au paragraphe 4, point c), sont négociés librement entre les parties.	paragraphe 4, point c), sont négociés librement entre les parties***, sans préjudice des exigences supplémentaires introduites par les États membres***.

Or. en

Amendement 409
Norbert Lins, Lena Düpont, Marion Walsmann, Christine Schneider, Pascal Arimont, Stefan Köhler

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Les États membres peuvent exiger de l'acheteur de lait ou de produits laitiers qu'il enregistre les contrats écrits visés au paragraphe 1 avant la livraison du lait ou des produits laitiers concernés par l'agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs à un collecteur, transformateur, distributeur ou détaillant sur leur territoire.	***supprimé***

Or. de

Amendement 410
Christine Singer

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Les États membres peuvent exiger	***supprimé***

de l'acheteur de lait ou de produits laitiers qu'il enregistre les contrats écrits visés au paragraphe 1 avant la livraison du lait ou des produits laitiers concernés par l'agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs à un collecteur, transformateur, distributeur ou détaillant sur leur territoire.

Or. en

Justification

L'obligation d'inscription tous les contrats crée une charge administrative et une charge réglementaire supplémentaires, tout en soulevant des problèmes de confidentialité. Certains États membres ont déjà mis en place de tels registres et il n'est donc pas nécessaire de prévoir une disposition législative (surréglementation).

Amendement 411
Esther Herranz García

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Les États membres peuvent exiger de l'acheteur de lait ou de produits laitiers qu'il enregistre les contrats écrits visés au paragraphe 1 ***avant la livraison du lait ou des produits laitiers concernés par*** l'agriculteur***, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs à un*** collecteur, transformateur, distributeur ou détaillant sur leur territoire.	9. Les États membres peuvent exiger de l'acheteur de lait ou de produits laitiers qu'il enregistre les contrats écrits visés au paragraphe 1 ***conclus entre*** l'agriculteur ***et le*** collecteur, transformateur, distributeur ou détaillant sur leur territoire.

Or. en

Amendement 412
Eric Sargiacomo, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Les États membres peuvent exiger de l'acheteur de lait ou de produits laitiers qu'il enregistre les contrats écrits visés au paragraphe 1 avant la livraison du lait ou des produits laitiers concernés par l'agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs à un collecteur, transformateur, distributeur ou détaillant sur leur territoire.	9. Les États membres peuvent exiger de l'acheteur de lait ou de produits laitiers qu'il enregistre ***et mette à disposition des autorités au charge de la médiation*** les contrats écrits visés au paragraphe 1 avant la livraison du lait ou des produits laitiers concernés par l'agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs à un collecteur, transformateur, distributeur ou détaillant sur leur territoire.

Or. fr

Amendement 413
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. Les États membres qui font usage des possibilités prévues ***aux paragraphes 2, 6, 8 et 9*** notifient à la Commission les modalités de leur application.	10. Les États membres qui font usage des possibilités prévues ***par le présent article*** notifient à la Commission les modalités de leur application.

Or. es

Amendement 414
Barry Cowen, Asger Christensen, Christine Singer, Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013

Article 148 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. Les États membres qui font usage des possibilités prévues ***aux paragraphes 2, 6, 8 et 9*** notifient à la Commission les modalités de leur application.	10. Les États membres qui font usage des possibilités prévues ***au présent article*** notifient à la Commission les modalités de leur application.

Or. en

Amendement 415
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. Les États membres qui font usage des possibilités prévues ***aux paragraphes 2, 6, 8 et 9*** notifient à la Commission les modalités de leur application.	10. Les États membres qui font usage des possibilités prévues ***au présent article*** notifient à la Commission les modalités de leur application.

Or. en

Amendement 416
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	11 bis. Observatoire du marché du lait
	Afin de garantir la surveillance et l'équilibre du marché du lait, la Commission européenne devrait étendre

les compétences de l'Observatoire du marché du lait pour y inclure les éléments suivants:

a. Un indicateur de l'équilibre du marché, s'appuyant sur l'évolution actuelle des quotas du produit, les prix du lait et les coûts de production (marge). L'indicateur fournit des informations sur l'état actuel de l'équilibre du marché laitier de l'Union. Un «marché équilibré» correspondant à une situation où la rencontre de l'offre et de la demande de lait cru se produit à un niveau où les prix au départ de la ferme couvrent l'ensemble des coûts de production.

b. un mécanisme de crise, activé quand l'indicateur signale que le marché n'est plus équilibré. Le mécanisme de crise fonctionne de la manière suivante:

i. Si la situation actuelle du marché s'écarte de -7,5 % de la situation d'équilibre:

- l'Observatoire du marché du lait annonce le début d'une phase d'alerte précoce, le stockage privé est ouvert et/ou des programmes d'incitation sont mis en œuvre pour une durée déterminée;

- Cette phase dure jusqu'à ce que le marché revienne à la situation d'équilibre ou jusqu'à ce qu'un programme conforme à l'alinéa 1, point b), sous-point ii) ou à l'alinéa 1, point b), sous-point iii) soit activé. Cette phase peut également se poursuivre pendant l'activation d'un programme conformément à l'alinéa 1, point b), sous-point ii) ou à l'alinéa 1, point b), sous-point iii), si cela est jugé nécessaire.

ii. Si la situation actuelle du marché s'écarte de -15 % de la situation d'équilibre: - L'Observatoire du marché du lait déclare qu'il y a une crise et lance le régime de réduction volontaire de la production:

o- Il s'agit d'un programme dans le cadre duquel la Commission accorde une

compensation financière aux producteurs qui, pendant une période donnée et sur une base volontaire, ont réduit leur production par rapport à la même période de l'année précédente (période de référence);

o- Chaque producteur qui offre un volume excédant celui de la période de référence doit s'acquitter d'une taxe de responsabilisation des marchés proportionnelle à sa surproduction;

o- Le régime de réduction volontaire de la production est prolongé jusqu'à ce que le marché revienne à la situation d'équilibre, sauf dans le cas où le régime de réduction volontaire de la production est directement suivi par un régime de réduction générale de la production conformément à l'alinéa 1, point b), sous-point iii).

iii. Si la situation actuelle du marché s'écarte de -25 % de la situation d'équilibre: - L'Observatoire du marché du lait lance le régime de réduction générale de la production:

o- Il s'agit d'un programme dans le cadre duquel l'offre de lait cru est réduite d'un pourcentage défini pendant une période donnée par rapport à la même période de l'année précédente (période de référence) pour tous les producteurs;

o- Une taxe de responsabilisation des marchés est imposée à tout producteur qui ne participe pas au programme de réduction;

o- Cette phase dure jusqu'à ce que le marché revienne à la situation d'équilibre.

c. les sources de financement du mécanisme de crise sont les suivants:

- Fonds public de crise - Les taxes de responsabilisation des marchés pour les agriculteurs qui augmentent leurs volumes de production pendant le régime de réduction volontaire de la production,

conformément à l'alinéa 1, point b), sous-point ii);

- Les taxes de responsabilisation des marchés pour les producteurs qui ne participent pas au programme de réduction conformément à l'alinéa 1, point b), sous-point iii);

- Une contribution éventuelle du producteur par kilogramme de lait fourni, versée durant une période donnée de l'année au cours de laquelle se déroule la crise. Une période supplémentaire de collecte peut être définie dans le cas où des ressources financières supplémentaires sont nécessaires.

2. Dans ce contexte, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués concernant:

a. Le calcul de l'indicateur de l'équilibre du marché, ainsi que la détermination de la situation d'équilibre du marché, à savoir la situation où la rencontre de l'offre et la demande de lait cru s'effectue à un niveau où les prix au producteur couvrent l'ensemble des coûts de production. Le calcul des coûts tient compte de tous les coûts de la production laitière, notamment d'un juste revenu pour les producteurs.

b. Les durées des périodes suivantes:

i. Phase d'alerte précoce conformément à l'alinéa 1, point b), sous-point i) et ses extensions possibles;

ii. Phase de réduction volontaire conformément à l'alinéa 1, point b), sous-point ii) et ses extensions possibles;

iii. Phase de réduction générale conformément à l'alinéa 1, point b, sous-point iii et ses extensions possibles;

iv. Phase de perception de la contribution du producteur conformément à l'alinéa 1, point c).

c. Les éléments suivants du régime de réduction volontaire de la production

conformément à l'alinéa 1, point b), sous-point ii):

i. Détermination des volumes maximums de l'offre devant être réduits au niveau de l'Union dans le cadre du système de réduction volontaire;

ii. Détermination du montant devant être versé aux producteurs pour la réduction des volumes produits ainsi que les modalités financières;

iii. Détermination du montant de la taxe de responsabilisation des marchés devant être payée par les producteurs qui augmentent leur offre pendant la phase de réduction;

iv. Détermination des critères auxquels les producteurs doivent satisfaire pour être admissibles à la prime de réduction ainsi que des critères d'approbation des demandes présentées;

v. Détermination des conditions particulières à la mise en œuvre du programme.

d. Les éléments suivants du régime de réduction générale de la production conformément à l'alinéa 1, point b), sous-point iii):

i. Le pourcentage du volume au niveau de l'UE à réduire pendant la phase de réduction générale;

ii. Le montant de la taxe de responsabilisation des marchés devant être payée par tous les producteurs qui ne participent pas au programme de réduction générale.

e. Le montant de la contribution éventuelle des producteurs par kilogramme de lait livré, qui peut être utilisé pour financer le mécanisme de crise, conformément à l'alinéa 1, point c).

Or. en

Amendement 417
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 149

Texte en vigueur	*Amendement*
	(2 bis) L'article 149 est remplacé par le texte suivant:
Article 149	«Article 149
Négociations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers	Négociations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers
1. Une organisation de producteurs du secteur du lait et des produits laitiers reconnue en vertu de l'article 161, paragraphe 1, peut négocier au nom des agriculteurs qui en sont membres, pour tout ou partie de leur production conjointe, des contrats de livraison de lait cru d'un agriculteur à un transformateur de lait cru ou à un collecteur au sens de l'article 148, paragraphe 1, troisième alinéa.	1. Une organisation de producteurs du secteur du lait et des produits laitiers reconnue en vertu de l'article 161, paragraphe 1, peut négocier au nom des agriculteurs qui en sont membres, pour tout ou partie de leur production conjointe, des contrats de livraison de lait cru d'un agriculteur à un transformateur de lait cru ou à un collecteur au sens de l'article 148, paragraphe 1, troisième alinéa.
2. Les négociations peuvent être menées par l'organisation de producteurs:	2. Les négociations peuvent être menées par l'organisation de producteurs:
a) qu'il y ait ou non transfert de la propriété du lait cru des producteurs à l'organisation de producteurs;	a) qu'il y ait ou non transfert de la propriété du lait cru des producteurs à l'organisation de producteurs;
b) que le prix négocié soit ou non identique pour la production conjointe de tous les agriculteurs membres de l'organisation de producteurs ou de seulement certains d'entre eux;	b) que le prix négocié soit ou non identique pour la production conjointe de tous les agriculteurs membres de l'organisation de producteurs ou de seulement certains d'entre eux;
c) dès lors que, pour une organisation de producteurs spécifique, ***toutes les conditions suivantes sont remplies***:	c) dès lors que, pour une organisation de producteurs spécifique, ***la condition suivante est remplie***:
(i) le volume de lait cru faisant l'objet de ces négociations n'excède pas ***4*** % de la production totale de l'Union,	(i) le volume de lait cru faisant l'objet de ces négociations n'excède pas ***30*** % de la production totale de l'Union,
(ii) le volume de lait cru faisant l'objet de ces négociations produit dans tout État membre n'excède pas 33 % de la production nationale totale de cet État	***d)*** dès lors que l'organisation de producteurs adresse aux autorités compétentes de l'État membre ou des États membres dans lesquels elle exerce ses

membre, et

(iii) le volume de lait cru faisant l'objet de ces négociations livré dans tout État membre n'excède pas 33 % de la production nationale totale de cet État membre;

d) dès lors que les agriculteurs concernés ne sont membres d'aucune autre organisation de producteurs négociant également tout contrat de ce type en leur nom; cependant, les États membres peuvent déroger à la présente condition dans des cas dûment justifiés où les agriculteurs possèdent deux unités de production distinctes situées dans des aires géographiques différentes;

e) dès lors que le lait cru n'est pas concerné par une obligation d'être livré découlant de l'affiliation d'un agriculteur à une coopérative conformément aux conditions définies dans les statuts de la coopérative ou dans les règles et les décisions prévues par lesdits statuts ou qui en découlent; et

f) dès lors que l'organisation de producteurs adresse aux autorités compétentes de l'État membre ou des États

activités une notification indiquant le volume de lait cru faisant l'objet de ces négociations.

4. Aux fins du présent article, les références aux organisations de producteurs incluent les associations d'organisations de producteurs.

5. Aux fins de l'application du paragraphe 2, point c), la Commission publie, par tout moyen qu'elle juge approprié, et sur la base des données les plus récentes possibles, les quantités correspondant à la production de lait cru dans l'Union et dans les États membres.

6. Par dérogation au paragraphe 2, point c), l'autorité de concurrence visée au présent paragraphe, deuxième alinéa, peut décider dans des cas particuliers, même si les plafonds fixés par lesdites dispositions n'ont pas été dépassés, que des négociations spécifiques menées par l'organisation de producteurs devraient être rouvertes ou ne devraient avoir lieu en aucun cas, dès lors qu'elle le juge nécessaire afin d'éviter l'exclusion de la concurrence ou d'empêcher que des PME de transformation de lait cru opérant sur son territoire ne soient sérieusement affectées. Dans le cas de négociations portant sur plus d'un État membre, la décision visée au premier alinéa est prise par la Commission, sans recourir à la procédure visée à l'article 229, paragraphe 2 ou 3. Dans les autres cas, cette décision est adoptée par l'autorité nationale de concurrence de l'État membre concerné par les négociations. Les décisions visées au présent paragraphe ne s'appliquent pas tant qu'elles n'ont pas été notifiées aux entreprises concernées.

7. Aux fins du présent article, on entend par:

membres dans lesquels elle exerce ses activités une notification indiquant le volume de lait cru faisant l'objet de ces négociations.

3. Nonobstant les conditions établies au paragraphe 2, point c) ii) et iii), une organisation de producteurs peut négocier en vertu du paragraphe 1, à condition que, pour ladite organisation de producteurs, le volume de lait cru faisant l'objet des négociations qui est produit ou livré dans un État membre dont la production de lait cru est inférieure à 500 000 tonnes par année n'excède pas 45 % de la production nationale totale de cet État membre.

4. Aux fins du présent article, les références aux organisations de producteurs incluent les associations d'organisations de producteurs.

5. Aux fins de l'application du paragraphe 2, point c), ***et du paragraphe 3,*** la Commission publie, par tout moyen qu'elle juge approprié, et sur la base des données les plus récentes possibles, les quantités correspondant à la production de lait cru dans l'Union et dans les États membres.

6. Par dérogation au paragraphe 2, point c), ***et au paragraphe 3,*** l'autorité de concurrence visée au présent paragraphe, deuxième alinéa, peut décider dans des cas particuliers, même si les plafonds fixés par lesdites dispositions n'ont pas été dépassés, que des négociations spécifiques menées par l'organisation de producteurs devraient être rouvertes ou ne devraient avoir lieu en aucun cas, dès lors qu'elle le juge nécessaire afin d'éviter l'exclusion de la concurrence ou d'empêcher que des PME de transformation de lait cru opérant sur son territoire ne soient sérieusement affectées. Dans le cas de négociations portant sur plus d'un État membre, la décision visée au premier alinéa est prise par la Commission, sans recourir à la procédure visée à l'article 229,

a) «autorité nationale de concurrence», l'autorité visée à l'article 5 du règlement (CE) no 1/2003 du Conseil;

b) «PME», une micro, petite, ou moyenne entreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE.

8. Les États membres où les négociations ont lieu conformément au présent article informent la Commission de l'application du paragraphe 2, point f), et du paragraphe 6.»

paragraphe 2 ou 3. Dans les autres cas, cette décision est adoptée par l'autorité nationale de concurrence de l'État membre concerné par les négociations. Les décisions visées au présent paragraphe ne s'appliquent pas tant qu'elles n'ont pas été notifiées aux entreprises concernées.

7. Aux fins du présent article, on entend par:

a) «autorité nationale de concurrence», l'autorité visée à l'article 5 du règlement (CE) no 1/2003 du Conseil;

b) «PME», une micro, petite, ou moyenne entreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE.

Or. en

(Règlement 1308/2013 Article 149)

Amendement 418
Anna Strolenberg
au nom du groupe des Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 149

Texte en vigueur	*Amendement*
	(2 bis) L'article 149 est remplacé par le texte suivant:
Article 149	«Article 149
Négociations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers	Négociations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers
1. Une organisation de producteurs du secteur du lait et des produits laitiers reconnue en vertu de l'article 161, paragraphe 1, peut négocier au nom des agriculteurs qui en sont membres, pour tout ou partie de leur production conjointe, des contrats de livraison de lait cru d'un agriculteur à un transformateur de lait cru	1. Une organisation de producteurs du secteur du lait et des produits laitiers reconnue en vertu de l'article 161, paragraphe 1, peut négocier au nom des agriculteurs qui en sont membres, pour tout ou partie de leur production conjointe, des contrats de livraison de lait cru d'un agriculteur à un transformateur de lait cru

ou à un collecteur au sens de l'article 148, paragraphe 1, troisième alinéa.

2. Les négociations peuvent être menées par l'organisation de producteurs:

a) qu'il y ait ou non transfert de la propriété du lait cru des producteurs à l'organisation de producteurs;

b) que le prix négocié soit ou non identique pour la production conjointe de tous les agriculteurs membres de l'organisation de producteurs ou de seulement certains d'entre eux;

c) dès lors que, pour une organisation de producteurs spécifique, toutes les conditions suivantes sont remplies:

(i) le volume de lait cru faisant l'objet de ces négociations n'excède pas ***4*** % de la production totale de l'Union,

(ii) le volume de lait cru faisant l'objet de ces négociations produit dans tout État membre n'excède pas ***33*** % de la production nationale totale de cet État membre, et

(iii) le volume de lait cru faisant l'objet de ces négociations livré dans tout État membre n'excède pas ***33*** % de la production nationale totale de cet État membre;

d) dès lors que les agriculteurs concernés ne sont membres d'aucune autre organisation de producteurs négociant également tout contrat de ce type en leur nom; cependant, les États membres peuvent déroger à la présente condition dans des cas dûment justifiés où les agriculteurs possèdent deux unités de production distinctes situées dans des aires géographiques différentes;

e) dès lors que le lait cru n'est pas concerné par une obligation d'être livré découlant de l'affiliation d'un agriculteur à une coopérative conformément aux conditions définies dans les statuts de la coopérative ou dans les règles et les décisions prévues

ou à un collecteur au sens de l'article 148, paragraphe 1, troisième alinéa.

2. Les négociations peuvent être menées par l'organisation de producteurs:

a) qu'il y ait ou non transfert de la propriété du lait cru des producteurs à l'organisation de producteurs;

b) que le prix négocié soit ou non identique pour la production conjointe de tous les agriculteurs membres de l'organisation de producteurs ou de seulement certains d'entre eux;

c) dès lors que, pour une organisation de producteurs spécifique, toutes les conditions suivantes sont remplies:

(i) le volume de lait cru faisant l'objet de ces négociations n'excède pas ***7,5*** % de la production totale de l'Union,

(ii) le volume de lait cru faisant l'objet de ces négociations produit dans tout État membre n'excède pas ***45*** % de la production nationale totale de cet État membre, et

(iii) le volume de lait cru faisant l'objet de ces négociations livré dans tout État membre n'excède pas ***45*** % de la production nationale totale de cet État membre;

d) dès lors que les agriculteurs concernés ne sont membres d'aucune autre organisation de producteurs négociant également tout contrat de ce type en leur nom; cependant, les États membres peuvent déroger à la présente condition dans des cas dûment justifiés où les agriculteurs possèdent deux unités de production distinctes situées dans des aires géographiques différentes;

e) dès lors que le lait cru n'est pas concerné par une obligation d'être livré découlant de l'affiliation d'un agriculteur à une coopérative conformément aux conditions définies dans les statuts de la coopérative ou dans les règles et les décisions prévues

par lesdits statuts ou qui en découlent; et	par lesdits statuts ou qui en découlent; et
f) dès lors que l'organisation de producteurs adresse aux autorités compétentes de l'État membre ou des États membres dans lesquels elle exerce ses activités une notification indiquant le volume de lait cru faisant l'objet de ces négociations.	f) dès lors que l'organisation de producteurs adresse aux autorités compétentes de l'État membre ou des États membres dans lesquels elle exerce ses activités une notification indiquant le volume de lait cru faisant l'objet de ces négociations.
3. ***Nonobstant les conditions établies au paragraphe 2, point c) ii) et iii), une organisation de producteurs peut négocier en vertu du paragraphe 1, à condition que, pour ladite organisation de producteurs, le volume de lait cru faisant l'objet des négociations qui est produit ou livré dans un État membre dont la production de lait cru est inférieure à 500 000 tonnes par année n'excède pas 45 % de la production nationale totale de cet État membre.***	3. Aux fins du présent article, les références aux organisations de producteurs incluent les associations d'organisations de producteurs.
4. Aux fins du présent article, les références aux organisations de producteurs incluent les associations d'organisations de producteurs.	***4***. Aux fins de l'application du paragraphe 2, point c), et du paragraphe 3, la Commission publie, par tout moyen qu'elle juge approprié, et sur la base des données les plus récentes possibles, les quantités correspondant à la production de lait cru dans l'Union et dans les États membres.
5. Aux fins de l'application du paragraphe 2, point c), et du paragraphe 3, la Commission publie, par tout moyen qu'elle juge approprié, et sur la base des données les plus récentes possibles, les quantités correspondant à la production de lait cru dans l'Union et dans les États membres.	***5***. Par dérogation au paragraphe 2, point c), l'autorité de concurrence visée au présent paragraphe, deuxième alinéa, peut décider dans des cas particuliers, même si les plafonds fixés par lesdites dispositions n'ont pas été dépassés, que des négociations spécifiques menées par l'organisation de producteurs devraient être rouvertes ou ne devraient avoir lieu en aucun cas, dès lors qu'elle le juge nécessaire afin d'éviter l'exclusion de la concurrence ou d'empêcher que des PME de transformation de lait cru opérant sur son territoire ne soient sérieusement affectées. Dans le cas de négociations portant sur plus d'un État membre, la décision visée au premier alinéa est prise par la Commission, sans recourir à la procédure visée à l'article 229,

paragraphe 2 ou 3. Dans les autres cas, cette décision est adoptée par l'autorité nationale de concurrence de l'État membre concerné par les négociations. Les décisions visées au présent paragraphe ne s'appliquent pas tant qu'elles n'ont pas été notifiées aux entreprises concernées.

6. Par dérogation au paragraphe 2, point c), ***et au paragraphe 3,*** l'autorité de concurrence visée au présent paragraphe, deuxième alinéa, peut décider dans des cas particuliers, même si les plafonds fixés par lesdites dispositions n'ont pas été dépassés, que des négociations spécifiques menées par l'organisation de producteurs devraient être rouvertes ou ne devraient avoir lieu en aucun cas, dès lors qu'elle le juge nécessaire afin d'éviter l'exclusion de la concurrence ou d'empêcher que des PME de transformation de lait cru opérant sur son territoire ne soient sérieusement affectées. Dans le cas de négociations portant sur plus d'un État membre, la décision visée au premier alinéa est prise par la Commission, sans recourir à la procédure visée à l'article 229, paragraphe 2 ou 3. Dans les autres cas, cette décision est adoptée par l'autorité nationale de concurrence de l'État membre concerné par les négociations. Les décisions visées au présent paragraphe ne s'appliquent pas tant qu'elles n'ont pas été notifiées aux entreprises concernées.

6. Aux fins du présent article, on entend par:

7. Aux fins du présent article, on entend par:

a) «autorité nationale de concurrence», l'autorité visée à l'article 5 du règlement (CE) no 1/2003 du Conseil;

a) «autorité nationale de concurrence», l'autorité visée à l'article 5 du règlement (CE) no 1/2003 du Conseil;

b) «PME», une micro, petite, ou moyenne entreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE.

b) «PME», une micro, petite, ou moyenne entreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE.

7. Les États membres où les négociations ont lieu conformément au présent article informent la Commission de l'application du paragraphe 2, point f), et du paragraphe 6.»

Or. en

(32013R1308)

Amendement 419
Anna Strolenberg, Martin Häusling
au nom du groupe des Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 149 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. L'article 149 bis (nouveau) suivant est inséré:
	«Article 149 bis (nouveau)
	Observatoire du marché du lait — Indicateur et mécanisme de stabilité:
	1. Afin de maintenir la stabilité du marché du lait, l'Observatoire du marché du lait réalise les tâches suivantes:
	a) L'établissement d'un indicateur de l'équilibre du marché, fondé sur des données relatives aux volumes de production, aux prix du lait et aux coûts de production. L'indicateur fournit des informations sur la situation d'équilibre du marché du lait de l'Union, dans lequel la rencontre de l'offre et de la demande de lait cru advient à un niveau où les prix au producteur couvrent les coûts de production.
	b) La mise en place d'un mécanisme de crise, qui sera activé par phases, chacune étant déclenchée par un certain pourcentage de variation de l'indicateur d'équilibre du marché. Les phases et les mesures correspondantes durent jusqu'à ce que le marché revienne à la situation d'équilibre:
	(i) Si la situation actuelle du marché s'écarte de -7,5 % de la situation d'équilibre: l'Observatoire du marché du lait annonce le début d'une phase d'alerte précoce, le stockage privé est ouvert et/ou

des programmes d'incitation à la réduction sont mis en œuvre pour une durée déterminée.

(ii) Si la situation actuelle du marché s'écarte de -15 % de la situation d'équilibre: l'Observatoire du marché du lait annonce une phase de crise, un programme de réduction volontaire des volumes est activé et une taxe de responsabilisation des marchés est imposée à tous les producteurs qui augmentent leur production au cours de cette période.

(iii) Si la situation actuelle du marché s'écarte de -25 % de la situation d'équilibre: un régime de réduction générale est mis en place, avec un pourcentage de réduction défini sur une période donnée pour tous les producteurs, et une taxe de responsabilisation des marchés est imposée à tous les producteurs qui ne réduisent pas leur production au cours de cette période.

2. Le mécanisme de crise prévu à l'article 149 bis, paragraphe 1, point b), peut être financé par une contribution des producteurs par kilogramme de lait et par les taxes de responsabilisation des marchés, ou mis en œuvre ou soutenu par le recours à des mesures exceptionnelles au titre de la partie V, chapitre I, le cas échéant.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués établissant les points suivants:

a) Le calcul de l'indicateur d'équilibre du marché ainsi que la détermination de la situation d'équilibre du marché.

b) Les montants de la taxe de responsabilisation des marchés et de la contribution des producteurs par kilogramme de lait, en tenant compte de la proportionnalité des contributions des producteurs en fonction de leurs volumes.

Or. en

Amendement 420
Christine Singer

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 149 – paragraphe 2 – point c – sous-point i

Texte en vigueur	*Amendement*
	2 ter. À l'article 149, paragraphe 2, point c), le sous-point i est remplacé par le texte suivant:
(i) le volume de lait cru faisant l'objet de ces négociations n'excède pas ***4*** % de la production totale de l'Union,	le volume de lait cru faisant l'objet de ces négociations n'excède pas ***6*** % de la production totale de l'Union,

Or. en

(02013R1308)

Justification

La limite de mise en commun du volume de lait de l'Union devrait être portée à 6 % afin de renforcer efficacement le pouvoir de négociation des organisations de producteurs. Dans plusieurs États membres, les groupements nationaux de producteurs atteignent déjà leurs limites dans le cadre de la réglementation actuelle. Un véritable renforcement des organisations de producteurs résultera principalement de l'élargissement de leurs possibilités de mise en commun.

Amendement 421
Norbert Lins, Lena Düpont, Marion Walsmann, Christine Schneider, Stefan Köhler

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 quinquies (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 149 – paragraphe 2 – point c – sous-point i

Texte en vigueur	*Amendement*
	2 quinquies. À l'article 149, paragraphe 2, le point c) i) est remplacé par le texte suivant:
i) le volume de lait cru faisant l'objet de ces négociations n'excède pas ***4*** % de la	«i) le volume de lait cru faisant l'objet de ces négociations n'excède pas ***10*** % de la

production totale de l'Union,	production totale de l'Union,»

Or. de

(02013R1308)

Justification

La limite de regroupement pour le volume de lait de l'Union devrait être relevée de 4 % actuellement à 10 % afin de renforcer les organisations de producteurs. En Allemagne, les groupements de producteurs nationaux atteignent déjà leur limite de regroupement à 4 %. Un véritable renforcement des organisations de producteurs résulte de leurs possibilités de regroupement.

Amendement 422
Norbert Lins, Lena Düpont, Marion Walsmann, Christine Schneider, Stefan Köhler

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 sexies (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 149 – paragraphe 2 – point c – sous-points ii et iii

Texte en vigueur	*Amendement*
	2 sexies. Les sous-points ii) et iii) sont supprimés à l'article 149, paragraphe 2, point c.
ii) le volume de lait cru faisant l'objet de ces négociations produit dans tout État membre n'excède pas 33 % de la production nationale totale de cet État membre, et	«»

Or. de

(02013R1308)

Amendement 423
Gilles Pennelle, Valérie Deloge

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point a – sous-point i
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 152 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) se composent de producteurs d'un ou de ***plusieurs secteurs énumérés à l'article 1er, paragraphe 2, ou par des producteurs de produits biologiques dans un ou*** plusieurs secteurs énumérés à l'article 1er, paragraphe 2, et sont contrôlés par des agriculteurs membres, conformément à l'article 153, paragraphe 2, point c);;	a) se composent de producteurs d'un ou de plusieurs secteurs énumérés à l'article 1er, paragraphe 2, et sont contrôlés par des agriculteurs membres, conformément à l'article 153, paragraphe 2, point c);;

Or. fr

Amendement 424
Esther Herranz García

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – point a – sous-point i
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 152 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) se composent de producteurs ***d'un ou de plusieurs secteurs énumérés à l'article 1er, paragraphe 2, ou par des producteurs de produits biologiques dans un ou plusieurs secteurs énumérés à l'article 1er, paragraphe 2,*** et sont contrôlés par des ***agriculteurs*** membres, conformément à l'article 153, paragraphe 2, point c)***;***;	a) se composent de producteurs et sont contrôlés par des ***producteurs*** membres, conformément à l'article 153, paragraphe 2, point c) ***ou à l'article 154, paragraphe 1, point a), dans le cas où la reconnaissance concerne plusieurs secteurs***;

Or. en

Justification

Meilleure harmonisation avec l'article 154, paragraphe 1, point a), qui prévoit une reconnaissance couvrant plusieurs secteurs. Remplacement du terme «producteurs» par «agriculteurs», terminologie qui poserait des problèmes aux coopératives de deuxième degré reconnues comme OP, dont les membres sont des coopératives de producteurs et non les producteurs directement.

Amendement 425

Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – point a – sous-point i
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 152 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) se composent de producteurs d'un ou de plusieurs secteurs énumérés à l'article 1er, paragraphe 2, ***ou par des producteurs de produits biologiques dans un ou plusieurs secteurs énumérés à l'article 1er, paragraphe 2,*** et sont contrôlés par des agriculteurs membres, conformément à l'article 153, paragraphe 2, point c);;	a) se composent de producteurs d'un ou de plusieurs secteurs énumérés à l'article 1er, paragraphe 2, et sont contrôlés par des agriculteurs membres, ***directement ou par l'intermédiaire de leurs entités juridiques, y compris les coopératives,*** conformément à l'article 153, paragraphe 2, point c);;

Or. en

Amendement 426
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point a – sous-point i
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 152 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«a) se composent de producteurs d'un ou de plusieurs secteurs énumérés à l'article 1er, paragraphe 2, ou par des producteurs de produits biologiques dans un ou plusieurs secteurs énumérés à l'article 1er, paragraphe 2, et sont contrôlés par des agriculteurs membres, conformément à l'article 153, paragraphe 2, point c);»;	«a) se composent de producteurs d'un ou de plusieurs secteurs énumérés à l'article 1er, paragraphe 2, ou par des producteurs de produits biologiques dans un ou plusieurs secteurs énumérés à l'article 1er, paragraphe 2, et sont contrôlés ***directement*** par des agriculteurs membres ***ou via leurs représentants juridiques***, conformément à l'article 153, paragraphe 2, point c);»;

Or. it

Justification

Il convient de préciser plus clairement que les associations d'agriculteurs peuvent contrôler

les organisations de producteurs.

Amendement 427
Anna Strolenberg, David Cormand
au nom du groupe des Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – point a – sous-point i
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 152 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) se composent de producteurs d'un ou de plusieurs secteurs énumérés à l'article 1er, paragraphe 2, ou par des producteurs de produits biologiques dans un ou plusieurs secteurs énumérés à l'article 1er, paragraphe 2, et sont contrôlés par des agriculteurs membres, conformément à l'article 153, paragraphe 2, point c);***;***	a) se composent de producteurs d'un ou de plusieurs secteurs énumérés à l'article 1er, paragraphe 2, ou par des producteurs de produits biologiques***, tels que définis dans le règlement 2018/848,*** dans un ou plusieurs secteurs énumérés à l'article 1er, paragraphe 2, et sont contrôlés par des agriculteurs membres, conformément à l'article 153, paragraphe 2, point c);

Or. en

Amendement 428
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – point a – sous-point ii
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 152 – paragraphe 1 – point b – phrase introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) sont constituées à l'initiative des agriculteurs et exercent au moins l'une des activités suivantes:	b) sont constituées à l'initiative des agriculteurs ***ou, dans le cas du secteur des fruits et légumes, des producteurs*** et exercent au moins l'une des activités suivantes:

Or. es

Amendement 429
Cristina Maestre, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – point a – sous-point ii
Règlement (UE) 1308/2013
Article 152 – paragraphe 1 – point b – phrase introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) sont constituées à l'initiative des agriculteurs et exercent au moins l'une des activités suivantes:;	b) sont constituées à l'initiative des agriculteurs ***ou, dans le cas du secteur des fruits et légumes, des producteurs,*** et exercent au moins l'une des activités suivantes:;

Or. en

Amendement 430
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – point a – sous-point ii
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 152 – paragraphe 1 – point b – phrase introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) sont constituées à l'initiative des agriculteurs et exercent au moins l'une des activités suivantes:;	b) sont constituées à l'initiative des agriculteurs ***ou, dans le cas du secteur des fruits et légumes, des producteurs,*** et exercent au moins l'une des activités suivantes:;

Or. en

Amendement 431
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – point a – sous-point ii
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 152 – paragraphe 1 – point b – phrase introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) sont constituées à l'initiative des ***agriculteurs*** et exercent au moins l'une des activités suivantes:;	b) sont constituées à l'initiative des ***producteurs*** et exercent au moins l'une des activités suivantes:;

Or. en

Justification

Conserver la formulation actuelle par souci de clarté juridique pour les organisations de producteurs.

Amendement 432
Esther Herranz García

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – point a – sous-point ii
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 152 – paragraphe 1 – point b – phrase introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) sont constituées à l'initiative des ***agriculteurs*** et exercent au moins l'une des activités suivantes:;	b) sont constituées à l'initiative des ***producteurs*** et exercent au moins l'une des activités suivantes:;

Or. en

Justification

Remplacement du terme «producteurs» par «agriculteurs», terminologie qui poserait des problèmes aux coopératives de deuxième degré reconnues comme OP, dont les membres sont des coopératives de producteurs et non les producteurs directement.

Amendement 433
Eric Sargiacomo, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point a – sous-point ii bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 152 – paragraphe 1 – point c – sous-point i

Texte en vigueur	*Amendement*

	ii bis) le point c), i) est remplacé par le texte suivant :
i) assurer la programmation de la production et son adaptation à la demande, notamment en termes de qualité et de quantité;	«i) assurer la programmation de la production et son adaptation à la demande, notamment en termes de qualité et de quantité***, y compris via la gestion des volumes de production de leurs adhérents et la mise en place de services complémentaires comme la facturation***;"

Or. fr

(02013R1308)

Amendement 434
Anna Strolenberg, David Cormand
au nom du groupe des Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – point a – sous-point iii
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 152 – paragraphe 1 – point c – sous-point vi

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(vi) promouvoir et fournir l'assistance technique nécessaire à l'application des normes de production, améliorer la qualité des produits et développer des produits avec une appellation d'origine protégée, une indication géographique protégée ou couverts par un label de qualité national, en mettant en œuvre des initiatives visant à promouvoir les circuits d'approvisionnement courts ou l'emploi des mentions facultatives visées à l'article 88 bis;***;***	(vi) promouvoir et fournir l'assistance technique nécessaire à l'application des normes de production, améliorer la qualité des produits et développer des produits avec une appellation d'origine protégée, une indication géographique protégée ou couverts par un label de qualité national, ***des produits biologiques tels que définis dans le règlement 2018/848,*** en mettant en œuvre des initiatives visant à promouvoir les circuits d'approvisionnement courts ou l'emploi des mentions facultatives visées à l'article 88 bis;

Or. en

Amendement 435
Esther Herranz García

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 152 – paragraphe 1 bis – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) au paragraphe 1 bis, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«1 bis. Par dérogation à l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une organisation de producteurs reconnue en vertu du paragraphe 1 du présent article, ou une organisation de producteurs, y compris une coopérative, qui n'a pas été reconnue comme organisation de producteurs par un État membre, mais qui satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 1 du présent article et de l'article 154, peut planifier la production, optimiser les coûts de production, mettre sur le marché et négocier, au nom de ses membres, des contrats de fourniture de produits agricoles pour tout ou partie de leur production totale.;»	

Or. en

Justification

Conserver le texte actuel. L'inclusion des «OP qui n'ont pas été reconnues comme OP» introduirait une confusion et une incertitude juridique.

Amendement 436
Stefano Bonaccini, Dario Nardella, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 152 – paragraphe 1 bis – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) au paragraphe 1 bis, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***

«1 bis. Par dérogation à l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une organisation de producteurs reconnue en vertu du paragraphe 1 du présent article, ou une organisation de producteurs, y compris une coopérative, qui n'a pas été reconnue comme organisation de producteurs par un État membre, mais qui satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 1 du présent article et de l'article 154, peut planifier la production, optimiser les coûts de production, mettre sur le marché et négocier, au nom de ses membres, des contrats de fourniture de produits agricoles pour tout ou partie de leur production totale.;»

Or. en

Justification

La suppression vise à éviter l'extension de la dérogation à l'article 101, paragraphe 1, du TFUE aux OP non reconnues, en rétablissant le texte du règlement actuellement en vigueur, car la proposition découragerait les organisations de producteurs d'entamer leur processus de reconnaissance.

Amendement 437
Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 152 – paragraphe 1 bis – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) au paragraphe 1 bis, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«1 bis. Par dérogation à l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une organisation de producteurs reconnue en vertu du paragraphe 1 du présent article, ou une organisation de producteurs, y compris une coopérative,	

qui n'a pas été reconnue comme organisation de producteurs par un État membre, mais qui satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 1 du présent article et de l'article 154, peut planifier la production, optimiser les coûts de production, mettre sur le marché et négocier, au nom de ses membres, des contrats de fourniture de produits agricoles pour tout ou partie de leur production totale.;»

Or. en

Amendement 438
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 152 – paragraphe 1 bis – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«1 bis. Par dérogation à l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une organisation de producteurs reconnue en vertu du paragraphe 1 du présent article, ou une organisation de producteurs, y compris une coopérative, qui n'a pas été reconnue comme organisation de producteurs par un État membre, mais qui satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 1 du présent article et de l'article 154, peut planifier la production, optimiser les coûts de production, mettre sur le marché et négocier, au nom de ses membres, des contrats de fourniture de produits agricoles pour tout ou partie de leur production totale.»;	***supprimé***

Or. it

Justification

Il est proposé de supprimer la dérogation, car l'objectif principal d'une coopérative est de planifier la production, d'optimiser les coûts de production, de commercialiser et de négocier des contrats de fourniture de produits pour le compte de ses membres. L'introduction d'une dérogation pour les organisations de producteurs non reconnues risque d'entraîner une concurrence «déséquilibrée» avec les organisations de producteurs déjà reconnues, qui sont soumises à une charge bureaucratique plus importante, à des contrôles et à une plus grande transparence.

Amendement 439
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 152 – paragraphe 1 bis – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 bis. Par dérogation à l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une organisation de producteurs reconnue en vertu du paragraphe 1 du présent article, ou une organisation de producteurs, y compris une coopérative, qui n'a pas été reconnue comme organisation de producteurs par un État membre, mais qui satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 1 du présent article et de l'article 154, peut planifier la production, optimiser les coûts de production, mettre sur le marché et négocier, au nom de ses membres, des contrats de fourniture de produits agricoles pour tout ou partie de leur production totale.;	1 bis. Par dérogation à l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une organisation de producteurs reconnue en vertu du paragraphe 1 du présent article, ou une organisation de producteurs, y compris une coopérative, qui n'a pas été reconnue comme organisation de producteurs par un État membre, mais qui satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 1 du présent article et de l'article 154, peut planifier la production, optimiser les coûts de production, mettre sur le marché et négocier, au nom de ses membres, des contrats de fourniture de produits agricoles pour tout ou partie de leur production totale. ***Dans les secteurs de production visés à l'article 42, points a), e) et f), du règlement (UE) 2021/2115 dans lesquels les organisations de producteurs sont reconnues en vertu du règlement (UE) 1308/2013 et mises en œuvre par les programmes opérationnels des États membres de ces organisations de producteurs, la dérogation prévue au présent paragraphe s'applique***; ***le premier paragraphe est réservé exclusivement aux***

organisations de producteurs reconnues en vertu du paragraphe 1 du présent article;

Or. en

Amendement 440
Gilles Pennelle, Valérie Deloge

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 152 – paragraphe 1 bis – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 bis. Par dérogation à l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une organisation de producteurs reconnue en vertu du paragraphe 1 du présent article, ou une organisation de producteurs, y compris une coopérative, qui n'a pas été reconnue comme organisation de producteurs par un État membre, mais qui satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 1 du présent article et de l'article 154, peut planifier la production, optimiser les coûts de production, mettre sur le marché et négocier, au nom de ses membres, des contrats de fourniture de produits agricoles pour tout ou partie de leur production totale.***;***	1 bis. Par dérogation à l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une organisation de producteurs reconnue en vertu du paragraphe 1 du présent article, ou une organisation de producteurs, y compris une coopérative, qui n'a pas été reconnue comme organisation de producteurs par un État membre, mais qui satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 1 du présent article et de l'article 154, peut planifier la production, optimiser les coûts de production, mettre sur le marché et négocier, au nom de ses membres, des contrats de fourniture de produits agricoles pour tout ou partie de leur production totale. ***Une organisation de producteurs, y compris une coopérative, qui n'a pas été reconnue comme organisation de producteurs par un Etat membre peut bénéficier de ladite dérogation dans la mesure où elle a demandé la reconnaissance, dans la limite d'une période de cinq ans à compter de la date de dépôt de la demande de reconnaissance.***

Or. fr

Amendement 441
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 152 – paragraphe 1 bis – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 bis. Par dérogation à l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une organisation de producteurs reconnue en vertu du paragraphe 1 du présent article***,*** ***ou une organisation de producteurs, y compris une coopérative, qui n'a pas été reconnue comme organisation de producteurs par un État membre, mais qui satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 1 du présent article et de l'article 154,*** peut planifier la production, optimiser les coûts de production, mettre sur le marché et négocier, au nom de ses membres, des contrats de fourniture de produits agricoles pour tout ou partie de leur production totale.	1 bis. Par dérogation à l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une organisation de producteurs reconnue en vertu du paragraphe 1 du présent article***,*** ***ou une coopérative***, peut planifier la production, optimiser les coûts de production, mettre sur le marché et négocier des contrats concernant l'offre de produits agricoles, au nom de ses membres, pour tout ou partie de leur production totale.

Or. pt

Amendement 442
Christine Schneider, Norbert Lins, Stefan Köhler

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 152 – paragraphe 1 bis – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 bis Par dérogation à l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une organisation de producteurs reconnue en vertu du paragraphe 1 du présent article***,**	1 bis Par dérogation à l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une organisation de producteurs reconnue en vertu du paragraphe 1 du présent article

ou une organisation de producteurs, y compris une coopérative, qui n'a pas été reconnue comme organisation de producteurs par un État membre, mais qui satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 1 du présent article et de l'article 154, peut planifier la production, optimiser les coûts de production, mettre sur le marché et négocier, au nom de ses membres, des contrats de fourniture de produits agricoles pour tout ou partie de leur production totale.	peut planifier la production, optimiser les coûts de production, mettre sur le marché et négocier, au nom de ses membres, des contrats de fourniture de produits agricoles pour tout ou partie de leur production totale.

Or. de

Amendement 443
Norbert Lins, Lena Düpont, Marion Walsmann, Christine Schneider, Stefan Köhler

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 152 – paragraphe 1 bis – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 bis Par dérogation à l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une organisation de producteurs reconnue en vertu du paragraphe 1 du présent article, ou une ***organisation de producteurs, y compris une*** coopérative, qui ***n'a pas*** été reconnue comme organisation de producteurs par un État membre***, mais qui satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 1 du présent article et de l'article 154,*** peut planifier la production, optimiser les coûts de production, mettre sur le marché et négocier, au nom de ses membres, des contrats de fourniture de produits agricoles pour tout ou partie de leur production totale.	1 bis Par dérogation à l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une organisation de producteurs reconnue en vertu du paragraphe 1 du présent article, ou une coopérative, qui ***a*** été reconnue comme organisation de producteurs par un État membre, peut planifier la production, optimiser les coûts de production, mettre sur le marché et négocier, au nom de ses membres, des contrats de fourniture de produits agricoles pour tout ou partie de leur production totale.

Or. de

Amendement 444
Christine Singer

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 152 – paragraphe 1 bis – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 bis. Par dérogation à l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une organisation de producteurs reconnue en vertu du paragraphe 1 du présent article, ou une ***organisation de producteurs, y compris une*** coopérative, qui ***n'a pas*** été reconnue comme organisation de producteurs par un État membre, ***mais qui satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 1 du présent article et de l'article 154,*** peut planifier la production, optimiser les coûts de production, mettre sur le marché et négocier, au nom de ses membres, des contrats de fourniture de produits agricoles pour tout ou partie de leur production totale.;	1 bis. Par dérogation à l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une organisation de producteurs reconnue en vertu du paragraphe 1 du présent article, ou une coopérative qui ***a*** été reconnue comme organisation de producteurs par un État membre, peut planifier la production, optimiser les coûts de production, mettre sur le marché et négocier des contrats concernant l'offre de produits agricoles, au nom de ses membres, pour tout ou partie de leur production totale.;

Or. en

Justification

La proposition de la Commission affaiblit la reconnaissance des organisations de producteurs, car elle permettrait aux organisations de producteurs non reconnues d'opérer au nom des producteurs sur le marché, conformément au paragraphe 1 bis. La procédure de reconnaissance devrait s'appliquer de manière générale à toutes les organisations de producteurs. Cela est particulièrement important pour des raisons d'égalité de traitement, ou d'égalité de position concurrentielle, d'assurance qualité, de prévention d'une «croissance incontrôlée» et de maintien d'une vue d'ensemble des organisations de producteurs opérant sur le marché.

Amendement 445
Carola Rackete

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b
Règlement (UE) nº 1308/2013

Article 152 – paragraphe 1 bis – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 bis. Par dérogation à l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une organisation de producteurs reconnue en vertu du paragraphe 1 du présent article, ou une organisation de producteurs, ***y compris une*** coopérative***,*** qui n'a pas été reconnue comme organisation de producteurs par un État membre, mais qui satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 1 du présent article et de l'article 154, peut planifier la production, optimiser les coûts de production, mettre sur le marché et négocier, au nom de ses membres, des contrats de fourniture de produits agricoles pour tout ou partie de leur production totale.;	1 bis. Par dérogation à l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une organisation de producteurs reconnue en vertu du paragraphe 1 du présent article, ou une organisation de producteurs, ***autre qu'une*** coopérative ***et*** qui n'a pas été reconnue comme organisation de producteurs par un État membre, mais qui satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 1 du présent article et de l'article 154, peut planifier la production, optimiser les coûts de production, mettre sur le marché et négocier, au nom de ses membres, des contrats de fourniture de produits agricoles pour tout ou partie de leur production totale.; ***Une organisation de producteurs, autre qu'une coopérative et qui n'a pas été reconnue comme organisation de producteurs par un État membre peut bénéficier de ladite dérogation dans la mesure où elle a demandé la reconnaissance, dans la limite d'une période de cinq ans à compter de la date de dépôt de la demande de reconnaissance.***

Or. en

Justification

Les laiteries coopératives, par exemple, ne devraient pas être considérées comme des organisations de producteurs, car elles opèrent à des niveaux différents. La coopérative est un transformateur qui défend les intérêts des transformateurs, et les organisations de producteurs négocient avec les transformateurs au nom des producteurs afin de représenter leurs intérêts. Si la coopérative était considérée comme une OP, ces niveaux seraient mélangés au détriment des producteurs.

Amendement 446
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b

Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 152 – paragraphe 1 bis – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 bis. Par dérogation à l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une organisation de producteurs reconnue en vertu du paragraphe 1 du présent article, ou une organisation de producteurs, ***y compris une*** coopérative, qui n'a pas été reconnue comme organisation de producteurs par un État membre, mais qui satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 1 du présent article et de l'article 154, peut planifier la production, optimiser les coûts de production, mettre sur le marché et négocier, au nom de ses membres, des contrats de fourniture de produits agricoles pour tout ou partie de leur production totale.;	1 bis. Par dérogation à l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une organisation de producteurs reconnue en vertu du paragraphe 1 du présent article, ou une organisation de producteurs, ***à l'exclusion d'une*** coopérative, qui n'a pas été reconnue comme organisation de producteurs par un État membre, mais qui satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 1 du présent article et de l'article 154, peut planifier la production, optimiser les coûts de production, mettre sur le marché et négocier, au nom de ses membres, des contrats de fourniture de produits agricoles pour tout ou partie de leur production totale. ***Une organisation de producteurs, à l'exclusion d'une coopérative et qui n'a pas été reconnue comme organisation de producteurs par un État membre peut bénéficier de ladite dérogation dans la mesure où elle a demandé la reconnaissance, dans la limite d'une période de cinq ans à compter de la date de dépôt de la demande de reconnaissance***;

Or. en

Justification

It is a contradiction if a producer organisation that negotiates contracts with processors on behalf of producers is itself a processor. This would be the case with processor cooperatives that declare themselves to be producer organisations. As a processor, the processor's interests are brought forward in contract negotiations, which means that, in principle, the producer's interests cannot be adequately represented if their representation is undertaken by the processor or by a body dependent on the processor. The principle of independence is therefore essential here, i.e. the processor and the producer organisation must be independent contracting parties at their respective production level. The production stages/levels in the chain should not be mixed up so that producer organisations - at the producer level -can really fulfill their function of strengthening the producers in the chain.

Amendement 447
Cristina Maestre, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 152 – paragraphe 1 bis – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 bis. Par dérogation à l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une organisation de producteurs reconnue en vertu du paragraphe 1 du présent article, ou une ***organisation de producteurs, y compris une*** coopérative, qui n'a pas été reconnue comme organisation de producteurs par un État membre, mais qui satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 1 du présent article et de l'article 154, peut planifier la production, optimiser les coûts de production, mettre sur le marché et négocier, au nom de ses membres, des contrats de fourniture de produits agricoles pour tout ou partie de leur production totale.;	1 bis. Par dérogation à l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une organisation de producteurs reconnue en vertu du paragraphe 1 du présent article, ou une coopérative ***ou autre forme juridique équivalente***, qui n'a pas été reconnue comme organisation de producteurs par un État membre, mais qui satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 1 du présent article et de l'article 154, peut planifier la production, optimiser les coûts de production, mettre sur le marché et négocier, au nom de ses membres, des contrats de fourniture de produits agricoles pour tout ou partie de leur production totale.;

Or. en

Amendement 448
André Rodrigues

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 152 – paragraphe 1 bis – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 bis. Par dérogation à l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une organisation de producteurs reconnue en vertu du paragraphe 1 du présent article, ou une ***organisation de producteurs, y compris une*** coopérative, qui n'a pas été	1 bis. Par dérogation à l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une organisation de producteurs reconnue en vertu du paragraphe 1 du présent article, ou une coopérative, qui n'a pas été reconnue comme organisation de

reconnue comme organisation de producteurs par un État membre, mais qui satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 1 du présent article et de l'article 154, peut planifier la production, optimiser les coûts de production, mettre sur le marché et négocier, au nom de ses membres, des contrats de fourniture de produits agricoles pour tout ou partie de leur production totale.;

producteurs par un État membre, mais qui satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 1 du présent article et de l'article 154, peut planifier la production, optimiser les coûts de production, mettre sur le marché et négocier, au nom de ses membres, des contrats de fourniture de produits agricoles pour tout ou partie de leur production totale.;

Or. en

Amendement 449
Barry Cowen, Asger Christensen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 152 – paragraphe 1 bis – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 bis. Par dérogation à l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une organisation de producteurs reconnue en vertu du paragraphe 1 du présent article, ou une organisation de producteurs, ***y compris une coopérative,*** qui n'a pas été reconnue comme organisation de producteurs par un État membre, mais qui satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 1 du présent article et de l'article 154, peut planifier la production, optimiser les coûts de production, mettre sur le marché et négocier, au nom de ses membres, des contrats de fourniture de produits agricoles pour tout ou partie de leur production totale.;	1 bis. Par dérogation à l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une organisation de producteurs reconnue en vertu du paragraphe 1 du présent article, ou une organisation de producteurs, qui n'a pas été reconnue comme organisation de producteurs par un État membre, mais qui satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 1 du présent article et de l'article 154, peut planifier la production, optimiser les coûts de production, mettre sur le marché et négocier, au nom de ses membres, des contrats de fourniture de produits agricoles pour tout ou partie de leur production totale.;

Or. en

Amendement 450
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 152 – paragraphe 1 bis – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 bis. Par dérogation à l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une organisation de producteurs reconnue en vertu du paragraphe 1 du présent article, ou une organisation de producteurs, ***y compris une coopérative,*** qui n'a pas été reconnue comme organisation de producteurs par un État membre, mais qui satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 1 du présent article et de l'article 154, peut planifier la production, optimiser les coûts de production, mettre sur le marché et négocier, au nom de ses membres, des contrats de fourniture de produits agricoles pour tout ou partie de leur production totale.;	1 bis. Par dérogation à l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une organisation de producteurs reconnue en vertu du paragraphe 1 du présent article, ou une organisation de producteurs, qui n'a pas été reconnue comme organisation de producteurs par un État membre, mais qui satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 1 du présent article et de l'article 154, peut planifier la production, optimiser les coûts de production, mettre sur le marché et négocier, au nom de ses membres, des contrats de fourniture de produits agricoles pour tout ou partie de leur production totale.;

Or. en

Amendement 451
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 152 – paragraphe 1 bis – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 bis. Par dérogation à l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une organisation de producteurs reconnue en vertu du paragraphe 1 du présent article, ou une organisation de producteurs, ***y compris une*** coopérative***,*** qui n'a pas été reconnue comme organisation de	1 bis. Par dérogation à l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une organisation de producteurs reconnue en vertu du paragraphe 1 du présent article, ou une organisation de producteurs, ***autre qu'une*** coopérative ***et*** qui n'a pas été reconnue comme organisation de

producteurs par un État membre, mais qui satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 1 du présent article et de l'article 154, peut planifier la production, optimiser les coûts de production, mettre sur le marché et négocier, au nom de ses membres, des contrats de fourniture de produits agricoles pour tout ou partie de leur production totale.;	producteurs par un État membre, mais qui satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 1 du présent article et de l'article 154, peut planifier la production, optimiser les coûts de production, mettre sur le marché et négocier, au nom de ses membres, des contrats de fourniture de produits agricoles pour tout ou partie de leur production totale.;

Or. en

Amendement 452
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 152 – paragraphe 1 bis – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 bis. Par dérogation à l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une organisation de producteurs reconnue en vertu du paragraphe 1 du présent article, ou une organisation de producteurs***, y compris une*** coopérative, qui n'a pas été reconnue comme organisation de producteurs par un État membre, mais qui satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 1 du présent article et de l'article 154, peut planifier la production, optimiser les coûts de production, mettre sur le marché et négocier, au nom de ses membres, des contrats de fourniture de produits agricoles pour tout ou partie de leur production totale.;	1 bis. Par dérogation à l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une organisation de producteurs reconnue en vertu du paragraphe 1 du présent article, ou une organisation de producteurs ***avec le statut de*** coopérative, qui n'a pas été reconnue comme organisation de producteurs par un État membre, mais qui satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 1 du présent article et de l'article 154, peut planifier la production, optimiser les coûts de production, mettre sur le marché et négocier, au nom de ses membres, des contrats de fourniture de produits agricoles pour tout ou partie de leur production totale.;

Or. en

Amendement 453
Eric Sargiacomo, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 152 – paragraphe 1 bis – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 bis. Par dérogation à l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une organisation de producteurs reconnue en vertu du paragraphe 1 du présent article, ou une organisation de producteurs, y compris une coopérative, qui n'a pas été reconnue comme organisation de producteurs par un État membre, mais qui satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 1 du présent article et de l'article 154, peut planifier la production, optimiser les coûts de production, mettre sur le marché et négocier, au nom de ses membres, des contrats de fourniture de produits agricoles pour tout ou partie de leur production totale.;	1 bis. Par dérogation à l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une organisation de producteurs reconnue en vertu du paragraphe 1 du présent article, ou une organisation de producteurs, y compris une coopérative, qui n'a pas été reconnue comme organisation de producteurs par un État membre, mais qui satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 1 du présent article et de l'article 154, peut planifier la production, optimiser les coûts de production, mettre sur le marché et négocier, au nom de ses membres, des contrats de fourniture de produits agricoles pour tout ou partie de leur production totale. ***Dans le cadre de cette organisation, les membres peuvent se concerter sur les prix ou les quantités mises sur le marché ou échanger des informations stratégiques, dans la mesure où ces pratiques sont strictement nécessaires aux objectifs qu'elle s'est assignée conformément au point c du paragraphe précédent*** ;

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à clarifier les actions permises au sein des organisations de producteurs (et des associations d'organisation de producteurs étant donné l'article 157) suite à l'arrêt "endives" de la CJUE du 14 novembre 2017 (affaire C-671/15)

Amendement 454
Jessika Van Leeuwen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b
Règlement (UE) nº 1308/2013

Article 152 – paragraphe 1 bis – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 bis. Par dérogation à l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une organisation de producteurs reconnue en vertu du paragraphe 1 du présent article, ou une organisation de producteurs, y compris une coopérative, qui n'a pas été reconnue comme organisation de producteurs par un État membre, mais qui satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 1 du présent article et de l'article 154, peut planifier la production, optimiser les coûts de production, mettre sur le marché et négocier, au nom de ses membres, des contrats de fourniture de produits agricoles pour tout ou partie de leur production totale.;	1 bis. Par dérogation à l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une organisation de producteurs reconnue en vertu du paragraphe 1 du présent article, ou une organisation de producteurs, y compris une coopérative, ***à condition qu'elle soit enregistrée en tant que coopérative en vertu du droit national et*** qui n'a pas été reconnue comme organisation de producteurs par un État membre, mais qui satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 1 du présent article et de l'article 154, peut planifier la production, optimiser les coûts de production, mettre sur le marché et négocier, au nom de ses membres, des contrats de fourniture de produits agricoles pour tout ou partie de leur production totale.;

Or. en

Amendement 455
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 152 – paragraphe 1 bis – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 bis. Par dérogation à l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une organisation de producteurs reconnue en vertu du paragraphe 1 du présent article, ou une organisation de producteurs, y compris une coopérative, qui n'a pas été reconnue comme organisation de producteurs par un État membre, mais qui satisfait aux exigences énoncées au	1 bis. Par dérogation à l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une organisation de producteurs reconnue en vertu du paragraphe 1 du présent article, ou une organisation de producteurs, y compris une coopérative, ***à condition qu'elle soit enregistrée en tant que coopérative en vertu du droit national et*** qui n'a pas été reconnue comme

paragraphe 1 du présent article et de l'article 154, peut planifier la production, optimiser les coûts de production, mettre sur le marché et négocier, au nom de ses membres, des contrats de fourniture de produits agricoles pour tout ou partie de leur production totale.;	organisation de producteurs par un État membre, mais qui satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 1 du présent article et de l'article 154, peut planifier la production, optimiser les coûts de production, mettre sur le marché et négocier, au nom de ses membres, des contrats de fourniture de produits agricoles pour tout ou partie de leur production totale.;
	Or. en

Amendement 456
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – point b
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 152 – paragraphe 1 bis – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 bis. Par dérogation à l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une organisation de producteurs reconnue en vertu du paragraphe 1 du présent article, ou une organisation de producteurs, y compris une coopérative, qui n'a pas été reconnue comme organisation de producteurs par un État membre, mais qui satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 1 du présent article et de l'article 154, peut planifier la production, optimiser les coûts de production, mettre sur le marché et négocier, au nom de ses membres, des contrats de fourniture de produits agricoles pour tout ou partie de leur production totale.	1 bis. Par dérogation à l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une organisation de producteurs reconnue en vertu du paragraphe 1 du présent article, ou une organisation de producteurs, y compris une coopérative, qui n'a pas été reconnue comme organisation de producteurs ***ayant le statut de coopérative*** par un État membre, mais qui satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 1 du présent article et de l'article 154, peut planifier la production, optimiser les coûts de production, mettre sur le marché et négocier, au nom de ses membres, des contrats de fourniture de produits agricoles pour tout ou partie de leur production totale.
	Or. es

Amendement 457

Céline Imart

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 152 – paragraphe 1 bis – alinéa 3

Texte en vigueur	*Amendement*
	(b bis) au paragraphe 1bis, le troisième alinéa est modifié comme suit:
Toutefois, les États membres peuvent déroger à la condition énoncée au deuxième alinéa, point d), dans des cas dûment justifiés lorsque les producteurs membres possèdent deux unités de production distinctes situées dans des aires géographiques différentes.	"Toutefois, les États membres peuvent déroger à la condition énoncée au deuxième alinéa, point d), dans des cas dûment justifiés lorsque les producteurs membres possèdent deux unités de production distinctes situées dans des aires géographiques différentes ***ainsi que dans les cas dérogatoires prévus à l'article 153, paragraphe 1, point b).»***"

Or. fr

Amendement 458
Eric Sargiacomo, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 152 – paragraphe 1 ter – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) au paragraphe 1 ter, le deuxième alinéa ci-après est inséré:	***supprimé***
'Par dérogation au paragraphe 1 bis et au premier alinéa, une association d'organisations de producteurs reconnue en vertu de l'article 156, paragraphe 1, peut également exercer les activités visées au paragraphe 1 bis, premier alinéa, à condition que:	
(a) ses membres aient été reconnus conformément au paragraphe 1 du présent article,	

(b) ses membres ne soient pas membres d'une autre association reconnue d'organisations de producteurs pour un produit donné,

(c) ses membres respectent les conditions énoncées au paragraphe 1 bis, deuxième alinéa, points a) et b),

(d) le volume des produits couverts par les activités visées au paragraphe 1 bis, premier alinéa, ne dépasse pas 33 % de la production nationale totale d'un État membre donné.;'

Or. fr

Amendement 459
Esther Herranz García

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 152 – paragraphe 1 ter – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) au paragraphe 1 ter, le deuxième alinéa ci-après est inséré:	***supprimé***
«Par dérogation au paragraphe 1 bis et au premier alinéa, une association d'organisations de producteurs reconnue en vertu de l'article 156, paragraphe 1, peut également exercer les activités visées au paragraphe 1 bis, premier alinéa, à condition que:	
a) ses membres aient été reconnus conformément au paragraphe 1 du présent article,	
b) ses membres ne soient pas membres d'une autre association reconnue d'organisations de producteurs pour un produit donné,	
c) ses membres respectent les conditions énoncées au paragraphe 1 bis, deuxième alinéa, points a) et b),	

d) le volume des produits couverts par les activités visées au paragraphe 1 bis, premier alinéa, ne dépasse pas 33 % de la production nationale totale d'un État membre donné.;»

Or. en

Justification

Les conditions dans lesquelles une association d'organisations de producteurs peut exercer les activités visées au paragraphe 1 bis, premier alinéa, pour la fourniture de produits agricoles, pour le compte de ses membres, doivent être les mêmes que celles prévues pour les OP, comme indiqué au premier alinéa de l'article 152, paragraphe 1 ter.

Amendement 460
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 152 – paragraphe 1 ter – alinéa 2 – phrase introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation au paragraphe 1 bis et au premier alinéa, une association d'organisations de producteurs reconnue en vertu de l'article 156, paragraphe 1, peut également exercer les activités visées au paragraphe 1 bis, premier alinéa, à condition que:	Par dérogation au paragraphe 1 bis et au premier alinéa, une association d'organisations de producteurs reconnue en vertu de l'article 156, paragraphe 1, peut également exercer les activités visées au paragraphe 1 bis, premier alinéa, ***à l'exception du secteur des fruits et légumes,*** à condition que:

Or. en

Amendement 461
Barry Cowen, Asger Christensen, Christine Singer, Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 152 – paragraphe 1 ter – alinéa 2 – phrase introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation au paragraphe 1 bis et au premier alinéa, une association d'organisations de producteurs reconnue en vertu de l'article 156, paragraphe 1, peut également exercer les activités visées au paragraphe 1 bis, premier alinéa, à condition que:	Par dérogation au paragraphe 1 bis et au premier alinéa, une association d'organisations de producteurs reconnue en vertu de l'article 156, paragraphe 1, peut également exercer les activités visées au paragraphe 1 bis, premier alinéa, ***à l'exception du secteur des fruits et légumes,*** à condition que:

Or. en

Amendement 462
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 152 – paragraphe 1 ter – alinéa 2 – phrase introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation au paragraphe 1 bis et au premier alinéa, une association d'organisations de producteurs reconnue en vertu de l'article 156, paragraphe 1, peut également exercer les activités visées au paragraphe 1 bis, premier alinéa, à condition que:	Une association d'organisations de producteurs reconnue en vertu de l'article 156, paragraphe 1, peut également exercer les activités visées au paragraphe 1 bis, premier alinéa, à condition que:

Or. en

Amendement 463
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – point c
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 152 – paragraphe 1 ter – alinéa 2 – phrase introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation au paragraphe 1 bis et au premier alinéa, une association	Par dérogation au paragraphe 1 bis et au premier alinéa, une association

d'organisations de producteurs reconnue en vertu de l'article 156, paragraphe 1, peut également exercer les activités visées au paragraphe 1 bis, premier alinéa, à condition que:	d'organisations de producteurs reconnue en vertu de l'article 156, paragraphe 1, peut également exercer les activités visées au paragraphe 1 bis, premier alinéa, ***à l'exception du secteur des fruits et légumes,*** à condition que:

Or. es

Amendement 464
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 152 – paragraphe 1 ter – alinéa 2 – phrase introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation au paragraphe 1 bis et au premier alinéa, une association d'organisations de producteurs reconnue ***en vertu de l'article 156, paragraphe 1,*** peut également exercer les activités visées au paragraphe 1 bis, premier alinéa, à condition que:	Par dérogation au paragraphe 1 bis et au premier alinéa, une association d'organisations de producteurs ***non*** reconnue peut également exercer les activités visées au paragraphe 1 bis, premier alinéa, à condition que:

Or. en

Amendement 465
Norbert Lins, Lena Düpont, Marion Walsmann, Christine Schneider, Stefan Köhler

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 152 – paragraphe 1 ter – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ses membres ne soient pas membres d'une autre association reconnue d'organisations de producteurs pour un produit donné,	***supprimé***

Or. de

Amendement 466
Christine Singer

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 152 – paragraphe 1 ter – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ses membres ne soient pas membres d'une autre association reconnue d'organisations de producteurs pour un produit donné,	***supprimé***

Or. en

Justification

(b) states that an association of producer organizations may only perform the above tasks if its members are not members of another producer organization. This is meaningless if it is meant to apply across products. Producer organizations can, for example, be members of an association for milk and for meat. Membership in different recognized producer organizations does not necessarily conflict with the activities of the umbrella association. If necessary, associations of producer organizations can also regulate this accordingly in their statutes. Therefore, there is no need for legal regulation here.

Amendement 467
Cristina Maestre, Elena Sancho Murillo, Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 152 – paragraphe 1 ter – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ses membres ne soient pas membres d'une autre association reconnue d'organisations de producteurs pour un produit donné,	b) ses membres ne soient pas membres d'une autre association reconnue d'organisations de producteurs pour un produit donné, ***sauf lorsque des organisations de producteurs confient à des associations d'organisations de producteurs la commercialisation de leurs produits destinés à des usages différents et que, par conséquent, ces associations***

	d'organisations de producteurs exercent des activités différentes et ne se font pas concurrence;

Or. en

Amendement 468
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – point c
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 152 – paragraphe 1 ter – alinéa 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) le volume des produits couverts par les activités visées au paragraphe 1 bis, premier alinéa, ne dépasse pas 33 % de la production nationale totale d'un État membre donné.	***supprimé***

Or. es

Amendement 469
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 152 – paragraphe 1 ter – alinéa 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) le volume des produits couverts par les activités visées au paragraphe 1 bis, premier alinéa, ne dépasse pas 33 % de la production nationale totale d'un État membre donné;	***supprimé***

Or. en

Amendement 470
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 152 – paragraphe 1 ter – alinéa 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) le volume des produits couverts par les activités visées au paragraphe 1 bis, premier alinéa, ne dépasse pas 33 % de la production nationale totale d'un État membre donné;	***supprimé***

Or. en

Amendement 471
Jessika Van Leeuwen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 152 – paragraphe 1 ter – alinéa 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) le volume des produits couverts par les activités visées au paragraphe 1 bis, premier alinéa, ne dépasse pas 33 % de la production nationale totale d'un État membre donné;	***supprimé***

Or. en

Amendement 472
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 152 – paragraphe 1 ter – alinéa 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) le volume des produits couverts par les activités visées au paragraphe 1 bis, premier alinéa, ne dépasse pas 33 % de la production nationale totale d'un État membre donné;	***supprimé***

Or. en

Amendement 473
Carlo Fidanza, Sergio Berlato

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 152 – paragraphe 1 ter – alinéa 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) le volume des produits couverts par les activités visées au paragraphe 1 bis, premier alinéa, ne dépasse pas 33 % de la production nationale totale d'un État membre donné;	***supprimé***

Or. en

Justification

L'objectif du règlement proposé est de favoriser le renforcement du rôle des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement par une plus grande agrégation. L'inclusion de la limite de 33 % est considérée comme contradictoire.

Amendement 474
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3– sous-point c
Règlement (CE) nº 1308/2013
Article 152 – paragraphe 1 ter – alinéa 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) le volume des produits couverts par les activités visées au	***supprimé***

paragraphe 1 bis, premier alinéa, ne dépasse pas 33 % de la production nationale totale d'un État membre donné.»;

Or. ro

Amendement 475
Gilles Pennelle, Valérie Deloge

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 152 – paragraphe 1 ter – alinéa 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) le volume des produits couverts par les activités visées au paragraphe 1 bis, premier alinéa, ne dépasse pas 33 % de la production nationale totale d'un État membre donné.;	***supprimé***

Or. fr

Amendement 476
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 152 – paragraphe 1 ter – alinéa 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) le volume des produits couverts par les activités visées au paragraphe 1 bis, premier alinéa, ne dépasse pas 33 % de la production nationale totale d'un État membre donné.»;	***supprimé***

Or. it

Justification

Nous estimons qu'il est nécessaire de supprimer cette restriction, car elle pourrait avoir une incidence négative sur le renforcement du pouvoir contractuel des agriculteurs. Cette limite semble illogique car elle ignore la dimension transnationale de nombreux marchés et pénaliserait précisément les associations qui travaillent sur plusieurs marchés et dont la production est fortement concentrée.

Amendement 477
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 1– alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 152 – paragraphe 1 ter – alinéa 2 – sous-point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) le volume des produits couverts par les activités visées au paragraphe 1 bis, premier alinéa, ne dépasse pas 33 % de la production nationale totale d'un État membre donné.	***supprimé***

Or. pt

Amendement 478
Carola Rackete

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 152 – paragraphe 1 ter – alinéa 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) le volume des produits couverts par les activités visées au paragraphe 1 bis, premier alinéa, ne dépasse pas ***33*** % de la production ***nationale*** totale ***d'un État membre donné.;***	d) le volume des produits couverts par les activités visées au paragraphe 1 bis, premier alinéa, ne dépasse pas ***30*** % de la production totale ***de l'Union***.

Or. en

Amendement 479
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 152 – paragraphe 1 ter – alinéa 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) le volume des produits couverts par les activités visées au paragraphe 1 bis, premier alinéa, ne dépasse pas 33 % de la production nationale totale d'un État membre donné;	d) le volume des produits couverts par les activités visées au paragraphe 1 bis, premier alinéa, ne dépasse pas 33 % de la production nationale totale d'un État membre donné ***ou 5 % de la production totale de l'Union***;

Or. en

Amendement 480
Eric Sargiacomo, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 152 – paragraphe 1 ter – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) au paragraphe 1 ter, le troisième alinéa ci-après est inséré:
	Par dérogation au paragraphe 1 bis et aux deux premiers alinéas, une association d'organisations de producteurs reconnue en vertu de l'article 156, paragraphe 1, qui ne concentre pas l'offre et ne négocie pas au nom de ses membres, des contrats de fourniture au sens de l'alinéa précédent, peut exercer les activités visées au paragraphe 1 bis, premier alinéa à l'exception des activités susvisées :
	(a) dès lors qu'elle exerce véritablement l'une ou plusieurs des activités visées à l'article 152 paragraphe 1, point b) i) à vii), contribuant ainsi à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 39 du traite

sur le fonctionnement de l'Union européenne,

(b) à condition que ses membres ne soient pas membres d'une autre association reconnue d'organisations de producteurs exerçant une ou plusieurs activités identiques ou similaires pour un produit donné.

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à faire bénéficier aux Associations d'organisations de producteurs dites « de « services » ou « de gouvernance » (qui ne concentrent pas l'offre ni ne négocient des conditions contractuelles pour le compte de leurs membres) les pratiques suivantes : Concertation sur les quantités mises sur le marché, ou échanges d'informations stratégiques (pratiques autorisées par l'arrêt « endives ») et Planification de la production & optimisation des coûts de production.

Amendement 481
Gilles Pennelle, Valérie Deloge

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point -a (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 153 – paragraphe 1 – point b

Texte en vigueur	*Amendement*
	(-a) Article 10 – paragraphe 1 – point b est remplacé par le texte suivant:
b) n'être membres que d'une seule organisation de producteurs pour un produit donné de l'exploitation; toutefois, les États membres peuvent déroger à cette condition dans des cas dûment justifiés lorsque les producteurs membres d'une organisation possèdent deux unités de production distinctes situées dans des aires géographiques différentes;	«b) n'être membres que d'une seule organisation de producteurs pour un produit donné de l'exploitation; toutefois, les États membres peuvent déroger à cette condition dans des cas dûment justifiés lorsque les producteurs membres d'une organisation possèdent deux unités de production distinctes situées dans des aires géographiques différentes ***ou lorsque les producteurs membres confient à des organisations de producteurs distinctes la mise sur le marché de leur produits, autres que ceux énumérés à l'annexe I, parties IX et X, destinés à des usages***

différents et que, par conséquent, ces organisations ne se font pas concurrence;;"

Or. fr

((02013R1308))

Amendement 482
Eric Sargiacomo, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point -a (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 153 – paragraphe 1 – point b

Texte en vigueur	*Amendement*
	(-a) au paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant :
b) n'être membres que d'une seule organisation de producteurs pour un produit donné de l'exploitation; toutefois, les États membres peuvent déroger à cette condition dans des cas dûment justifiés lorsque les producteurs membres d'une organisation possèdent deux unités de production distinctes situées dans des aires géographiques différentes;	«b) n'être membres que d'une seule organisation de producteurs pour un produit donné de l'exploitation; toutefois, les États membres peuvent déroger à cette condition dans des cas dûment justifiés ***uniquement*** lorsque les producteurs membres d'une organisation possèdent deux unités de production distinctes situées dans des aires géographiques différentes;"

Or. fr

(02013R1308)

Amendement 483
Eric Sargiacomo, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point -a bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 153 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(-a bis) au paragraphe 1, le point ca) est

ajouté :

c bis) s'abstenir de tout contact direct avec des acheteurs dès lors que ces démarches individuelles sont de nature à compromettre les objectifs collectifs poursuivis par de l'organisation de producteurs, notamment en matière de planification, de négociation ou de mise en marché. Toute pratique d'un acheteur ayant pour objet ou pour effet de contourner une organisation de producteurs en démarchant directement un ou plusieurs de ses membres, lorsque l'acheteur est déjà engagé dans une négociation ou dans un contrat avec ladite organisation de producteurs est interdite et est considérée comme une pratique commerciale déloyale.

Or. fr

Amendement 484
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 153 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les règles permettant aux agriculteurs membres d'une organisation de contrôler, de façon démocratique, leur organisation et les décisions prises par cette dernière, ainsi que ses comptes et budgets;;	c) les règles permettant aux agriculteurs membres d'une organisation de contrôler, de façon démocratique, leur organisation***, directement ou par l'intermédiaire de leurs entités juridiques, y compris les coopératives,*** et les décisions prises par cette dernière, ainsi que ses comptes et budgets;

Or. en

Amendement 485
Esther Herranz García

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 153 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les règles permettant aux ***agriculteurs*** membres d'une organisation de contrôler, de façon démocratique, leur organisation et les décisions prises par cette dernière, ainsi que ses comptes et budgets;;	c) les règles permettant aux ***producteurs*** membres d'une organisation de contrôler, de façon démocratique, leur organisation et les décisions prises par cette dernière, ainsi que ses comptes et budgets;

Or. en

Amendement 486
Christine Singer

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 153 – paragraphe 2 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le paragraphe 2 bis est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«2 bis. Les statuts d'une organisation de producteurs peuvent prévoir la possibilité que les membres soient en contact direct avec les acheteurs, pour autant que ce contact direct ne nuise pas aux objectifs poursuivis par l'organisation de producteurs ou à la fonction de concentration de l'offre et de mise sur le marché des produits exercée par l'organisation de producteurs. La concentration de l'offre est réputée avoir été assurée si les éléments essentiels des ventes, tels que le prix, la qualité et le volume, sont négociés et déterminés par l'organisation de producteurs.»	

Or. en

Justification

Cette disposition juridique, telle que détaillée au point b), est inutile, car les organisations de producteurs élaborent et adoptent leurs statuts en fonction des besoins de leurs membres.

Amendement 487
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – point b
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 153 – paragraphe 2 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2 bis. Les statuts d'une organisation de producteurs peuvent prévoir la possibilité que les membres soient en contact direct avec les acheteurs, pour autant que ce contact direct ne nuise pas aux objectifs poursuivis par l'organisation de producteurs ou à la fonction de concentration de l'offre et de mise sur le marché des produits exercée par l'organisation de producteurs. La concentration de l'offre est réputée avoir été assurée si les éléments essentiels des ventes, tels que le prix, la qualité et le volume, sont négociés et déterminés par l'organisation de producteurs.	***supprimé***

Or. es

Amendement 488
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 153 – paragraphe 2 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2 bis. Les statuts d'une organisation de producteurs peuvent prévoir la possibilité que les membres soient en contact direct	***supprimé***

avec les acheteurs, pour autant que ce contact direct ne nuise pas aux objectifs poursuivis par l'organisation de producteurs ou à la fonction de concentration de l'offre et de mise sur le marché des produits exercée par l'organisation de producteurs. La concentration de l'offre est réputée avoir été assurée si les éléments essentiels des ventes, tels que le prix, la qualité et le volume, sont négociés et déterminés par l'organisation de producteurs.;

Or. en

Amendement 489
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 153 – paragraphe 2 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2 bis. Les statuts d'une organisation de producteurs peuvent prévoir la possibilité que les membres soient en contact direct avec les acheteurs, pour autant que ce contact direct ne nuise pas aux objectifs poursuivis par l'organisation de producteurs ou à la fonction de concentration de l'offre et de mise sur le marché des produits exercée par l'organisation de producteurs. La concentration de l'offre est réputée avoir été assurée si les éléments essentiels des ventes, tels que le prix, la qualité et le volume, sont négociés et déterminés par l'organisation de producteurs.;	***supprimé***

Or. en

Amendement 490
André Rodrigues

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 153 – paragraphe 2 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2 bis. Les statuts d'une organisation de producteurs peuvent prévoir la possibilité que les membres soient en contact direct avec les acheteurs, pour autant que ce contact direct ne nuise pas aux objectifs poursuivis par l'organisation de producteurs ou à la fonction de concentration de l'offre et de mise sur le marché des produits exercée par l'organisation de producteurs. La concentration de l'offre est réputée avoir été assurée si les éléments essentiels des ventes, tels que le prix, la qualité et le volume, sont négociés et déterminés par l'organisation de producteurs.;	***supprimé***

Or. en

Amendement 491
Norbert Lins, Lena Düpont, Marion Walsmann, Christine Schneider, Stefan Köhler

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 153 – paragraphe 2 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2 bis) Les statuts d'une organisation de producteurs peuvent prévoir la possibilité que les membres soient en contact direct avec les acheteurs, pour autant que ce contact direct ne nuise pas aux objectifs poursuivis par l'organisation de producteurs ou à la fonction de concentration de l'offre et de mise sur le marché des produits exercée par l'organisation de producteurs. La concentration de l'offre est réputée avoir	***supprimé***

été assurée si les éléments essentiels des ventes, tels que le prix, la qualité et le volume, sont négociés et déterminés par l'organisation de producteurs.

Or. de

Amendement 492
Esther Herranz García

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 153 – paragraphe 2 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2 bis. Les statuts d'une organisation de producteurs peuvent prévoir la possibilité que les membres soient en contact direct avec les acheteurs, pour autant que ce contact direct ne nuise pas aux objectifs poursuivis par l'organisation de producteurs ***ou*** à la fonction de concentration de l'offre et de mise sur le marché des produits exercée par l'organisation de producteurs. La concentration de l'offre ***est réputée*** avoir été ***assurée*** si les éléments essentiels des ventes, tels que le prix, la qualité et le volume, sont négociés et déterminés par l'organisation de producteurs.;	2 bis. Les statuts d'une organisation de producteurs peuvent prévoir la possibilité que les ***producteurs*** membres soient en contact direct avec les acheteurs, pour autant que ce contact direct ne nuise pas aux objectifs poursuivis par l'organisation de producteurs***, et notamment, qu'il ne nuise pas*** à la fonction de concentration de l'offre et de mise sur le marché des produits exercée par l'organisation de producteurs. La concentration de l'offre ***et la mise sur le marché des produits sont réputées*** avoir été ***assurées*** si les éléments essentiels des ventes, tels que le prix, la qualité et le volume, sont négociés et déterminés par l'organisation de producteurs.;

Or. en

Amendement 493
Cristina Maestre, Stefano Bonaccini, Elena Sancho Murillo, Eric Sargiacomo, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 153 – paragraphe 2 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2 bis. Les statuts d'une organisation de producteurs peuvent prévoir la possibilité que les membres soient en contact direct avec les acheteurs, pour autant que ce contact direct ne nuise pas aux objectifs poursuivis par l'organisation ***de producteurs*** ou à la fonction de concentration de l'offre et de ***mise sur le marché*** des produits exercée par l'organisation de producteurs***. La concentration de l'offre est réputée avoir été assurée si les éléments essentiels des ventes, tels que le prix, la qualité et le volume, sont négociés et déterminés par l'organisation de producteurs.***;	2 bis. Les statuts d'une organisation de producteurs ***doivent garantir la réalisation de l'objectif de concentration de l'offre, notamment en veillant à ce que l'organisation de producteurs négocie et détermine les éléments essentiels de la vente tels que le prix, la qualité et le volume. Les statuts*** peuvent prévoir la possibilité que les membres soient en contact direct avec les acheteurs, pour autant que ce contact direct ***ne porte jamais sur les éléments mentionnés ci-dessus et*** ne nuise ***donc*** pas aux objectifs poursuivis par l'organisation ou à la fonction de concentration de l'offre et de ***commercialisation*** des produits exercée par l'organisation de producteurs.

Or. en

Amendement 494
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 153 – paragraphe 2 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«2 bis. Les statuts d'une organisation de producteurs peuvent prévoir la possibilité que les membres soient en contact direct avec les acheteurs, pour autant que ce contact direct ne nuise pas aux objectifs poursuivis par l'organisation de producteurs ou à la fonction de concentration de l'offre et de mise sur le marché des produits exercée par l'organisation de producteurs. La concentration de l'offre est réputée avoir été assurée si les éléments essentiels des ventes, tels que le prix, la qualité et le volume, sont négociés et déterminés par	«2 bis. Les statuts d'une organisation de producteurs peuvent prévoir la possibilité que les membres***, après avoir défini les aspects commerciaux,*** soient en contact direct avec les acheteurs ***uniquement dans des circonstances opérationnelles déterminées***, pour autant que ce contact direct ne nuise pas aux objectifs poursuivis par l'organisation de producteurs ou à la fonction de concentration de l'offre et de mise sur le marché des produits exercée par l'organisation de producteurs. La concentration de l'offre est réputée avoir été assurée si les éléments essentiels des

l'organisation de producteurs.»;	ventes, tels que le prix, la qualité et le volume, sont négociés et déterminés par l'organisation de producteurs.»;

Or. it

Justification

Il convient de préciser que le contact direct entre le membre et l'acheteur ne doit être autorisé que dans certains cas limités et après que les aspects commerciaux ont été définis, afin d'éviter de compromettre la poursuite des objectifs de l'organisation de producteurs.

Amendement 495
Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 153 – paragraphe 2 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2 bis. Les statuts d'une organisation de producteurs peuvent prévoir la possibilité que les membres soient en contact direct avec les acheteurs, pour autant que ce contact direct ne nuise pas aux objectifs poursuivis par l'organisation de producteurs ou à la fonction de concentration de l'offre et de mise sur le marché des produits exercée par l'organisation de producteurs. La concentration de l'offre est réputée avoir été assurée si les éléments essentiels des ventes, tels que le prix, la qualité et le volume, sont négociés et déterminés par l'organisation de producteurs.;	2 bis. Les statuts d'une organisation de producteurs peuvent prévoir la possibilité que les membres***, après avoir défini les aspects commerciaux,*** soient en contact direct avec les acheteurs ***uniquement dans certaines circonstances opérationnelles***, pour autant que ce contact direct ne nuise pas aux objectifs poursuivis par l'organisation de producteurs ou à la fonction de concentration de l'offre et de mise sur le marché des produits exercée par l'organisation de producteurs. La concentration de l'offre est réputée avoir été assurée si les éléments essentiels des ventes, tels que le prix, la qualité et le volume, sont négociés et déterminés par l'organisation de producteurs.;

Or. en

Amendement 496
Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – point b
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 153 – paragraphe 2 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis bis. Les statuts d'une organisation de producteurs qui autorise le contact direct entre le membre et l'acheteur peuvent prévoir des mécanismes internes de contrôle et de prévention afin d'éviter que ce contact ne nuise à la concentration de l'offre ou à la stratégie commerciale de l'organisation.

Or. es

Amendement 497
Eric Sargiacomo, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point c
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 153 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux organisations de producteurs du secteur du lait et des produits laitiers.;	***supprimé***

Or. fr

Justification

Cette exemption n'a plus de fondements, les organisations de producteurs du secteur laitier doivent suivre les mêmes règles.

Amendement 498
Benoit Cassart, Christine Singer, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) [...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 499
Christine Singer

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Justification

Les dispositions détaillées de la proposition, si elles étaient mises en œuvre au niveau national, mettraient en péril les systèmes de tarification établis dans de nombreux secteurs par les organisations de producteurs et les accords contractuels existants dans les chaînes d'approvisionnement. Cela restreindrait considérablement la liberté contractuelle. Dans de nombreux cas, les accords à court terme requièrent un degré élevé de flexibilité, qui ne peut être garanti par la forme écrite obligatoire et les exigences détaillées concernant le contenu du contrat. L'intention positive de renforcer les producteurs et de créer une transparence du marché serait ainsi manquée.

Amendement 500
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toute livraison dans l'Union de produits agricoles provenant d'un secteur visé à	Toute livraison dans l'Union de produits agricoles provenant d'un secteur visé à

l'article 1er, paragraphe 2, autres que le secteur du lait, des produits laitiers et du sucre***, effectuée par un agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs*** à un transformateur, un distributeur ou un détaillant, doit faire l'objet d'un contrat écrit entre les parties.

l'article 1er, paragraphe 2, autres que le secteur du lait, des produits laitiers et du sucre, à un transformateur, un distributeur ou un détaillant, doit faire l'objet d'un contrat écrit entre les parties.

Or. it

Justification

Toutes les livraisons de produits doivent faire l'objet d'un contrat écrit.

Amendement 501
Norbert Lins, Lena Düpont, Marion Walsmann, Christine Schneider, Stefan Köhler

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toute livraison ***dans l'Union*** de produits agricoles provenant d'un secteur visé à l'article 1er, paragraphe 2, autres que le secteur du lait, des produits laitiers et du sucre, effectuée par un agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs à un transformateur, un distributeur ou un détaillant, doit faire l'objet d'un contrat écrit entre les parties.	***Un État membre peut décider que*** toute livraison ***sur son territoire*** de produits agricoles provenant d'un secteur visé à l'article 1er, paragraphe 2, autres que le secteur du lait, des produits laitiers et du sucre, effectuée par un agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs à un transformateur, ***un collecteur,*** un distributeur ou un détaillant, doit faire l'objet d'un contrat écrit entre les parties.

Or. de

Amendement 502
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013

Article 168 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toute livraison dans l'Union de produits agricoles provenant d'un secteur visé à l'article 1er, paragraphe 2, autres que le secteur du lait, des produits laitiers ***et*** du sucre, effectuée par un agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs à un transformateur, un distributeur ou un détaillant, doit faire l'objet d'un contrat écrit entre les parties.	Toute livraison dans l'Union de produits agricoles provenant d'un secteur visé à l'article 1er, paragraphe 2, autres que le secteur du lait, des produits laitiers***,*** du sucre, ***de la viande porcine, des pommes de terre, des semences, des fruits et des légumes,*** effectuée par un agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs à un transformateur, un distributeur ou un détaillant, doit faire l'objet d'un contrat écrit entre les parties. ***Les États membres sont autorisés à accorder d'autres dérogations s'ils le jugent nécessaire.***

Or. en

Amendement 503
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toute livraison dans l'Union de produits agricoles provenant d'un secteur visé à l'article 1er, paragraphe 2, autres que le secteur du lait, des produits laitiers et du sucre, effectuée par un agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs à un transformateur, un distributeur ou un détaillant, doit faire l'objet d'un contrat écrit entre les parties.	Toute livraison dans l'Union de produits agricoles provenant d'un secteur visé à l'article 1er, paragraphe 2, autres que le secteur du lait, des produits laitiers***, de la viande porcine, des pommes de terre, des semences*** et du sucre, effectuée par un agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs à un transformateur, un distributeur ou un détaillant, doit faire l'objet d'un contrat écrit entre les parties. ***Les États membres peuvent accorder d'autres dérogations s'ils le jugent nécessaire.***

Or. en

Amendement 504
Barry Cowen, Asger Christensen, Christine Singer, Benoit Cassart, Charles Goerens, Elsi Katainen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toute livraison dans l'Union de produits agricoles provenant d'un secteur visé à l'article 1er, paragraphe 2, autres que le secteur du lait, des produits laitiers et du sucre, effectuée par un agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs à un transformateur, un distributeur ou un détaillant, ***doit*** faire l'objet d'un contrat écrit entre les parties.	Toute livraison dans l'Union de produits agricoles provenant d'un secteur visé à l'article 1er, paragraphe 2, autres que le secteur du lait, des produits laitiers et du sucre, effectuée par un agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs à un transformateur, un distributeur ou un détaillant, ***peut*** faire l'objet d'un contrat écrit entre les parties.

Or. en

Amendement 505
Jessica Polfjärd

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toute livraison dans l'Union de produits agricoles provenant d'un secteur visé à l'article 1er, paragraphe 2, autres que le secteur du lait, des produits laitiers et du sucre, effectuée par un agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs à un transformateur, un distributeur ou un détaillant, ***doit*** faire l'objet d'un contrat écrit entre les parties.	Toute livraison dans l'Union de produits agricoles provenant d'un secteur visé à l'article 1er, paragraphe 2, autres que le secteur du lait, des produits laitiers et du sucre, effectuée par un agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs à un transformateur, un distributeur ou un détaillant, ***peut*** faire l'objet d'un contrat écrit entre les parties.

Or. en

Amendement 506
Norbert Lins, Lena Düpont, Marion Walsmann, Christine Schneider, Stefan Köhler

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ce contrat ***remplit*** les conditions énoncées aux paragraphes 4 et 8.	Ce contrat ***devrait remplir*** les conditions énoncées aux paragraphes 4 et 8.

Or. de

Amendement 507
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) la livraison de produits agricoles par un producteur autre qu'un agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs à un transformateur, un distributeur ou un détaillant fait l'objet d'un contrat écrit,	***supprimé***

Or. it

Justification

En cohérence avec l'amendement précédent, toutes les livraisons doivent faire l'objet d'un contrat écrit.

Amendement 508
Cristina Maestre, Elena Sancho Murillo, Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la livraison de produits agricoles par ***un producteur autre qu'un agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs à un transformateur, un distributeur ou un détaillant*** fait l'objet d'un contrat écrit,	a) la livraison de produits agricoles par ***ou à des opérateurs qui ne sont pas visés au paragraphe 1*** fait l'objet d'un contrat écrit,

Or. en

Justification

L'objectif est d'inclure la possibilité pour les États membres d'exiger que les contrats écrits obligatoires soient étendus aux étapes au-delà de la production de produits agricoles (transformation et commercialisation, à l'exclusion de la vente au consommateur final).

Amendement 509
Christine Singer

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le premier acheteur du produit agricole ***fait*** une offre écrite de contrat pour la livraison de produits agricoles par l'agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs.	b) le premier acheteur du produit agricole ***peut faire*** une offre écrite de contrat pour la livraison de produits agricoles par l'agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs.

Or. en

Amendement 510
Cristina Maestre, Elena Sancho Murillo, Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***mettent en place un mécanisme de médiation pour couvrir les cas dans lesquels il*** n'existe pas d'accord sur la ***conclusion d'un contrat visé*** aux paragraphes 1 et 2 ***ou sur la révision d'un tel contrat***.	Les États membres ***veillent à ce que, lorsqu'il*** n'existe pas d'accord sur la ***formalisation, l'interprétation ou l'exécution des contrats visés*** aux paragraphes 1 et 2***, les parties puissent demander une médiation qui garantisse, en tout état de cause, une procédure impartiale et dans laquelle les parties interviennent dans des conditions de pleine égalité***.

Or. en

Amendement 511
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres mettent en place un mécanisme de médiation pour couvrir les cas dans lesquels il n'existe pas d'accord sur la conclusion d'un contrat visé aux paragraphes 1 et 2 ou sur la révision d'un tel contrat.	Les États membres mettent en place un mécanisme de médiation***, qui doit rester pleinement volontaire pour toutes les parties,*** pour couvrir***, si elles le souhaitent,*** les cas dans lesquels il n'existe pas d'accord sur la conclusion d'un contrat visé aux paragraphes 1 et 2 ou sur la révision d'un tel contrat.

Or. es

Amendement 512
André Rodrigues

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres mettent en place un mécanisme de médiation pour couvrir les cas dans lesquels il n'existe pas d'accord sur la conclusion d'un contrat visé aux paragraphes 1 et 2 ou sur la révision d'un tel contrat.	Les États membres mettent en place un mécanisme de médiation pour couvrir les cas dans lesquels il n'existe pas d'accord sur la conclusion d'un contrat visé aux paragraphes 1 et 2 ou sur la révision d'un tel contrat. ***Le recours au mécanisme de médiation sera volontaire pour les parties contractantes.***

Or. en

Amendement 513
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres mettent en place un mécanisme de médiation pour couvrir les cas dans lesquels il n'existe pas d'accord sur la conclusion d'un contrat visé aux paragraphes 1 et 2 ou sur la révision d'un tel contrat.	Les États membres mettent en place un mécanisme de médiation***, qui doit rester entièrement volontaire pour toutes les parties,*** pour couvrir***, si elles le souhaitent,*** les cas dans lesquels il n'existe pas d'accord sur la conclusion d'un contrat visé aux paragraphes 1 et 2 ou sur la révision d'un tel contrat.

Or. en

Amendement 514
Barry Cowen, Asger Christensen, Christine Singer, Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013

Article 168 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres mettent en place un mécanisme de médiation pour couvrir les cas dans lesquels il n'existe pas d'accord sur la conclusion d'un contrat visé aux paragraphes 1 et 2 ou sur la révision d'un tel contrat.	Les États membres mettent en place ***et financent*** un mécanisme de médiation ***volontaire*** pour couvrir les cas dans lesquels il n'existe pas d'accord sur la conclusion d'un contrat visé aux paragraphes 1 et 2 ou sur la révision d'un tel contrat.

Or. en

Amendement 515
Norbert Lins, Lena Düpont, Marion Walsmann, Christine Schneider, Stefan Köhler

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres mettent en place un mécanisme de médiation pour couvrir les cas dans lesquels il ***n'existe pas d'accord mutuel sur la conclusion*** d'un contrat visé aux paragraphes 1 et 2 ou sur la révision d'un tel contrat.	Les États membres mettent en place un mécanisme de médiation pour couvrir les cas dans lesquels il ***existe des litiges découlant*** d'un contrat visé aux paragraphes 1 et 2 ou sur la révision d'un tel contrat.

Or. de

Amendement 516
Carlo Fidanza, Sergio Berlato

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le mécanisme de médiation doit inclure la participation de représentants des

organisations représentatives des agriculteurs.

Or. en

Amendement 517
Cristina Maestre, Elena Sancho Murillo, Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres informent la Commission des mécanismes de médiation ***mis en place*** sur leur territoire.	Les États membres informent la Commission des ***cadres juridiques ou des*** mécanismes de médiation ***disponibles*** sur leur territoire.

Or. en

Amendement 518
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 3 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le mécanisme de médiation doit inclure la participation de membres des organisations représentatives des agriculteurs.

Or. it

Justification

Il est nécessaire de garantir une assistance technique spécifique aux agriculteurs, qui constituent la partie la plus faible de la chaîne alimentaire.

Amendement 519
Norbert Lins, Lena Düpont, Marion Walsmann, Christine Schneider, Stefan Köhler

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***est*** établi(e) avant ***la livraison***;	a) ***devrait être*** établi(e) avant ***le transfert de propriété***,

Or. de

Amendement 520
Christine Singer

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) est établi(e) avant la livraison;	a) est établi(e) avant la livraison ***ou avant le transfert de propriété***;

Or. en

Justification

In agricultural commodity markets, particularly in the grain and oilseeds sector, commercial practices differentiate between delivery and transfer of ownership. It is common for products to be delivered to storage facilities before a sale is finalized, with ownership transferred only later.Restricting the timing of contracts solely to the point before delivery would not align with established sector-specific practices and could disrupt commercial operations.Allowing contracts to be concluded either in advance of delivery or in advance of the transfer of ownership reflects market realities of different sectors and preserves the necessary operational flexibility across the supply chain.

Amendement 521
Norbert Lins, Lena Düpont, Marion Walsmann, Christine Schneider, Stefan Köhler

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) est établi(e) par écrit; et	***supprimé***

Or. de

Amendement 522
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 4 – point c – sous-point i – phrase introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) le prix à payer pour la livraison***, lequel***:	i) le prix à payer pour la livraison, ***couvrant au moins le coût de production, y compris une rémunération équitable pour le producteur, ainsi que tous les coûts liés à des exigences supplémentaires, et que***

Or. it

Justification

Afin de garantir un revenu équitable aux agriculteurs, le prix ou les indicateurs pertinents utilisés pour le déterminer doivent également être basés sur les coûts de production.

Amendement 523
Carlo Fidanza, Sergio Berlato

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 4 – point c – sous-point i – phrase introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) le prix à payer pour la livraison,	i) le prix à payer pour la livraison, ***qui couvre au moins les coûts de production,***

lequel:	***y compris une rémunération équitable du producteur, ainsi que l'ensemble des coûts liés aux exigences supplémentaires, et***:

Or. en

Amendement 524
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (CE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 4 – point c – sous-point i – phrase introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) le prix à payer pour la livraison, lequel:	i) le prix à payer pour la livraison, lequel ***devrait couvrir les coûts de production, y compris une rémunération équitable du producteur ainsi que l'ensemble des coûts liés aux exigences supplémentaires;***

Or. ro

Amendement 525
Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 4 – point c – sous-point i – phrase introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) le prix à payer pour la livraison, ***lequel***:	i) le prix à payer pour la livraison, ***qui couvre les coûts de production, ainsi que l'ensemble des coûts liés aux exigences supplémentaires, et***:

Or. en

Amendement 526
Cristina Maestre, Dario Nardella, Stefano Bonaccini, Elena Sancho Murillo, Eric Sargiacomo, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 4 – point c – sous-point i – phrase introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) le prix à payer pour la livraison, lequel:	i) le prix à payer pour la livraison, ***tous les paiements étant indiqués de manière explicite, y compris les remises applicables,*** lequel:

Or. en

Amendement 527
Jessika Van Leeuwen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 4 – point c – sous-point i – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
— est fixe ***et*** indiqué dans le contrat, ***ou***	— est fixe***,*** indiqué dans le contrat, ***et couvre au moins la totalité des coûts de production, y compris la rémunération équitable des producteurs et l'ensemble des coûts des services supplémentaires.***

Or. en

Amendement 528
Anna Strolenberg, Cristina Guarda
au nom du groupe des Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 4 – point c – sous-point i – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
— est fixe et indiqué dans le contrat, ou	— est fixe et indiqué dans le contrat, ***avec des montants qui couvrent le coût de production calculé et comprennent une rémunération équitable,*** ou

Or. en

Amendement 529
Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (CE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 4 – point c – sous-point i – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
— est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, lesquels incluent des indicateurs objectifs, des indices ou des méthodes de calcul du prix final, qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui reflètent l'évolution des conditions du marché et des coûts de production, les quantités livrées, et la qualité ou la composition des produits agricoles livrés; à cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur qu'elles jugent pertinent;	— est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, lesquels incluent des indicateurs objectifs, des indices ou des méthodes de calcul du prix final, qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui reflètent l'évolution des conditions du marché et des coûts de production, les quantités livrées, et la qualité ou la composition des produits agricoles livrés; à cette fin, les États membres ***et, le cas échéant, les organisations interprofessionnelles reconnues en vertu de l'article 157, paragraphe 1,*** peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire. ***Ces indicateurs seront définis au niveau régional et/ou national et publiés en ligne afin de pouvoir être utilisés dans les contrats.*** Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur qu'elles jugent pertinent;

Or. ro

Amendement 530
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 4 – point c – sous-point i – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
— est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, lesquels incluent des indicateurs objectifs, des indices ou des méthodes de calcul du prix final, qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui reflètent l'évolution des conditions du marché et des coûts de production, les quantités livrées, et la qualité ou la composition des produits agricoles livrés; à cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur qu'elles jugent pertinent;	— est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, lesquels incluent des indicateurs objectifs, des indices ou des méthodes de calcul du prix final, qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui reflètent l'évolution des conditions du marché***, de l'inflation*** et des coûts de production***, incluant expressément les coûts de main-d'œuvre***, ***ainsi que*** les quantités livrées, et la qualité ou la composition des produits agricoles livrés; à cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire***, des données transmises par des organisations interprofessionnelles reconnues au sens de l'article 157, paragraphe 1, et des données de l'observatoire européen de la chaîne agroalimentaire***. Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur qu'elles jugent pertinent;

Or. pt

Amendement 531
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 4 – point c – sous-point i – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
— est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat***, lesquels*** incluent des indicateurs objectifs, des indices ou des méthodes de calcul du prix final, qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui reflètent l'évolution des conditions du marché et des coûts de production, les quantités livrées, et la qualité ou la composition des produits agricoles livrés; à cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur qu'elles jugent pertinent;	— est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat ***et couvre au moins la totalité des coûts de production, y compris la rémunération équitable des producteurs et l'ensemble des coûts des services supplémentaires; ces facteurs*** incluent des indicateurs objectifs, des indices ou des méthodes de calcul du prix final, qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui reflètent ***les véritables coûts de production, y compris la rémunération équitable des agriculteurs,*** l'évolution des conditions du marché et des coûts de production, les quantités livrées, et la qualité ou la composition des produits agricoles livrés; à cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur qu'elles jugent pertinent;

Or. en

Amendement 532
Cristina Maestre, Elena Sancho Murillo, Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 4 – point c – sous-point i – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
— est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, lesquels incluent ***des indicateurs objectifs, des indices ou des méthodes de calcul du prix final, qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui***	— est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs ***objectifs, vérifiables et non manipulables*** établis dans le contrat, lesquels incluent les quantités livrées, et la qualité ou la composition des produits agricoles livrés***.***

reflètent l'évolution des conditions du marché et des coûts de production, les quantités livrées, et la qualité ou la composition des produits agricoles livrés; à cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur qu'elles jugent pertinent;	***Le prix à payer reflète l'évolution des conditions du marché et des éléments pertinents des coûts de production***; à cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur qu'elles jugent pertinent;

Or. en

Amendement 533
Gilles Pennelle, Valérie Deloge

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 4 – point c – sous-point i – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, lesquels incluent des indicateurs objectifs, des indices ou des méthodes de calcul du prix final, qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui ***reflètent*** l'évolution des conditions du marché ***et des coûts de production***, les quantités livrées, et la qualité ou la composition des produits agricoles livrés; à cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur qu'elles jugent pertinent;	– est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, lesquels incluent des indicateurs objectifs, des indices ou des méthodes de calcul du prix final, qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui ***respectent les coûts réels de production, y compris la rémunération de l'agriculteur,*** l'évolution des conditions du marché, les quantités livrées, et la qualité ou la composition des produits agricoles livrés; à cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire***, ou aux données transmises par des organisations interprofessionnelles reconnues au sens de l'article 157, paragraphe 1***. Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur

qu'elles jugent pertinent;

Or. fr

Amendement 534
Gilles Pennelle, Valérie Deloge

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 4 – point c – sous-point i – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, lesquels incluent des indicateurs objectifs, des indices ou des méthodes de calcul du prix final, qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui reflètent l'évolution des conditions du marché et des coûts de production, les quantités livrées, et la qualité ou la composition des produits agricoles livrés; à cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les parties aux contrats ***sont libres de*** se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur qu'elles jugent pertinent***;***	– est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, lesquels incluent des indicateurs objectifs, des indices ou des méthodes de calcul du prix final, qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui reflètent l'évolution des conditions du marché et des coûts de production, les quantités livrées, et la qualité ou la composition des produits agricoles livrés; à cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les parties aux contrats ***doivent*** se référer à ces indicateurs***,*** ou à tout autre indicateur qu'elles jugent pertinent***, afin que le prix final couvre les coûts de production, y compris la rémunération de l'agriculteur.***

Or. fr

Amendement 535
Christine Singer

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 4 – point c – sous-point i – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
— est ***calculé*** au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, lesquels ***incluent*** des indicateurs objectifs, des indices ou des méthodes de calcul du prix final, qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui ***reflètent*** l'évolution des conditions du marché et des coûts de production, les quantités livrées, et la qualité ou la composition des produits agricoles livrés; à cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur qu'elles jugent pertinent;	— est ***variable et déterminé*** au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, lesquels ***peuvent inclure*** des indicateurs objectifs, des indices ou des méthodes de calcul du prix final, qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui ***peuvent refléter*** l'évolution des conditions du marché et des coûts de production, les quantités livrées, et la qualité ou la composition des produits agricoles livrés; à cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur qu'elles jugent pertinent;

Or. en

Amendement 536
Norbert Lins, Marion Walsmann, Christine Schneider, Lena Düpont, Stefan Köhler

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 148 – paragraphe 4 – point c – sous-point i – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
— est ***calculé*** au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, lesquels ***incluent*** des indicateurs objectifs, des indices ou des méthodes de calcul du prix final, qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui ***reflètent*** l'évolution des conditions du marché et des coûts de production, les quantités livrées, et la qualité ou la composition des produits ***agricoles*** livrés; à cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à	— **-** est ***variable et déterminé*** au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, lesquels ***peuvent inclure*** des indicateurs objectifs, des indices ou des méthodes de calcul du prix final, qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui ***peuvent refléter*** l'évolution des conditions du marché et des coûts de production, les quantités livrées, et la qualité ou la composition ***du lait et*** des produits ***laitiers*** livrés; à cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères

la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur ***qu'elles jugent pertinent***;	objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur;

Or. en

Amendement 537
Asger Christensen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 4 – point c – sous-point i – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
— est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, lesquels ***incluent*** des indicateurs objectifs, des indices ou des méthodes de calcul du prix final, qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui reflètent l'évolution des conditions du marché ***et des coûts de production***, les quantités livrées, et la qualité ou la composition des produits agricoles livrés; à cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur qu'elles jugent pertinent;	— est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, lesquels ***peuvent inclure*** des indicateurs objectifs, des indices ou des méthodes de calcul du prix final, qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui reflètent l'évolution des conditions du marché, les quantités livrées, et la qualité ou la composition des produits agricoles livrés; à cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur qu'elles jugent pertinent;

Or. en

Amendement 538
Norbert Lins, Lena Düpont, Marion Walsmann, Christine Schneider, Stefan Köhler

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013

Article 168 – paragraphe 4 – point c – sous-point i – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, lesquels incluent des indicateurs objectifs, des indices ou des méthodes de calcul du prix final, qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui reflètent l'évolution des conditions du marché ***et des coûts de production***, les quantités livrées, et la qualité ou la composition des produits agricoles livrés; À cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur qu'elles jugent pertinent;	– est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, lesquels incluent ***, par exemple,*** des indicateurs objectifs, des indices ou des méthodes de calcul du prix final, qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui reflètent l'évolution des conditions du marché, les quantités livrées, et la qualité ou la composition des produits agricoles livrés; à cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur qu'elles jugent pertinent;

Or. de

Amendement 539
Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi, Sebastian Everding, Giuseppe Antoci
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 4 – point c – sous-point i – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
— est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat***, lesquels*** incluent des indicateurs objectifs, des indices ou des méthodes de calcul du prix final, qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui reflètent l'évolution des conditions du marché et des coûts de production, les quantités livrées, et la qualité ou la composition des produits agricoles livrés; à cette fin, les États membres peuvent établir	— est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat ***et couvre au moins les coûts totaux de production, y compris la rémunération équitable des producteurs et l'ensemble des coûts des services supplémentaires; ces facteurs*** incluent des indicateurs objectifs, des indices ou des méthodes de calcul du prix final, qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui reflètent l'évolution des conditions du

ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur qu'elles jugent pertinent;	marché et des coûts de production, les quantités livrées, et la qualité ou la composition des produits agricoles livrés; à cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur qu'elles jugent pertinent;

Or. en

Amendement 540
Jessika Van Leeuwen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 4 – point c – sous-point i – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
— est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, lesquels incluent des indicateurs objectifs, des indices ou des méthodes de calcul du prix final, qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui reflètent l'évolution des conditions du marché et des coûts de production, les quantités livrées, et la qualité ou la composition des produits agricoles livrés; à cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur qu'elles jugent pertinent;	— est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat ***et couvre au moins les coûts totaux de production, y compris la rémunération équitable des producteurs et l'ensemble des coûts des services supplémentaires***, lesquels incluent des indicateurs objectifs, des indices ou des méthodes de calcul du prix final, qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui reflètent l'évolution des conditions du marché et des coûts de production, les quantités livrées, et la qualité ou la composition des produits agricoles livrés; à cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur qu'elles jugent pertinent;

Or. en

Amendement 541
Carola Rackete

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 4 – point c – sous-point i – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
— est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, lesquels incluent des indicateurs objectifs, des indices ou des méthodes de calcul du prix final, qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui reflètent l'évolution des conditions du marché et des coûts de production, les quantités livrées, et la qualité ou la composition des produits agricoles livrés; à cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur qu'elles jugent pertinent;	— est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, lesquels incluent des indicateurs objectifs, des indices ou des méthodes de calcul du prix final, qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui reflètent ***les coûts réels de production, y compris la rémunération des agriculteurs,*** l'évolution des conditions du marché et des coûts de production, les quantités livrées, et la qualité ou la composition des produits agricoles livrés; à cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur qu'elles jugent pertinent;

Or. en

Amendement 542
Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 4 – point c – sous-point i – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

— est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, lesquels incluent des indicateurs objectifs, des indices ou des méthodes de calcul du prix final, qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui reflètent l'évolution des conditions du marché et des coûts de production, les quantités livrées, et la qualité ou la composition des produits agricoles livrés; à cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur qu'elles jugent pertinent;	— est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, lesquels incluent des indicateurs objectifs, des indices ou des méthodes de calcul du prix final, qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui reflètent l'évolution des conditions du marché et des coûts de production, les quantités livrées, et la qualité ou la composition des produits agricoles livrés; à cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs ***qui comprennent les coûts de production,*** conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur qu'elles jugent pertinent;

Or. en

Amendement 543
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 4 – point c – sous-point i – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, lesquels incluent des indicateurs objectifs, des indices ou des méthodes de calcul du prix final, qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui reflètent l'évolution des conditions du marché et des coûts de production, les quantités livrées, et la qualité ou la composition des produits agricoles livrés; à cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les	– est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, lesquels incluent des indicateurs objectifs, des indices ou des méthodes de calcul du prix final, qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui reflètent l'évolution des conditions du marché et des coûts de production, les quantités livrées, et la qualité ou la composition des produits agricoles livrés; À cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs***, qui incluent les coûts de production,*** conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne

parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur qu'elles jugent pertinent;	d'approvisionnement alimentaire. Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur qu'elles jugent pertinent; ***ou***

Or. it

Amendement 544
Anna Strolenberg, Cristina Guarda
au nom du groupe des Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 4 – point c – sous-point i – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
— est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, lesquels incluent des indicateurs objectifs, des indices ou des méthodes de calcul du prix final, qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui reflètent l'évolution des conditions du marché et des coûts de production, les quantités livrées, et la qualité ou la composition des produits agricoles livrés; à cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur qu'elles jugent pertinent;	— est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, lesquels incluent des indicateurs objectifs, des indices ou des méthodes de calcul du prix final, qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui reflètent l'évolution des conditions du marché et des coûts de production, ***y compris des rémunérations équitables,*** les quantités livrées, et la qualité ou la composition des produits agricoles livrés; à cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur qu'elles jugent pertinent;

Or. en

Amendement 545
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 4 – point c – sous-point i – tiret 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	– est déterminé par référence aux prix constatés dans les centres de vente en gros de produits alimentaires, qui représentent un environnement de marché transparent, basé sur une pluralité d'opérateurs et de transactions documentées. Ces prix constituent une référence fiable pour la détermination de la juste valeur des produits agricoles, également en combinaison avec d'autres critères établis contractuellement.

Or. it

Amendement 546
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 4 – point c – sous-point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	i bis) Les indicateurs utilisés doivent inclure des données sur les coûts réels de production, publiées par des observatoires indépendants ou des autorités compétentes, afin de garantir une transparence sur les marges et la soutenabilité économique des prix négociés.

Or. fr

Amendement 547
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (CE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 4 – point c – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) la quantité et la qualité des produits agricoles concernés qui peuvent ou doivent être livrés, ainsi que le calendrier de ces livraisons;	ii) la quantité et la qualité des produits agricoles concernés qui peuvent ou doivent être livrés, ***accompagnées d'un bulletin d'analyse des produits agréé par les deux parties,*** ainsi que le calendrier de ces livraisons;

Or. ro

Justification

Le bulletin d'analyse, agréé par les deux parties, aide l'agriculteur à obtenir un prix juste pour les produits livrés.

Amendement 548
Norbert Lins, Lena Düpont, Marion Walsmann, Christine Schneider, Stefan Köhler

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 4 – point c – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) la durée du contrat, lequel peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée, assorti d'une clause de résiliation. ***Dans le cas d'un contrat d'une durée minimale supérieure à six mois, le contrat comportera une clause de révision qui peut être déclenchée par l'agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs;***	iii) la durée du contrat, lequel peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée, assorti d'une clause de résiliation.

Or. de

Amendement 549
Christine Singer

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 4 – point c – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) la durée du contrat, lequel peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée, assorti d'une clause de résiliation. ***Dans le cas d'un contrat d'une durée minimale supérieure à six mois, le contrat comportera une clause de révision qui peut être déclenchée par l'agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs;***	iii) la durée du contrat, lequel peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée, assorti d'une clause de résiliation.

Or. en

Justification

The proposed revision clause is not suited to the realities of the grain and oilseeds sector and serves neither the interests of buyers nor sellers. In this market, contracts are often concluded well in advance. Farmers typically sell parts of their harvest at different times throughout the year as part of their risk management strategy, a practice mirrored by subsequent stages of the supply chain to ensure continuous availability of supplies.

Allowing producers to unilaterally withdraw from contracts concluded more than six months in advance would undermine the security of downstream actors who are already contractually bound and cannot easily renegotiate their commitments.

This uncertainty would risk encouraging traders to shift towards sourcing from non-EU countries, where supply reliability is perceived to be higher. Alternatively, traders would price in the increased risk, resulting in lower farm-gate prices. Both consequences would ultimately harm German and European farmers rather than strengthen their position.

Amendement 550
Cristina Maestre, Stefano Bonaccini, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 4 – point c – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) la durée du contrat, lequel peut être	iii) la durée du contrat, lequel peut être

conclu pour une durée déterminée ou indéterminée, assorti d'une clause de résiliation. Dans le cas d'un contrat d'une durée minimale supérieure à six mois, le contrat ***comportera*** une clause de révision qui peut être déclenchée par l'agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs;	conclu pour une durée déterminée ou indéterminée, assorti d'une clause de résiliation. Dans le cas d'un contrat d'une durée minimale supérieure à six mois, ***les États membres peuvent également décider que*** le contrat ***comporte*** une clause de révision qui peut être déclenchée par l'agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs;

Or. en

Amendement 551
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 4 – point c – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) la durée du contrat, lequel peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée, assorti d'une clause de résiliation. Dans le cas d'un contrat d'une durée minimale supérieure à six mois, le contrat comportera une clause de révision qui peut être déclenchée par l'agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs;	iii) la durée du contrat, lequel peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée, assorti d'une clause de résiliation. Dans le cas d'un contrat d'une durée minimale supérieure à six mois, le contrat comportera une clause de révision qui peut être déclenchée par l'agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs ***pour des motifs de force majeure, y compris, sans caractère d'exhaustivité, des conditions météorologiques extrêmes, des épidémies de maladies animales, des tensions géopolitiques, ou toute autre raison pour laquelle le prix convenu ne suffit plus à couvrir les coûts de l'agriculteur***;

Or. en

Amendement 552
Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (CE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 4 – point c – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) la durée du contrat, lequel peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée, assorti d'une clause de résiliation. Dans le cas d'un contrat d'une durée minimale supérieure à six mois, le contrat comportera une clause de révision qui peut être déclenchée par l'agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs;	iii) la durée du contrat, lequel peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée, assorti d'une clause de résiliation. Dans le cas d'un contrat d'une durée minimale supérieure à six mois, le contrat comportera une clause de révision qui peut être déclenchée par l'agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs; ***cette clause de révision peut être activée à tout moment par l'agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs en cas exceptionnel de force majeure.***

Or. ro

Amendement 553
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 4 – point c – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) la durée du contrat, lequel peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée, assorti d'une clause de résiliation. Dans le cas d'un contrat d'une durée minimale supérieure à six mois, le contrat comportera une clause de révision qui peut être déclenchée par l'agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs;	iii) la durée du contrat, lequel peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée, assorti d'une clause de résiliation. Dans le cas d'un contrat d'une durée minimale supérieure à six mois ***(ou à douze mois pour les marchés à terme, tel que celui des céréales)***, le contrat comportera une clause de révision qui peut être déclenchée par l'agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs;

Or. pt

Amendement 554
André Rodrigues

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 4 – point c – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) la durée du contrat, lequel peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée, assorti d'une clause de résiliation. Dans le cas d'un contrat d'une durée minimale supérieure à ***six*** mois, le contrat comportera une clause de révision qui peut être déclenchée par l'agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs;	iii) la durée du contrat, lequel peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée, assorti d'une clause de résiliation. Dans le cas d'un contrat d'une durée minimale supérieure à ***douze*** mois, le contrat comportera une clause de révision qui peut être déclenchée par l'agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs;

Or. en

Amendement 555
Csaba Dömötör

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 4 – point c – sous-point vi bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	vi bis) le moment auquel le risque est transféré de l'agriculteur, de l'organisation de producteurs ou de l'association d'organisations de producteurs au transformateur, au distributeur ou au détaillant.

Or. en

Amendement 556
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 5 – phrase introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, un contrat écrit ou une offre écrite de contrat ***ne sont*** pas requis dans les cas suivants:	5. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, un contrat écrit ou une offre écrite de contrat ***peuvent ne*** pas ***être*** requis dans les cas suivants:

Or. en

Amendement 557
Anna Strolenberg
au nom du groupe des Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les produits agricoles concernés sont livrés par un membre d'une organisation de producteurs ou d'une coopérative à l'organisation de producteurs ou à la coopérative dont il est membre, pour autant que les statuts de cette organisation de producteurs ou de cette coopérative ou les règles et décisions prévues par ces statuts ou en découlant contiennent des dispositions produisant des effets similaires à ceux des dispositions du paragraphe 4, points a), b) et c);	***supprimé***

Or. en

Amendement 558

Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les produits agricoles concernés sont livrés par un membre d'une organisation de producteurs ou d'une coopérative à l'organisation de producteurs ou à la coopérative dont il est membre***,*** ***pour autant que les statuts de cette organisation de producteurs ou de cette coopérative ou les règles et décisions prévues par ces statuts ou en découlant contiennent des dispositions produisant des effets similaires à ceux des dispositions du paragraphe 4, points a), b) et c)***;	(a) les produits agricoles concernés sont livrés par un membre d'une organisation de producteurs ou d'une coopérative à l'organisation de producteurs ou à la coopérative dont il est membre;

Or. es

Amendement 559
Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les produits agricoles concernés sont livrés par un membre d'une organisation de producteurs ou d'une coopérative à l'organisation de producteurs ou à la coopérative dont il est membre***,*** ***pour autant que les statuts de cette organisation de producteurs ou de cette coopérative ou les règles et décisions prévues par ces statuts ou en découlant contiennent des dispositions produisant des effets similaires à ceux des dispositions du paragraphe 4, points a), b)***	(a) les produits agricoles concernés sont livrés par un membre d'une organisation de producteurs ou d'une coopérative à l'organisation de producteurs ou à la coopérative dont il est membre;

et c);

Or. es

Amendement 560
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les produits agricoles concernés sont livrés par un membre d'une organisation de producteurs ou d'une coopérative à l'organisation de producteurs ou à la coopérative dont il est membre***,*** ***pour autant que les statuts de cette organisation de producteurs ou de cette coopérative ou les règles et décisions prévues par ces statuts ou en découlant contiennent des dispositions produisant des effets similaires à ceux des dispositions du paragraphe 4, points a), b) et c)***;	a) les produits agricoles concernés sont livrés par un membre d'une organisation de producteurs ou d'une coopérative à l'organisation de producteurs ou à la coopérative dont il est membre;

Or. en

Amendement 561
Barry Cowen, Asger Christensen, Christine Singer, Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les produits agricoles concernés sont livrés par un membre d'une organisation de producteurs ou d'une coopérative à l'organisation de producteurs ou à la coopérative dont il est membre**,**	a) les produits agricoles concernés sont livrés par un membre d'une organisation de producteurs ou d'une coopérative à l'organisation de producteurs ou à la coopérative dont il est membre;

pour autant que les statuts de cette organisation de producteurs ou de cette coopérative ou les règles et décisions prévues par ces statuts ou en découlant contiennent des dispositions produisant des effets similaires à ceux des dispositions du paragraphe 4, points a), b) et c);

Or. en

Amendement 562
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les produits agricoles concernés sont livrés par un membre d'une organisation de producteurs ou d'une coopérative à l'organisation de producteurs ou à la coopérative dont il est membre***, pour autant que les statuts de cette organisation de producteurs ou de cette coopérative ou les règles et décisions prévues par ces statuts ou en découlant contiennent des dispositions produisant des effets similaires à ceux des dispositions du paragraphe 4, points a), b) et c)***;	a) les produits agricoles concernés sont livrés par un membre d'une organisation de producteurs ou d'une coopérative à l'organisation de producteurs ou à la coopérative dont il est membre;

Or. en

Amendement 563
Esther Herranz García

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les produits agricoles concernés sont livrés par un membre d'une organisation de producteurs ou d'une coopérative à l'organisation de producteurs ou à la coopérative dont il est membre***,*** ***pour autant que les statuts de cette organisation de producteurs ou de cette coopérative ou les règles et décisions prévues par ces statuts ou en découlant contiennent des dispositions produisant des effets similaires à ceux des dispositions du paragraphe 4, points a), b) et c)***;	a) les produits agricoles concernés sont livrés par un membre d'une organisation de producteurs ou d'une coopérative à l'organisation de producteurs ou à la coopérative dont il est membre;

Or. en

Justification

Dans les États membres dans lesquels une règle similaire est déjà en vigueur, comme c'est le cas en Espagne, il a été constaté que ce type de conditions engendre une charge bureaucratique considérable pour les coopératives.

Amendement 564
Carola Rackete

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les produits agricoles concernés sont livrés par un membre d'une organisation de producteurs ou d'une coopérative à l'organisation de producteurs ou à la coopérative dont il est membre, pour autant que les statuts de cette organisation de producteurs ou de cette coopérative ou les règles et décisions prévues par ces statuts ou en découlant contiennent des dispositions ***produisant des effets similaires à ceux*** des dispositions du paragraphe 4, points a), b) et c);	a) les produits agricoles concernés sont livrés par un membre d'une organisation de producteurs ou d'une coopérative à l'organisation de producteurs ou à la coopérative dont il est membre, pour autant que les statuts de cette organisation de producteurs ou de cette coopérative ou les règles et décisions prévues par ces statuts ou en découlant contiennent des dispositions ***identiques ou allant au-delà*** des dispositions du paragraphe 4, points a), b) et c);

Or. en

Amendement 565
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les produits agricoles concernés sont livrés par un membre d'une organisation de producteurs ***ou d'une coopérative*** à l'organisation de producteurs ***ou à la coopérative*** dont il est membre, pour autant que les statuts de cette organisation de producteurs ou de cette coopérative ou les règles et décisions prévues par ces statuts ou en découlant contiennent des dispositions produisant des effets similaires à ceux des dispositions du paragraphe 4, points a), b) et c);	a) les produits agricoles concernés sont livrés par un membre d'une organisation de producteurs à l'organisation de producteurs dont il est membre, pour autant que les statuts de cette organisation de producteurs ou de cette coopérative ou les règles et décisions prévues par ces statuts ou en découlant contiennent des dispositions produisant des effets similaires à ceux des dispositions du paragraphe 4, points a), b) et c);

Or. en

Amendement 566
Cristina Maestre, Dario Nardella, Stefano Bonaccini, Elena Sancho Murillo, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les produits agricoles concernés sont livrés par un membre d'une organisation de producteurs ou d'une coopérative à l'organisation de producteurs ou à la coopérative dont il est membre, pour autant que les statuts de cette	a) les produits agricoles concernés sont livrés par un membre d'une organisation de producteurs ou d'une coopérative à l'organisation de producteurs ou à la coopérative dont il est membre, pour autant que les statuts de cette

organisation de producteurs ou de cette coopérative ou les règles et décisions prévues par ces statuts ou en découlant contiennent des dispositions ***produisant des effets*** similaires à ceux des dispositions du paragraphe 4, points a), b) et c);	organisation de producteurs ou de cette coopérative ou les règles et décisions prévues par ces statuts ou en découlant contiennent des dispositions ***dont les objectifs sont*** similaires à ceux des dispositions du paragraphe 4, points a), b) et c);

Or. en

Amendement 567
Esther Herranz García

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le premier acheteur des produits agricoles concernés est une micro ou petite entreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE;	***supprimé***

Or. en

Justification

Le texte proposé contredit les dispositions établies dans le règlement OCM, en couvrant dans la législation actuelle tous les contrats écrits si un État membre a choisi de les appliquer. En excluant de l'obligation les premiers acheteurs qui emploient moins de 49 personnes et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10 millions EUR, la grande majorité des agriculteurs européens ne seraient pas protégés. Avec le texte proposé, seuls 7,03 % des industries laitières de l'Union pourraient être incluses dans l'obligation. Dans le cas de l'Espagne, 95,11 % des industries laitières qui bénéficient actuellement de cette protection contre d'éventuels abus ne seraient plus protégées.

Amendement 568
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le premier acheteur des produits agricoles concernés est une micro ou petite entreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE;	***supprimé***

Or. en

Amendement 569
Anna Strolenberg
au nom du groupe des Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le premier acheteur des produits agricoles concernés est une micro ou petite entreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE;	***supprimé***

Or. en

Amendement 570
Carlo Fidanza, Sergio Berlato

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le premier acheteur des produits agricoles concernés est une micro ou petite entreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE;	***supprimé***

Or. en

Amendement 571
Cristina Maestre, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le premier acheteur des produits agricoles concernés est une micro ou petite entreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE;	***supprimé***

Or. en

Amendement 572
Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le premier acheteur des produits agricoles concernés est une micro ou petite entreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE;	***supprimé***

Or. en

Amendement 573
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (CE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(b) le premier acheteur des produits agricoles concernés est une micro ou petite entreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE;	***supprimé***

Or. pl

Amendement 574
Barry Cowen, Asger Christensen, Christine Singer, Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 5 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) les dispositions de l'article 168, paragraphe 4, point c), sous-point iii, ne s'appliquent pas aux secteurs des céréales, des oléagineux et des protéagineux.

Or. en

Amendement 575
Anna Strolenberg
au nom du groupe des Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la livraison et le paiement des produits agricoles concernés ont lieu simultanément;	***supprimé***

Or. en

Amendement 576

Cristina Maestre, Dario Nardella, Stefano Bonaccini, Elena Sancho Murillo, Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la livraison et le paiement des produits agricoles concernés ont lieu simultanément;	***supprimé***

Or. en

Justification

Le texte est inclus dans le paragraphe 6.

Amendement 577
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (CE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 5 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d bis) le premier acheteur des produits agricoles concernés est une micro ou petite entreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE[1 bis].
	[1 bis] Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, http://data.europa.eu/eli/reco/2003/361/oj).

Or. pl

Justification

Les États membres devraient être en mesure de décider de l'exemption d'un contrat lorsque le

premier acheteur est une micro ou petite entreprise.

Amendement 578
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 5 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) dans les cas où l'agriculteur, le producteur, l'organisation de producteurs ou la coopérative préfère livrer les produits sans contrat écrit.

Or. en

Justification

Un agriculteur qui, pour tout motif, préfère vendre ses produits sans contrat écrit, doit avoir la liberté de le faire. Plusieurs raisons peuvent pousser un agriculteur, une coopérative ou une organisation de producteurs à effectuer une vente sans contrat écrit, telles que la vente rapide de petites quantités, la charge administrative, l'esprit d'entreprise, etc.

Amendement 579
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. La disposition relative aux coûts de production ne doit pas s'appliquer aux secteurs des céréales, des oléagineux, des protéagineux et de la viande de porc. Les dispositions du sous-point iii) relatives à la clause de révision ne doivent pas s'appliquer aux secteurs des céréales, des oléagineux et des protéagineux.

Or. en

Amendement 580
Anna Strolenberg
au nom du groupe des Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres peuvent décider que ni contrat écrit ni offre écrite ne sont requis dans un ou plusieurs des cas suivants:	***supprimé***
a) il s'agit d'une livraison de produits d'une valeur égale ou inférieure à un certain seuil à déterminer par l'État membre, qui ne dépasse pas 10 000 EUR;	
b) il s'agit d'une livraison de produits agricoles qui sont soumis à des fluctuations saisonnières de l'offre ou de la demande ou à la périssabilité;	
c) il s'agit d'une livraison de produits agricoles qui font l'objet de pratiques de vente traditionnelles ou coutumières.	

Or. en

Amendement 581
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 6 – phrase introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. ***Les États membres peuvent décider que*** ni contrat écrit ni offre écrite ne sont requis dans ***un ou plusieurs des*** cas	6. ***Par dérogation aux paragraphes 1 et 2,*** ni contrat écrit ni offre écrite ne sont requis dans ***les*** cas suivants:

suivants:

Or. en

Amendement 582
Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 6 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) il s'agit d'une livraison de produits d'une valeur égale ou inférieure à un certain seuil à déterminer par l'État membre, qui ne dépasse pas 10 000 EUR;	***supprimé***

Or. en

Amendement 583
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 6 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) il s'agit d'une livraison de produits d'une valeur égale ou inférieure à un certain seuil à déterminer par l'État membre, qui ne dépasse pas 10 000 EUR;	***supprimé***

Or. en

Amendement 584
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 6 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) il s'agit d'une livraison de produits d'une valeur égale ou inférieure à un certain seuil à déterminer par l'État membre, qui ne dépasse pas 10 000 EUR;	***supprimé***

Or. it

Justification

La dérogation au contrat écrit ou à l'offre de contrat écrit, dans le cas des PME, doit être volontaire

Amendement 585
Carlo Fidanza, Sergio Berlato

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 6 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***il s'agit d'une livraison de*** produits ***d'une valeur égale ou inférieure à un certain seuil à déterminer par l'État membre, qui ne dépasse pas 10 000 EUR***;	a) ***le premier acheteur des*** produits ***agricoles concernés est une micro ou petite entreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE***;

Or. en

Amendement 586
Esther Herranz García

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 6 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) il s'agit d'une livraison de produits d'une valeur égale ou inférieure à un	a) il s'agit d'une livraison de produits d'une valeur égale ou inférieure à un

certain seuil à déterminer par l'État membre, qui ne dépasse pas ***10 000*** EUR;	certain seuil à déterminer par l'État membre, qui ne dépasse pas ***1 000*** EUR;

Or. en

Justification

Selon Eurostat, 76,4 % des exploitations agricoles de l'Union européenne ont une production moyenne inférieure à 8 000 EUR, auxquelles il convient d'ajouter les exploitations des échelons suivants qui vendent leur production plus d'une fois par an.

Amendement 587
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 6 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) il s'agit d'une livraison de produits d'une valeur égale ou inférieure à un certain seuil à déterminer par l'État membre***, qui ne dépasse pas 10 000 EUR***;	a) il s'agit d'une livraison de produits d'une valeur égale ou inférieure à un certain seuil à déterminer par l'État membre;

Or. en

Amendement 588
Asger Christensen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 6 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) la conclusion du contrat et le paiement des produits agricoles ont lieu au moment de la livraison* (*au plus tard 5 jours ouvrables après les contrôles de qualité obligatoires, tels que la classification).

Or. en

Justification

Il s'agit de trouver un équilibre entre la garantie d'un paiement rapide à l'agriculteur et la possibilité pour le transformateur d'effectuer les contrôles de qualité obligatoires nécessaires avant de procéder aux paiements.

Amendement 589
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 6 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) le premier acheteur des produits agricoles concernés est une micro ou petite entreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE;

Or. it

Amendement 590
Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 6 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) le premier acheteur des produits agricoles concernés est une micro ou petite entreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE;

Or. en

Amendement 591
Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 6 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) il s'agit d'une livraison de produits agricoles qui sont soumis à des fluctuations saisonnières de l'offre ou de la demande ou à la périssabilité;	***supprimé***

Or. en

Amendement 592
Carlo Fidanza, Sergio Berlato

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 6 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) il s'agit d'une livraison de produits agricoles qui sont soumis à des fluctuations saisonnières de l'offre ou de la demande ou à la périssabilité;	***supprimé***

Or. en

Amendement 593
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 6 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) il s'agit d'une livraison de produits agricoles qui sont soumis à des fluctuations saisonnières de l'offre ou de	***supprimé***

la demande ou à la périssabilité;

Or. it

Justification

Une fois encore, comme pour l'amendement précédent, il est considéré que la dérogation au contrat écrit ou à l'offre de contrat écrit dans le cas des PME ne devrait pas être volontaire.

Amendement 594
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 6 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) il s'agit d'une livraison de produits agricoles qui font l'objet de pratiques de vente traditionnelles ou coutumières.

Or. it

Amendement 595
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 6 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) il s'agit d'une livraison de produits agricoles qui font l'objet de pratiques de vente traditionnelles ***ou coutumières***.	c) il s'agit d'une livraison de produits agricoles qui font l'objet de pratiques de vente traditionnelles.

Or. en

Amendement 596

Gilles Pennelle, Valérie Deloge

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 6 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) Les Etats membres peuvent, s'ils le jugent nécessaire et en motivant cette décision, sur demande d'une organisation professionnelle reconnue au sens de l'article 157, paragraphe 1, ou, à défaut, d'une organisation considérée comme représentative de l'ensemble d'une filière agricole, décider d'exempter certains secteurs spécifiques de l'obligation de contractualisation écrite prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article, à l'exception du secteur du lait, du sucre, des viandes bovine, ovine, caprine et porcine, de la volaille et du vin. Cette exemption s'applique sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 7 du présent article.

Or. fr

Amendement 597
Cristina Maestre, Dario Nardella, Stefano Bonaccini, Elena Sancho Murillo, Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 6 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) la livraison et le paiement des produits agricoles concernés ont lieu simultanément;

Or. en

Amendement 598
Norbert Lins, Lena Düpont, Marion Walsmann, Christine Schneider, Stefan Köhler

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 6 – point 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis) Les États membres peuvent, sur demande d'une organisation interprofessionnelle reconnue au sens de l'article 157, paragraphe 1, ou, à défaut, d'une organisation considérée comme représentative de l'ensemble d'une filière agricole, décider d'exempter certains secteurs spécifiques de l'obligation de contractualisation écrite prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article. Cette exemption s'applique sans préjudice des dispositions du paragraphe 7 du présent article.

Or. en

Justification

L'exclusion explicite du secteur laitier n'est pas juridiquement nécessaire, car l'article 168 ne s'applique pas au lait, qui est déjà couvert par l'article 148. Cet amendement maintient l'intention du rapporteur tout en assurant la cohérence juridique et en évitant toute confusion quant au champ d'application de l'article 168.

Amendement 599
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Lorsque, en vertu du paragraphe 5, points b), c) et d), ou du paragraphe 6, un contrat écrit ou une offre écrite de contrat	7. Lorsque, en vertu du paragraphe 5, points b), c) et d), ou du paragraphe 6, un contrat écrit ou une offre écrite de contrat

ne sont pas requis, un agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs peut ***exiger*** qu'une livraison de produits agricoles à un transformateur, un distributeur ou un détaillant fasse l'objet d'un contrat écrit entre les parties ou d'une offre écrite de contrat. Ce contrat ou cette offre de contrat doit répondre aux conditions fixées aux paragraphes 4 et 8, premier alinéa.	ne sont pas requis, un agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs peut ***demander*** qu'une livraison de produits agricoles à un transformateur, un distributeur ou un détaillant fasse l'objet d'un contrat écrit entre les parties ou d'une offre écrite de contrat. Ce contrat ou cette offre de contrat doit répondre aux conditions fixées aux paragraphes 4 et 8, premier alinéa.

Or. en

Amendement 600
Anna Strolenberg
au nom du groupe des Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Lorsque, en vertu du paragraphe 5, ***points b), c) et*** d)***, ou du paragraphe 6***, un contrat écrit ou une offre écrite de contrat ne sont pas requis, un agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs peut exiger qu'une livraison de produits agricoles à un transformateur, un distributeur ou un détaillant fasse l'objet d'un contrat écrit entre les parties ou d'une offre écrite de contrat. Ce contrat ou cette offre de contrat doit répondre aux conditions fixées aux paragraphes 4 et 8, premier alinéa.	7. Lorsque, en vertu du paragraphe 5, ***point*** d), un contrat écrit ou une offre écrite de contrat ne sont pas requis, un agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs peut exiger qu'une livraison de produits agricoles à un transformateur, un distributeur ou un détaillant fasse l'objet d'un contrat écrit entre les parties ou d'une offre écrite de contrat. Ce contrat ou cette offre de contrat doit répondre aux conditions fixées aux paragraphes 4 et 8, premier alinéa.

Or. en

Amendement 601
Cristina Maestre, Elena Sancho Murillo, Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Lorsque, en vertu du paragraphe 5, points b)***,*** c) ***et d)***, ou du paragraphe 6, un contrat écrit ou une offre écrite de contrat ne sont pas requis, un agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs peut exiger qu'une livraison de produits agricoles à un transformateur, un distributeur ou un détaillant fasse l'objet d'un contrat écrit entre les parties ou d'une offre écrite de contrat. Ce contrat ou cette offre de contrat doit répondre aux conditions fixées aux paragraphes 4 et 8, premier alinéa.	7. Lorsque, en vertu du paragraphe 5, points b) ***et*** c), ou du paragraphe 6, un contrat écrit ou une offre écrite de contrat ne sont pas requis, un agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs peut exiger qu'une livraison de produits agricoles à un transformateur, un distributeur ou un détaillant fasse l'objet d'un contrat écrit entre les parties ou d'une offre écrite de contrat. Ce contrat ou cette offre de contrat doit répondre aux conditions fixées aux paragraphes 4 et 8, premier alinéa.

Or. en

Justification

Il n'y a pas de relation contractuelle dans le cadre d'une donation.

Amendement 602
Esther Herranz García

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Lorsque, en vertu du paragraphe 5, points ***b),*** c) et d), ou du paragraphe 6, un contrat écrit ou une offre écrite de contrat ne sont pas requis, un agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs peut exiger qu'une livraison de produits agricoles à un transformateur, un distributeur ou un détaillant fasse l'objet	7. Lorsque, en vertu du paragraphe 5, points c) et d), ou du paragraphe 6, un contrat écrit ou une offre écrite de contrat ne sont pas requis, un agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs peut exiger qu'une livraison de produits agricoles à un transformateur, un distributeur ou un détaillant fasse l'objet

d'un contrat écrit entre les parties ou d'une offre écrite de contrat. Ce contrat ou cette offre de contrat doit répondre aux conditions fixées aux paragraphes 4 et 8, premier alinéa.	d'un contrat écrit entre les parties ou d'une offre écrite de contrat. Ce contrat ou cette offre de contrat doit répondre aux conditions fixées aux paragraphes 4 et 8, premier alinéa.

Or. en

Justification

Cohérence avec les amendements déposés

Amendement 603
Cristina Maestre, Elena Sancho Murillo, Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 8 – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Tous les éléments des contrats de livraison de produits agricoles ***conclus entre agriculteurs, organisations de producteurs ou association d'organisations de producteurs et transformateurs, distributeurs ou détaillants***, y compris les éléments et leurs composants visés au paragraphe 4, point c), sont négociés librement entre les parties.	Tous les éléments des contrats de livraison de produits agricoles, y compris les éléments et leurs composantes visés au paragraphe 4, point c), sont librement négociés entre les parties***, sans préjudice des exigences supplémentaires introduites par les États membres***.

Or. en

Amendement 604
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (CE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Tous les éléments des contrats de livraison	Tous les éléments des contrats de livraison

de produits agricoles conclus entre agriculteurs, organisations de producteurs ou association d'organisations de producteurs et transformateurs, distributeurs ou détaillants, y compris les éléments et leurs composants visés au paragraphe 4, point c), sont négociés librement entre les parties.	de produits agricoles conclus entre agriculteurs, organisations de producteurs ou association d'organisations de producteurs et transformateurs, distributeurs ou détaillants, y compris les éléments et leurs composants visés au paragraphe 4, point c), sont négociés librement entre les parties***, dans le respect d'un niveau minimal de profit convenu par les agriculteurs***.

Or. ro

Justification

En plus du coût de production, les agriculteurs doivent bénéficier d'un profit minimal garanti, afin de ne pas produire à perte.

Amendement 605
Cristina Maestre, Dario Nardella, Stefano Bonaccini, Elena Sancho Murillo, Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 8 – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres peuvent prescrire un ou plusieurs des points suivants:	***En outre, les*** États membres peuvent prescrire un ou plusieurs des points suivants:

Or. en

Amendement 606
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 8 – alinéa 2 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

ii) une durée minimale d'au moins six mois, qui n'entrave pas le bon fonctionnement du marché intérieur;	***supprimé***	

Or. it

Justification

Laisser à un État membre le soin d'établir la durée minimale obligatoire de six mois pour les contrats écrits ne répond pas aux besoins de certains types de livraisons et risque d'être inapplicable.

Amendement 607
Csaba Dömötör

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 8 – point 2 – sous-point a – tiret ii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ii bis) un délai de paiement qui ne peut excéder 30 jours, sauf disposition contraire dans le cadre d'un accord conclu par une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs.

Or. en

Amendement 608
Gilles Pennelle, Valérie Deloge

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Les États membres peuvent exiger de l'acheteur de produits agricoles qu'il enregistre les contrats écrits visés au paragraphe 1 avant la livraison des	***supprimé***

produits agricoles concernés par l'agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs à un transformateur, distributeur ou détaillant sur leur territoire.

Or. fr

Amendement 609
Barry Cowen, Asger Christensen, Christine Singer, Benoit Cassart, Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Les États membres peuvent exiger de l'acheteur de produits agricoles qu'il enregistre les contrats écrits visés au paragraphe 1 avant la livraison des produits agricoles concernés par l'agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs à un transformateur, distributeur ou détaillant sur leur territoire.	***supprimé***

Or. en

Amendement 610
Esther Herranz García

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Les États membres peuvent exiger de l'acheteur de produits agricoles qu'il enregistre les contrats écrits visés au	9. Les États membres peuvent exiger de l'acheteur de produits agricoles qu'il enregistre les contrats écrits visés au

paragraphe 1 ***avant la livraison des produits agricoles concernés par*** l'agriculteur***, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs à un*** transformateur, distributeur ou détaillant sur leur territoire.	paragraphe 1 ***entre*** l'agriculteur ***et le*** transformateur, distributeur ou détaillant sur leur territoire.

Or. en

Justification

Cette disposition impliquerait que l'acheteur d'un produit vendu par une coopérative agroalimentaire, qu'elle soit de premier ou de second degré, aura l'obligation d'enregistrer le contrat; sauf si la vente a lieu par l'intermédiaire d'une entreprise non coopérative. Les clients des sociétés coopératives, face à la perspective d'intégrer une opération complexe d'enregistrement de contrats dans le registre, seraient incités à s'approvisionner auprès de sociétés non coopératives, ce qui engendrerait un désavantage concurrentiel injustifié et préjudiciable au modèle d'entreprise coopératif.

Amendement 611
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Les États membres peuvent exiger de l'acheteur de produits agricoles qu'il enregistre les contrats écrits visés au paragraphe 1 avant la livraison des produits agricoles concernés par l'agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs à un transformateur, distributeur ou détaillant sur leur territoire.	9. Les États membres peuvent exiger de l'acheteur de produits agricoles qu'il enregistre les contrats écrits visés au paragraphe 1 avant la livraison des produits agricoles concernés par l'agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs à un transformateur, distributeur ou détaillant sur leur territoire***, à l'exception de la livraison des produits visés aux paragraphes 5 et 6***.

Or. en

Amendement 612

Eric Sargiacomo, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Les États membres peuvent exiger de l'acheteur de produits agricoles qu'il enregistre les contrats écrits visés au paragraphe 1 avant la livraison des produits agricoles concernés par l'agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs à un transformateur, distributeur ou détaillant sur leur territoire.	9. Les États membres peuvent exiger de l'acheteur de produits agricoles qu'il enregistre ***et mette à disposition des autorités au charge de la médiation*** les contrats écrits visés au paragraphe 1 avant la livraison des produits agricoles concernés par l'agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs à un transformateur, distributeur ou détaillant sur leur territoire.

Or. fr

Amendement 613
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Les États membres peuvent exiger de l'acheteur de produits agricoles qu'il enregistre les contrats écrits visés au paragraphe 1 avant la livraison des produits agricoles concernés par l'agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs à un transformateur, distributeur ou détaillant sur leur territoire.	9. Les États membres peuvent exiger***, lorsque cela est justifié,*** de l'acheteur de produits agricoles qu'il enregistre les contrats écrits visés au paragraphe 1 avant la livraison des produits agricoles concernés par l'agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs à un transformateur, distributeur ou détaillant sur leur territoire.

Or. en

Amendement 614
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 168 – paragraphe 9 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 bis. Nonobstant ce qui précède, les contrats écrits conclus dans le secteur des fruits et légumes, où les transactions sont caractérisées par des délais et des modalités extrêmement rapides et concis, doivent être exclus de ces exigences d'enregistrement préalable;

Or. it

Justification

Les conditions et le calendrier des contrats conclus dans le secteur des fruits et légumes ne sont pas compatibles avec les exigences d'enregistrement préalable énoncées au point 9 de cet article

Amendement 615
Eric Sargiacomo, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 188 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis) L'article 188 bis suivant est ajouté:
	Tolérance à l'importation: limites maximales applicables aux résidus
	Les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale ne peuvent être importés de pays tiers que s'ils satisfont aux obligations relatives aux limites maximales applicables aux résidus de pesticides (LMR) en vigueur pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux

produits dans l'Union.

En ce qui concerne les substances actives interdites dans l'Union pour des raisons liées à la protection des consommateurs (y compris notamment les substances actives qui ne satisfont pas aux critères d'approbation énoncés à l'annexe II, points 3.6.2 à 3.6.5, du règlement nº 1107/2009) ou pour des raisons liées à des enjeux environnementaux universels (y compris les substances actives qui ne satisfont pas aux critères d'approbation énoncés à l'annexe II, points 3.7.1 à 3.7.3 et points 3.8.2 à 3.8.3, du règlement nº 1107/2009), dans les meilleurs délais et au plus tard le 1er janvier 2027:

i) les tolérances à l'importation définies à l'article 3, paragraphe 2, point g), du règlement (CE) nº 396/2005 ne sont ni accordées ni maintenues;

ii) les limites Codex (CXL) définies à l'article 3, paragraphe 2, point e), du règlement (CE) nº 396/2005 ne sont ni mises en œuvre ni maintenues; et

iii) la LMR est abaissée à la «limite de détermination» telle que définie à l'article 3, paragraphe 2, point f), du règlement (CE) nº 396/2005.

Or. en

Amendement 616
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 188 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis) L'article 188 est modifié comme suit:
	Le paragraphe suivant est ajouté après le

paragraphe 3:

3 bis (nouveau) Les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale ne peuvent être importés de pays tiers que s'ils satisfont aux obligations relatives aux limites maximales applicables aux résidus de pesticides en vigueur pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux produits dans l'Union.

Or. en

Amendement 617
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe de la gauche

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 189

Texte en vigueur	*Amendement*
	6 bis) L'article 189 est remplacé par le texte suivant:
Importations de chanvre	«Importations de chanvre
1. Les produits suivants ne peuvent être importés dans l'Union que si les conditions suivantes sont remplies:	1. Les produits suivants ne peuvent être importés dans l'Union que si les conditions suivantes sont remplies:
a) le chanvre brut relevant du code NC 5302 10 00 répond aux conditions établies ***à l'article 32, paragraphe 6, et à l'article 35, paragraphe 3, du*** règlement (UE) ***nº 1307/2013***;	a) le chanvre brut relevant du code NC 5302 10 00 répond aux conditions établies ***dans le*** règlement (UE) ***2021/2115***;
b) les graines destinées à l'ensemencement de variétés de chanvre, relevant du code NC ex 1207 99 20, accompagnées de la preuve que le taux de tétrahydrocannabinol de la variété concernée n'est pas supérieur à celui fixé conformément ***à l'article 32, paragraphe 6, et à l'article 35, paragraphe 3, du*** règlement (UE) ***nº 1307/2013***;	b) les graines destinées à l'ensemencement de variétés de chanvre, relevant du code NC ex 1207 99 20, accompagnées de la preuve que le taux de tétrahydrocannabinol de la variété concernée n'est pas supérieur à celui fixé conformément ***au*** règlement (UE) ***nº 2021/2115***;

c) les graines de chanvre autres que celles destinées à l'ensemencement, relevant du code NC 1207 99 91, ne sont importées que par des importateurs agréés par l'État membre de façon à garantir que leur destination n'est pas l'ensemencement.	c) les graines de chanvre autres que celles destinées à l'ensemencement, relevant du code NC 1207 99 91, ne sont importées que par des importateurs agréés par l'État membre de façon à garantir que leur destination n'est pas l'ensemencement.
	d) les sommités florales de chanvre, accompagnées d'une preuve que la teneur en tétrahydrocannabinol de la variété concernée ne dépasse pas celle fixée dans le règlement (UE) 2021/2115, ne sont importées que par des importateurs agréés par l'État membre.
2. Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions plus restrictives prises par les États membres, dans le respect du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et des obligations découlant de l'accord de l'OMC sur l'agriculture.	2. Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions plus restrictives prises par les États membres, dans le respect du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et des obligations découlant de l'accord de l'OMC sur l'agriculture.»

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02013R1308-20241108)

Amendement 618
Eric Sargiacomo, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 172 ter

Texte en vigueur	*Amendement*
	(6 bis) L'article 172 ter est remplacé par le texte suivant :
Orientations ***des*** organisations interprofessionnelles concernant la vente de raisins ***destinés aux*** vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée	"Orientations ***de prix par les*** organisations interprofessionnelles ***et les groupements de producteurs reconnus conformément au règlement (UE) 2024/1143*** concernant la vente de raisins***, de moûts et de vins en vrac pour les*** vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée***.***

Par dérogation à l'article 101, paragraphe 1, du ***traité sur le fonctionnement de l'Union européenne***, les organisations interprofessionnelles reconnues ***au titre*** de l'article 157 du présent règlement ***qui opèrent*** dans le secteur vitivinicole peuvent fournir des indicateurs facultatifs sur l'orientation des prix concernant la vente de raisins ***destinés à*** la production de vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, à condition que ***ces orientations n'aient pas pour effet d'éliminer*** la concurrence pour une ***proportion*** substantielle des produits en question.	Par dérogation à l'article 101, paragraphe 1, du ***TFUE***, les organisations interprofessionnelles reconnues ***en vertu*** de l'article 157 du présent règlement ***et les groupements de producteurs reconnus conformément au règlement (UE) n° 2024/1143 opérant*** dans le secteur vitivinicole peuvent fournir des indicateurs facultatifs sur l'orientation des prix concernant la vente de raisins***, de moûts et de vins en vrac utilisés pour*** la production de vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, à condition que ***cette orientation n'élimine pas*** la concurrence pour une ***partie*** substantielle des produits en question."

Or. fr

(02013R1308)

Justification

Cet amendement vise à ajouter les moûts et les vins en vrac à la liste des produits pouvant bénéficier d'une orientation de prix. Outre les interprofessions qui gèrent une indication géographique, l'amendement étend cette faculté aux groupements de producteurs reconnus par le règlement (UE) 2024/1143

Amendement 619
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – point a
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 210 bis – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) le soutien à la viabilité économique des ***petites*** exploitations qui dépendent principalement de la main-d'œuvre familiale ***et dont la production standard au sens de l'article 2, point 8), du règlement (CE) nº 1217/2009[11] du Conseil ne dépasse pas 100 000 EUR***;	(d) le soutien à la viabilité économique des exploitations qui dépendent principalement de la main-d'œuvre familiale;

*[11] **Règlement (CE) nº 1217/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté européenne (JO L 328 du 15.12.2009, p. 27, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1217/oj).***

Or. es

Amendement 620
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point a
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 210 bis – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) le soutien à la viabilité économique des ***petites*** exploitations qui dépendent principalement de la main-d'œuvre familiale ***et dont la production standard au sens de l'article 2, point 8), du règlement (CE) nº 1217/2009[11] du Conseil ne dépasse pas 100 000 EUR***;	d) le soutien à la viabilité économique des exploitations qui dépendent principalement de la main-d'œuvre familiale;

*[11] **Règlement (CE) nº 1217/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté européenne (JO L 328 du 15.12.2009, p. 27, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1217/oj).***

Or. en

Amendement 621

Christine Singer

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point a
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 210 bis – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) le soutien à la viabilité économique des petites exploitations ***qui dépendent principalement de la main-d'œuvre familiale et*** dont la production standard au sens de l'article 2, point 8), du règlement (CE) nº 1217/2009[11] du Conseil ne dépasse pas 100 000 EUR;	d) le soutien à la viabilité économique des petites exploitations dont la production standard au sens de l'article 2, point 8), du règlement (CE) nº 1217/2009[11] du Conseil ne dépasse pas 100 000 EUR;
[11] Règlement (CE) nº 1217/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté européenne (JO L 328 du 15.12.2009, p. 27, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1217/oj).	[11] Règlement (CE) nº 1217/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté européenne (JO L 328 du 15.12.2009, p. 27, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1217/oj).

Or. en

Amendement 622
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point a
Règlement (CE) nº 1308/2013
Article 210 bis – paragraphe 3 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) l'amélioration des conditions de travail et de sécurité dans les activités agricoles ou de transformation.***»;***	f) l'amélioration des conditions de travail et de sécurité dans les activités agricoles ou de transformation***, conformément aux normes définies par la Convention de l'Organisation internationale du travail***.

Or. ro

Amendement 623
Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point a
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 210 bis – paragraphe 3 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) lutter contre les déséquilibres de pouvoir dans la chaîne d'approvisionnement en encadrant les centrales d'achat transnationales, notamment par des règles communes sur la transparence contractuelle, la répartition équitable de la valeur et l'interdiction de certaines pratiques de compression de prix.

Or. fr

Amendement 624
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point a
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 210 bis – paragraphe 3 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) la garantie d'un revenu adéquat aux agriculteurs, qui couvre leurs coûts de production et renforce leur position tout au long de la chaîne de valeur;

Or. pt

Amendement 625
Gilles Pennelle, Valérie Deloge

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point a
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 210 bis – paragraphe 3 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) la promotion de la production agricole locale.

Or. fr

Amendement 626
Gilles Pennelle, Valérie Deloge

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point a
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 210 bis – paragraphe 3 – point f ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f ter) la garantie d'un revenu stable et équitable et d'une position forte tout au long de la chaîne de valeur pour les agriculteurs.

Or. fr

Amendement 627
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point a
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 210 bis – paragraphe 3 – point f ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f ter) la contribution à la valorisation et à l'attractivité des zones rurales;

Or. pt

Amendement 628
Gilles Pennelle, Valérie Deloge

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point a
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 210 bis – paragraphe 3 – point f quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f quater) la contribution à la valorisation des zones rurales ainsi que du patrimoine culturel et gastronomique afin de promouvoir l'éducation sur des thèmes liés à la sécurité alimentaire et aux régimes alimentaires équilibrés.

Or. fr

Amendement 629
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point a
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 210 bis – paragraphe 3 – point f quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f quater) l'investissement dans l'utilisation efficace des ressources en eau;

Or. pt

Amendement 630
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point a
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 210 bis – paragraphe 3 – point f quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

f quinquies) l'amélioration de l'utilisation des effluents d'élevage et de la production d'énergie.

Or. pt

Amendement 631
Galato Alexandraki, Emmanouil Fragkos

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point a bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 210 bis – paragraphe 3 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) la promotion de la souveraineté alimentaire nationale, de la production nationale et de l'autosuffisance alimentaire au sein des États membres, dans le respect des méthodes traditionnelles de production.

Or. el

Amendement 632
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point b
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 210 bis – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À compter du [entrée en vigueur + deux ans], les producteurs visés au paragraphe 1 peuvent demander un avis à la Commission sur la compatibilité avec le présent article des accords, décisions et pratiques concertées visés au paragraphe 1 en ce qui concerne la mise en œuvre de normes de durabilité visant à contribuer à un ou plusieurs des objectifs énoncés au paragraphe 3, points d), e) ***et*** f).	À compter du [entrée en vigueur + deux ans], les producteurs visés au paragraphe 1 peuvent demander un avis à la Commission sur la compatibilité avec le présent article des accords, décisions et pratiques concertées visés au paragraphe 1 en ce qui concerne la mise en œuvre de normes de durabilité visant à contribuer à un ou plusieurs des objectifs énoncés au paragraphe 3, points d), e)**,** f)***, f bis), f ter),***

f quater) et f quinquies).

Or. pt

Amendement 633
Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)
Règlement (CE) nº 1308/2013
Article 219 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) À l'article 219, un nouveau paragraphe 4 est inséré:
	« (4) Lorsqu'un prix de marché tombe en dessous d'un certain seuil flexible indexé sur les coûts moyens de production et fixé par l'Observatoire de la chaîne agroalimentaire de l'UE (AFCO), la Commission européenne met en œuvre, en fonction de la situation du marché et du secteur concerné, un soutien destiné aux producteurs du secteur en question, qui réduisent volontairement, pendant une période déterminée, leurs livraisons par rapport à la même période de l'année précédente.
	i) Ce soutien est accordé sur la base d'une demande introduite par les producteurs auprès de l'État membre dans lequel ils sont établis, selon la méthode définie par ledit État membre.
	ii) Afin de garantir une mise en œuvre efficace et appropriée de ce dispositif, la Commission détermine, sur la base des données fournies par l'AFCO:
	− le volume total maximal ou la quantité totale maximale des livraisons devant être réduites au niveau de l'Union dans le cadre du programme de réduction;
	− la durée de la période de réduction et, si nécessaire, de sa prolongation;

− le montant du soutien, en fonction du volume ou de la quantité de réduction, ainsi que les modalités de son financement;

− les critères d'éligibilité applicables aux demandeurs et aux demandes;

− les conditions spécifiques de mise en œuvre du dispositif.

Tout producteur livrant un volume supérieur à celui fourni au cours de la période de référence est redevable d'une taxe de responsabilisation du marché, proportionnelle à son excédent de production durant la période de réduction volontaire. »

Or. ro

Justification

En cas de perturbation du marché, l'Union a besoin d'instruments de régulation de la production qui soient rapides et efficaces, peu coûteux pour son budget, et qui permettent aux producteurs de gagner leur vie sans être contraints de vendre à perte, garantissant ainsi que le secteur demeure attractif pour les jeunes.

Amendement 634
Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) mise en place d'un système de distribution gratuite dans les cantines sociales et autres organisations caritatives auquel tous les producteurs ont accès;

Or. es

Amendement 635
Eric Sargiacomo, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) déclassement des excédents de produits issus de l'agriculture biologique vers les marchés conventionnels ;

Or. fr

Amendement 636
Galato Alexandraki, Emmanouil Fragkos

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(g) planification temporaire de la production tenant compte de la nature spécifique du cycle de production.	(g) planification temporaire de la production, tenant compte de la nature spécifique du cycle de production***, notamment en ce qui concerne les produits périssables d'origine animale et les petites exploitations***.

Or. el

Amendement 637
Christine Singer

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque la Commission adopte des actes d'exécution conformément au premier	***supprimé***

alinéa du présent article, elle peut décider de mettre une aide de l'Union provenant de la réserve agricole visée à l'article 16 du règlement (UE) 2021/2116 à la disposition des États membres concernés. Ce soutien financier fournit les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ces accords et décisions par les opérateurs concernés.

Or. en

Justification

L'utilisation des fonds de la réserve agricole pour lutter contre les déséquilibres du marché doit être rejetée. Il conviendrait plutôt de renforcer les instruments déjà disponibles pour les mesures visant à remédier aux graves déséquilibres du marché.

Amendement 638
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque la Commission adopte des actes d'exécution conformément au premier alinéa du présent article, elle peut décider de mettre une aide de l'Union provenant de la réserve agricole visée à l'article 16 du règlement (UE) 2021/2116 à la disposition des États membres concernés. Ce soutien financier fournit les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ces accords et décisions par les opérateurs concernés.	Lorsque la Commission adopte des actes d'exécution conformément au premier alinéa du présent article, elle peut décider de mettre une aide de l'Union provenant de la réserve agricole visée à l'article 16 du règlement (UE) 2021/2116 à la disposition des États membres concernés. Ce soutien financier fournit les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ces accords et décisions par les opérateurs concernés. ***La Commission veille à ce que l'utilisation des fonds pour soutenir les actions visées au présent alinéa ne compromette pas les paiements directs ni le budget disponible pour les mesures existantes de la réserve agricole ou les paiements directs. Si nécessaire, la Commission met à disposition d'autres fonds de l'Union pour soutenir les actions menées au titre du***

présent alinéa.

Or. en

Amendement 639
Barry Cowen, Asger Christensen, Christine Singer, Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque la Commission adopte des actes d'exécution conformément au premier alinéa du présent article, elle peut décider de mettre une aide de l'Union provenant de la réserve agricole visée à l'article 16 du règlement (UE) 2021/2116 à la disposition des États membres concernés. Ce soutien financier fournit les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ces accords et décisions par les opérateurs concernés.	Lorsque la Commission adopte des actes d'exécution conformément au premier alinéa du présent article, elle peut décider de mettre une aide de l'Union provenant de la réserve agricole visée à l'article 16 du règlement (UE) 2021/2116 à la disposition des États membres concernés***, à condition qu'elle ait évalué au préalable la faisabilité d'un tel soutien, en tenant compte de son impact potentiel sur les paiements directs***. Ce soutien financier fournit les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ces accords et décisions par les opérateurs concernés.

Or. en

Amendement 640
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque la Commission adopte des actes d'exécution conformément au premier alinéa du présent article, elle peut décider de mettre une aide de l'Union provenant de	Lorsque la Commission adopte des actes d'exécution conformément au premier alinéa du présent article, elle peut décider de mettre une aide de l'Union provenant de

la réserve agricole visée à l'article 16 du règlement (UE) 2021/2116 à la disposition des États membres concernés. Ce soutien financier fournit les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ces accords et décisions par les opérateurs concernés.	la réserve agricole visée à l'article 16 du règlement (UE) 2021/2116 à la disposition des États membres concernés***, à condition d'évaluer au préalable sa faisabilité en tenant compte de son impact potentiel sur les paiements directs***. Ce soutien financier fournit les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ces accords et décisions par les opérateurs concernés.

Or. en

Amendement 641
Csaba Dömötör

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque la Commission adopte des actes d'exécution conformément au premier alinéa du présent article, elle peut décider de mettre une aide de l'Union provenant de la réserve agricole visée à l'article 16 du règlement (UE) 2021/2116 à la disposition des États membres concernés. Ce soutien financier fournit les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ces accords et décisions par les opérateurs concernés.	Lorsque la Commission adopte des actes d'exécution conformément au premier alinéa du présent article, elle peut décider de mettre une aide de l'Union provenant de la réserve agricole visée à l'article 16 du règlement (UE) 2021/2116 à la disposition des États membres concernés***, à condition d'évaluer au préalable sa faisabilité en tenant compte de son impact potentiel sur les paiements directs***. Ce soutien financier fournit les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ces accords et décisions par les opérateurs concernés.

Or. en

Amendement 642
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque la Commission adopte des actes d'exécution conformément au premier alinéa du présent article, elle peut décider de mettre une aide de l'Union provenant de la réserve agricole visée à l'article 16 du règlement (UE) 2021/2116 à la disposition des États membres concernés. Ce soutien financier fournit les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ces accords et décisions par les opérateurs concernés.	Lorsque la Commission adopte des actes d'exécution conformément au premier alinéa du présent article, elle peut décider de mettre une aide de l'Union provenant de la réserve agricole visée à l'article 16 du règlement (UE) 2021/2116 à la disposition des États membres concernés***, à condition d'évaluer au préalable sa viabilité en tenant compte des répercussions sur les paiements directs***. Ce soutien financier fournit les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ces accords et décisions par les opérateurs concernés.

Or. es

Amendement 643
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8
Règlement (CE) nº 1308/2013
Article 222 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque la Commission adopte des actes d'exécution conformément au premier alinéa du présent article, elle peut décider de mettre une aide de l'Union provenant de la réserve agricole visée à l'article 16 du règlement (UE) 2021/2116 à la disposition des États membres concernés. Ce soutien financier fournit les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ces accords et décisions par les opérateurs concernés.	Lorsque la Commission adopte des actes d'exécution conformément au premier alinéa du présent article, elle peut décider de mettre une aide de l'Union provenant de la réserve agricole visée à l'article 16 du règlement (UE) 2021/2116 à la disposition des États membres concernés***, avec la possibilité de mobiliser immédiatement ce soutien en cas de crise***. Ce soutien financier fournit les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ces accords et décisions par les opérateurs concernés.

Or. ro

Amendement 644

Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 – paragraphe 1 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La Commission présente d'ici le 31 décembre 2026 un rapport d'évaluation sur les mécanismes de stabilisation des prix agricoles, y compris les prix planchers fondés sur les coûts de production ou les paiements automatiques déclenchés en cas de chute prolongée des prix en deçà de seuils de viabilité

Or. fr

Amendement 645
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Annexe VIII – partie II bis (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	(8 bis) Règlement 1308/2013 - Annexe VIII - Partie II bis
Nouveau	***"Viande, produits de viande et préparations de viande***
	1. Aux fins de la présente partie de la présente annexe, le terme « viande » désigne les parties comestibles des animaux visés aux points 1.2 à 1.8 de l'annexe I du règlement (CE) n° 853/2004, y compris le sang. Les termes et dénominations relatifs à la viande relevant de l'article 17 du règlement (UE) n° 1169/2011 et actuellement utilisés pour désigner la viande et les découpes de viande sont réservés exclusivement aux parties comestibles des animaux.

2. On entend par « préparations de viande » la viande fraîche, y compris la viande réduite en fragments, à laquelle ont été ajoutés des denrées alimentaires, des assaisonnements ou des additifs, ou qui a subi des transformations n'altérant pas suffisamment la structure des fibres musculaires internes pour que les caractéristiques de la viande fraîche soient perdues.

3. On entend par « produits carnés » les produits transformés résultant de la transformation de la viande ou de la transformation ultérieure de tels produits transformés, de sorte que la surface de coupe montre que le produit ne présente plus les caractéristiques de la viande fraîche. Les dénominations relevant de l'article 17 du règlement (UE) n° 1169/2011 et actuellement utilisées pour désigner des produits carnés et des préparations de viande sont réservées exclusivement aux produits contenant de la viande.

Ces dénominations incluent, par exemple :

- Steak

- Escalope

- Saucisse

- Burger

- Hamburger

- Jaune d'œuf

- Blanc d'œuf

4. Les produits et découpes de volaille définis dans le règlement (UE) n° 543/2008, qui établit les règles d'application du règlement (UE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation de la viande de volaille, sont réservés exclusivement aux parties comestibles des animaux et aux produits contenant de la viande de volaille.

5. Les dénominations susmentionnées ne peuvent être utilisées pour aucun produit autre que les produits qui y sont visés et excluent les produits issus de culture cellulaire."

Or. fr

Amendement 646
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Annexe I – partie XII bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 bis) À l'annexe I, le texte suivant est ajouté:
	«Partie XII bis
	Vinaigre
	Le secteur du vinaigre comprend les produits autres que le vinaigre de vin énumérés dans le tableau suivant:
	Codes NC
	2209 00 91 et 2209 00 99
	Description
	Vinaigre de fruits, y compris le vinaigre de kiwi, ou vinaigre de vin de fruits, vinaigre de baies ou vinaigre de vin de baies, vinaigre de cidre, vinaigre d'alcool, vinaigre de grain, vinaigre de malt, vinaigre de malt distillé, vinaigre de miel, vinaigre aromatisé»;

Or. it

Amendement 647
Stefano Bonaccini, Dario Nardella, Camilla Laureti

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 8 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Annexe I – partie XII bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis) À l'annexe I, la partie suivante est ajoutée:
	Partie XII bis
	Vinaigre
	Le secteur du vinaigre couvre les produits énumérés dans le tableau suivant, exception faite du vinaigre de vin:
	Code NC
	2209 00 91 et 2209 00 99
	Intitulé
	Vinaigre de fruit ou vinaigre de vin de fruit, vinaigre de baies ou vinaigre de vin de baies, vinaigre de cidre, vinaigre d'alcool, vinaigre de grain, vinaigre de malt, vinaigre de malt distillé, vinaigre de miel, vinaigre d'épices, vinaigre aromatisé.

Or. en

Amendement 648
Anna Strolenberg, Cristina Guarda
au nom du groupe des Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Annexe II – partie III bis (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	8 bis) À l'annexe II, la partie III bis suivante est ajoutée:
Annexe II	***Partie III bis***
	Définitions applicables au secteur du chanvre

On entend par chanvre la plante Cannabis sativa L., dont les variétés figurent dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles, cultivée pour ses graines, ses fleurs, ses fibres, ses anas et ses racines.

Or. en

(32013R1308)

Amendement 649
Eric Sargiacomo, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222 bis

Texte en vigueur	*Amendement*
	(8 bis) L'article 222bis est remplacé par le texte suivant :
Observatoires du marché de l'Union	"Observatoires du marché de l'Union
1. Afin d'améliorer la transparence au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, d'éclairer les choix des opérateurs économiques et des pouvoirs publics, de faciliter le suivi des évolutions du marché et des menaces de perturbations du marché, la Commission établit des observatoires du marché de l'Union.	1. Afin d'améliorer la transparence au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, d'éclairer les choix des opérateurs économiques et des pouvoirs publics, de faciliter le suivi des évolutions du marché et des menaces de perturbations du marché, la Commission établit des observatoires du marché de l'Union.
2. La Commission peut décider pour quels secteurs agricoles parmi ceux énumérés à l'article 1er, paragraphe 2, les observatoires du marché de l'Union sont créés.	2. La Commission peut décider pour quels secteurs agricoles parmi ceux énumérés à l'article 1er, paragraphe 2, les observatoires du marché de l'Union sont créés***. Elle peut également décider de distinguer les productions selon qu'elles relèvent de l'agriculture biologique ou non***.
3. Les observatoires du marché de l'Union mettent à disposition les statistiques et informations nécessaires au suivi des évolutions du marché et des menaces de perturbations du marché, en particulier en ce qui concerne:	3. Les observatoires du marché de l'Union mettent à disposition les statistiques et informations nécessaires au suivi des évolutions du marché et des menaces de perturbations du marché, en particulier en ce qui concerne:

a) la production, l'approvisionnement et les stocks;	a) la production, l'approvisionnement et les stocks;
b) les prix, les coûts et, dans la mesure du possible, les marges bénéficiaires à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement alimentaire;	b) les prix, les coûts et, dans la mesure du possible, les marges bénéficiaires à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement alimentaire;
c) les prévisions sur les évolutions du marché à court et moyen terme;	c) les prévisions sur les évolutions du marché à court et moyen terme;
d) les importations et exportations de produits agricoles, en particulier le remplissage des contingents tarifaires pour l'importation des produits agricoles dans l'Union.	d) les importations et exportations de produits agricoles, en particulier le remplissage des contingents tarifaires pour l'importation des produits agricoles dans l'Union.
Les observatoires du marché de l'Union produisent des rapports contenant les éléments visés au premier alinéa.	Les observatoires du marché de l'Union produisent des rapports contenant les éléments visés au premier alinéa.
4. Les États membres recueillent les informations visées au paragraphe 3 et les fournissent à la Commission.	4. Les États membres recueillent les informations visées au paragraphe 3 et les fournissent à la Commission."

Or. fr

(02013R1308)

Amendement 650
Eric Sargiacomo, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8 ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 222b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 ter) L'article 222 quater est introduit :
	"Article 222 quater
	Plans de prévention et de gestion des perturbations du marché
	1. Afin d'atteindre les objectifs de la PAC énoncés à l'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en particulier l'objectif de stabilisation des marchés, la Commission établit des plans de prévention et de gestion des

perturbations du marché définissant sa stratégie d'intervention pour chaque produit agricole visé à l'article 1er du présent règlement.

2. La Commission fonde sa stratégie d'intervention sur les travaux des observatoires des marchés agricoles de l'Union européenne visé à l'article 222 bis.

3. En cas de perturbation du marché, la Commission mobilise en temps utile et de manière efficace les mesures exceptionnelles prévues à la partie V, chapitre I, le cas échéant, en complément des mesures d'intervention sur le marché prévues à la partie II, titre I, en vue de rétablir rapidement l'équilibre du marché concerné tout en apportant les réponses les plus appropriées pour chaque secteur impacté.

4. La Commission fixe un cadre de performance permettant de suivre et d'évaluer les plans de prévention et de gestion des perturbations du marché lors de leur mise en œuvre et d'établir des rapports à leur égard.

5. Au plus tard le 30 novembre de chaque année, la Commission publie un rapport annuel sur la mise en œuvre des plans de prévention et de gestion des perturbations du marché et sur les améliorations apportées à sa stratégie d'intervention. Le rapport annuel est présenté chaque année au Parlement européen et au Conseil et vise à évaluer les résultats du plan en ce qui concerne les effets, l'efficacité, l'efficience et la cohérence des outils prévus dans le présent règlement, ainsi qu'à examiner l'utilisation, par la Commission, de ses prérogatives, et du budget, concernant le suivi, la prévention et la gestion des perturbations du marché.»

Or. fr

Justification

Amendement 248 adapté du Parlement européen, adopté le 23 octobre 2020, à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) nº 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) nº 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) nº 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés, (UE) nº 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et (UE) nº 229/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée (COM(2018)0394 – C8-0246/2018 – 2018/0218(COD))

Amendement 651
Stefano Bonaccini, Dario Nardella, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8 ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Annexe II – partie III bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 ter) À l'annexe II, la partie suivante est ajoutée:
	«Partie III bis
	Définition applicable au secteur du chanvre
	On entend par «chanvre» la plante Cannabis sativa L. cultivée pour ses graines, ses fleurs, ses fibres, ses anas et ses racines, à partir des variétés figurant dans le «Catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles».

Or. en

Amendement 652
Stefano Bonaccini, Dario Nardella, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8 quater (nouveau)
Règlement (UE) nº 1308/2013
Annexe II – partie IV bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 quater) À l'annexe II, la partie suivante est ajoutée:
	«Partie IV bis
	Définition applicable au secteur du vinaigre
	1. La dénomination «vinaigre» désigne exclusivement le produit obtenu par le procédé biologique de la double fermentation, alcoolique et acétique, à partir de liquides ou d'autres substances d'origine agricole. Elle est toujours suivie de l'indication de la matière première utilisée. À l'exception des références aux ingrédients ayant des propriétés aromatisantes, toute indication supplémentaire est interdite.
	2. Par dérogation au paragraphe 1, la dénomination «vinaigre» peut relever d'une appellation d'origine protégée enregistrée ou d'une indication géographique protégée au titre du règlement (UE) nº 2024/1143, auquel cas elle s'applique conformément aux règles spécifiques prévues par le cahier des charges et par la réglementation applicables.
	3. La dénomination «vinaigre» ne s'utilise pas pour les mélanges de vinaigre et d'acide acétique de qualité alimentaire.
	4. La teneur en acide acétique du vinaigre, exprimée en tant qu'acidité totale en g/100 ml, est indiquée sur l'étiquette sous la forme «... % acidité».»;
	Or. en

Amendement 653
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point a

Règlement (UE) nº 1308/2013
Annexe X – point 1 – sous-point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Des contrats de livraison sont conclus par écrit ***avant la livraison*** pour une quantité déterminée de betteraves.;	1. Des contrats de livraison sont conclus par écrit pour une quantité déterminée de betteraves.

Or. en

Justification

Il s'agit de maintenir les dispositions actuelles.

Amendement 654
Cristina Maestre, Elena Sancho Murillo, Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point a
Règlement (UE) nº 1308/2013
Annexe X – point I – sous-point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Des contrats de livraison sont conclus par écrit avant la livraison pour une quantité déterminée de betteraves.;	1. Des contrats de livraison sont conclus par écrit avant la livraison pour une quantité déterminée de betteraves. ***Les États membres peuvent décider que la livraison de produits du secteur du sucre par d'autres opérateurs ou à destination de ceux-ci soit couverte par un contrat écrit.***

Or. en

Amendement 655
Cristina Maestre, Stefano Bonaccini, Elena Sancho Murillo, Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point b
Règlement (UE) nº 1308/2013
Annexe X – point I – sous-point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

2. Les contrats de livraison peuvent être pluriannuels. ***Dans*** le cas d'un contrat d'une durée minimale supérieure à six mois, ***le contrat comporte*** une clause de révision qui peut être déclenchée par l'agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs.	2. Les contrats de livraison peuvent être pluriannuels. ***Les États membres peuvent décider, dans*** le cas d'un contrat d'une durée minimale supérieure ***ou égale*** à six mois, ***d'inclure*** une clause de révision qui peut être déclenchée par l'agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs.

Or. en

Amendement 656
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9– sous-point b
Règlement (CE) nº 1308/2013
Annexe X – point I– point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les contrats de livraison peuvent être pluriannuels. Dans le cas d'un contrat d'une durée minimale supérieure à six mois, le contrat comporte une clause de révision qui peut être déclenchée par l'agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs.»;	2. Les contrats de livraison peuvent être pluriannuels. Dans le cas d'un contrat d'une durée minimale supérieure à six mois, le contrat comporte une clause de révision qui peut être déclenchée par l'agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs.»; ***Cette clause de révision peut être activée à tout moment par l'agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs en cas exceptionnel de force majeure.***

Or. ro

Amendement 657
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point b
Règlement (UE) nº 1308/2013
Annexe X - point I - point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les contrats de livraison peuvent être pluriannuels. Dans le cas d'un contrat d'une durée minimale supérieure à six mois, le contrat comporte une clause de révision qui peut être déclenchée par l'agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs.	2. Les contrats de livraison peuvent être pluriannuels. Dans le cas d'un contrat d'une durée minimale supérieure à six mois ***(ou à douze mois pour les marchés à terme, tel que celui des céréales)***, le contrat comporte une clause de révision qui peut être déclenchée par l'agriculteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs.

Or. pt

Amendement 658
Benoit Cassart, Christine Singer, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point c
Règlement (UE) nº 1308/2013
Annexe X – point II – sous-point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) au point II, sous-point 2, le paragraphe suivant est ajouté:	***supprimé***
«Le prix est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, lesquels peuvent inclure des indicateurs objectifs, des indices et des méthodes de calcul du prix final qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui reflètent l'évolution des conditions du marché et des coûts de production, les quantités livrées et la qualité ou la composition des betteraves sucrières livrées. À cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur qu'elles jugent pertinent.;»	

Or. en

Amendement 659
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point c
Règlement (UE) nº 1308/2013
Annexe X – point II – sous-point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) au point II, sous-point 2, le paragraphe suivant est ajouté:	***supprimé***
«Le prix est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, lesquels peuvent inclure des indicateurs objectifs, des indices et des méthodes de calcul du prix final qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui reflètent l'évolution des conditions du marché et des coûts de production, les quantités livrées et la qualité ou la composition des betteraves sucrières livrées. à cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur qu'elles jugent pertinent.;»	

Or. en

Justification

Il s'agit de maintenir les dispositions actuelles relatives à la répartition de l'évolution des prix et au partage de la valeur dans le secteur du sucre de betterave.

Amendement 660
Cristina Maestre, Elena Sancho Murillo, Eric Sargiacomo

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point c
Règlement (UE) nº 1308/2013
Annexe X – point II – sous-point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le prix est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, ***lesquels peuvent inclure des indicateurs objectifs, des indices et des méthodes de calcul du prix final qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui reflètent l'évolution des conditions du marché et des coûts de production,*** les quantités livrées et la qualité ou la composition des ***betteraves sucrières livrées***. À cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur qu'elles jugent pertinent.	Le prix ***à payer pour la livraison, avec indication explicite de tous les montants, y compris les remises applicables,*** est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs ***objectifs, vérifiables et non manipulables*** établis dans le contrat, ***y compris*** les quantités livrées et la qualité ou la composition des ***produits livrés***. ***Le prix à payer reflète l'évolution des conditions du marché et des éléments pertinents des coûts de production.*** À cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur qu'elles jugent pertinent.

Or. en

Amendement 661
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 9 – sous-point c
Règlement (CE) nº 1308/2013
Annexe X– point II – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Le prix est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, lesquels peuvent inclure des indicateurs objectifs, des indices et des méthodes de calcul du prix final qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui reflètent l'évolution des conditions du marché et des coûts de production, les quantités livrées et la qualité ou la	«Le prix est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, lesquels peuvent inclure des indicateurs objectifs, des indices et des méthodes de calcul du prix final qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui reflètent l'évolution des conditions du marché et des coûts de production, les quantités livrées et la qualité ou la

composition des betteraves sucrières livrées. À cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur qu'elles jugent pertinent.»;

composition des betteraves sucrières livrées. À cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire. ***Ces indicateurs seront définis au niveau régional et/ou national et publiés en ligne afin de pouvoir être utilisés dans les contrats.*** Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur qu'elles jugent pertinent.»;

Or. ro

Amendement 662
Anna Strolenberg
au nom du groupe des Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point c
Règlement (UE) nº 1308/2013
Annexe X – point II – sous-point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le prix est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, lesquels peuvent inclure des indicateurs objectifs, des indices et des méthodes de calcul du prix final qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui reflètent l'évolution des conditions du marché et des coûts de production, les quantités livrées et la qualité ou la composition des betteraves sucrières livrées. À cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur	Le prix est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, lesquels peuvent inclure des indicateurs objectifs, des indices et des méthodes de calcul du prix final qui sont facilement accessibles et compréhensibles et qui reflètent l'évolution des conditions du marché et des coûts de production***, y compris des rémunérations équitables***, les quantités livrées et la qualité ou la composition des betteraves sucrières livrées. À cette fin, les États membres peuvent établir ces indicateurs conformément à des critères objectifs fondés sur des études relatives à la production et à la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Les parties aux contrats sont libres de se référer à ces indicateurs ou à tout autre indicateur

qu'elles jugent pertinent.	qu'elles jugent pertinent.

Or. en

Amendement 663
Esther Herranz García

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point -1 (nouveau)
Règlement (UE) 2021/2115
Article 49 – paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	-1 L'article 49 est modifié comme suit:
Article 49	«Article 49
Objectifs dans le secteur des fruits et légumes	Objectifs dans le secteur des fruits et légumes
Les États membres poursuivent un ou plusieurs des objectifs énoncés à l'article 46 dans le secteur des fruits et légumes visé à l'article 42, point a). Les objectifs énoncés à l'article 46, points g), h), i) et k), couvrent les produits aussi bien frais que transformés, tandis que les objectifs énoncés aux autres points dudit article couvrent uniquement les produits frais.	Les États membres poursuivent un ou plusieurs des objectifs énoncés à l'article 46 dans le secteur des fruits et légumes visé à l'article 42, point a). Les objectifs énoncés à l'article 46, points ***d), e), f),*** g), h), i) et k), couvrent les produits aussi bien frais que transformés, tandis que les objectifs énoncés aux autres points dudit article couvrent uniquement les produits frais.»

Or. en

(32021R2115)

Justification

L'exclusion des fruits et légumes transformés des nouveaux objectifs environnementaux et climatiques de la PAC n'est pas cohérente avec lesdits objectifs.

Amendement 664
Cristina Maestre, Dario Nardella, Stefano Bonaccini, Elena Sancho Murillo, Eric Sargiacomo, Camilla Laureti

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b
Règlement (UE) 2021/2115
Article 52 – paragraphe 5 bis – phrase introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5 bis. La limite de 50 % prévue au paragraphe 1 est portée à ***60 %*** pour les dépenses liées aux objectifs visés à l'article 46, points a), b) ou c), si les conditions suivantes sont remplies:	5 bis. La limite de 50 % prévue au paragraphe 1 est portée à ***70 %*** pour les dépenses liées aux objectifs visés à l'article 46, points a), b) ou c), si les conditions suivantes sont remplies:

Or. en

Amendement 665
Esther Herranz García

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b
Règlement (UE) 2021/2115
Article 52 – paragraphe 5 bis – phrase introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5 bis. La limite de 50 % prévue au paragraphe 1 est portée à ***60 %*** pour les dépenses liées ***aux*** objectifs visés à l'article 46, ***points a), b) ou c),*** si les conditions suivantes sont remplies:	5 bis. La limite de 50 % prévue au paragraphe 1 est portée à ***80 %*** pour les dépenses liées ***à un ou plusieurs des*** objectifs visés à l'article 46, si les conditions suivantes sont remplies:

Or. en

Justification

L'intégration des nouveaux agriculteurs et des jeunes agriculteurs est une priorité.

Amendement 666
Esther Herranz García

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b
Règlement (UE) 2021/2115
Article 52 – paragraphe 5 bis – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

a) les dépenses sont liées à des investissements dans des actifs corporels et incorporels visés à l'article 47, paragraphe 1, point a)***, réalisés par de jeunes agriculteurs ou de nouveaux agriculteurs qui adhèrent pour la première fois à une organisation de producteurs reconnue au titre du règlement (UE) nº 1308/2013***;	a) les dépenses sont liées à des investissements dans des actifs corporels et incorporels visés à l'article 47, paragraphe 1, point a);

Or. en

Justification

L'investissement ne devrait pas obligatoirement être «réalisé» par le nouvel agriculteur ou par le jeune agriculteur, il sera généralement géré directement par l'organisation de producteurs (la condition «dans les locaux de ces jeunes agriculteurs ou nouveaux agriculteurs» devrait suffire à garantir que le principal bénéficiaire est le jeune agriculteur).

Amendement 667
Esther Herranz García

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b
Règlement (UE) 2021/2115
Article 52 – paragraphe 5 bis – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les investissements visés au point a) sont réalisés dans les locaux de ces jeunes agriculteurs ou nouveaux agriculteurs dans le cadre de leur premier programme opérationnel.;	b) les investissements visés au point a) sont réalisés dans les locaux de ces jeunes agriculteurs ou nouveaux agriculteurs ***qui adhèrent pour la première fois à une organisation de producteurs reconnue au titre du règlement (UE) nº 1308/2013,*** dans le cadre de leur premier programme opérationnel ***et au cours des [7] années suivant la date à laquelle les jeunes agriculteurs ou les nouveaux agriculteurs ont adhéré à l'organisation de producteurs***;

Or. en

Justification

Il s'agit de remplacer la condition «leur première organisation de producteurs» par un délai

exprimé en années (afin de ne pas léser le jeune/nouveau producteur qui rejoindrait une organisation défaillante). Cela encouragerait davantage les nouveaux et jeunes agriculteurs et permettrait une plus grande flexibilité dans la planification des investissements au cours des premières années.

Amendement 668
Anna Strolenberg, David Cormand
au nom du groupe des Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b
Règlement (UE) 2021/2115
Article 52 – paragraphe 5 bis – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) les dépenses sont effectuées dans le cadre d'un programme opérationnel mis en œuvre par une organisation de producteurs constituée de producteurs de produits biologiques;

Or. en

Amendement 669
Esther Herranz García

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 – sous-point c
Règlement (UE) 2021/2115
Article 52 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. La limite de 50 % prévue au paragraphe 1 est portée à 70 % des dépenses réelles effectuées au cours d'une année donnée pour les programmes opérationnels mis en œuvre par des organisations de producteurs ou des associations d'organisations de producteurs et touchés au cours de cette année par des phénomènes climatiques défavorables, des catastrophes naturelles, des maladies végétales ***ou*** des infestations par des	7. La limite de 50 % prévue au paragraphe 1 est portée à 70 % des dépenses réelles effectuées au cours d'une année donnée pour les programmes opérationnels mis en œuvre par des organisations de producteurs ou des associations d'organisations de producteurs et touchés au cours de cette année par des phénomènes climatiques défavorables, des catastrophes naturelles, des maladies végétales**,** des infestations par des

organismes nuisibles à définir par les États membres.	organismes nuisibles ***ou d'autres conditions défavorables exceptionnelles qui créent de graves perturbations du marché*** à définir par les États membres ***et déterminées par la Commission européenne au moyen de l'adoption d'actes délégués conformément à l'article 152***.

Or. en

Justification

Ce taux de cofinancement plus élevé devrait également être appliqué dans le cas d'«autres conditions défavorables exceptionnelles» (comme cela s'est produit dans le passé, notamment avec le cas d'impact sur l'Ukraine).

La Commission devrait définir, au moyen d'actes délégués ou de lignes directrices, ce que l'on entend par «phénomènes climatiques défavorables», «catastrophes naturelles», «maladies végétales» ou «infestations par des organismes nuisibles», afin que les conditions d'application soient homogènes dans chaque pays.

Amendement 670
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 – sous-point c
Règlement (UE) nº 2021/2115
Article 52 – paragraphe 7 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. En outre, la limite prévue au paragraphe 1 est portée à 75 % dans le cas d'investissements dans la défense active.

Or. it

Justification

Compte tenu de la fréquence croissante des phénomènes météorologiques défavorables, il est essentiel de soutenir des mesures actives de protection des cultures.

Amendement 671
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 – sous-point c
Règlement (UE) 2021/2115
Article 52 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Ces dispositions peuvent s'étendre à tous les produits couverts par les articles 42 à 68 du règlement 2021/2115.

Or. en

Amendement 672
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2021/2115
Article 68 – paragraphe 2 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2 bis. L'article 52, paragraphe 3, points a) à d) et f) à ***h)***, et l'article 52, paragraphe 5 bis, du présent règlement s'appliquent mutatis mutandis.	2 bis. L'article 52, paragraphe 3, points a) à d) et f) à ***i)***, et l'article 52, paragraphe 5 bis, du présent règlement s'appliquent mutatis mutandis.

Or. en

Amendement 673
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) nº 2021/2115
Article 88 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) À l'article 88, le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«7.	

À compter de 2025, les États membres peuvent réviser leurs décisions visées au paragraphe 6 dans le cadre d'une demande de modification de leurs plans stratégiques relevant de la PAC introduite conformément à l'article 119 et décider d'utiliser jusqu'à 6 % de leurs dotations destinées aux paiements directs fixées à l'annexe V, le cas échéant après déduction des dotations pour le coton fixées à l'annexe VIII, pour les types d'intervention dans d'autres secteurs visés au titre III, chapitre III, section 7.

Le montant correspondant au pourcentage des dotations des États membres pour les paiements directs visés au premier alinéa du présent paragraphe et utilisé pour les types d'intervention dans d'autres secteurs pour un exercice donné est considéré comme les dotations des États membres par exercice financier pour les types d'intervention dans d'autres secteurs.».

Or. it

Justification

Il ne faut pas prévoir de nouvelle réduction des paiements directs qui, à ce jour, représentent la seule aide au revenu fournie directement aux agriculteurs et qui, au fil des ans, ont subi des réductions significatives en raison de la restructuration progressive de la PAC, jusqu'à l'effet de l'inflation sur la dernière période de programmation.

Amendement 674
Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2021/2115
Article 88 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) à l'article 88, le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«7.	

À compter de 2025, les États membres peuvent réviser leurs décisions visées au paragraphe 6 dans le cadre d'une demande de modification de leurs plans stratégiques relevant de la PAC introduite conformément à l'article 119 et décider d'utiliser jusqu'à 6 % de leurs dotations destinées aux paiements directs fixées à l'annexe V, le cas échéant après déduction des dotations pour le coton fixées à l'annexe VIII, pour les types d'intervention dans d'autres secteurs visés au titre III, chapitre III, section 7.

Le montant correspondant au pourcentage des dotations des États membres pour les paiements directs visés au premier alinéa du présent paragraphe et utilisé pour les types d'intervention dans d'autres secteurs pour un exercice donné est considéré comme les dotations des États membres par exercice financier pour les types d'intervention dans d'autres secteurs.»

Or. en

Amendement 675
Eric Sargiacomo, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2021/2115
Article 88 – paragraphe 7 - alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À compter de 2025, les États membres ***peuvent*** réviser leurs décisions visées au paragraphe 6 dans le cadre d'une demande de modification de leurs plans stratégiques relevant de la PAC introduite conformément à l'article 119 et ***décider d'utiliser*** jusqu'à 6 % de leurs dotations destinées aux paiements directs fixées à l'annexe V, le cas échéant après déduction des dotations pour le coton fixées à	À compter de 2025, les États membres ***doivent*** réviser leurs décisions visées au paragraphe 6 dans le cadre d'une demande de modification de leurs plans stratégiques relevant de la PAC introduite conformément à l'article 119 et ***doivent utiliser à minima 3% et*** jusqu'à 6 % de leurs dotations destinées aux paiements directs fixées à l'annexe V, le cas échéant après déduction des dotations pour le coton

l'annexe VIII, pour les types d'intervention dans d'autres secteurs visés au titre III, chapitre III, section 7.	fixées à l'annexe VIII, pour les types d'intervention dans d'autres secteurs visés au titre III, chapitre III, section 7. ***Les Etats membres où le degré d'organisation des producteurs, tel que défini à l'article 52, est supérieur à 50% pour l'ensemble des produits énumérés à l'article 1, paragraphe 2, du Règlement (UE) 1308/2013, peuvent déroger au minimum.***

Or. fr

Amendement 676
Barry Cowen, Asger Christensen, Christine Singer, Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2115/2021.
Article 88 – paragraphe 7 - point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À compter de 2025, les États membres peuvent réviser leurs décisions visées au paragraphe 6 dans le cadre d'une demande de modification de leurs plans stratégiques relevant de la PAC introduite conformément à l'article 119 et décider d'utiliser jusqu'à 6 % de leurs dotations destinées aux paiements directs fixées à l'annexe V, le cas échéant après déduction des dotations pour le coton fixées à l'annexe VIII, pour les types d'intervention dans d'autres secteurs visés au titre III, chapitre III, section 7.	À compter de 2025, les États membres peuvent réviser leurs décisions visées au paragraphe 6 dans le cadre d'une demande de modification de leurs plans stratégiques relevant de la PAC introduite conformément à l'article 119 et décider d'utiliser jusqu'à 6 % de leurs dotations destinées aux paiements directs fixées à l'annexe V, le cas échéant après déduction des dotations pour le coton fixées à l'annexe VIII, pour les types d'intervention dans d'autres secteurs visés au titre III, chapitre III, section 7***, sous réserve qu'une telle décision n'ait pas d'incidence négative sur le niveau de soutien au revenu de base pour la durabilité***.

Or. en

Amendement 677
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2021/2115
Article 88 – paragraphe 7 - point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À compter de 2025, les États membres peuvent réviser leurs décisions visées au paragraphe 6 dans le cadre d'une demande de modification de leurs plans stratégiques relevant de la PAC introduite conformément à l'article 119 et décider d'utiliser jusqu'à 6 % de leurs dotations destinées aux paiements directs fixées à l'annexe V, le cas échéant après déduction des dotations pour le coton fixées à l'annexe VIII, pour les types d'intervention dans d'autres secteurs visés au titre III, chapitre III, section 7.	À compter de 2025, les États membres peuvent réviser leurs décisions visées au paragraphe 6 dans le cadre d'une demande de modification de leurs plans stratégiques relevant de la PAC introduite conformément à l'article 119 et décider d'utiliser jusqu'à 6 % de leurs dotations destinées aux paiements directs fixées à l'annexe V, le cas échéant après déduction des dotations pour le coton fixées à l'annexe VIII, pour les types d'intervention dans d'autres secteurs visés au titre III, chapitre III, section 7***, en évitant toute incidence négative sur le niveau de soutien au revenu de base pour la durabilité***.

Or. en

Amendement 678
Csaba Dömötör

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2021/2115
Article 88 – paragraphe 7 - point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À compter de 2025, les États membres peuvent réviser leurs décisions visées au paragraphe 6 dans le cadre d'une demande de modification de leurs plans stratégiques relevant de la PAC introduite conformément à l'article 119 et décider d'utiliser jusqu'à 6 % de leurs dotations destinées aux paiements directs fixées à l'annexe V, le cas échéant après déduction des dotations pour le coton fixées à l'annexe VIII, pour les types d'intervention dans d'autres secteurs visés au titre III,	À compter de 2025, les États membres peuvent réviser leurs décisions visées au paragraphe 6 dans le cadre d'une demande de modification de leurs plans stratégiques relevant de la PAC introduite conformément à l'article 119 et décider d'utiliser jusqu'à 6 % de leurs dotations destinées aux paiements directs fixées à l'annexe V, le cas échéant après déduction des dotations pour le coton fixées à l'annexe VIII, pour les types d'intervention dans d'autres secteurs visés au titre III,

chapitre III, section 7.	chapitre III, section 7***, en évitant toute incidence négative sur le niveau de soutien au revenu de base pour la durabilité***.

Or. en

Amendement 679
Christine Singer

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1
Règlement (UE) 2021/2116
Article 16 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À l'article 16, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/2116, le point b) est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«b) les mesures exceptionnelles au titre des articles 219, 220, 221 et 222 du règlement (UE) nº 1308/2013.»	

Or. en

Justification

La réserve agricole, qui s'élève à 450 millions EUR par an, n'est pas en mesure d'absorber de manière satisfaisante les déséquilibres du marché au titre de l'article 222. Cette disposition crée de fausses attentes et empiète sur l'aide existante pour les mesures exceptionnelles.

Amendement 680
Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1
Règlement (UE) 2021/2116
Article 16 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les mesures exceptionnelles au titre des articles 219, 220***, 221 et 222*** du	b) les mesures exceptionnelles au titre des articles 219, 220 ***et 221*** du règlement

règlement (UE) nº 1308/2013.	(UE) nº 1308/2013.

Or. en

Amendement 681
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1
Règlement (UE) nº 2021/2116
Article 16 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les mesures exceptionnelles au titre des articles 219, 220***,*** 221 ***et 222*** du règlement (UE) nº 1308/2013.».	b) les mesures exceptionnelles au titre des articles 219, 220 ***et*** 221 du règlement (UE) nº 1308/2013.».

Or. it

Justification

Les dispositions de l'article 222 peuvent déjà être financées par les plans opérationnels. Il ne faut pas prévoir de nouvelle réduction des paiements directs qui, à ce jour, représentent la seule aide au revenu fournie directement aux agriculteurs et qui, au fil des ans, ont subi des réductions significatives en raison de la restructuration progressive de la PAC, jusqu'à l'effet de l'inflation sur la dernière période de programmation.

Amendement 682
Carlo Fidanza, Sergio Berlato

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1
Règlement (UE) 2021/2116
Article 16 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les mesures exceptionnelles au titre des articles 219, 220***, 221 et 222*** du règlement (UE) nº 1308/2013.	b) les mesures exceptionnelles au titre des articles 219, 220 ***et 221*** du règlement (UE) nº 1308/2013.

Or. en

Justification

Les dispositions de l'article 222 peuvent déjà être financées par des plans opérationnels. Il convient de proscrire toute nouvelle réduction des paiements directs. Ces derniers représentent, à ce jour, la seule aide au revenu directement fournie aux agriculteurs, et ont déjà subi, au fil des ans, d'importantes réductions à la suite de la restructuration progressive de la PAC, sans compter l'effet de l'inflation sur la dernière période de programmation (- 85 milliards EUR pour les agriculteurs européens).

Amendement 683
Barry Cowen

Proposition de règlement
Article 3 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2024/1143
Article 37 – point 5

Texte en vigueur	*Amendement*
	Article 3 bis (nouveau)
	Modification du règlement (UE) 2024/1143
	Le règlement (UE) 2024/1143 est modifié comme suit:
	À l'article 37, le point 5 est remplacé par le texte suivant:
5. Lorsque des produits agricoles sont désignés par une indication géographique, une indication du nom du producteur ou de l'opérateur figure sur l'étiquetage dans le même champ visuel que l'indication géographique. Dans ce cas, le nom de l'opérateur s'entend comme le nom de l'opérateur responsable de l'étape de production à l'issue de laquelle le produit couvert par l'indication géographique est obtenu, ou responsable de la transformation substantielle de ce produit.	
Dans le cas de boissons spiritueuses désignées par une indication géographique, une indication du nom du producteur figure sur l'étiquetage dans le même champ visuel que l'indication géographique.	5. Lorsque des produits agricoles sont désignés par une indication géographique, une indication du nom du producteur ou de l'opérateur figure sur l'étiquetage dans le même champ visuel que l'indication géographique. Dans ce cas, le nom de l'opérateur s'entend comme le nom de l'opérateur responsable de l'étape de production à l'issue de laquelle le produit couvert par l'indication géographique est

	obtenu, ou responsable de la transformation substantielle de ce produit.
Lorsque la face la plus grande des emballages ou des conteneurs est celle décrite à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) no 1169/2011, l'indication du nom du producteur ou de l'opérateur est facultative.	Lorsque la face la plus grande des emballages ou des conteneurs est celle décrite à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) no 1169/2011, l'indication du nom du producteur ou de l'opérateur est facultative.
Les produits agricoles ***et les boissons spiritueuses*** qui sont commercialisés sous une indication géographique et qui ont été étiquetés avant le 14 mai 2026 peuvent continuer à être mis sur le marché sans respecter l'obligation d'indiquer le nom du producteur ou de l'opérateur dans le même champ visuel que l'indication géographique, jusqu'à épuisement des stocks existants.	Les produits agricoles qui sont commercialisés sous une indication géographique et qui ont été étiquetés avant le 14 mai 2026 peuvent continuer à être mis sur le marché sans respecter l'obligation d'indiquer le nom du producteur ou de l'opérateur dans le même champ visuel que l'indication géographique, jusqu'à épuisement des stocks existants.»

Or. en

(32024R1143)

Amendement 684
Norbert Lins, Lena Düpont, Marion Walsmann, Christine Schneider, Stefan Köhler

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'article 1er, points 2 et 6, est applicable à partir du [+***18*** mois].	L'article 1er, points 2 et 6, est applicable à partir du [+***24*** mois].

Or. de

Amendement 685
Anna Strolenberg
au nom du groupe des Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L’article 1er, points 2 et 6, est applicable à partir du [***18*** mois].	L’article 1er, points 2 et 6, est applicable à partir du [***12*** mois].

Or. en